

APPEL D'OFFRES

RETOURNER LES SOUMISSIONS À :
Réception des soumissions
Agriculture et Agroalimentaire Canada

Agriculture et agroalimentaire Canada Ferme expérimentale centrale (FEC) Réception des soumissions (Entrée principale) Édifice K.W. Neatby, #20 960 avenue Carling, Ottawa ON K1A OC6 Attn: Daniel Lafreniere, #20-1207

SOUMISSION PRÉSENTÉE À:

Agriculture et Agroalimentaire Canada

Par la présente, nous offrons de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, conformément aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, la construction énumérée ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Commentaires :			

BUREAU ÉMETTEUR

Agriculture et agroalimentaire Canada Sevices intégrés 960 avenue Carling Ottawa, Ontario K1A 0C6

Sujet		6.4
Travaux de Rénovation de la Édifice 59, FEC, Ottawa.	Salle de	Contérences -
N ^o de l'invitation		Date
20-1207		2021-01-05
N ^O de référence du client		
CEF20 0021		
N ^o de dossier		
20-1207		
L'invitation prend fin		
Mercredi, Janvier 20, 2021,	à 02:00 F	PM, HNE.
F.A.B Installations Destination	Autre	
Adresser toute demande de renseigneme	ents à :	
Daniel Lafreniere		
Titre:		
Agent principale des contra	ts	
Courriel :		
daniel.lafreniere@canada.ca		
Numéro de téléphone Poste	Numéro de té	lécopieur
613 759-6876		
Destination Agriculture et agroalimenta Ferme expérimentale central 960 avenue Carling Ottawa, Ontario K1A OC6		l
<u> </u>		

Instructions: Voir ci-inclus

Livraison exigée	Livraison proposée	
Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur		
Numéro de téléphone Poste	Numéro de télécopieur	



Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur (caractère d'impression)		
Signature	Date	

TABLE DES MATIÈRES

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES
INSTRUCTIONS GÉNÉRALES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES
GRANDS TRAVAUX - DOCUMENTS CONTRACTUELS
TRAVAUX MAJEURS - CONDITIONS GÉNÉRALES
CONDITIONS D'ASSURANCE
FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION
DEVIS et DESSINS

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES (IP)

- IP01 Documents de soumission
- IP02 Demandes de renseignements pendant la période de soumission
- IPO3 Visite obligatoire des lieux par rendez vous seulement
- IP04 Révision des soumissions
- IP05 Résultats de l'appel d'offres
- IP06 Insuffisance de fonds
- IP07 Période de validité des soumissions
- IP08 Documents de projet
- IP09 Sites Web
- IP10 Exigences relatives à la sécurité du personnel

IP01 DOCUMENTS DE SOUMISSION

- 1) Les documents de soumission sont les suivants :
 - (a) INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES Page 1 du formulaire AAFC / AAC5323-F;
 - (b) INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES Formulaire AAFC / AAC5301-F;
 - (c) FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION Formulaire AAFC / AAC5313-F;
 - (d) Clauses et conditions précisées dans les DOCUMENTS CONTRACTUELS;
 - (e) Dessins et devis;
 - (f) FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION (AAFC / AAC5320-F) et les annexes s'y rattachant;
 - (g) toute modification publiée avant la date de clôture.

La présentation d'une soumission constitue une affirmation que le soumissionnaire a lu ces documents et accepte les modalités qui y sont énoncées.

IP02 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PENDANT LA PÉRIODE DE SOUMISSION

- 1) Toute demande de renseignements concernant l'appel d'offres doit être présentée par écrit à l'agent d'approvisionnement dont le nom figure à l'APPEL D'OFFRES page 1, et ce le plus tôt possible pendant la durée de l'appel d'offres. À l'exception de l'approbation de matériaux de remplacement, comme cela est décrit à l'IG13 des INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES, toutes les autres demandes de renseignements devraient être reçues au moins cinq (5) jours civils avant la date de clôture de l'appel d'offres afin de laisser suffisamment de temps pour y répondre. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après cette date, il est possible qu'on ne puisse y répondre.
- 2) Pour assurer la cohérence et la qualité de l'information fournie aux soumissionnaires, l'agent de négociation des marchés examinera le contenu de la demande de renseignements et décidera s'il convient ou non de publier une modification.
- Toutes les demandes de renseignements et autres communications liées à cet appel d'offres envoyées pendant la période de soumission doivent être adressées UNIQUEMENT à l'agent de négociation des marchés dont le nom figure à la page 1 de l'APPEL D'OFFRES. À défaut de respecter cette condition, le soumissionnaire peut (pour cette seule raison) voir sa soumission rejetée.



INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES (suite)

IP03 VISITE OBLIGATOIRE DES LIEUX

1) Une visite des lieux aura lieu le jeudi, 14 janvier, 2021, par rendez - vous seulement.

Les parties intéressées doivent s'inscrire auprès de l'autorité contractante à l'avance par courriel à: daniel.lafreniere@canada.ca

- L'autorité contractante attribuera une case horaire précise à chaque soumissionnaire.
- Le représentant du Ministère fera visiter les lieux à un (1) représentant du soumissionnaire à la fois (rencontre individuelle).
- On ne répondra à <u>aucune</u> question pendant la visite. Toutes les questions des soumissionnaires devront être envoyées à l'autorité contractante par courriel, et les réponses seront fournies au moyen d'un addenda à l'appel d'offres après la visite sur place.
- Autres restrictions: Le représentant du soumissionnaire ne doit pas avoir voyagé à l'étranger dans les 14 derniers jours et ne doit pas présenter de symptômes de la COVID-19. De plus, il doit porter un couvre-visage et respecter les mesures d'éloignement physique pendant la visite.

IP04 RÉVISION DES SOUMISSIONS

1) Une soumission peut être révisée par lettre conformément à l'IG09 des INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES.

IP05 RÉSULTATS DE L'APPEL D'OFFRES

1) À la suite de la clôture de l'appel d'offres, les résultats pourront être obtenus auprès du bureau de réception des soumissions en envoyant un courriel à daniel.lafreniere@canada.ca

IP06 INSUFFISANCE DE FONDS

- 1) Si la soumission conforme la plus basse dépasse le montant des fonds alloués pour les travaux, le Canada, à sa discrétion exclusive, peut prendre l'une ou l'autre, ou une combinaison, des mesures suivantes :
 - (a) annuler l'appel d'offres;
 - (b) obtenir des fonds supplémentaires et attribuer le contrat au soumissionnaire ayant fait l'offre conforme la plus basse;
 - (c) négocier avec le soumissionnaire ayant fait l'offre conforme la plus basse une réduction du prix offert ou de la portée des travaux de 15 % au plus. S'il s'avère impossible de parvenir à une entente satisfaisante pour le Canada, ce dernier exercera l'option (a) ou l'option (b).

IP07 PÉRIODE DE VALIDITÉ DES SOUMISSIONS

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES (suite)

- Le gouvernement du Canada se réserve le droit de demander une prorogation de la période de validité des soumissions tel qu'il est précisé à la disposition 4 du FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION. Dès la réception d'un avis écrit du gouvernement du Canada, les soumissionnaires auront le choix d'accepter ou de refuser la prorogation proposée.
- 2) Si la prorogation mentionnée à l'alinéa 1) de l'IP07 est acceptée par écrit par tous les soumissionnaires, le Canada poursuivra alors sans tarder l'évaluation des soumissions et les processus d'approbation.
- 3) Si la prorogation mentionnée à l'alinéa 1) de l'IP07 n'est pas acceptée par écrit par tous les soumissionnaires, le Canada pourra alors, à sa seule discrétion, prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :
 - (a) poursuivre l'évaluation des soumissions de ceux qui auront accepté la prorogation proposée et obtenir les approbations nécessaires;
 - (b) annuler l'appel d'offres.
- 4) Les conditions exprimées dans les présentes ne limitent d'aucune façon les droits du Canada définis dans la loi ou aux termes de l'IG10 des INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES.

IP08 DOCUMENTS DE PROJET

À l'attribution du contrat, l'entrepreneur retenu recevra en version papier un ensemble de documents signés (plans d'exécution, devis et modificatifs), sous pli scellé. Des copies supplémentaires, jusqu'à concurrence de une (1), seront fournies sans frais à la demande de l'entrepreneur. Il incomberaà l'entrepreneur d'obtenir d'autres copies et d'en acquitter les frais.

IP09 SITES WEB

L'accès à certains des sites Web figurant dans les documents d'appel d'offres est assuré au moyen d'hyperliens. Voici une liste des adresses des sites Web :

Appendice L de la Politique sur les marchés du Conseil du Trésor, Compagnies de cautionnement reconnues

http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=14494§ion=text#appL

Sanctions économiques canadiennes

http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra

IP10 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ DU PERSONNEL

- 1) Les membres du personnel de l'entrepreneur retenu, de même que tous les sous traitants et leurs employés, qui réaliseront une partie des travaux dans le cadre du marché subséquent doivent se conformer aux exigences de sécurité suivantes :
 - Les membres du personnel devant réaliser une partie des travaux doivent TOUS détenir une COTE DE FIABILITÉ valide, délivrée ou approuvée par Agriculture et Agroalimentaire Canada. Tant que les évaluations de sécurité du personnel n'ont pas été complétées à la satisfaction d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, le personnel de l'entrepreneur ou du sous-traitant NE PEUT réaliser les travaux prévus dans le marché. Chaque membre du personnel proposé doit remplir un « Formulaire d'autorisation de sécurité » (SCT/TBS 330-23F) à la demande du Canada.



- **IG02** Identité ou capacité juridique du soumissionnaire
- **IG03** Taxes applicables
- **IG04** Frais d'immobilisation
- **IG05** Immatriculation et évaluation préalable de l'outillage flottant
- IG06 Liste des sous-traitants et fournisseurs
- **IG07** Exigences relatives à la garantie de soumission
- IG08 Présentation des soumissions
- **IG09** Révision des soumissions
- IG10 Rejet des soumissions
- IG11 Coûts relatifs aux soumissions
- IG12 Respect des lois applicables
- **IG13** Approbation des matériaux de remplacement
- IG14 Conflit d'intérêts / Avantage indu
- **IG15** Dispositions relatives à l'intégrité - soumission
- **IG16** Code de conduite pour l'approvisionement - soumission

IG01 ÉTABLISSEMENT DES SOUMISSIONS

- 1) La soumission doit :
 - être présentée sur le FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION fourni par a) AAC avec le dossier d'appel d'offres ou sur une reproduction claire et lisible de ce formulaire qui doit être identique à tous égards au FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION fourni par AAC;
 - b) être établie en fonction des documents du dossier d'appel d'offres énumérés dans les Instructions particulières à l'intention des soumissionnaires;
 - c) être remplie correctement à tous égards;
 - d) porter la signature originale d'un représentant dûment autorisé du soumissionnaire; et
 - e) être accompagnée
 - (i) de la garantie de soumission précisée à l'IG07; et
 - (ii) de tout autre document précisé ailleurs dans l'appel d'offres où il est stipulé que ce document doit accompagner la soumission.
- 2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 6) de l'IG10, toute modification aux sections pré dactylographiées ou pré-imprimées du formulaire de soumission ou toute condition ou restriction ajoutée à la soumission constituera une cause directe de rejet. Les modifications, corrections, changements ou ratures apportés à des énoncés ou à des chiffres entrés sur le formulaire de soumission par le soumissionnaire doivent être paraphés par les signataires de la soumission. Les modifications, corrections, changements ou ratures non paraphés seront considérés comme nuls.



3) Les soumissions envoyées par télécopieur ou courriel ne sont pas acceptables, à moins d'indication contraire dans les documents du dossier d'appel d'offres.

IG02 IDENTITÉ OU CAPACITÉ JURIDIQUE DU SOUMISSIONNAIRE

- 1) Pour confirmer le pouvoir des signataires ou déterminer la capacité juridique en vertu de laquelle le soumissionnaire entend conclure un marché, il faut que le soumissionnaire qui exerce ses activités commerciales sous un nom autre que son nom personnel fournisse à la demande du Canada, avant l'attribution du contrat, une preuve satisfaisante :
 - a) de ce pouvoir de signature et
 - b) de la capacité juridique en vertu de laquelle il exerce ses activités commerciales.

La preuve satisfaisante du pouvoir de signer peut être une copie certifiée conforme d'une résolution nommant les personnes autorisées à signer la présente soumission au nom de la compagnie constituée en personne morale ou de la société de personnes. La preuve de la capacité juridique peut prendre la forme d'une copie des documents d'incorporation ou de l'enregistrement du nom commercial d'un propriétaire unique ou d'une société de personnes.

IG03 TAXES APPLICABLES

1) Par « taxes applicables », on entend la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale, payable par le Canada, selon la loi, comme la taxe de vente du Québec (TVQ) en date du 1er avril 2013.

IG04 FRAIS D'IMMOBILISATION

1) Pour l'application de l'article 1.8 LOIS, PERMIS ET TAXES des Conditions générales du contrat, seuls les droits ou les frais ayant trait directement au traitement et à la délivrance de permis de construire doivent être inclus. Les soumissionnaires ne doivent pas inclure, dans le montant de leur soumission, les sommes correspondant à des droits municipaux spéciaux d'aménagement ou de réaménagement qu'une administration municipale peut exiger comme condition préalable à la délivrance des permis de construire.

IG05 IMMATRICULATION ET ÉVALUATION PRÉALABLE DE L'OUTILLAGE FLOTTANT

Les dragues ou autres outillages flottants qui seront utilisés dans l'exécution des travaux doivent être immatriculés au Canada. Dans le cas des dragues ou des autres outillages flottants non fabriqués au Canada, le soumissionnaire doit se faire délivrer, par Industrie Canada, un certificat d'évaluation et joindre ce certificat à sa soumission. L'outillage ainsi évalué par Industrie Canada pourra être accepté dans le cadre de ce projet de dragage.

IG06 LISTE DES SOUS-TRAITANTS ET DES FOURNISSEURS

Nonobstant toute liste de sous-traitants que le soumissionnaire peut être tenu de déposer dans le cadre de la soumission, le soumissionnaire devra, dans le délai de quarante-huit (48) heures suivant la réception d'un avis écrit à ce sujet, soumettre toute information demandée dans cet avis, y compris les noms des sous-traitants et des fournisseurs pour la ou les parties des travaux énumérées dans ledit avis. Le non-respect de ces exigences donnera lieu au rejet de la soumission.

IG07 EXIGENCES RELATIVES À LA GARANTIE DE SOUMISSION

- 1) Le soumissionnaire doit inclure dans sa soumission une garantie de soumission sous la forme d'un cautionnement de soumission ou d'un dépôt de garantie. Cette garantie doit représenter au moins 10 % du montant de la soumission. Les taxes applicables ne doivent pas être incluses dans le calcul de la garantie de soumission requise. Le montant maximum de la garantie de soumission exigée est fixé à 2 000 000 \$.
- 2) Le cautionnement de soumission doit être fourni sur un formulaire approuvé http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=14494§ion=text#appS dûment rempli et portant des signatures originales, et il doit provenir d'une entreprise dont les cautionnements sont acceptés par le Canada au moment de la clôture de l'appel d'offres ou d'une entreprise désignée à l'Appendice L de la Politique sur les marchés du Conseil du Trésor, intitulé Compagnies de cautionnement reconnues.
- 3) Le dépôt de garantie doit être un original, dûment rempli et signé dans l'espace prévu. Il peut s'agir :
 - a) d'une lettre de change, d'une traite bancaire ou d'un mandat de poste à l'ordre du receveur général du Canada, certifié ou fourni par une institution financière agréée; ou
 - b) d'obligations du gouvernement du Canada ou d'obligations garanties inconditionnellement quant au capital et aux intérêts par le gouvernement du Canada.
- 4) Aux fins de l'alinéa 3a) de l'IG07 :
 - une lettre de change est un ordre inconditionnel donné par écrit par le soumissionnaire à une institution financière agréée et obligeant cette institution à verser, sur demande et à une certaine date, une certaine somme au receveur général du Canada ou à l'ordre de ce dernier;
 - b) si une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat est certifié par une institution ou une société autre qu'une banque à charte, il doit être accompagné d'une preuve, sous la forme d'une lettre ou d'une attestation estampillée sur la lettre de change, la traite bancaire ou le mandat, confirmant que cette institution ou société appartient à au moins l'une des catégories mentionnées à l'alinéa 4c) de l'IG07; et
 - c) une institution financière agréée est :
 - une société ou institution membre de l'Association canadienne des paiements, conformément à la définition établie par la <u>Loi canadienne sur les paiements</u>;
 - (ii) une société qui accepte des dépôts assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou par l'Autorité des marchés financiers jusqu'au maximum permis par la loi;
 - (iii) une société qui accepte du public des dépôts dont le remboursement est garanti par Sa Majesté du chef d'une province;
 - (iv) une société, une association ou une fédération constituée ou organisée comme caisse de crédit ou société coopérative de crédit, qui se conforme aux exigences d'une caisse de crédit, lesquelles sont décrites de façon plus précise au paragraphe 137(6) de la <u>Loi de l'impôt sur le revenu</u>; ou
 - (v) la Société canadienne des postes.
- 5) Les obligations visées à l'alinéa 3b) de l'IG07 doivent être fournies à leur valeur courante du marché à la date de clôture de l'appel d'offres, et doivent être :
 - a) payables au porteur;

- b) accompagnées d'un acte dûment exécuté de transfert des obligations au receveur général du Canada sous la forme prescrite par le *Règlement sur les obligations intérieures du Canada*; ou
- enregistrées quant au capital ou quant au capital et aux intérêts au nom du receveur général du Canada, conformément au Règlement sur les obligations intérieures du Canada.
- 6) Une lettre de crédit de soutien irrévocable est acceptable pour le Canada comme solution de rechange à un dépôt de garantie, et le montant doit être établi comme il est mentionné ci-dessus pour un dépôt de garantie.
- 7) La lettre de crédit de soutien irrévocable mentionnée au paragraphe 6) de l'IG07 doit :
 - a) constituer une disposition, quelle que soit sa désignation ou description, en vertu de laquelle une institution financière (l'« émetteur »), agissant à la demande et selon les instructions d'un client (le « requérant »), ou en son propre nom,
 - (i) doit verser un paiement au receveur général du Canada ou l'établir à son ordre, à titre de bénéficiaire;
 - (ii) doit accepter et payer les lettres de change tirées par le receveur général du Canada:
 - (iii) autorise une autre institution financière à effectuer ce paiement ou à accepter et à payer ces lettres de change; ou
 - (iv) autorise une autre institution financière à négocier, à la suite d'une demande écrite de paiement, à condition que les modalités de la lettre de crédit soient respectées;
 - b) préciser la somme nominale que l'on peut tirer;
 - c) préciser la date d'expiration;
 - d) prévoir le paiement à vue au receveur général du Canada à partir de la lettre de change de l'institution financière sur présentation d'une demande écrite de paiement signée par le représentant ministériel identifié dans la lettre de crédit par son bureau;
 - e) faire en sorte que plus d'une demande écrite de paiement puisse être présentée à condition que la somme de ces demandes ne dépasse pas la valeur nominale de la lettre de crédit;
 - f) prévoir son assujettissement aux *Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires* (RUUCD) de la Chambre de commerce internationale (CCI), révision de 2007, publication de la CCI nº 600 (selon les RUUCD de la CCI, un crédit est irrévocable même s'il n'y a aucune indication à cet effet); et
 - g) être émise ou confirmée, dans l'une ou l'autre des langues officielles, par une institution financière qui est membre de l'Association canadienne des paiements et qui est sur le papier en-tête de l'émetteur ou du confirmateur. La mise en page est laissée à la discrétion de l'émetteur ou du confirmateur.
- 8) La garantie de soumission viendra à échéance ou sera retournée, dans les plus brefs délais possibles, suivant :
 - a) la date de clôture de l'appel d'offres, pour un soumissionnaire dont la soumission est non conforme: et

- b) la révision administrative des soumissions, pour les soumissionnaires dont la soumission est conforme et classée du quatrième au dernier rang dans l'échelle de classement; et
- c) l'attribution du contrat, pour les soumissionnaires dont la soumission est retenue et classée aux deuxième et troisième rangs dans l'échelle de classement;
- d) la réception de la garantie contractuelle, pour le soumissionnaire retenu; ou
- e) l'annulation de la demande de soumissions pour tous les soumissionnaires.
- 9) Nonobstant les dispositions du paragraphe 8) de l'IG07 et à condition que trois (3) soumissions conformes ou plus aient été reçues, si une ou plusieurs des soumissions classées du troisième au premier rang sont retirées ou rejetées pour quelque raison que ce soit, le Canada se réserve le droit de retenir la garantie de la soumission conforme suivante afin de retenir la garantie de soumission d'au moins trois (3) soumissions valides et conformes.

IG08 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS

- 1) Il faut inclure le Formulaire de soumission et d'acceptation, dûment rempli, et la garantie de soumission dans une enveloppe scellée fournie par le soumissionnaire. L'enveloppe doit être adressée et remise au bureau désigné dans le formulaire d'APPEL D'OFFRES pour la réception des soumissions. La soumission doit parvenir à ce bureau au plus tard à la date et à l'heure indiquées pour la clôture de l'appel d'offres.
- 2) Sauf indication contraire dans les Instructions particulières à l'intention des soumissionnaires :
 - a) la soumission doit être en dollars canadiens;
 - b) aucune protection contre la fluctuation du taux de change n'est offerte; et
 - c) aucune demande de protection contre les fluctuations du taux de change ne sera prise en considération.
- 3) Avant de présenter sa soumission, le soumissionnaire doit s'assurer que les renseignements suivants sont clairement dactylographiés ou écrits en caractères d'imprimerie sur l'enveloppe de soumission :
 - a) numéro de l'appel d'offres;
 - b) nom du soumissionnaire;
 - c) adresse de retour; et
 - d) date et heure de clôture.
- 4) La responsabilité de faire parvenir la soumission à la bonne adresse et dans les délais prévus incombe entièrement au soumissionnaire.

IG09 RÉVISION DES SOUMISSIONS

Une soumission présentée conformément aux présentes instructions peut être révisée par lettre, pourvu que la révision parvienne au bureau désigné pour la réception des soumissions au plus tard à la date et à l'heure de clôture de l'appel d'offres. Le document doit porter l'en-tête de lettre ou la signature identifiant le soumissionnaire.

- 2) La soumission à prix unitaires qui est modifiée doit clairement mettre en évidence les changements apportés aux prix unitaires de même que les articles particuliers auxquels chaque changement s'applique.
- Une lettre visant à confirmer une modification antérieure doit clairement indiquer qu'il s'agit d'une confirmation.
- 4) Si des dispositions ci-dessus ne sont pas respectées, seules les modifications irrecevables devront être rejetées. L'évaluation portera sur la soumission initiale déposée de même que sur les autres modifications recevables.

IG10 REJET DES SOUMISSIONS

- 1) Le Canada n'est tenu d'accepter aucune soumission, même la plus basse.
- 2) Sans limiter la portée générale du paragraphe 1) de l'IG10, le Canada peut rejeter une soumission dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - a) le soumissionnaire ou l'un de ses employés ou sous-traitants visés par la soumission a été reconnu coupable en vertu de l'article 121 (Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale), de l'article 124 (Achat ou vente d'une charge), de l'article 380 (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) ou de l'article 418 (Vente d'approvisionnement défectueux à Sa Majesté) du Code criminel du Canada ou de l'alinéa 80(1)d) (Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport), du paragraphe 80 (2) (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) ou de l'article 154.01 (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) de la Loi sur la gestion des finances publiques;
 - b) les privilèges permettant au soumissionnaire de présenter des soumissions ont été suspendus ou sont en voie de l'être;
 - les privilèges permettant à tout employé ou sous-traitant visé par la soumission de présenter des soumissions sont soumis à une suspension ou en voie de l'être, ce qui rendrait l'employé ou le sous-traitant inadmissible à soumissionner pour les travaux ou pour la partie des travaux que le sous-traitant ou l'employé doit exécuter;
 - d) le soumissionnaire déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une durée prolongée;
 - e) des preuves de fraude, de corruption ou de fausse déclaration ou des preuves confirmant l'incapacité de respecter des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination ont été déposées à la satisfaction du Canada à l'égard du soumissionnaire, d'un de ses employés ou d'un sous-traitant visé par sa soumission;
 - f) des preuves à la satisfaction du Canada que, compte tenu de son comportement antérieur, le soumissionnaire, un sous-traitant ou une personne désignée pour exécuter les travaux ne convient pas ou s'est comporté de façon inappropriée;
 - g) dans le cadre de transactions actuelles ou antérieures du soumissionnaire avec le Canada :
 - le Canada a exercé ou entend exercer le recours contractuel lui permettant de retirer les travaux au soumissionnaire, au sous-traitant ou à l'employé visé par la soumission; ou
 - (ii) le Canada détermine que le rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres contrats est suffisamment médiocre pour qu'on le juge incapable de répondre au besoin faisant l'objet de la soumission.

- 3) Lors de l'évaluation du rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres contrats conformément au sous-alinéa 2)d)(iv) de l'IG10, le Canada peut tenir compte, notamment, des points suivants :
 - a) la qualité de l'exécution des travaux du soumissionnaire;
 - b) les délais dans lesquels les travaux ont été achevés;
 - c) la gestion générale des travaux et son incidence sur le niveau d'effort exigé de la part du Ministère et de son représentant; et
 - d) l'intégralité et l'efficacité du programme de sécurité de l'entrepreneur lors de l'exécution des travaux.
- 4) Sans limiter la portée générale des paragraphes 1), 2) et 3) de l'IG10, le Canada peut rejeter toute soumission en raison d'une évaluation défavorable des éléments suivants :
 - a) le caractère adéquat du prix soumis pour permettre de réaliser les travaux et, dans le cas des soumissions proposant des prix unitaires ou un ensemble de forfaits et de prix unitaires, la mesure dans laquelle chaque prix proposé tient fidèlement compte du coût de l'exécution de la partie des travaux à laquelle ce prix s'applique;
 - la capacité du soumissionnaire à fournir la structure de gestion, le personnel compétent, l'expérience et l'équipement nécessaires pour exécuter les travaux de façon compétente dans le cadre du contrat; et
 - c) le rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres contrats.
- Dans les cas où le Canada prévoit rejeter une soumission en application des paragraphes 1), 2), 3) ou 4) de l'IG10, excluant l'alinéa 2)g), l'autorité contractante préviendra le soumissionnaire et lui donnera dix (10) jours pour faire valoir son point de vue avant que la décision définitive ne soit prise concernant le rejet.
- 6) Le Canada peut ignorer les vices de forme et les irrégularités mineures contenues dans les soumissions qu'il reçoit s'il détermine que les différences entre la soumission et les exigences énoncées dans les documents de soumission peuvent être corrigées ou ignorées sans qu'un préjudice ne soit causé aux autres soumissionnaires.

IG11 COÛTS RELATIFS AUX SOUMISSIONS

1) Aucun paiement ne sera versé pour des frais engagés aux fins de la préparation et de la présentation d'une soumission en réponse à l'appel d'offres. Le soumissionnaire sera seul responsable des frais engagés à cette fin, ainsi que des frais qu'il aura engagés pour l'évaluation de sa soumission.

IG12 RESPECT DES LOIS APPLICABLES

- En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'il a la capacité juridique de conclure un contrat et qu'il a en sa possession tous les permis, licences, inscriptions, attestations, déclarations, dépôts ou autres autorisations valides requis pour satisfaire à toutes les lois et à tous les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux qui s'appliquent à la présentation de la soumission et à l'établissement du contrat portant sur l'exécution des travaux.
- 2) Aux fins de vérification des exigences mentionnées au paragraphe 1) de l'IG12, le soumissionnaire doit, sur demande et dans les délais précisés, fournir une copie de chaque

permis, licence, inscription, attestation, déclaration, dépôt ou autre autorisation valides indiqués dans la demande.

3) Le non-respect des exigences exprimées au paragraphe 2) de l'IG12 donnera lieu au rejet de la soumission.

IG13 APPROBATION DES MATÉRIAUX DE REMPLACEMENT

Dans les cas où l'on précise des matériaux en fonction d'une appellation ou d'une marque de commerce ou du nom du fabricant ou du fournisseur, la soumission doit être basée sur l'utilisation des matériaux désignés. Pendant la période d'appel d'offres, on pourra envisager des matériaux de remplacement à la condition que l'agent des marchés reçoive par écrit des données techniques complètes au moins dix (10) jours civils avant la date de clôture de l'appel d'offres.

IG14 CONFLIT D'INTÉRÊTS / AVANTAGE INDU

- 1) Afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement, les soumissionnaires sont avisés que le Canada peut rejeter une soumission dans les circonstances suivantes :
 - a) le soumissionnaire, un de ses sous-traitants ou un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a participé d'une manière ou d'une autre à la préparation de l'appel d'offres ou est en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts;
 - b) le soumissionnaire, un de ses sous-traitants ou un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a eu accès à des renseignements relatifs à l'appel d'offres qui n'étaient pas à la disposition des autres soumissionnaires, et le Canada juge que cela donne ou semble donner au soumissionnaire un avantage indu.
- 2) L'expérience acquise par un soumissionnaire qui fournit ou a fourni les biens ou services décrits dans l'appel d'offres (ou des biens ou services semblables) ne sera pas en soi considérée par le Canada comme un avantage indu ou comme constituant un conflit d'intérêts. Ce soumissionnaire demeure cependant assujetti aux critères énoncés ci-dessus.
- Dans le cas où le Canada a l'intention de rejeter une soumission conformément au présent article, l'autorité contractante préviendra le soumissionnaire et lui donnera la possibilité de faire valoir son point de vue, avant de prendre une décision définitive. Les soumissionnaires ayant un doute par rapport à une situation particulière devraient communiquer avec l'autorité contractante avant la date de clôture de l'appel d'offres. En soumissionnant, le soumissionnaire déclare qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage indu. Le soumissionnaire reconnaît que le Canada est seul habilité à établir s'il existe un conflit d'intérêts, un avantage indu ou une apparence de conflit d'intérêts ou d'avantage indu.

IG15 DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ - SOUMISSION

- 1) La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») ainsi que toutes les directives connexes sont incorporées par renvoi au processus d'approvisionnement et en font partie intégrante. Le fournisseur doit respecter la Politique et les directives, lesquelles se trouvent à l'adresse suivante : <u>Politique d'inadmissibilité et de suspension</u>.
- 2) En vertu de la Politique, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) suspendra ou pourrait suspendre un fournisseur ou déterminer son inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada si lui, ses affiliés ou ses premiers sous-traitants sont accusés et reconnus coupables de certaines infractions, et autres circonstances. La liste des fournisseurs inadmissibles et suspendus figure dans la base de données sur l'intégrité de TPSGC. La

Politique décrit la façon de présenter une demande de renseignements concernant l'inadmissibilité ou la suspension de fournisseurs.

- 3) En plus de tout autre renseignement exigé dans le processus d'approvisionnement le fournisseur doit fournir ce qui suit :
 - dans les délais prescrits dans la Politique, tous les renseignements exigés dans la Politique qui sont décrits dans la section intitulée « Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un contrat immobilier »;
 - b. avec sa soumission / citation / proposition, une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique. La liste des accusations au criminel et des déclarations de culpabilité à l'étranger doit être soumise au moyen du formulaire de déclaration de l'intégrité, qui se trouve à l'adresse suivante : Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement.
- 4) Conformément au paragraphe 5, en présentant une soumission/ citation / proposition en réponse à une demande par AAC, le fournisseur atteste :
 - a. qu'il a lu et qu'il comprend la *Politique d'inadmissibilité et de suspension*;
 - qu'il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au Canada et à l'étranger, et certaines autres circonstances, décrites dans la Politique, entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à la Politique;
 - qu'il est au courant que le Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès du fournisseur ou d'un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
 - d. qu'il a fourni avec sa soumission/ citation / proposition une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique;
 - e. qu'aucune des infractions criminelles commises au Canada ni aucune autre circonstance décrite dans la Politique et susceptible d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'appliquent à lui, à ses affiliés ou aux premiers sous-traitants qu'il propose;
 - f. qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par TPSGC à son sujet.
- 5) Lorsqu'un fournisseur est incapable de fournir les attestations exigées au paragraphe 4, il doit soumettre avec sa soumission / citation / proposition un formulaire de déclaration de l'intégrité dûment rempli, lequel se trouve à l'adresse <u>Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement</u>.
- 6) Le Canada déclarera une soumission / citation / proposition non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans une attestation ou une déclaration sont faux ou trompeurs, à quelque égard que ce soit. Si, après

l'attribution du contrat le Canada établit que le fournisseur a fourni une attestation ou une déclaration fausse ou trompeuse, il pourrait résilier le contrat pour manquement. Conformément à la Politique, le Canada pourrait également déterminer que le fournisseur est inadmissible à l'attribution d'un contrat parce qu'il a fourni une attestation ou une déclaration fausse ou trompeuse.

Politique d'inadmissibilité et de suspension - http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html

Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement - http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html

IG16 CODE DE CONDUITE POUR L'APPROVISIONEMENT - SOUMISSION

1) Selon le Code de conduite pour l'approvisionnement, les soumissionnaires doivent répondre aux demandes de soumissions de façon honnête, équitable et exhaustive, rendre compte avec exactitude de leur capacité de satisfaire aux exigences énoncées dans les demandes de soumissions et les contrats subséquents, et présenter des soumissions et conclure des contrats que s'ils sont en mesure de satisfaire à toutes les obligations prévues au contrat. En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'il se conforme au Code de conduite pour l'approvisionnement. Le défaut de se conformer à cette exigence pourrait avoir pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

GRANDS TRAVAUX - DOCUMENTS CONTRACTUELS

CS01 DOCUMENTS CONTRACTUELS

- 1) Les documents suivants constituent les documents contractuels :
 - (a) Page « Contrat » une fois signée par le Canada;
 - (b) Formulaire de soumission et d'acceptation et les annexes s'y rattachant dûment remplis;
 - (c) Dessins et devis;
 - (d) Conditions générales d'AAC formulaire AAFC / AAC5321-F:

(i)	CG1	Dispositions générales
(ii)	CG2	Administration du contrat
(iii)	CG3	Exécution et contrôle des travaux
(iv)	CG4	Mesures de protection
(v)	CG5	Modalités de paiement
(vi)	CG6	Retards et modification des travaux
(vii)	CG7	Défaut, suspension ou résiliation du contrat
(viii)	CG8	Règlement des différends
(ix)	CG9	Sécurité des contrats
(x)	CG10	Assurance

- (e) Conditions supplémentaires, le cas échéant;
- (f) Conditions d'assurance, formulaire AAFC / AAC5315-F;
- (g) Toute modification ou toute révision de soumission recevable reçue avant l'heure et la date déterminées pour la clôture de l'appel d'offres;
- (h) Toute modification intégrée d'un commun accord entre le Canada et l'entrepreneur avant l'acceptation de la soumission;
- (i) Toute modification apportée aux documents contractuels conformément aux Conditions générales.
- 2) La langue des documents contractuels sera celle du Formulaire de soumission et d'acceptation présenté.

CS02 ACCEPTATION ET CONTRAT

 Au moment de l'acceptation de l'offre de l'entrepreneur par le Canada, un contrat exécutoire est conclu entre le Canada et l'entrepreneur. Les documents constituant le contrat sont ceux cités à la section CS01 DOCUMENTS CONTRACTUELS.





TRAVAUX MAJEURS - CONDITIONS GÉNÉRALES

COND	<u>Date de Révision</u>	
CG1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2016-05-01
CG2	ADMINISTRATION DU CONTRAT	2016-05-01
CG3	EXÉCUTION ET CONTRÔLE DES TRAVAUX	2016-05-01
CG4	MESURES DE PROTECTION	Original
CG5	MODALITÉS DE PAIEMENT	2016-05-01
CG6	RETARDS ET MODIFICATION DES TRAVAUX	Original
CG7	DÉFAUT, SUSPENSION OU RÉSILIATION DU CONTRAT	Original
CG8	RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	2016-05-01
CG9	SÉCURITÉ DES CONTRATS	2016-05-01
CG10	ASSURANCE	Original



Page 1 of 67

CG1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CG1.1	INTERPRÉTATION			
	CG1.1.1	En-têtes et renvois		
	CG1.1.2	Terminologie		
	CG1.1.3	Application de certaines dispositions		
	CG1.1.4	Achèvement substantiel		
	CG1.1.5	Achèvement		
CG1.2	DOCUMEN	TS CONTRACTUELS		
	CG1.2.1	Généralités		
	CG1.2.2	Ordre de priorité		
	CG1.2.3	Sécurité et protection des travaux et des documents		
CG1.3		E L'ENTREPRENEUR		
CG1.4	_	RECOURS		
CG1.5	RIGUEUR I	DES DÉLAIS		
CG1.6	INDEMNIS	ATION PAR L'ENTREPRENEUR		
CG1.7	INDEMNISATION PAR LE CANADA			
CG1.8	LOIS, PERMIS ET TAXES			
CG1.9	INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS			
CG1.10	SÉCURITÉ NATIONALE			
CG1.11	TRAVAILLEURS INAPTES			
CG1.12	CÉRÉMONIES PUBLIQUES ET ENSEIGNES			
CG1.13	CONFLIT D'INTÉRÊTS			
CG1.14	CONVENTIONS ET MODIFICATIONS			
CG1.15	SUCCESSI	ON		
CG1.16	CESSION			
CG1.17	POTS-DE-\	• • •		
CG1.18		ION – HONORAIRES CONDITIONNELS		
CG1.19		IS INTERNATIONALES		
CG1.20		ON RELATIVES À L'INTÉGRITÉ – CONTRAT		
CC1 21	CODE DE (CONDITITE DOLID L'ADDROVISIONEMENT CONTRAT		

CG1.1 (2016-05-01) INTERPRÉTATION

La section suivante donne une interprétation des en-têtes et des références.

CG1.1.1 En-têtes et références

- 1. Les en-têtes des documents contractuels, sauf ceux des dessins et des devis, ne font pas partie du contrat; ils sont reproduits pour en faciliter la consultation seulement.
- 2. Les renvois à des parties du contrat à l'aide de chiffres précédés de lettres correspondent aux parties du contrat désignées par cette combinaison de chiffres et de lettres et à toutes les autres parties du contrat visées par ces renvois.
- 3. Un renvoi à un alinéa ou à un sous-alinéa suivi d'un chiffre, d'une lettre ou d'une combinaison de chiffres et de lettres constitue, sauf indication contraire, un renvoi à l'alinéa ou au sous-alinéa faisant partie de la clause dans laquelle ce renvoi est noté.

CG1.1.2 Terminologie

Dans le contrat:

« affilié »

quiconque, incluant mais sans s'y limiter, les organisations, personnes morales, sociétés, compagnies, entreprises, sociétés de personnes, associations de personnes, sociétés mères et ses filiales qu'elles soient en propriété exclusive ou non, de même que les personnes, administrateurs, agents et employés clés si :

- I. l'entrepreneur ou l'affilié contrôle l'autre ou a le pouvoir de le faire, ou
- II. un tiers a le pouvoir de contrôler l'entrepreneur ou l'affilié;
- « Canada », « État » et « Sa Majesté » désignent Sa Majesté la Reine du chef du Canada;
- « certificat d'achèvement » signifie le certificat délivré par le Canada à la fin des travaux;
- « certificat d'achèvement substantiel » signifie le certificat délivré par le Canada lorsque les travaux sont substantiellement achevés;

« certificat de mesure »

signifie le certificat délivré par le Canada pour confirmer l'exactitude des quantités finales, des prix unitaires et des valeurs pour la main-d'œuvre, les installations et les matériaux fournis et utilisés par l'entrepreneur pour la construction de la partie de l'ouvrage à laquelle se rapporte une entente à prix unitaire;

« Conditions supplémentaires » signifient la partie du contrat modifiant ou complétant les Conditions générales;

« contrat »

signifie les documents mentionnés dans ce contrat et tous les autres documents précisés ou visés dans l'un quelconque des documents faisant partie du contrat, et inclut les modifications apportées audits documents par convention des parties;

« contrôle »

- a. Contrôle direct, par exemple :
 - I. une personne contrôle une personne morale si les garanties de la personne morale auxquelles sont rattachés plus de 50 pourcent des droits de vote pouvant être exercés pour élire les administrateurs de la personne morale sont la propriété effective de la personne et les votes rattachés à ces garanties sont suffisants, si exercés, pour élire la majorité des admnistrateurs de la personne morale;
 - II. une personne contrôle une corporation structurée selon le principe corporatif si la personne et toutes les entités contrôlées par celle-ci ont le droit d'exercer plus de 50 pourcent des droits de vote nécessaires à une réunion annuelle ou pour élire la majorité des administrateurs de la corporation;
 - III. une personne contrôle une société non constituée en personne morale, autre qu'une société en commandite, si plus de 50 pourcent des titres de participation, peu importe leur désignation, selon lesquels la société est divisée, sont la propriété effective de cette personne et que la personne a la capacité de diriger les affaires et les activités de la société;

- IV. le partenaire général d'une société en commandite contrôle la société en commandite;
- V. une personne contrôle une société si cette personne a une influence directe ou indirecte dont l'exercice entraînerait le contrôle de fait de la société.
- b. Contrôle présumé, par exemple, une personne qui contrôle une société est présumée contrôler toute société qui est contrôlée, ou présumée être contrôlée, par la société.
- c. Contrôle indirect, par exemple :

une personne est présumée contrôler, au sens des alinéas a) ou b), une société lorsque le total de

- I. toutes les garanties de la société qui sont la propriété effective de cette personne, et de
- II. toutes les garanties de la société qui sont la propriété effective de toute société contrôlée par cette personne.

est tel, que si cette personne et toutes les sociétés mentionnées au sous-alinéa c)(ii) qui sont le propriétaire effectif des garanties de cette société étaient une seule personne, cette personne contrôlerait l'entité;

« Coût estimatif total », « coût estimatif révisé », « augmentation (diminution) » à la page 1 du contrat ou modification au contrat

signifie un montant utilisé à des fins administratives internes seulement qui comprend le montant du contrat, ou le montant révisé du contrat, ou le montant qui augmenterait ou diminuerait le montant du contrat et les taxes applicables, conformément à l'évaluation de l'autorité contractante; il ne s'agit pas d'une opinion fiscale de la part du Canada;

« dans les présentes », « par les présentes », « des présentes », « en vertu des présentes » et les expressions comparables

désignent l'ensemble du contrat, et non une section ou une partie du contrat en particulier;

« entente administrative »

entente négociée avec le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) comme il est prévu dans la <u>Politique d'inadmissibilité et de suspension</u>;

« entente à forfait »

signifie la partie du contrat prescrivant le versement d'un forfait pour l'exécution des travaux correspondants;

« entente à prix unitaire »

signifie la partie du contrat prescrivant le produit de la multiplication d'un prix par unité de mesure par le nombre d'unités de mesure pour l'exécution des travaux correspondants;

« entrepreneur »

signifie la personne qui passe un contrat avec le Canada pour fournir l'ensemble de la maind'œuvre, des matériaux et de l'outillage permettant d'exécuter les travaux en vertu de ce contrat, y compris le surintendant de l'entrepreneur identifié par écrit au Canada.

« fournisseur »

signifie la personne ayant un contrat direct avec l'entrepreneur pour fournir l'outillage ou les matériaux non personnalisés pour les travaux;

« garantie du contrat »

signifie toute garantie donnée au Canada par l'entrepreneur conformément au contrat;

« inadmissibilité »

personne qui n'est pas admissible à conclure un contrat avec le Canada.

« jour ouvrable »

signifie une journée distincte du samedi, du dimanche ou d'un jour férié observé dans le secteur du bâtiment, dans la région où se déroulent les travaux.

« matériaux »

comprend toutes les marchandises, articles, machinerie, équipement, appareils et choses à être fournis en vertu du contrat, pour être incorporés aux travaux;

« montant du contrat »

signifie le montant indiqué dans le contrat et à verser à l'entrepreneur pour les travaux, sous réserve des modalités et des conditions du contrat, excluant les taxes applicables;

« outillage »

comprend les outils, instruments, machines, véhicules, constructions, équipements, articles et choses qui sont nécessaires à l'exécution des travaux, autres que les matériaux et les outils habituellement fournis par une personne de métier dans l'exercice d'un métier;

« personne »

comprend également, sauf lorsque le contrat stipule le contraire, une corporation, une compagnie, une entreprise, une firme, une coentreprise, un consortium ou une société;

« représentant du ministère »

signifie la personne désignée dans le contrat ou dans un avis écrit signifié à l'entrepreneur comme représentant du ministère pour l'application de ce contrat, y compris toute personne autorisée et désignée par ce dernier par écrit;

« sous-traitant »

signifie une personne ayant un contrat direct avec l'entrepreneur, conformément à la CG3.6, « Sous-traitance », pour exécuter une ou des partie(s) des travaux ou pour fournir des matériaux personnalisés pour les travaux;

« surintendant »

signifie l'employé ou le représentant de l'entrepreneur désigné par ce dernier pour exercer les fonctions décrites dans la CG2.6, « Surintendant »

« suspension »

détermination d'inadmissibilité temporaire par le ministre de TPSG;

« tableau des prix unitaires »

signifie le tableau des prix figurant dans le contrat;

« Taxes applicables »

signifie la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale payable par le Canada selon la loi, tel que la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1er avril 2013;

« travaux »

signifient, sous réserve de toute disposition contraire dans le contrat, tout ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour exécuter le contrat, conformément aux documents contractuels.

CG1.1.3 Application de certaines dispositions

- Toutes les dispositions du contrat qui s'appliquent expressément à une entente à prix unitaire exclusivement ne s'appliquent pas à toute partie des travaux à laquelle s'applique une entente à forfait.
- 2) Toutes les dispositions du contrat qui s'appliquent expressément à une entente à forfait ne s'appliquent pas à toute partie des travaux à laquelle s'applique une entente à prix unitaire.

CG1.1.4 Achèvement substantiel

- Les travaux sont substantiellement achevés lorsqu'on jugera qu'ils sont suffisamment achevés
 - a) lorsque, suite aux inspections et essais réalisés, une partie substantielle ou la totalité des travaux visés par le contrat est, de l'avis du Canada, prête à être utilisée par le Canada ou est utilisée aux fins prévues;
 - b) lorsque les travaux qui restent à effectuer en vertu du contrat peuvent, de l'avis du Canada, être achevés ou rectifiés à un coût n'excédant pas
 - i. 3p. 100 des premiers 500 000 \$;
 - ii. 2p. 100 des prochains 500 000 \$;
 - iii. 1p. 100 du reste

du montant du contrat au moment du calcul de ce coût.

- 2) Lorsque les travaux ou une partie considérable des travaux sont prêts à être utilisés aux fins prévues;
 - a. et que le reste ou une partie des travaux ne peut être achevée dans les délais précisés dans le contrat ou dans une version modifiée conformément à la CG6.5,
 « Retards et prolongation de délai », pour des raisons indépendantes de la volonté de l'entrepreneur ou
 - due le Canada et l'entrepreneur ont convenu de ne pas terminer les travaux dans les délais précisés;

le coût de la partie des travaux qui n'a pas été complétée en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'entrepreneur ou que le Canada et l'entrepreneur ont convenu de ne pas terminer dans les délais précisés est déduit du montant du contrat mentionné au sous-alinéa 1)b) de la CG1.1.4 et ledit coût ne fait pas partie du coût des travaux restants à effectuer aux fins de la détermination de l'achèvement substantiel.

CG1.1.5 Achèvement

 Les travaux sont réputés avoir été achevés lorsque l'ensemble de la main-d'œuvre, de l'outillage et des matériaux nécessaires ont été utilisés ou fournis et que l'entrepreneur a respecté le contrat, de même que tous les ordres et toutes les directives donnés à cet égard, à la satisfaction du Canada.

CG1.2 (2016-05-01) DOCUMENTS CONTRACTUELS

La section suivante traite des documents contractuels.

CG1.2.1 Généralités

- Les documents contractuels sont complémentaires et les exigences de l'un quelconque de ces documents ont le même caractère obligatoire que si elles étaient indiquées dans tous les documents.
- 2) Dans les documents contractuels, le singulier s'entend également du pluriel lorsque le contexte l'exige.
- 3) Nulle disposition des documents contractuels n'aura pour effet de créer une relation contractuelle entre le Canada et un sous-traitant ou un fournisseur, leurs sous-traitants ou leurs fournisseurs, ou leurs mandataires ou employés.

CG1.2.2 Ordre de priorité

- 1) En cas de divergence ou de contradiction dans les documents suivants, leur prépondérance est établie selon l'ordre ci-après:
 - a) toute modification ou variante des documents contractuels apportée conformément aux Conditions générales;
 - b) toutes les modifications émises avant la date de clôture;
 - c) les Conditions supplémentaires;
 - d) les Conditions générales;
 - e) le Formulaire de soumission et d'acceptation rempli en bonne et due forme lorsqu'il est accepté;
 - f) les dessins et devis;

les dates ultérieures déterminent la priorité des documents dans chacune des catégories de documents ci-dessus.

- 2) En cas de divergence ou de contradiction dans l'information reproduite dans les dessins et devis, les règles suivantes s'appliquent
 - a) les devis l'emportent sur les dessins;
 - b) les dimensions exprimées en chiffres sur un dessin, lorsque celles-ci diffèrent des dimensions à l'échelle sur le même dessin, l'emportent sur ces dernières;
 - c) les dessins à grande échelle l'emportent sur les dessins à petite échelle.

CG1.2.3 Sécurité et protection des travaux et des documents

- L'entrepreneur garde et protège les documents contractuels, les dessins, l'information, les maquettes et les copies fournis ou non par le Canada à l'entrepreneur contre toute perte ou dommage de quelque nature que ce soit.
- 2) L'entrepreneur respecte le caractère confidentiel de tous les renseignements qui lui sont fournis par le Canada ou en son nom relativement aux travaux et de tous les

renseignements qu'il élabore dans le cadre des travaux. Il ne devra pas divulguer ces renseignements à quiconque sans l'autorisation écrite du Canada, mais pourra toutefois divulguer à un sous-traitant autorisé conformément au contrat les renseignements nécessaires à l'exécution du contrat de sous-traitance. Cette section ne s'applique pas aux renseignements:

- a) publiquement accessibles d'une source autre que l'entrepreneur; ou
- dont l'entrepreneur a obtenu connaissance auprès d'une source distincte du Canada, à l'exception d'une source qui, au su de l'entrepreneur, est tenue de ne pas les divulguer en vertu de son obligation envers le Canada.
- 3) Lorsque le contrat, les travaux ou tous les renseignements visés à l'alinéa 2) sont désignés par le Canada comme très secret, secret, confidentiel ou protégé, l'entrepreneur doit, en tout temps, prendre toute mesure raisonnable jugée nécessaire pour les protéger, y compris les mesures qui peuvent être précisées ailleurs dans le contrat ou fournies par écrit, périodiquement, par le Canada.
- 4) Sans limiter la portée générale des alinéas 2) et 3) de la CG1.2.3, lorsque le contrat, les travaux ou tous les renseignements visés à l'alinéa 2) sont désignés par le Canada comme très secret, secret, confidentiel ou protégé, le Canada a le droit d'inspecter les locaux de l'entrepreneur et de ses sous-traitants ou fournisseurs, de même que ceux de quelque autre personne que ce soit à tous les niveaux, pour des raisons de sécurité, en tout temps pendant la durée du contrat; l'entrepreneur doit respecter toutes les instructions écrites délivrées par le Canada et s'assurer que tous ces sous-traitants ou fournisseurs en font autant, en ce qui a trait aux documents ainsi désignés, y compris lorsque des employés de l'entrepreneur et de ses sous-traitants et fournisseurs et de quelque autre personne que ce soit, à tous les niveaux, doivent signer et fournir des déclarations se rapportant à des enquêtes de sûreté, à des cotes de sécurité et à d'autres procédures.
- 5) L'entrepreneur doit protéger les travaux et le contrat, les devis, les dessins et tous les autres renseignements que lui fournit le Canada et est responsable, envers ce dernier, de toutes les pertes ou de tous les dommages de quelque nature que ce soit et découlant de quelque cause que ce soit.

CG1.3 STATUT DE L'ENTREPRENEUR

- 1) L'entrepreneur est engagé, en vertu du contrat, à titre d'entrepreneur indépendant.
- 2) L'entrepreneur, ses sous-traitants et fournisseurs et quelque autre personne que ce soit, à tous les niveaux, ainsi que leurs employés, ne sont pas engagés à titre d'employés, de préposés ou de mandataires du Canada.
- 3) Pour les besoins du contrat, l'entrepreneur est seul responsable de toutes les sommes à verser et de toutes les retenues à prélever en vertu de la loi relativement à l'exécution des travaux, ainsi que des sommes à verser dans le cadre du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec, de l'assurance-emploi, du Régime de santé et sécurité au travail, de régimes provinciaux de santé ou d'assurance, et de l'impôt sur le revenu.

CG1.4 (2016-05-01) DROITS ET RECOURS

 Sauf dans les cas prévus expressément dans le contrat, les droits et obligations imposés en vertu du contrat et les droits et recours dont on peut se prévaloir à ce titre s'ajoutent aux devoirs, aux obligations, aux droits et aux recours normalement imposés ou prévus par la loi et sans les restrictions.

CG1.5 (2016-05-01) RIGUEUR DES DÉLAIS

1) Le temps est de l'essence même du contrat.

CG1.6 INDEMNISATION PAR L'ENTREPRENEUR

- 1) L'entrepreneur acquitte toutes les redevances et tous les droits de brevet nécessaires à l'exécution du contrat et assume à ses frais la défense du Canada contre toutes les réclamations, actions ou procédures déposées ou intentées contre le Canada et alléguant que les travaux ou toute partie de ceux-ci réalisés ou fournis par l'entrepreneur pour le Canada portent atteinte à des brevets, modèles industriels, droits d'auteur, marques de commerce, secrets industriels ou autres droits de propriété susceptibles d'exécution au Canada.
- 2) L'entrepreneur tient le Canada indemne ou à couvert de toutes, réclamations, demandes d'indemnités, pertes, frais, dommages, actions, poursuites ou procédures présentés ou intentés par quiconque et découlant, directement ou indirectement, des activités de l'entrepreneur, de ses sous-traitants et fournisseurs, et de toute autre personne à tous les niveaux, dans l'exécution des travaux.
- 3) Pour l'application du paragraphe 2) de la CG1.6, le terme « activités » signifie toute activité exécutée de manière fautive, toute omission relativement à une activité et tout retard dans l'exécution d'une activité.

CG1.7 (2016-05-01) INDEMNISATION PAR LE CANADA

- 1) Le Canada, sous réserve des dispositions de la <u>Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif</u>, de la <u>Loi sur les brevets</u> et de toutes les autres lois touchant ses droits, pouvoirs, privilèges ou obligations, tient indemne et à couvert l'entrepreneur de toutes réclamations, demandes d'indemnités, pertes, coûts, dommages, actions en justice, poursuites ou procédures découlant de ses activités en vertu du contrat et attribuables directement à :
 - a) une lacune ou un vice, réel ou allégué, dans les droits du Canada concernant le chantier s'il en est propriétaire;
 - b) une contrefaçon ou prétendue contrefaçon par l'entrepreneur de tout brevet d'invention ou de toute autre forme de propriété intellectuelle, dans l'exécution de tout acte aux fins du contrat, comportant l'utilisation d'un modèle, d'un plan, d'un dessin ou de toute autre chose fournis par le Canada à l'entrepreneur aux fins des travaux.

CG1.8 (2016-05-01) LOIS, PERMIS ET TAXES

- 1) L'entrepreneur observe toutes les dispositions législatives et réglementaires applicables à l'exécution des travaux ou toute partie de ceux-ci qu'elles soient fédérales, provinciales ou municipales, y compris, sans nécessairement s'y limiter, toute loi se rapportant à la santé et à la protection de l'environnement; il doit exiger que tous ses sous-traitants et fournisseurs, à tous les niveaux, en fassent autant comme si les travaux étaient exécutés pour un maître de l'ouvrage distinct du Canada. L'entrepreneur doit fournir au Canada la preuve confirmant que ces lois et règlements sont respectés à tout moment où le Canada lui adresse une demande à cet effet.
- 2) Sauf indication contraire dans le contrat, l'entrepreneur obtient et maintient en vigueur tous les permis, certificats, licences, enregistrements et autorisations nécessaires pour exécuter les travaux conformément à la loi.

- 3) Avant le début des travaux, l'entrepreneur dépose auprès de l'administration municipale, un montant égal à l'ensemble des droits et des frais qui, en vertu de la loi, seraient payables à cette administration municipale pour les permis de construction, comme si les travaux étaient exécutés pour un maître de l'ouvrage distinct du Canada.
- 4) Dans les 10 jours qui suivent l'offre mentionnée à l'alinéa 3) de la CG1.8, l'entrepreneur avise le Canada du montant qu'il a déposé auprès de l'administration municipale et précise si ce dépôt fut accepté ou non.
- 5) Si l'administration municipale n'accepte pas le montant déposé, l'entrepreneur verse cette somme au Canada dans les 6 jours suivant l'expiration du délai fixé à l'alinéa 4) de la CG1.8.
- 6) Pour l'application de la présente clause, l'expression « administration municipale » signifie une administration qui aurait compétence pour autoriser la construction de l'ouvrage si le propriétaire n'en était pas le Canada.
- 7) Nonobstant le lieu de résidence de l'entrepreneur, l'entrepreneur verse toute taxe applicable découlant de l'exécution des travaux visés par le contrat.
- 8) Conformément à la déclaration statutaire visée à l'alinéa 4) de la CG5.5, « Achèvement substantiel des travaux », l'entrepreneur dont ni le lieu de résidence ni la place d'affaires n'est dans la province où sont effectués les travaux visés par le contrat, fourni au Canada une preuve d'enregistrement auprès des autorités provinciales responsables de la taxe de vente dans ladite province.
- Pour le paiement des taxes applicables ou pour le dépôt de la garantie du paiement des taxes applicables découlant directement ou indirectement de l'exécution des travaux, et nonobstant la clause stipulant que si l'ensemble des matériaux, de l'outillage et des droits sur tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges appartiennent au Canada après que ce dernier les ait acquis, conformément à la CG3.10, « Matériaux, outillage et biens immobiliers devenus propriété du Canada », l'entrepreneur assume la responsabilité, à titre d'utilisateur ou de consommateur, la responsabilité du paiement des taxes applicables et du dépôt de garantie pour le paiement desdites taxes applicables, durant la période pendant laquelle il utilise ou consomme ces matériaux, outillage et droits conformément aux lois pertinentes.
- 10) Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les taxes applicables.
- 11) Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions sur la présentation de demande paiement. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables.
- 12) L'entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.
- 13) Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise sont compris dans le montant du contrat, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables, droits de douane et taxes d'accise qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le montant du contrat si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de

- clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification.
- 14) Retenue d'impôt de 15 p. 100 Agence du revenu du Canada En vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et le Règlement de l'impôt sur le revenu, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur n'est pas un résident du Canada, à moins que ce dernier obtienne une exonération valide de l'Agence du revenu du Canada. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

CG1.9 INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS

- 1) Avant le début des travaux, de même qu'à la date de l'achèvement substantiel des travaux et avant la délivrance du certificat d'achèvement, l'entrepreneur dépose des pièces justificatives confirmant qu'il respecte les lois sur l'indemnisation des travailleurs applicables sur les lieux des travaux, et notamment qu'il a acquitté les sommes exigibles à ce titre.
- 2) En tout temps pendant la durée du contrat, à la demande du Canada, l'entrepreneur dépose les pièces justificatives démontrant qu'il respecte ces lois et qu'il en est de même de ses sous-traitants et de toute autre personne à tous les niveaux et de toute autre personne participant à l'exécution des travaux qui est assujettie à ces lois.

CG1.10 SÉCURITÉ NATIONALE

- 1) Si le Canada est d'avis que les travaux sont de nature à mettre en cause la sécurité nationale, il peut ordonner à l'entrepreneur :
 - a) de lui fournir tout renseignement sur les personnes embauchées ou à embaucher par l'entrepreneur aux fins du contrat; et
 - de retirer du chantier toute personne dont l'emploi peut en l'occurence, de l'avis du Canada, comporter un risque pour la sécurité nationale;
 - et l'entrepreneur doit s'y conformer.
- 2) Les contrats que l'entrepreneur pourra conclure avec les personnes qui seront affectées à l'exécution des travaux doivent contenir des dispositions qui lui permettront de s'acquitter de toute obligation qui lui incombe en vertu du paragraphe 1) de la CG1.10.

CG1.11 (2016-05-01) TRAVAILLEURS INAPTES

1) Le Canada ordonnera à l'entrepreneur de retirer de l'emplacement des travaux toute personne engagée par ce dernier aux fins de l'exécution du contrat qui, de l'avis du Canada, est incompétente ou s'est conduite de façon malveillante, et l'entrepreneur doit interdire l'accès à l'emplacement des travaux à toute personne ayant ainsi été retirée.

CG1.12 CÉRÉMONIES PUBLIQUES ET ENSEIGNES

- 1) L'entrepreneur ne permet pas de cérémonies publiques relativement aux travaux sans le consentement préalable du Canada.
- 2) L'entrepreneur n'érige ou ne permet l'érection d'enseignes ou de panneaux publicitaires sur les travaux ou le chantier sans le consentement préalable du Canada.

CG1.13 (2016-05-01) CONFLIT D'INTÉRÊTS

1) Il est entendu qu'une personne assujettie aux dispositions relatives à l'après-mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique concernant les conflits d'intérêts et l'après-mandat ou du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ne peut bénéficier directement du présent contrat, à moins que cette personne ne respecte les dispositions applicables concernant l'après-mandat.

CG1.14 CONVENTIONS ET MODIFICATIONS

- 1) Le contrat constitue l'intégralité des conventions conclues entre les parties en ce qui a trait à son objet et annule et remplace toutes négociations, communications et autres conventions antérieures s'y rapportant, qu'elles aient été écrites ou verbales, sauf si elles sont intégrées par renvoi. Aucune modalité, condition, déclaration, affirmation ou clause autres que celles énoncées au contrat ne lient les parties.
- 2) Le défaut de l'une ou l'autre des parties d'exiger, à quelque moment, que l'autre partie se conforme à une clause du contrat n'aura pas pour effet d'empêcher qu'elle puisse exiger l'exécution de cette clause ultérieurement; de même, la renonciation par l'une ou l'autre des parties à invoquer le manquement de l'autre partie à une clause ou condition du contrat ne sera pas réputée constituer une renonciation à son droit d'opposer tout manquement ultérieur à cette même clause ou condition.
- 3) Le contrat pourra être modifié uniquement en conformité des modalités qui y sont prévues.

CG1.15 (2016-05-01) SUCCESSION

 Le contrat est au bénéfice des parties au contrat, de même qu'à celui de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et, sous réserve de la CG1.16, « Cession », au bénéfice de leurs ayants droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

CG1.16 (2016-05-01) CESSION

 L'entrepreneur ne peut céder le contrat, en totalité ou en partie, sans le consentement écrit du Canada.

CG1.17 (2016-05-01) POTS-DE-VIN

1) L'entrepreneur déclare aux fins des présentes qu'aucun pot-de-vin, présent, bénéfice ou autre avantage n'a été ni sera consenti, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur la conclusion ou la gestion du contrat.

CG1.18 ATTESTATION – HONORAIRES CONDITIONNELS

- 1) À la présente :
 - a) « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un contrat gouvernemental, ou à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce contrat ou à toute demande ou démarche reliée à ce contrat;

- b) « employé(e) » signifie toute personne avec qui l'entrepreneur a une relation employeur-employé;
- c) « personne » comprend une personne ou un groupe de personnes, une corporation, une société de personnes, une organisation et une association et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, tout particulier qui est tenue de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la <u>Loi sur le lobbying</u>, L.R.C. 1985, ch. 44 (4^e suppl.) et de ses modifications.
- 2) L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du présent contrat ou en rapport à toute demande ou démarche reliée au présent contrat, à aucune personneautre qu'un employé agissant dans l'exécution normale de ses fonctions.
- 3) Tous les comptes et documents concernant le versement d'honoraires ou de toute autre rémunération reliés à la sollicitation, l'obtention ou la négociation du contrat sont assujettis aux dispositions du contrat portant sur les comptes et la vérification.
- 4) Si l'entrepreneur fait une fausse déclaration aux termes de la présente section ou ne respecte pas les obligations précisées dans le présent document, le Canada peut soit retirer à l'entrepreneur les travaux qui lui ont été confiés conformément aux dispositions du contrat, soit recouvrer, de l'entrepreneur, par une réduction du prix du contrat ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.

CG1.19 SANCTIONS INTERNATIONALES

- 1) Les personnes au Canada, et les Canadiens à l'étranger, sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou de personnes assujettis aux sanctions économiques (http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra).
- 2) Une condition essentielle de ce contrat est que l'entrepreneur ne fournisse pas au gouvernement du Canada un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
- 3) L'entrepreneur est tenu par la loi de respecter tout changement apporté à la réglementation durant la période du contrat. Lors de l'exécution du contrat, si l'imposition de sanctions contre un pays ou une personne ou l'ajout d'un bien ou service à la liste des biens et services assujettis aux sanctions empêche l'entrepreneur de satisfaire la totalité ou une partie de ses obligations, l'entrepreneur peut demander que le contrat soit résilié conformément à la CG7.3 RÉSILIATION DU CONTRAT.

CG1.20 (2016-05-01) DISPOSITION RELATIVES À L'INTÉGRITÉ - CONTRAT

 La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») et toutes les directives connexes sont incorporées au contrat et en font partie intégrante. L'entrepreneur doit respecter les dispositions de la Politique et des directives, lesquelles se trouvent sur le site Web de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada à l'adresse Politique d'inadmissibilité et de suspension (http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html).

CG1.21 (2016-05-01) CODE DE CONDUITE POUR L'APPROVISIONEMENT - CONTRAT

1) L'entrepreneur accepte de se conformer au Code de conduite pour l'approvisionnement (http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-fra.html) et d'être lié par ces dispositions pendant la période du contrat.

CONDITIONS GÉNÉRALES (CG) 2 - ADMINISTRATION DU CONTRAT

- CG2.1 POUVOIRS DU REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE
- CG2.2 INTERPRETATION DU CONTRAT
- CG2.3 AVIS
- CG2.4 RÉUNIONS DE CHANTIER
- CG2.5 EXAMEN ET INSPECTION DES TRAVAUX
- CG2.6 SURINTENDANT
- CG2.7 NON-DISCRIMINATION DANS L'EMBAUCHE ET L'EMPLOI DE LA MAIN-D'OEUVRE
- CG2.8 COMPTES ET VÉRIFICATIONS

CG2.1 (2016-05-01) POUVOIRS DU REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE

- « Responsable technique » il est reconnu comme étant le représentant du ministère et est nommé au moment de l'attribution du contrat; il exécute les tâches suivantes :
 - a) il est chargé de toute question touchant les aspects techniques des travaux prévus dans le contrat:
 - b) il est autorisé à diffuser des avis, des instructions et des modifications conformément à la portée des travaux liés au contrat;
 - il accepte au nom du Canada tous avis, ordre ou autre communication de l'entrepreneur relativement aux travaux;
 - d) dans un délai raisonnable, il doit examiner et donner suite aux documents déposés par l'entrepreneur conformément aux exigences du contrat.

Le responsable technique ne peut pas autoriser les changements à apporter aux modalités du contrat.

« Autorité contractante » – elle est reconnue comme étant la personne déléguée par le ministre de TPSGC pour conclure et modifier les contrats et chargée de toutes les questions touchant l'interprétation des modalités du contrat.

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification aux modalités du contrat doit être autorisée, par écrit, par l'autorité contractante.

CG2.2 INTERPRÉTATION DU CONTRAT

- Dans l'éventualité où, avant l'émission du certificat d'achèvement, surgit toute question concernant le respect du contrat ou les mesures que l'entrepreneur doit adopter en vertu du contrat, et en particulier, sans limiter la portée générale de ce qui précède, concernant:
 - a) la signification de quoi que ce soit dans les dessins et devis;
 - l'interprétation des dessins et devis en cas d'erreur, omission, ambiguïté ou divergence dans leur texte ou intention;
 - c) le respect des exigences du contrat quant à la quantité ou la qualité des matériaux <u>ou</u> <u>du travail que l'entrepreneur fournit ou se propose de fournir;</u>
 - d) la suffisance de la main-d'œuvre, de l'outillage ou des matériaux que l'entrepreneur fournit pour la réalisation des trayaux et du contrat, afin d'assurer l'exécution des

travaux suivant le contrat et pour l'exécution du contrat conformément à ses dispositions:

- e) la quantité de tout genre de travaux exécutés par l'entrepreneur; ou
- l'échéancier et la programmation des diverses phases de l'exécution des travaux, tel que spécifié au contrat;

Cette question est tranchée par le Canada, sous réserve des dispositions de la CG8 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.

- 2) L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément aux décisions adoptées par le Canada en vertu de l'alinéa 1) de la CG2.2 et conformément à toute directive du Canada qui en découle.
- Si l'entrepreneur ne respecte pas les instructions ou les directives données par le Canada conformément au contrat, le Canada peut recourir aux méthodes qu'il juge pertinentes pour exécuter ce que l'entrepreneur a omis d'exécuter, et l'entrepreneur, sur demande, verse au Canada une somme égale à l'ensemble des coûts, frais et dommages encourus ou subis par le Canada en raison du défaut de l'entrepreneur de respecter ces instructions ou directives, y compris les frais découlant des méthodes employées par le Canada pour corriger les omissions de l'entrepreneur.

CG2.3 AVIS

- 1) Sous réserve de l'alinéa 3) de la CG2.3, tout avis, ordre ou autre communication peut être donné de quelque manière que ce soit et, s'il doit l'être par écrit, être adressé au destinataire, à l'adresse indiquée dans le contrat ou à la dernière adresse en provenance de laquelle l'expéditeur a reçu un avis écrit en application de cet alinéa.
- 2) Tout avis, ordre ou autre communication donné conformément à l'alinéa 1) de la CG2.3 est réputé avoir été reçu par l'une ou l'autre des parties:
 - a) le jour où il a été livré, s'il lui a été livré personnellement;
 - b) le jour de sa réception ou le sixième jour après son envoi par la poste, selon la première de ces deux dates, s'il lui a été envoyé par la poste;
 - c) dans les 24 heures suivant sa transmission, s'il lui a été envoyé par télécopieur ou courrier électronique.
- 3) Un avis donné en vertu de la CG7.1, « Reprise des travaux confiés à l'entrepreneur », de la CG7.2, « Suspension des travaux », et de la CG7.3, « Résiliation du contrat » doit l'être par écrit et, s'il est livré en mains propres, doit être remis à l'entrepreneur, s'il est constitué en société individuelle opérant sous une raison sociale, ou à un dirigeant de l'entrepreneur, s'il est constitué en société de personnes ou en société par actions.

CG2.4 (2016-05-01) RÉUNIONS DE CHANTIER

1) De concert avec le Canada, l'entrepreneur doit organiser des réunions de chantier à intervalles réguliers, avec toutes les parties impliquées, qui doivent y participer afin d'assurer, entre autres, la bonne coordination des travaux.

CG2.5 EXAMEN ET INSPECTION DES TRAVAUX

- 1) Le Canada doit examiner les travaux pour déterminer s'ils se déroulent conformément au contrat et pour enregistrer les données nécessaires afin de calculer la valeur des travaux exécutés. Le Canada doit mesurer et enregistrer les quantités de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux, utilisés ou fournis par l'entrepreneur dans l'exécution des travaux ou dans toute partie des travaux assujettis à une entente à prix unitaire, et doit faire connaître sur demande à l'entrepreneur le résultat de ces calculs, en plus de permettre à l'entrepreneur d'inspecter tous les registres s'y rapportant.
- 2) Le Canada doit rejeter les travaux ou les matériaux qui, à son avis, ne respectent pas les exigences du contrat et doit exiger l'inspection ou la mise à l'essai des travaux, que ces travaux soit fabriqués, installés ou complétés ou non. Si ces travaux ne sont pas conformes à ces exigences, l'entrepreneur doit les corriger et verser au Canada, sur demande, l'ensemble des frais et des dépenses raisonnables encourus par le Canada pour faire effectuer cet examen.
- 3) L'entrepreneur doit permettre au Canada d'avoir accès aux travaux et à leur emplacement en tout temps et doit toujours prévoir des installations suffisantes, sécuritaires et adéquates pour permettre à des personnes autorisées par le Canada et aux représentants des administrations compétentes d'examiner et d'inspecter les travaux. Si des parties des travaux sont en préparation dans des établissements situées ailleurs qu'à l'emplacement des travaux, le Canada doit avoir accès aux dits travaux pendant tout leur déroulement.
- 4) L'entrepreneur doit fournir au Canada les renseignements relatifs à l'exécution du contrat que le Canada peut exiger, et doit apporter toute l'aide possible en vue de permettre au Canada de s'assurer que les travaux sont exécutés conformément au contrat, d'accomplir tous ses autres devoirs et d'exercer tous les pouvoirs conformément au contrat.
- 5) Si, en vertu du contrat ou des directives du Canada ou en vertu des lois ou ordonnances en vigueur à l'emplacement des travaux, des travaux sont désignés aux fins de l'exécution d'essais, inspections ou pour fin d'approbations, l'entrepreneur doit, dans un délai raisonnable aviser le Canada de la date à laquelle les travaux seront prêts à être examinés et inspectés. Il appartient à l'entrepreneur d'organiser les inspections, les essais ou les approbations et d'envoyer au Canada un préavis raisonnable de l'heure et la date auxquels ils auront lieu.
- 6) Si des travaux désignés pour des essais, inspections ou approbations sont recouverts par l'entrepreneur ou que ce dernier permet qu'ils soient ainsi recouverts avant que lesdits essais, inspections ou approbations soient réalisées, il doit, à la demande du Canada, découvrir ces travaux et veiller à ce que les inspections, essais ou approbations soient exécutés ou donnés intégralement et d'une manière satisfaisante et recouvrir ou faire recouvrir à nouveau les travaux à ses frais.

CG2.6 SURINTENDANT

- Avant le début des travaux, l'entrepreneur désigne un surintendant et transmet au Canada, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de ce surintendant. L'entrepreneur assigne le surintendant à l'emplacement des travaux pendant les heures de travail jusqu'à l'achèvement des travaux.
- Le surintendant est entièrement responsable des opérations de l'entrepreneur pendant l'exécution des travaux et est autorisé à accepter, au nom de l'entrepreneur, les avis, ordres

- ou autres communications données au surintendant ou à l'entrepreneur relativement aux travaux.
- 3) À la demande du Canada, l'entrepreneur doit destituer un surintendant qui, de l'avis du Canada, est incompétent ou s'est conduit de manière malveillante et désigne aussitôt un autre surintendant à la satisfaction du Canada.
- 4) L'entrepreneur ne doit pas remplacer un surintendant sans le consentement écrit du Canada. Si un surintendant est remplacé sans ce consentement, le Canada peut refuser de délivrer les documents ou les certificats se rapportant aux paiements progressifs, à l'achèvement substantiel ou à l'achèvement des travaux jusqu'à ce que le surintendant ait été réintégré dans ses fonctions ou qu'un autre surintendant acceptable au Canada l'ait remplacé.

CG2.7 (2016-05-01) NON-DISCRIMINATION DANS L'EMBAUCHE ET L'EMPLOI DE LA MAIN-D'ŒUVRE

- 1) Pour l'application de la présente clause, on entend par « personnes » l'entrepreneur, ses sous-traitants et les fournisseurs à tous les niveaux, ainsi que leurs employés, mandataires, représentants autorisés ou invités et toutes les autres personnes intervenant dans l'exécution des travaux ou ayant accès au chantier. Ce terme désigne également les personnes morales comme les sociétés de personnes, les entreprises, les cabinets, les coentreprises, les consortiums et les sociétés par actions.
- 2) Sans restreindre les dispositions de l'alinéa 3) de la CG2.6, « Surintendant », l'entrepreneur ne doit refuser d'employer une personne ou d'exercer de quelque façon que ce soit des distinctions injustes à l'endroit d'une personne en raison :
 - a) de la race, de l'origine nationale ou ethnique, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'état matrimonial, de la situation de famille, de l'état de personne graciée ou d'une déficience de la personne;
 - b) de la race, de l'origine nationale ou ethnique, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'état matrimonial, de la situation de famille, de l'état de personne graciée ou d'une déficience de toute personne ayant un lien avec elle;
 - c) du fait que cette personne a porté plainte ou a fourni des renseignements ou parce qu'une plainte a été portée ou des renseignements ont été fournis en son nom relativement à toute prétendue omission de la part de l'entrepreneur de se conformer aux sous-alinéas a) ou b).
- 3) L'entrepreneur doit s'assurer que dans les 2 jours ouvrables suivant le dépôt d'une plainte écrite alléguant qu'on a contrevenu à l'alinéa 2) de la CG2.7, il :
 - fait parvenir une directive écrite aux personnes désignées par le plaignant pour leur demander de mettre fin à toutes les activités justifiant la plainte;
 - transmet au Canada, par courrier recommandé ou par messager, un exemplaire de la plainte.
- 4) Dans les 24 heures suivant la réception d'une directive du Canada à cette fin, l'entrepreneur retire de l'emplacement et de l'exécution des travaux en vertu du contrat, toutes personnes qui, selon le Canada, contreviennent aux dispositions de l'alinéa 2) de la CG2.7.

- 5) Au plus tard 30 jours suivant la réception de la directive visée à l'alinéa 4) de la CG2.7, l'entrepreneur doit commencer à prendre les mesures nécessaires pour corriger l'infraction décrite dans cette directive.
- 6) Si une directive est émise conformément à l'alinéa 4) de la CG2.7, le Canada peut, selon le cas, retenir, à même les fonds à verser à l'entrepreneur, une somme représentant le total des coûts et du paiement visés à l'alinéa 8) de la CG2.7, ou exercer compensation conformément à la CG5.9, « Droit de compensation », à concurrence de ladite somme.
- 7) Si l'entrepreneur refuse de se conformer aux dispositions de l'alinéa 5) de la CG2.7, le Canada doit prendre les mesures nécessaires pour faire corriger l'infraction et calcule tous les frais supplémentaires engagés à ce titre par le Canada.
- 8) Le Canada peut dédommager directement le plaignant à même les sommes à verser à l'entrepreneur après avoir reçu, de la part du plaignant:
 - a) une sentence arbitrale rendue conformément à la <u>Loi sur l'arbitrage</u> <u>commercial</u> L.R.. 1985, ch. 17 (2esupplément);
 - b) une décision écrite rendue en application de la <u>Loi canadienne sur les droits de la personne</u>, L.R. 1985,ch. H-6;
 - c) une décision écrite rendue en application des lois provinciales ou territoriales sur les droits de la personne; ou
 - d) un jugement prononcé par un tribunal compétent.
- 9) Si le Canada est d'avis que l'entrepreneur a contrevenu à l'une quelconque des dispositions de cette clause, le Canada peut retirer les travaux confiés à l'entrepreneur, conformément à la CG7.1, « Travaux retirés à l'entrepreneur ».
- 10) Sous réserve de l'alinéa 7) de la CG3.6, « Sous-traitance », l'entrepreneur doit s'assurer que les dispositions de cette clause sont reproduites dans toutes les conventions et dans tous les contrats conclus dans le cadre des travaux.

CG2.8 (2016-05-01) COMPTES ET VÉRIFICATIONS

- 1) L'entrepreneur, en plus de répondre aux exigences stipulées à l'alinéa 6) de la CG3.4, « Exécution des travaux », tient des registres complets pour les coûts estimatifs et réels des travaux, ainsi que tous appels d'offres, offres de prix, contrats, correspondances, factures, reçus et pièces justificatives s'y rapportant, et doit mettre ceux-ci à la disposition du Canada et du sous-receveur général du Canada ou des personnes appelées à intervenir en leur nom, sur demande pour fin de vérifications et inspections.
- 2) L'entrepreneur doit permettre à toutes les personnes visées à l'alinéa 1) de la CG2.8 de tirer des copies et de prélever des extraits des registres et des documents, et doit fournir à ces personnes ou entités l'information dont elles pourraient avoir besoin périodiquement eu égard à ces registres et documents.
- 3) L'entrepreneur doit s'assurer que les registres restent intacts jusqu'à l'expiration d'un délai de six (6) ans suivant la date à laquelle le certificat d'achèvement a été délivré ou jusqu'à l'expiration de tout autre délai que le Canada peut fixer.
- 4) L'entrepreneur doit obliger tous les sous-traitants à tous les niveaux et toutes les autres personnes contrôlées directement ou indirectement par lui ou qui lui sont affiliées, de même que toutes les personnes le contrôlant directement ou indirectement, à respecter les exigences de cette clause au même titre que lui.

CONDITIONS GÉNÉRALES (CG) 3 - EXÉCUTION ET CONTRÔLE DES TRAVAUX

- CG3.1 CALENDRIER D'AVANCEMENT
- CG3.2 ERREURS ET OMISSIONS
- CG3.3 SÉCURITÉ SUR LE CHANTIER
- CG3.4 EXÉCUTION DES TRAVAUX
- CG3.5 MATÉRIAUX
- CG3.6 SOUS-TRAITANCE
- CG3.7 CONSTRUCTION PAR D'AUTRES ENTREPRENEURS OU TRAVAILLEURS
- CG3.8 MAIN-D'ŒUVRE
- CG3.9 TAUX DE TRANSPORT PAR CAMION (ANNULÉE)
- CG3.10 MATÉRIAUX, OUTILLAGE ET BIENS IMMOBILIERS DEVENUS LA PROPRIÉTÉ DU CANADA
- CG3.11 TRAVAUX DÉFECTUEUX
- CG3.12 DÉBLAIEMENT DU CHANTIER
- CG3.13 GARANTIE ET RECTIFICATION DES DÉFECTUOSITÉS DES TRAVAUX

CG3.1 (2016-05-01) CALENDRIER D'AVANCEMENT

L'entrepreneur doit :

- a) préparer et présenter au Canada, avant de déposer sa première réclamation progressive, un calendrier d'avancement conformément aux exigences du contrat;
- surveiller le déroulement des travaux par rapport à ce calendrier et le mettre à jour conformément aux modalités stipulées dans les documents contractuels;
- c) aviser le Canada de toutes les révisions à apporter au calendrier en raison d'une prolongation du délai d'exécution du contrat approuvée par le Canada; et
- d) préparer et présenter au Canada, à la date de délivrance du certificat d'achèvement substantiel, la mise à jour de tout calendrier indiquant clairement à la satisfaction du Canada, un échéancier détaillé des travaux inachevés et des travaux requis pour corriger toutes les défectuosités énumérées.

CG3.2 (2016-05-01) ERREURS ET OMISSIONS

1) L'entrepreneur doit signaler au Canada avec diligence toutes erreurs, divergences ou omissions qu'il peut constater en examinant les documents contractuels. En exécutant cet examen, l'entrepreneur n'assume aucune responsabilité envers le Canada, résultant de l'exactitude de l'examen. L'entrepreneur n'assume aucune responsabilité pour les dommages ou les coûts résultant des erreurs, divergences ou omissions qu'il n'a pas relevées dans les documents contractuels préparés par le Canada ou en son nom

CG3.3 SÉCURITÉ SUR LE CHANTIER

1) Sous réserve de la CG3.7, « Construction par d'autres entrepreneurs ou travailleurs », l'entrepreneur est seul responsable de la sécurité en construction à l'emplacement du travail. Il doit adopter, appliquer et surveiller toutes les mesures de précaution et tous les programmes de santé et sécurité relativement à l'exécution des travaux. Dans les cas d'urgence, l'entrepreneur doit soit interrompre les travaux, apporter des modifications ou ordonner l'exécution de travaux supplémentaires pour assurer la sécurité des personnes et la protection des travaux, ainsi que de la propriété avoisinante.

2) Avant le début des travaux, l'entrepreneur avise les autorités compétentes en matière de santé et sécurité à l'emplacement des travaux de la date prévue pour le début des travaux et leur fournit tous les renseignements supplémentaires quelles pourraient exiger.

CG3.4 EXECUTION DES TRAVAUX

- L'entrepreneur doit exécuter, utiliser ou fournir et payer l'ensemble de la main-d'œuvre, de l'outillage, des matériaux, des outils, des machineries et équipements de construction, de l'eau, du chauffage, de l'éclairage, de l'énergie, du transport et des autres installations et services nécessaires à l'exécution des travaux conformément au contrat.
- 2) L'entrepreneur exécute en tout temps les travaux avec compétence, diligence et célérité, conformément aux normes de l'industrie de la construction et au calendrier d'avancement préparé conformément à la CG3.1, « Calendrier d'avancement » il fait en outre appel à des effectifs suffisants pour s'acquitter de ses obligations conformément à ce calendrier.
- 3) Sous réserve de l'alinéa 4) de la CG3.4, l'entrepreneur assure la surveillance, la garde et le contrôle des travaux et dirige et supervise les travaux de manière à respecter le contrat. L'entrepreneur est responsable des moyens, méthodes, techniques, séquences et procédures de construction et de la coordination des différentes parties des travaux.
- 4) Lorsque requis par écrit par le Canada, l'entrepreneur apporte les modifications appropriées aux méthodes, à l'outillage ou à la main-d'œuvre, chaque fois que le Canada juge que les activités de l'entrepreneur sont dangereuses ou que celles-ci ont un effet détériorant aux travaux ou aux installations existantes ou à l'environnement ou portent atteinte à la sécurité des personnes à l'emplacement des travaux.
- 5) L'entrepreneur est seul responsable de la conception, du montage, de l'opération, de l'entretien et de l'enlèvement des structures temporaires et des autres installations provisoires, ainsi que des méthodes de construction utilisées aux fins de les ériger, les opérer, les entretenir et les enlever. L'entrepreneur doit mobiliser et payer des ingénieurs professionnels compétents dans les disciplines visées pour assurer ces fonctions si la loi ou le contrat l'exige et dans tous les cas où, en raison de la nature de ces installations temporaires et de leurs méthodes de construction, il faut faire appel aux compétences d'ingénieurs professionnels afin de produire des résultats sécuritaires et satisfaisants.
- 6) L'entrepreneur doit conserver au moins un exemplaire des documents contractuels courants, des documents soumis, des rapports et comptes rendus de réunion de chantier, en bon état et rendre ceux-ci accessibles au Canada.
- 7) À l'exception des parties des travaux qui sont nécessairement exécutées hors de l'emplacement des travaux, l'entrepreneur doit confiner l'outillage, l'entreposage des matériaux et les opérations des employés aux limites prescrites par les lois, ordonnances, permis ou documents contractuels.

CG3.5 MATÉRIAUX

- 1) Sauf indication contraire dans le contrat, tous les matériaux intégrés dans les travaux doivent être neufs.
- 2) Sous réserve de l'alinéa 3) de la CG3.5, si un matériau spécifié comme étant réutilisé, remis en état ou recyclé n'est pas disponible, l'entrepreneur adresse au Canada une demande d'autorisation de le remplacer par un matériau comparable à celui spécifié.

- 3) Si de l'avis du Canada la demande de substitution d'un matériau réutilisé, remis en état ou recyclé est justifiée et que le matériau de remplacement est de qualité et de valeur satisfaisantes par rapport à celui qui est spécifié et est adéquat pour l'usage visé, le Canada peut approuver la substitution, sous réserve des conditions suivantes:
 - a) la demande de substitution doit être adressée par écrit au Canada et être appuyée par des renseignements présentés sous la forme de documentation du fabricant, d'échantillons et autres données qui peuvent être exigées par le Canada;
 - b) la demande de substitution de l'entrepreneur ne devra pas nuire au calendrier d'avancement du contrat et devra être présentée dans un délai suffisamment éloigné de la date à laquelle il faut commander les matériaux;
 - c) la substitution des matériaux n'est autorisée qu'avec l'approbation écrite préalable du Canada, et tous les matériaux substitués fournis ou installés sans cette approbation doivent être enlevés du chantier aux frais de l'entrepreneur, et les matériaux spécifiés doivent être installés sans frais additionnels pour le Canada;
 - d) l'entrepreneur est responsable de tous les coûts additionnels encourus par le Canada, par lui-même et par ses sous-traitants et fournisseurs à tous les niveaux en résultat de l'utilisation de matériaux substitués.

CG3.6 SOUS-TRAITANCE

- 1) Sous réserve de la présente clause, l'entrepreneur peut sous-traiter une partie quelconque des travaux, mais non l'ensemble de ceux-ci.
- 2) L'entrepreneur doit aviser le Canada par écrit de son intention de sous-traiter des travaux.
- 3) L'avis dont il est question à l'alinéa 2) de la CG3.6 doit préciser la partie des travaux que l'entrepreneur a l'intention de sous-traiter et l'identité du sous-traitant qu'il a l'intention de retenir.
- 4) Le Canada peut s'opposer, pour des motifs raisonnables, à à la sous-traitance proposée, en avisant par écrit l'entrepreneur dans un délai de six jours suivant la réception par le Canada de l'avis indiqué à l'alinéa 2) de la CG3.6.
- 5) Si le Canada s'oppose à une sous-traitance, l'entrepreneur ne procède pas à la soustraitance envisagée.
- 6) L'entrepreneur ne peut, sans le consentement écrit du Canada, remplacer ni permettre que soit remplacé un sous-traitant qu'il aura retenu conformément à la présente clause.
- 7) L'entrepreneur s'assure que toutes les modalités d'application générale du contrat sont incorporées dans tous les autres contrats conclus dans le cadre de ce contrat, à tous les niveaux, à l'exception des contrats attribués uniquement pour la fourniture d'outillage ou de matériaux.
- 8) Nul contrat entre le l'entrepreneur et un sous-traitant ou nul consentement du Canada à tel contrat ne sera interprété comme relevant l'entrepreneur de quelque obligation en vertu du contrat ou comme imposant quelque responsabilité au Canada.

CG3.7 CONSTRUCTION PAR D'AUTRES ENTREPRENEURS OU TRAVAILLEURS

- 1) Le Canada se réserve le droit d'affecter, à l'emplacement des travaux, d'autres entrepreneurs ou travailleurs, avec ou sans outillage et matériaux.
- Lorsque d'autres entrepreneurs ou travailleurs sont affectés à l'emplacement des travaux, le Canada doit:
 - a) conclure des contrats distincts, dans toute la mesure du possible, avec les autres entrepreneurs, selon des conditions contractuelles compatibles avec les conditions du contrat:
 - b) s'assurer que les assurances souscrites par les autres entrepreneurs s'harmonisent avec les assurances souscrites par l'entrepreneur en prenant comte leur incidence sur les travaux:
 - c) prendre toutes les précautions raisonnables pour éviter les conflits de travail ou les autres différends découlant des travaux des autres entrepreneurs ou travailleurs.
- 3) Lorsque d'autres entrepreneurs ou travailleurs sont affectés à l'emplacement des travaux, l'entrepreneur doit:
 - a) collaborer avec eux pour l'accomplissement de leurs tâches et dans l'exercice de leurs obligations;
 - b) coordonner et programmer les travaux en fonction des travaux des autres entrepreneurs et travailleurs;
 - c) participer, sur demande, avec les autres entrepreneurs et travailleurs, à l'examen de leur calendrier d'exécution:
 - d) dans les cas où une partie des travaux est affectée par les travaux d'autres entrepreneurs ou travailleurs, ou dépend de leurs travaux pour sa bonne exécution et, avant d'exécuter cette partie des travaux, aviser rapidement et par écrit le Canada, de l'existence de toutes défectuosités apparentes qui y sont relevées. Le défaut de l'entrepreneur de s'acquitter de cette obligation, aura pour effet d'invalider toutes les réclamations présentées contre le Canada en raison des défectuosités des travaux des autres entrepreneurs ou travailleurs, sauf les défectuosités qui ne peuvent être raisonnablement décelées;
 - e) lorsqu'en vertu des lois provinciales ou territoriales applicables, l'entrepreneur est reconnu comme étant responsable de la sécurité en construction à l'emplacement du travail, il doit assumer, conformément aux dites lois, les devoirs découlant de ce rôle.
- 4) Si, lors de la conclusion du contrat, l'entrepreneur ne pouvait raisonnablement prévoir que d'autres entrepreneurs ou travailleurs seraient affectés à l'emplacement des travaux et à la condition que l'entrepreneur:
 - a) engage des frais supplémentaires pour respecter les exigences de l'alinéa 3) de la CG3.7;

b) donne au Canada, par écrit, un avis de réclamation pour ces frais supplémentaires dans les 30 jours de la date à laquelle les autres entrepreneurs ou travailleurs ont été affectés à l'emplacement des travaux:

le Canada doit verse à l'entrepreneur les frais de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux supplémentaires, qui ont été rendus nécessaires et effectivement encourus, calculés conformément à la CG6.4, « Calcul du prix ».

CG3.8 MAIN-D'ŒUVRE

- Compte tenu des impératifs d'économie et de la nécessité d'exécuter avec diligence les travaux, l'entrepreneur emploi un nombre raisonnable de personnes ayant été en service actif dans les Forces armées canadiennes et qui en ont reçu une libération honorable dans la mesure où elles sont disponibles.
- 2) L'entrepreneur assure le bon ordre et la discipline parmi ses employés et les travailleurs affectés aux travaux et ne doit pas retenir les services de personnes qui ne sont pas compétentes pour les tâches à accomplir.

CG3.9 TAUX DE TRANSPORT PAR CAMION

ANNULÉE.

CG3.10 MATÉRIAUX, OUTILLAGE ET BIENS IMMOBILIERS DEVENUS LA PROPRIÉTÉ DU CANADA

- 1) Sous réserve de l'alinéa 9) de la CG1.8, « Lois, permis et taxes#160;», tous les matériaux et l'outillage ainsi que tout droit de l'entrepreneur sur tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges achetés, utilisés ou consommés par l'entrepreneur pour les travaux, appartiennent au Canada aux fins des travaux, dès leur acquisition, utilisation ou affectation et continue d'appartenir au Canada:
 - a) dans le cas des matériaux, jusqu'à ce que le Canada déclare qu'ils ne sont plus requis pour les travaux; et
 - dans le cas de l'outillage, des biens immobiliers, des permis, des pouvoirs et des privilèges, jusqu'à ce que le Canada déclare que le droit dévolu au Canada en l'espèce n'est plus requis pour les travaux.
- 2) Les matériaux ou l'outillage appartenant au Canada en vertu de l'alinéa 1) de la CG3.10 ne doivent pas, sans le consentement écrit du Canada, être enlevés de l'emplacement des travaux, ni être utilisés ou aliénés, sauf pour l'exécution des travaux..
- 3) Le Canada n'est pas responsable des pertes ou des dommages relatifs aux matériaux ou à l'outillage visés dans l'alinéa 1) de la CG3.10, quelle qu'en soit la cause; l'entrepreneur est responsable de toute perte ou tout dommage, que les matériaux ou outillage appartiennent au Canada.

CG3.11 TRAVAUX DÉFECTUEUX

- 1) L'entrepreneur enlève promptement de l'emplacement des travaux et remplace ou reprend l'exécution des travaux défectueux, que ces travaux aient été ou non intégrés dans les travaux et que les défectuosités soient attribuables ou non à un vice d'exécution, à l'utilisation de matériaux défectueux ou à des dommages causés par un autre acte, une omission ou la négligence de l'entrepreneur.
- 2) L'entrepreneur répare promptement à ses frais les autres travaux détruits ou endommagés par l'enlèvement ou la réfection des travaux défectueux.
- 3) Lorsque, de l'avis du Canada, il n'est pas pratique de corriger des travaux défectueux ou des travaux non exécutés selon les modalités prévues dans les documents contractuels, le Canada peut déduire, de la somme à verser normalement à l'entrepreneur, une somme équivalente à la différence entre la valeur des travaux exécutés et les travaux prévus dans les documents contractuels.
- 4) L'omission du Canada de rejeter des travaux ou des matériaux défectueux ne constitue pas pour autant une acceptation de ces travaux ou matériaux.

CG3.12 DÉBLAIEMENT DU CHANTIER

- 1) L'entrepreneur veille à ce que les travaux et leur emplacement restent en parfait état de propreté et évite d'y accumuler des rebuts et des débris.
- 2) Avant la délivrance du certificat d'achèvement substantiel, l'entrepreneur enlève les rebuts et les débris, de même que tout l'outillage et les matériaux non requis à l'exécution du reste des travaux et, sauf indication contraire dans les documents contractuels, fait en sorte que les travaux et leur emplacement soient propres et convenables pour l'occupation du Canada.
- 3) Avant la délivrance du certificat d'achèvement, l'entrepreneur doit retirer de l'emplacement de travaux, tout l'outillage et les matériaux excédentaires de même que tous les rebuts et débris.
- 4) Les obligations imposées à l'entrepreneur dans les alinéas 1) à 3) de la CG3.12 ne s'appliquent pas aux rebuts et aux autres débris laissés par les employés du Canada ou par les autres entrepreneurs et travailleurs visés dans la CG3.7, « Construction par d'autres entrepreneurs ou travailleurs ».

CG3.13 GARANTIE ET RECTIFICATION DES DÉFECTUOSITÉS DES TRAVAUX

- 1) Sans restreindre la portée des garanties implicites ou explicites prévues par la loi ou le contrat, l'entrepreneur, à ses frais:
 - a) rectifie et corrige toute défectuosité ou tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé au Canada quant aux parties des travaux acceptées aux termes du certificat d'achèvement substantiel dans le délai de 12 mois suivant la date de l'achèvement substantiel des travaux;
 - rectifie et répare toute défectuosité ou tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé au Canada quant aux parties des travaux décrites dans le certificat d'achèvement substantiel dans le délai de 12 mois suivant la date du certificat d'achèvement;

- c) transfère et cède au Canada, toute garantie prolongée d'un sous-traitant, fabricant ou fournisseur, ou les garanties implicites ou imposées par la loi ou reproduites dans le contrat et portant sur des durées supérieures au délai de 12mois précisé ci-dessus. Les garanties prolongées ou les garanties visées dans les présentes ne doivent pas dépasser ce délai de 12mois; en vertu de ces garanties, l'entrepreneur, sauf dans les cas prévus ailleurs dans le contrat, rectifie et corrige toute défectuosité ou tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé au Canada;
- d) remet au Canada, avant la délivrance du certificat d'achèvement, la liste de toutes les garanties prolongées et des garanties visées à l'alinéa c) ci-dessus.
- 2) Le Canada peut ordonner à l'entrepreneur de rectifier et réparer toute défectuosité ou tout vice prévu à l'alinéa 1) de la CG3.13 ou couvert par tout autre garantie implicite ou explicite; l'entrepreneur rectifie et répare toute défectuosité ou vice dans le délai précisé dans cet ordre.
- 3) L'ordre mentionné à l'alinéa 2) de la CG3.13 doit être par écrit et doit signifier à l'entrepreneur conformément à la CG2.3, « Avis ».

CONDITIONS GÉNÉRALES (CG) 4 - MESURES DE PROTECTION

- CG4.1 Protection des travaux et des biens
- CG4.2 Précautions contre les dommages, les contrefaçons, les incendies et les autres risques
- CG4.3 Matériaux, outillage et biens immobiliers fournis par le Canada
- CG4.4 État de site contaminé

CG4.1 PROTECTION DES TRAVAUX ET DES BIENS

- 1) L'entrepreneur protège les travaux et le chantier contre toute perte ou tout dommage de quelque nature que ce soit et protège de même les matériaux, l'outillage et les biens immobiliers qui lui sont confiés et qui sont placés sous sa garde et son contrôle, qu'ils soient fournis ou non par le Canada à l'entrepreneur.
- 2) L'entrepreneur fourni toutes les installations nécessaires au maintien de la sécurité et aide toute personne autorisée par le Canada à inspecter les travaux et leur emplacement ou à prendre les mesures de sécurité qui s'imposent.
- 3) Le Canada peut ordonner à l'entrepreneur de prendre telles mesures et d'exécuter tels travaux qui de l'avis du Canada sont raisonnables et nécessaires afin d'assurer l'observation des alinéas 1) ou 2) de la CG4.1 ou afin de rectifier un manquement à ces dispositions; l'entrepreneur doit se conformer à cet ordre.

CG4.2 PRÉCAUTIONS CONTRE LES DOMMAGES, LES CONTREFAÇONS, LES INCENDIES ET LES AUTRES RISQUES

- 1) L'entrepreneur prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer :
 - a) que nulle personne n'est blessée, nul bien endommagé et nul droit, servitude ou privilège enfreint en raison de l'activité de l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution des travaux;
 - b) que la circulation piétonnière et autre sur tout chemin ou cours d'eau publics ou privés ne soi indûment entravée, interrompue ou rendue dangereuse par l'exécution ou l'existence des travaux, des matériaux ou de l'outillage;
 - c) que les risques d'incendie sur le chantier ou l'emplacement des travaux soient éliminés et que tout incendie soit rapidement maîtrisé;
 - d) que la santé et la sécurité de toutes les personnes affectées à l'exécution des travaux ne soient pas menacées par les méthodes ou les moyens mis en œuvre;
 - e) que des services médicaux adéquats soient offerts en permanence, pendant l'exécution des travaux, à toutes les personnes affectées à ces travaux ou à leur emplacement ;
 - que des mesures sanitaires adéquates soient prises relativement aux travaux et à leur emplacement;
 - g) que l'ensemble des jalons, bouées et repères placés à l'emplacement des travaux par le Canada soient protégés et ne soient pas enlevés, abîmés, modifiés ou détruits.

2) Le Canada peut ordonner à l'entrepreneur d'exercer les activités et d'exécuter les travaux que le Canada juge raisonnables et nécessaires pour assurer de respecter l'alinéa 1) de la CG4.2 ou pour remédier à un manquement à cet alinéa; l'entrepreneur doit se conformer à cet ordre.

CG4.3 MATÉRIAUX, OUTILLAGE ET BIENS IMMOBILIERS FOURNIS PAR LE CANADA

- 1) Sous réserve de l'alinéa 2) de la CG4.3, l'entrepreneur est responsable, envers le Canada de toute perte ou dommage aux matériaux, à l'outillage ou aux biens immobiliers que le Canada a fournis ou placés sous la garde et le contrôle de l'entrepreneur aux fins du contrat, que la perte ou le dommage soit attribuable ou non à des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur.
- 2) L'entrepreneur n'est pas responsable, envers le Canada, de toute perte ou dommage aux matériaux, à l'outillage ou aux biens immobiliers visés à l'alinéa 1) de la CG4.3, si cette perte ou dommage est imputable et directement attribuable à l'usure normale.
- 3) L'entrepreneur n'utilise les matériaux, l'outillage ou les biens immobiliers fournis par le Canada uniquement que pour l'exécution du contrat.
- 4) En cas de défaut de l'entrepreneur de rectifier, dans un délai raisonnable, les pertes ou les dommages dont il est responsable en vertu de l'alinéa 1), le Canada peut les faire rectifier aux frais de ce dernier, et l'entrepreneur assume la responsabilité de ces frais envers le Canada et paye à ce dernier, sur demande, une somme équivalente à ceuxci.
- 5) L'entrepreneur tient des registres, que le Canada peut de temps à autre exiger, pour l'ensemble des matériaux, de l'outillage et des biens immobiliers fournis par le Canada et, lorsque le Canada l'exige, il établit à la satisfaction de ce dernier que les matériaux, l'outillage et les biens immobiliers sont à l'endroit et dans l'état dans lequel ils devraient être.

CG4.4 ÉTAT DE SITE CONTAMINE

- 1) Pour l'application de la CG4.4, il y a état de site contaminé lorsque des irritants ou contaminants solides, liquides, gazeux, thermiques ou radioactifs, ou d'autres substances ou matériaux dangereux ou toxiques, dont les moisissures et les autres formes de champignons, sont présents sur le chantier dans une quantité ou une concentration assez élevée pour constituer un danger, réel ou potentiel, pour l'environnement, les biens ou la santé et la sécurité de toute personne.
- 2) Si l'entrepreneur constate un état de site contaminé dont il n'avait pas connaissance ou qui ne lui a pas été divulgué ou s'il a des motifs raisonnables de croire à l'existence d'un état de site contaminé sur le chantier, il doit :
 - a) prendre toutes les mesures raisonnables, y compris arrêter les travaux, afin d'éviter que cet état de site contaminé n'entraîne quelque blessure, maladie ou décès, ou dégradation des biens ou de l'environnement;
 - b) aviser immédiatement le Canada de la situation, par écrit;
 - c) prendre toutes les mesures raisonnables pour réduire au minimum les frais supplémentaires que pourrait entraîner tout arrêt des travaux.

- d) Dès la réception de l'avis de l'entrepreneur, le Canada détermine rapidement s'il existe un état de site contaminé et indique par écrit, à l'entrepreneur, les mesures à prendre ou les travaux qu'il doit exécuter en raison de la décision du Canada.
- e) Si le Canada juge nécessaire de retenir les services de l'entrepreneur, ce dernier doit suivre les directives du Canada en ce qui a trait à l'excavation, au traitement, à l'enlèvement et à l'élimination de toute substance ou tous matériaux polluants.
- f) Le Canada peut en tout temps, à sa seule et entière discrétion, retenir les services d'experts et d'entrepreneurs spécialisés pour aider à établir l'existence et l'ampleur de la contamination et le traitement approprié des conditions du site contaminé; l'entrepreneur doit leur permettre l'accès aux lieux et collaborer avec eux à l'accomplissement de leurs tâches et obligations.
- g) Sauf disposition contraire du contrat, les modalités de la CG6.4, « Calcul du prix », doivent s'appliquer à tous les travaux supplémentaires à effectuer à cause d'un état de site contaminé.

CONDITIONS GÉNÉRALES (CG) 5 - MODALITÉS DE PAIEMENT

- CG5.1 Interprétation
- CG5.2 Montant à verser
- CG5.3 Augmentation ou diminution des coûts
- CG5.4 Paiement progressif
- CG5.5 Achèvement substantiel des travaux
- CG5.6 Achèvement définitif
- CG5.7 Paiement non exécutoire pour le Canada
- CG5.8 Réclamations et obligations
- CG5.9 Droit de compensation
- CG5.10 Dédommagement pour retard d'achèvement
- CG5.11 Retard de paiement
- CG5.12 Intérêts sur les réclamations réglées
- CG5.13 Remise du dépôt de garantie

CG5.1 INTERPRÉTATION

Dans les présentes modalités de paiement:

- 1) La « période de paiement » signifie un intervalle de 30jours consécutifs ou tout autre intervalle plus long convenu entre l'entrepreneur et le Canada.
- 2) Un montant est « dû et payable » lorsqu'il doit être versé à l'entrepreneur par le Canada conformément à la CG5.4, « Paiement progressif », à la CG5.5, « Achèvement substantiel des travaux », ou à la CG5.6, « Achèvement définitif ».
- 3) Un montant est en « souffrance » lorsqu'il demeure impayé le premier jour suivant le jour où il est dû et payable.
- 4) La « date de paiement » signifie la date du titre négociable d'un montant dû et payable par le receveur général du Canada.
- 5) Le « taux d'escompte » signifie le taux d'intérêt fixé par la Banque du Canada, qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.
- 6) Le « taux d'escompte moyen » signifie la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16h, heure de l'Est, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement.

CG5.2 MONTANT À VERSER

- 1) Sous réserve à toutes autres dispositions du contrat, le Canada verse à l'entrepreneur, aux dates et selon les modalités indiquées ci-après, le montant par lequel l'ensemble des montants dus par le Canada à l'entrepreneur conformément au contrat excède les montants dus par l'entrepreneur au Canada; et l'entrepreneur doit accepter ce montant en règlement de tout ce qu'il a fourni et fait relativement aux travaux auxquels le paiement se rapporte.
- 2) Dans tout paiement fait à l'entrepreneur, l'omission de déduire un montant qui est dû au Canada par l'entrepreneur ne peut constituer une renonciation à son droit de recevoir ce

- montant, ni une reconnaissance de l'absence d'un tel droit lors de tout paiement ultérieur à l'entrepreneur.
- 3) Advenant qu'un paiement soit versé en excédent de ce qui est du à l'entrepreneur pour les travaux exécutés, l'entrepreneur remboursera immédiatement le trop-perçu au Canada, que ce dernier l'exige ou non, et tout montant non réglé portera des intérêts simples au taux d'escompte moyen majoré de 3p. 100 par an à compter du premier jour du trop-perçu jusqu'au jour précédant le remboursement de l'entrepreneur.
- 4) Aucun paiement ne sera fait à l'entrepreneur autre qu'un paiement prévu expressément dans le contrat pour tous frais supplémentaires, pertes ou dommages engagés ou subis par l'entrepreneur.

CG5.3 (2016-05-01) AUGMENTATION OU DIMINUTION DES COÛTS

- 1) Le montant du contrat doit être ni augmenté ni réduit en raison d'une augmentation ou d'une diminution du coût des travaux résultant d'une augmentation ou d'une diminution du coût de la main-d'œuvre, de l'outillage, des matériaux ou des rajustements salariaux.
- 2) Nonobstant l'alinéa 1) de la CG5.3, si des changements, dont l'imposition d'une nouvelle taxe, de nouveaux droits de douane ou d'autres droits ou leur annulation, l'application de frais ou d'autres dispositions comparables imposées en vertu des lois sur la taxe de vente, les douanes et la taxe d'accise du gouvernement du Canada, d'une province ou d'un territoire, ont une incidence sur le coût des travaux de l'entrepreneur et interviennent :
 - a) après que l'entrepreneur ait déposé sa soumission; ou
 - b) après la date de présentation de la dernière révision de la soumission de l'entrepreneur, si elle a été révisée;
 - c) le montant du contrat doit être rajusté selon les modalités prévues à l'alinéa 3) de la CG5.3.
- 3) En cas de changements visés à l'alinéa 2 de la CG5.3, le montant du contrat doit être majoré ou diminué d'une somme déterminée par le Canada, suite à son examen des registres pertinents de l'entrepreneur mentionnés à la CG2.8, « Comptes et vérification », comme étant l'augmentation ou la réduction des coûts engagés par l'entrepreneur et qui est directement attribuable à ces changements.
- 4) Aux fins de l'alinéa 2) de la CG5.3, si une taxe est modifiée après la date de clôture de l'appel d'offres, mais alors que le ministre des Finances ou l'administration provinciale ou territoriale compétente a annoncé publiquement cette modification avant la date de clôture de l'appel d'offres, ladite modification est censée être intervenue avant cette date de clôture.
- 5) Nonobstant les alinéas 2) à 4) de la CG5.3, nul rajustement du montant du contrat en ce qui a trait à la totalité ou à toute partie des travaux ne sera apporté en cas de changement visé dans la présente clause et intervenant après la date prévue au contrat pour l'achèvement de la totalité ou d'une partie des travaux.

CG5.4 (2016-05-01) PAIEMENT PROGRESSIF

1) À l'expiration de la période de paiement, l'entrepreneur doit déposer, auprès du Canada :

- a) une réclamation progressive écrite sous une forme acceptable au Canada, décrivant intégralement toute partie achevée des travaux et tous les matériaux livrés à l'emplacement des travaux mais non incorporés aux travaux durant la période de paiement faisant l'objet de la réclamation progressive;
- b) une déclaration statutaire complétée et signée en bonne et due forme attestant qu'à la date de la réclamation progressive, l'entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations et qu'à l'égard des travaux, l'entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales envers ses sous-traitants et fournisseurs, désignés collectivement, dans la déclaration comme étant les « sous-traitants et fournisseurs ».
- 2) Dans le délai de 10 jours de la réception de la réclamation progressive et de la déclaration statutaire complétée par l'entrepreneur, le Canada procède ou fait procéder à l'inspection de la partie des travaux et matériaux décrits dans la réclamation progressive et présente à l'entrepreneur un rapport progressif indiquant la valeur de la partie des travaux et des matériaux décrits dans cette réclamation et confirmant que selon l'avis du Canada :
 - a) sont conformes aux dispositions du contrat; et
 - b) ne sont visées par aucun autre rapport progressif se rapportant au contrat.
- 3) Sous réserve de la CG5.2, « Montant à payer », et de l'alinéa 5) de la CG5.4, le Canada verse à l'entrepreneur une somme égale à :
 - a) 95p. 100 de la valeur indiquée dans le rapport progressif du Canada, si l'entrepreneur a fourni un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux; ou
 - b) 90p. 100 de la valeur indiquée dans le rapport progressif du Canada, si l'entrepreneur n'a pas fourni de cautionnement pour le paiement de la maind'œuvre et des matériaux.
- 4) Le Canada verse la somme visée à l'alinéa 3) de la CG5.4 au plus tard :
 - a) 30 jours après l'acceptation par le Canada de la réclamation progressive et la déclaration statutaire visées à l'alinéa 1) de la CG5.4; ou
 - b) 15 jours après que le Canada ait reçu le calendrier d'avancement de l'entrepreneur ou son calendrier d'avancement à jour, conformément à la CG3.1, « Calendrier d'avancement »

selon l'échéance la plus éloignée.

5) Dans le cas de la première réclamation progressive, l'entrepreneur doit déposer tous les documents à l'appui de cette réclamation exigés par le contrat pour la première réclamation progressive; cette exigence est une condition préalable à l'exécution par le Canada de son obligation en vertu de l'alinéa 3 de la CG5.4.

CG5.5 (2016-05-01) ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL DES TRAVAUX

1) Si, à quelque moment avant la délivrance du certificat d'achèvement, le Canada constate que les travaux sont substantiellement exécutés selon les modalités énoncées dans le sous-alinéa 1b) de la CG1.1.4, « Achèvement substantiel », le Canada délivre un certificat d'achèvement substantiel à l'intention de l'entrepreneur. Le certificat d'achèvement substantiel :

- a) indique la date d'achèvement substantiel des travaux;
- b) décrit les parties des travaux non achevés à la satisfaction du Canada;
- c) décrit toutes les mesures à prendre par l'entrepreneur avant la délivrance d'un certificat d'achèvement et avant le début de la période de garantie de 12 mois visée dans la CG3.13, « Garantie et rectification des défectuosités des travaux », en ce qui a trait aux dites parties des travaux et mesures en question.
- 2) La délivrance d'un certificat d'achèvement substantiel ne dégage pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu de la CG3.11, « Travaux défectueux ».
- 3) Sous réserve de la CG5.2, « Montant à verser », et de l'alinéa 4) de la CG5.5, le Canada doit verser à l'entrepreneur le montant visé à l'alinéa 1) de la CG5.2, « Montant à verser », moins l'ensemble :
 - a) de tous les paiements effectués conformément à la CG5.4, « Paiement progressif »
 - b) de la somme égale à l'estimation faite par le Canada des coûts encourus par le Canada pour corriger les défectuosités décrites dans le certificat d'achèvement substantiel;
 - c) de la somme égale à l'estimation faite par le Canada des coûts encourus par le Canada pour achever les parties des travaux décrites dans le certificat d'achèvement substantiel, autres que les défectuosités qui y sont énumérées.
- 4) Le Canada paie le montant visé à l'alinéa 3) de la CG5.5 au plus tard :
 - a) 30 jours après la date de délivrance d'un certificat d'achèvement substantiel;
 ou
 - b) 15 jours après la date à laquelle l'entrepreneur transmet au Canada :
 - i. une déclaration statutaire attestant qu'à la date du certificat d'achèvement substantiel, l'entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales, qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations légales envers ses sous-traitants et fournisseurs en ce qui a trait aux travaux visés par le contrat et qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations légales conformément à la CG1.8, « Lois, permis et taxes »:
 - ii. une pièce justificative confirmant qu'il respecte les lois sur l'indemnisation des travailleurs conformément à la CG1.9, « Indemnisation des travailleurs »; et
 - iii. une mise à jour du calendrier d'avancement conformément aux exigences de la CG3.1, « Calendrier d'avancement »;

selon l'échéance la plus éloignée.

CG5.6 ACHÈVEMENT DÉFINITIF

1) Lorsque le Canada est d'avis que l'entrepreneur a respecté le contrat et toutes les instructions et les directives données dans le cadre de ce contrat et que les travaux sont achevés conformément aux modalités de la CG1.1.5, « Achèvement », le Canada délivre un certificat d'achèvement à l'entrepreneur et, si la totalité ou une partie des travaux fait l'objet d'une entente à prix unitaire, le Canada délivre un certificat définitif de mesurage qui, sous réserve de la CG8, « Règlements des différends », est exécutoire entre le Canada et l'entrepreneur en ce qui a trait aux quantités visées dans les présentes.

- 2) Sous réserve de la CG5.2, « Montant à verser », et de l'alinéa 3) de la CG5.6, le Canada verse à l'entrepreneur la somme visée dans la CG5.2, « Montant à verser », moins l'ensemble de la somme de tous les paiements effectués conformément à la CG5.4, « Paiement progressif », et à la CG5.5, « Achèvement substantiel des travaux ».
- 3) Le Canada verse la somme visée à l'alinéa 2) de la CG5.6 dans au plus tard:
 - a) 60 jours suivant la date de délivrance du certificat d'achèvement; ou
 - b) 15 jours suivant la date à laquelle l'entrepreneur transmet au Canada:
 - une déclaration statutaire attestant qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations légales et qu'il a réglé toutes les réclamations légales formulées contre lui dans le cadre de l'exécution du contrat;
 - ii. une pièce justificative confirmant qu'il respecte les lois sur l'indemnisation des travailleurs, conformément à la CG1.9, « Indemnisation des travailleurs »:

selon l'échéance la plus éloignée.

CG5.7 (2016-05-01) PAIEMENT NON EXÉCUTOIRE POUR LE CANADA

1) Ni l'acceptation d'une réclamation progressive ou d'un rapport progressif, ni les paiements effectués par le Canada en vertu du contrat, ni l'occupation partielle ou totale des travaux par le Canada ne constituent une acceptation de la part du Canada de toute partie des travaux ou matériaux qui n'est pas conforme aux exigences du contrat.

CG5.8 RÉCLAMATIONS ET OBLIGATIONS

- 1) L'entrepreneur doit s'acquitter de toutes ses obligations légales et doit faire droit à toutes les réclamations légales qui lui sont adressées en conséquence de l'exécution des travaux au moins aussi souvent que le contrat oblige le Canada à payer l'entrepreneur.
- 2) L'entrepreneur doit transmettre au Canada, à sa demande, une déclaration statutaire attestant de l'existence et de l'état des obligations et réclamations qui lui sont présentées dans le cadre de l'exécution des travaux.
- 3) Afin de d'acquitter toutes obligations légales de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant ou de satisfaire à toutes réclamations légales contre eux résultant de l'exécution du contrat, le Canada peut payer tout montant dû et exigible par l'entrepreneur en vertu du contrat, directement aux réclamants de l'entrepreneur ou du sous-traitant. Ce paiement comporte quittance de l'obligation du Canada envers l'entrepreneur jusqu'à concurrence du montant ainsi payé et peut être déduit des sommes dues à l'entrepreneur en vertu du contrat.
- 4) Pour l'application de l'alinéa 3) de la CG5.8 et sous réserve de l'alinéa 6) de la CG5.8, les réclamations ou obligations sont réputées légales lorsqu'elles sont reconnues comme tel par:

- a) un tribunal compétent;
- b) un arbitre dûment nommé pour adjuger de la réclamation; ou
- c) le consentement écrit de l'entrepreneur en autorisant le règlement.
- 5) Si, n'eut été que l'entrepreneur a exécuté les travaux pour le Canada, une réclamation ou une obligation avait été assujettie aux dispositions des lois provinciales ou lois des territoires sur les privilèges ou, au Québec, aux dispositions du Code civil du Québec concernant les hypothèques légales:
 - a) le montant qui peut être versé par le Canada au réclamant en vertu des alinéas 3) et
 4) de la CG5.8 ne peut excéder le montant que l'entrepreneur aurait été tenu de verser au réclamant si les dispositions de ces lois s'étaient appliquées aux travaux;
 - b) un réclamant n'a pas à se conformer aux dispositions de ces lois en ce qui a trait aux formalités d'avis, d'enregistrement ou autres formalités à accomplir et qui aurait été nécessaire d'accomplir afin de conserver ou valider tout privilège ou hypothèque légale qu'il aurait pu faire valoir;
 - c) pour permettre d'établir les droits d'un réclamant, l'avis exigé en vertu de l'alinéa 8) de la CG5.8 est réputé remplacer les formalités d'enregistrement ou d'avis que les lois pertinentes exigent d'accomplir après la fin des travaux; nulle réclamation n'est réputée expirée, nulle ou inopposable pour le motif que le réclamant a omis de déposer une action en justice dans les délais prescrits par les lois mentionnées cihaut.
- 6) à la demande de tout réclamant, l'entrepreneur doit soumettre à l'arbitrage obligatoire les questions ayant trait au droit du réclamant au paiement de la réclamation. Les parties à l'arbitrage sont, entre autres, les sous-traitants ou fournisseurs auxquels le réclamant a fourni des matériaux, ou qui ont exécuté des travaux ou loué de l'équipement, s'ils souhaitent participer à l'arbitrage; le Canada n'est pas partie à l'arbitrage. Sous réserve de tout accord conclu entre l'entrepreneur et le réclamant, l'arbitrage se déroule conformément aux lois provinciales ou des territoires régissant l'arbitrage à l'endroit où les travaux ont été exécutés.
- 7) L'alinéa 3) de la CG5.8 ne s'applique qu'aux réclamations et aux obligations:
 - a) dont l'avis fait état du montant réclamé et de l'identité de la personne, en vertu du contrat et qui est transmis au Canada avant que le paiement final soit versé à l'entrepreneur conformément à la CG5.6, « Achèvement définitif », et dans les 120 jours de la date à laquelle le réclamant:
 - aurait dû être payé en totalité conformément au contrat qui le lie à l'entrepreneur et à son sous-traitant ou fournisseur, si la réclamation porte sur une somme qui fut légalement retenue à même les sommes dues au réclamant; ou
 - ii. s'est acquitté des derniers services ou travaux ou a fourni les derniers matériaux conformément au contrat qui le lie à l'entrepreneur ou à son sous-traitant ou fournisseur, dans les cas où la réclamation porte sur des sommes dont il n'est pas légalement requis quelles soient retenues du réclamant:

- b) pour lesquelles les procédures visant à établir les droits au paiement, conformément à l'alinéa 5) de la CG5.8, ont été entamées dans l'année suivant la date à laquelle l'avis exigé dans le sous-alinéa 7)a) de la CG5.8 a été reçu par le Canada, sous réserve des dispositions de la loi provinciale ou des territoires applicable, le cas échéant.
- 8) Sur réception d'un avis de réclamation, le Canada peut retenir, à même toutes les sommes dues et payables à l'entrepreneur en vertu du contrat, l'intégralité ou toute partie du montant de cette réclamation.
- 9) Le Canada doit aviser par écrit l'entrepreneur avec diligence de toutes les réclamations reçues et l'aviser de son intention de retenir des fonds. L'entrepreneur peut, à tout moment par la suite et jusqu'à ce que le paiement soit effectué au réclamant, déposer, auprès du Canada, une sûreté à la satisfaction de ce dernier dont le montant est équivalent à la valeur de la réclamation; sur réception de cette sûreté, le Canada verse à l'entrepreneur tous les fonds qui auraient dû normalement lui être versés et qui ont été retenus conformément aux dispositions de cette clause suite à la réclamation d'un réclamant pour laquelle la sûreté a été déposée.

CG5.9 DROIT DE COMPENSATION

- Sans restreindre tout droit de compensation ou de déduction prévu explicitement ou implicitement par la loi ou ailleurs dans le contrat, le Canada peut opérer compensation de toute somme due par l'entrepreneur au Canada en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours, à l'encontre des sommes dues par le Canada à l'entrepreneur en vertu du contrat.
- 2) Pour les fins de l'alinéa 1) de la CG5.9, l'expression « contrat en cours » signifie un contrat conclu entre le Canada et l'entrepreneur :
 - a) en vertu duquel l'entrepreneur est légalement obligé d'exécuter des travaux ou de fournir de la main-d'œuvre ou des matériaux; ou
 - b) à l'égard duquel le Canada a, depuis la date du contrat, exercé son droit de retirer à l'entrepreneur les travaux faisant l'objet de ce contrat.

CG5.10 DÉDOMMAGEMENT POUR RETARD D'ACHÈVEMENT

- 1) Pour les fins de cette clause:
 - a) les travaux sont censés être achevés à la date du certificat d'achèvement;
 - b) « période de retard » signifie la période commençant le jour fixé pour l'achèvement des travaux et se terminant le jour précédant immédiatement le jour de l'achèvement des travaux, à l'exception cependant de tout jour faisant partie d'un délai de prolongation accordée en vertu de la CG6.5, « Retards et prolongation du délai », et de tout autre jour où, de l'avis du Canada, l'achèvement des travaux a été retardé pour des raisons indépendantes de la volonté de l'entrepreneur.
- 2) Si l'entrepreneur n'achève pas les travaux au jour fixé pour leur achèvement, mais achève ces travaux par la suite, l'entrepreneur verse au Canada un montant égal à l'ensemble:
 - a) de tous les salaires, gages et frais de déplacement versés par le Canada aux personnes surveillant l'exécution des travaux pendant la période de retard;

- b) des coûts encourus par le Canada en conséquence de l'impossibilité pour le Canada de faire usage des travaux achevés pendant la période de retard; et
- c) de tous les autres frais et dommages encourus ou subis par le Canada pendant la période de retard par suite de l'inachèvement des travaux à la date prévue.
- 3) S'il estime que l'intérêt public le commande, le Canada peut renoncer à son droit à la totalité ou à toute partie d'un paiement exigible de l'entrepreneur conformément à l'alinéa 2) de la CG5.10.

CG5.11 RETARD DE PAIEMENT

- 1) Nonobstant la CG1.5, « Rigueur des délais », tout retard accusé par le Canada à faire un paiement à sa date d'exigibilité en vertu de la CG5, « Modalités de paiement », ne constitue pas un défaut du Canada aux termes du contrat.
- 2) Sous réserve de l'alinéa 3) de la CG5.11, le Canada verse à l'entrepreneur des intérêts simples au taux d'escompte moyen majoré de 3p. 100 par an sur tout montant en souffrance en vertu de l'alinéa 3) de la CG5.1, « Interprétation » les intérêts s'appliquent à compter du premier jour de retard jusqu'au jour précédant la date du paiement.
- 3) Les intérêts sont versés sans que l'entrepreneur ait à en faire la demande, sous réserve des conditions suivantes:
 - a) pour ce qui est des montants en souffrance depuis moins de 15 jours, aucun intérêt ne sera versé en vertu de paiements effectués à l'intérieur de cette période, à moins que l'entrepreneur en fasse la demande après que lesdits montants soient dus; et
 - b) les intérêts ne seront ni exigibles, ni versés sur les paiements anticipés en souffrance, le cas échéant.

CG5.12 INTÉRÊTS SUR LES RÉCLAMATIONS RÉGLÉES

- 1) Pour les fins de cette clause, une réclamation signifie tout montant faisant l'objet d'un litige et assujetti à des négociations entre le Canada et l'entrepreneur en vertu du contrat.
- 2) Une réclamation est réputée réglée lorsqu'une entente par écrit est signée par le Canada et l'entrepreneur et fait état du montant de la réclamation à verser par le Canada et des travaux pour lesquels ledit montant doit être versé.
- 3) Une réclamation réglée est réputée être impayée à compter de la journée qui suit immédiatement la date à laquelle la réclamation était due et exigible en vertu du contrat, s'il n'y avait pas eu contestation.
- 4) Le Canada doit verser à l'entrepreneur des intérêts simples sur le montant d'une réclamation réglée, au taux d'escompte moyen majoré de 3p. 100 par an à compter du premier jour où cette réclamation est censée être en souffrance jusqu'au jour précédant la date de paiement.

CG5.13 REMISE DU DÉPÔT DE GARANTIE

- 1) Après la délivrance du certificat d'achèvement substantiel et à condition que l'entrepreneur n'ait pas manqué à ses engagements en vertu du contrat ou ne soit pas en défaut au terme du contrat, le Canada doit retourner à l'entrepreneur la totalité ou toute partie du dépôt de garantie qui, de l'avis du Canada, n'est pas requise aux fins du contrat.
- 2) Après la délivrance du certificat d'achèvement, le Canada doit retourner à l'entrepreneur le solde de tout dépôt de garantie, sauf stipulation contraire du contrat.
- 3) Si le dépôt de garantie a été versé au Fonds du revenu consolidé du Canada, le Canada doit payer à l'entrepreneur l'intérêt sur ledit dépôt selon le taux établi en application de l'article 21(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques (LGFP)*.

CONDITIONS GÉNÉRALES (CG) 6 - RETARDS ET MODIFICATIONS DES TRAVAUX

- CG6.1 MODIFICATIONS DES TRAVAUX
- CG6.2 CHANGEMENTS DES CONDITIONS DU SOUS-SOL
- CG6.3 RESTES HUMAINS, VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES ET OBJETS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT HISTORIQUE OU SCIENTIFIQUE
- CG6.4 CALCUL DU PRIX
 - CG6.4.1 CALCUL DU PRIX AVANT D'APPORTER DES MODIFICATIONS CG6.4.2 CALCUL DU PRIX APRÈS AVOIR APPORTÉ DES MODIFICATIONS
 - CG6.4.3 CALCUL DU PRIX DES PRIX UNITAIRES
- CG6.5 RETARDS ET PROLONGATION DE DÉLAI

CG6.1 MODIFICATIONS DES TRAVAUX

- 1) En tout temps avant la délivrance d'un certificat d'achèvement, le Canada peut ordonner pour des additions, suppressions ou autres modifications aux travaux ou des changements à l'emplacement ou au positionnement de l'ensemble ou d'une partie des travaux à la condition que ces additions, suppressions, modifications ou autre révision soient, selon lui, conformes à l'intention générale du contrat.
- 2) Tout ordre mentionné à l'alinéa 1) de la CG6.1 est émis par écrit et est signifié à l'entrepreneur conformément à la CG2.3, « Avis ».
- 3) Sur réception d'un ordre, l'entrepreneur exécute promptement les travaux conformément à cet ordre, comme s'il était reproduit dans le contrat d'origine et qu'il en faisait partie.
- 4) Si ce que l'entrepreneur a fait ou omis de faire suite à un ordre augmente ou réduit le coût des travaux, ceux-ci sont payés conformément à la CG6.4, « Calcul du Prix ».

CG6.2 CHANGEMENTS DES CONDITIONS DU SOUS-SOL

- 1) Si, pendant l'exécution des travaux, l'entrepreneur constate une différence substantielle entre les conditions réelles du sous-sol rencontrées à l'emplacement des travaux et, celles décrites aux documents de soumission fournis à l'entrepreneur, ou celles que l'entrepreneur a raisonnablement présumées exister en se fondant sur les renseignements contenus aux dits documents, l'entrepreneur doit en donner avis au Canada dès qu'il en a connaissance.
- 2) Si l'entrepreneur est d'avis qu'il peut encourir ou subir des frais supplémentaires, pertes ou dommages directement attribuables aux changements des conditions du sous-sol, il doit, dans les 10 jours de la date à laquelle il a constaté ces changements, aviser par écrit au Canada de son intention de réclamer le remboursement des frais supplémentaires encourus ou le coût de toute perte ou dommage.
- 3) Si l'entrepreneur a donné l'avis visé dans l'alinéa 2) de la CG6.2, il doit dans les 30 jours suivant la date de délivrance du certificat d'achèvement substantiel, transmettre au Canada une réclamation écrite des frais supplémentaires, pertes ou dommages.
- 4) Une réclamation écrite visée à l'alinéa 3) de la CG6.2 doit contenir une description suffisante des faits et circonstances qui motivent la réclamation afin que le Canada puisse déterminer si cette réclamation est justifiée ou non, et l'entrepreneur doit, à cette fin, fournir tout autre renseignement que le Canada peut exiger.

- 5) Si, de l'avis du Canada, la réclamation visée à l'alinéa 3) de la CG6.2 est justifiée, le Canada verse à l'entrepreneur un supplément calculé conformément à la CG6.4, « Calcul du prix ».
- 6) Lorsque, de l'avis du Canada, l'entrepreneur réalise des économies directement attribuables à une différence substantielle entre les conditions du sous-sol rencontrées à l'emplacement des travaux et celles décrites aux documents de soumission fournis à l'entrepreneur ou celles que l'entrepreneur a raisonnablement présumées exister en se fondant sur les renseignements contenus aux dits documents, le montant du contrat sera réduit de la somme des économies déterminée conformément à la CG6.4, « Calcul du prix ».
- 7) Si l'entrepreneur néglige de donner l'avis visé à l'alinéa 2) de la CG6.2 et de présenter une réclamation faisant l'objet de l'alinéa 3) de la CG6.2 dans le délai prescrit, aucun supplément ne sera versé en l'occurrence.
- 8) Le Canada ne garantit le contenu d'aucun rapport de conditions du sous-sol ayant été mis à la disposition de l'entrepreneur pour consultation et ne faisant pas partie des documents de soumission ni des documents contractuels.

CG6.3 RESTES HUMAINS, VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES ET OBJETS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT HISTORIQUE OU SCIENTIFIQUE

- 1) Pour les fins de la présente clause :
 - a) restes humains » signifie la totalité ou une partie d'un cadavre humain, peu importe le temps écoulé depuis le décès;
 - w vestiges archéologiques » signifie pièces, artefacts ou objets façonnés, modifiés ou utilisés par des êtres humains dans le passé, pouvant notamment comprendre des structures ou des monuments en pierre, en bois ou en fer, des objets jetés aux ordures, des ossements façonnés, des armes, des outils, des pièces de monnaie et des poteries;
 - c) « objets présentant un intérêt historique ou scientifique » signifie objets ou choses d'origine naturelle ou artificielle de toute époque qui ne sont pas des vestiges archéologiques mais qui peuvent présenter un certain intérêt pour la société en raison de leur importance historique ou scientifique, de leur valeur, de leur rareté, de leur beauté naturelle ou de quelque autre qualité.
- 2) Si, au cours des travaux, l'entrepreneur découvre quelque objet, pièce ou chose que décrit l'alinéa 1) de la CG6.3 ou qui ressemble à tout objet, pièce ou chose décrit par l'alinéa 1) de la CG6.3, il doit :
 - a) prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires, y compris ordonner l'arrêt des travaux dans la zone visée, pour les protéger et les préserver;
 - b) aviser immédiatement le Canada de la situation, par écrit;
 - c) prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour réduire les coûts supplémentaires que pourrait entraîner tout arrêt des travaux.
- 3) Dès la réception d'un avis transmis conformément au sous-alinéa 2) b) de la CG6.3, le Canada détermine promptement si l'objet, la pièce ou la chose correspond à la description

donnée à l'alinéa 1) de la CG6.3 ou s'il est visé par cet alinéa, et il indique par écrit à l'entrepreneur les mesures à prendre ou les travaux à entreprendre par suite de la décision du Canada

- 4) Le Canada peut en tout temps retenir les services d'experts pour l'aider à mener à bien la recherche, l'examen, l'exécution de mesurages ou l'enregistrement d'autres données, la mise en place de dispositifs permanents de protection ou le déplacement de l'objet, de la pièce ou de la chose découvert par l'entrepreneur, et l'entrepreneur permet, à la satisfaction du Canada, l'accès au chantier et collabore avec eux à l'accomplissement de leurs tâches et de leurs obligations.
- 5) Les restes humains, les vestiges archéologiques et les objets présentant un intérêt historique ou scientifique demeurent la propriété du Canada.
- 6) Sauf stipulation contraire du contrat, les dispositions de la CG6.4, « Calcul du prix », et de la CG6.5, « Retards et prolongation de délai », s'appliquent.

CG6.4 CALCUL DU PRIX

CG6.4.1 Calcul du prix avant d'apporter des modifications

- 1) Si une entente à forfait s'applique à l'ensemble ou à une partie du contrat, le prix de toute modification correspondra à l'ensemble des coûts de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux nécessaires pour exécuter cette modification selon les modalités convenues par écrit entre l'entrepreneur et le Canada ainsi qu'à une majoration négociée au titre de l'ensemble de la surveillance, de la coordination, de l'administration, des frais généraux, de la marge bénéficiaire et des risques que comporte la réalisation des travaux dans le respect du budget précisé.
- 2) Si une entente à prix unitaire s'applique à l'ensemble ou à une partie du contrat, l'entrepreneur et le Canada peuvent, par convention écrite, ajouter, dans le tableau des prix unitaires, articles, unités de mesure, quantités estimatives et prix unitaires.
- 3) Un prix unitaire visé à l'alinéa 2) de la CG6.4.1 doit être calculé en fonction de l'ensemble des coûts estimatifs de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux nécessaires pour les articles supplémentaires convenus entre l'entrepreneur et le Canada, ainsi qu'à une majoration négociée.
- 4) Pour permettre l'approbation du prix de la modification ou l'ajout du prix par unité, selon le cas, l'entrepreneur doit présenter une ventilation estimative des coûts, indiquant au minimum, les frais estimatifs de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux, le montant de chaque contrat de sous-traitance et le montant de la majoration.
- 5) Si aucun accord n'est conclu selon les modalités de l'alinéa 1) de la CG6.4.1, le prix est calculé conformément à la CG6.4.2.
- 6) Si aucun accord n'est conclu selon les modalités des alinéas 2) et 3) de la CG6.4.1, le Canada établi la catégorie et l'unité de mesure des articles de main-d'œuvre, d'outillage ou de matériaux, et le prix unitaire est calculé conformément à la CG6.4.2.

CG6.4.2 Calcul du prix après avoir apporté des modifications

- 1) S'il est impossible d'établir au préalable le prix d'une modification apportée aux travaux ou qu'aucune entente n'est conclue à ce sujet, le prix de la modification est égal à l'ensemble :
 - a) de tous les montants justes et raisonnables effectivement déboursés ou légalement payables par l'entrepreneur pour la main-d'œuvre, l'outillage et les matériaux appartenant à l'une des catégories de dépenses prévues à l'alinéa 2) de la CG6.4.2 qui sont directement attribuables à l'exécution du contrat;
 - b) d'une majoration pour la marge bénéficiaire et l'ensemble des autres dépenses ou frais, y compris les frais généraux, les frais d'administration générale, les frais de financement et les intérêts, pour un montant égal à 10 p. 100 de la somme des frais visés au sous-alinéa 1)a) de la CG6.4.2;
 - c) es intérêts sur les montants établis en vertu des sous-alinéas 1)a) et 1)b) de la CG6.4.2 et calculés conformément à la CG5.12, « Intérêts sur les réclamations réglées ».
- 2) Les frais de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux visés dans le sous-alinéa 1)a) de la CG6.4.2 Sont limités aux catégories de dépenses suivantes :
 - a) les paiements faits aux sous-traitants et aux fournisseurs;
 - b) les traitements, salaires et primes et, s'il y a lieu, les dépenses de voyages et d'hébergement des employés de l'entrepreneur affectés au chantier, de même que la tranche des traitements, des salaires, des primes et, s'il y a lieu, des dépenses de voyages et d'hébergement des membres du personnel de l'entrepreneur travaillant généralement au siège social ou dans un bureau général de l'entrepreneur, à la condition que ces employés soient effectivement affectés de manière appropriée aux travaux prévus au contrat;
 - c) les cotisations exigibles en vertu des lois se rapportant à l'indemnisation des accidents du travail, l'assurance-emploi, le régime de retraite ou les congés rémunérés, les régimes d'assurance-maladie ou d'assurance des provinces, les examens environnementaux et les frais de perception des taxes applicables;
 - d) les frais de location d'outillage ou un montant équivalant à ces frais si l'outillage appartient à l'entrepreneur, qu'il était nécessaire et qu'il a été utilisé dans l'exécution des travaux, à la condition que lesdits frais ou le montant équivalent soient raisonnables et que l'utilisation de cet outillage ait été approuvé par le Canada;
 - e) les frais d'entretien et de fonctionnement de l'outillage nécessaire à l'exécution des travaux et les frais de réparation de cet outillage qui, de l'avis du Canada, sont nécessaires à la bonne exécution du contrat, à l'exclusion des frais de toute réparation de l'outillage attribuables à des vices existants avant l'affectation de l'outillage aux travaux;
 - f) les paiements relatifs aux matériaux nécessaires et intégrés aux travaux, ou nécessaires à l'exécution du contrat et utilisés à cette fin;
 - g) les paiements relatifs à la préparation, à la livraison, à la manutention, au montage, à l'installation, à l'inspection, à la protection et à l'enlèvement de l'outillage et des matériaux nécessaires à l'exécution du contrat et utilisés à cette fin;
 - h) tout autre paiement fait par l'entrepreneur avec l'approbation du Canada qui sont nécessaires à l'exécution du contrat, conformément aux documents contractuels.

CG6.4.3 CALCUL DU PRIX DES PRIX UNITAIRES

- 1) Sauf dans les cas prévus dans les alinéas 2), 3), 4) et 5) de la CG6.4.3, sil appert que la quantité finale de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux pour un article à prix unitaire est supérieure ou inférieure à la quantité estimative, l'entrepreneur exécute les travaux ou fourni l'outillage et les matériaux nécessaires à l'achèvement de cet article, et les travaux effectivement exécutés ou l'outillage et les matériaux effectivement fournis sont payés selon les prix unitaires indiqués dans le contrat.
- 2) Si la quantité finale de l'article à prix unitaire dépasse de plus de 15p. 100 la quantité estimative, l'une des deux parties au contrat peut adresser par écrit à l'autre une demande pour négocier la modification du prix unitaire pour la partie de l'article en sus de 115p.100 de la quantité estimative; afin de permettre l'approbation du prix unitaire modifié, l'entrepreneur dépose sur demande, auprès du Canada:
 - a) les relevés détaillés des coûts réels de l'entrepreneur pour l'exécution ou la fourniture de la quantité estimative pour l'article à prix unitaire, jusqu'à la date à laquelle la négociation a été demandée;
 - b) le coût unitaire estimatif de la main-d'œuvre, de l'outillage et des matériaux nécessaires pour la partie de l'article en sus de 115 p.100 de la quantité estimative.
- 3) Si les deux parties ne s'entendent pas selon les modalités de l'alinéa 2) de la CG6.4.3, le prix unitaire est calculé conformément à la CG6.4.2.
- 4) Lorsque la quantité finale de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux pour un article à prix unitaire est inférieure à 85 p.100 de la quantité estimative, l'une des deux parties au contrat peut adresser par écrit à l'autre une demande pour négocier la modification du prix unitaire de cet article si :
 - a) il existe une différence démontrable entre le coût unitaire de l'entrepreneur pour l'exécution ou la fourniture de la quantité estimative et son coût unitaire pour l'exécution ou la fourniture de la quantité finale;
 - b) la différence de coût unitaire est attribuable exclusivement à la réduction de la quantité, à l'exclusion de toute autre cause.
- 5) Pour les besoins de la négociation visée à l'alinéa 4) de la CG6.4.3 :
 - a) il incombe à la partie qui fait la demande de négociation d'établir, justifier et quantifier la modification proposée;
 - b) le prix total d'un article qui a été modifié en raison d'une réduction de quantité conformément à l'alinéa 4) de la CG6.4.3 ne doit en aucun cas être supérieur au montant qui aurait été versé à l'entrepreneur si 85p.100 de la quantité estimée avait été effectivement exécutée ou fournies.

CG6.5 RETARDS ET PROLONGATION DE DÉLAI

- 1) À la demande de l'entrepreneur avant la date fixée pour l'achèvement des travaux ou avant toute autre date fixée antérieurement en conformité du présent alinéa, le Canada peut prolonger le délai d'achèvement des travaux en fixant une nouvelle date s'il constate que des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur en ont retardé l'achèvement.
- 2) La demande de l'entrepreneur doit être accompagnée du consentement écrit de la compagnie dont le cautionnement constitue une partie de la garantie du contrat.
- 3) Sous réserve de l'alinéa 4) de la CG6.5, aucun paiement autre qu'un paiement prévu expressément dans le contrat n'est versé par le Canada à l'entrepreneur pour les dépenses supplémentaires et pour les pertes ou les dommages engagés ou subis par l'entrepreneur pour cause de retard, que le retard soit attribuable ou non à des circonstances indépendantes de la volonté de ce dernier.
- 4) Si l'entrepreneur encourt ou subit des frais supplémentaires, des pertes ou des dommages directement attribuables à la négligence ou à un retard de la part du Canada après la date du contrat, à fournir tout renseignement ou à tout acte auquel le Canada est expressément obligé par le contrat ou que les usages de l'industrie dicteraient ordinairement à tout propriétaire, l'entrepreneur doit, dans les 10 jours ouvrables suivant la date de la première négligence ou du premier retard, aviser le Canada par écrit de son intention de réclamer le remboursement des frais supplémentaires encourus ou le coût de toute perte ou dommage.
- 5) Lorsque l'entrepreneur donne un avis visé dans l'alinéa 4) de la CG6.5, il doit sous peine de déchéance dans les 30 jours suivant la date de délivrance du certificat d'achèvement, présenter par écrit au Canada une réclamation des frais supplémentaires, pertes ou dommages.
- 6) Une réclamation écrite visée à l'alinéa 5) de la CG6.5 doit comprendre une description suffisante des faits et circonstances qui motivent la réclamation pour permettre au Canada de déterminer si cette réclamation est justifiée ou non, et l'entrepreneur fournit tout autre renseignement complémentaire que le Canada peut exiger à cette fin.
- 7) i, de l'avis du Canada, la réclamation mentionnée à l'alinéa 5) de la CG6.5 est justifiée, le Canada verse à l'entrepreneur un supplément calculé conformément à la CG6.4, « Calcul du prix ».
- 8) Si l'entrepreneur néglige de donner l'avis visé à l'alinéa 4) et de présenter une réclamation faisant l'objet de l'alinéa 5) de la CG6.5 dans le délai prescrit, aucun supplément ne lui est versé à cet égard.

CONDITIONS GÉNÉRALES (CG) 7 - DÉFAUT, SUSPENSION OU RÉSILIATION DU CONTRAT

- CG7.1 TRAVAUX RETIRÉS À L'ENTREPRENEUR
- CG7.2 SUSPENSION DES TRAVAUX
- CG7.3 RÉSILIATION DU CONTRAT
- CG7.4 DÉPÔT DE GARANTIE CONFISCATION OU REMISE

CG7.1 TRAVAUX RETIRES A L'ENTREPRENEUR

- 1) Le Canada peut, sans autre autorisation, en donnant un avis par écrit à l'entrepreneur conformément à la CG2.3, Avis, retirer à l'entrepreneur la totalité ou toute partie des travaux et recourir aux moyens qui lui semblent appropriés pour achever les travaux si l'entrepreneur :
 - a) fait défaut ou tarde à commencer ou à exécuter les travaux avec diligence et à la satisfaction du Canada, dans les 6 jours suivant l'envoi de l'avis par écrit du Canada à l'entrepreneur, conformément à la CG2.3, « Avis »
 - b) néglige d'achever quelque partie des travaux dans le délai imparti par le contrat;
 - c) devient insolvable ou a commis un acte de faillite et na pas fait de proposition à ses créanciers, ni déposé d'avis d'intention de faire une telle proposition en vertu de la <u>Loi</u> sur la faillite et l'insolvabilité;
 - d) abandonne les travaux;
 - e) fait cession du contrat sans le consentement requis à la CG1.16, « Cession » ou
 - f) fait défaut de quelque autre façon d'observer ou d'accomplir l'une quelconque des dispositions du contrat.
- 2) Si la totalité ou toute partie des travaux est retirée à l'entrepreneur, l'entrepreneur na droit, sauf dispositions de l'alinéa 3) de la CG7.1, à aucun autre paiement dû et exigible, et l'entrepreneur est tenu de payer au Canada, sur demande un montant égal à la totalité des pertes et dommages que le Canada aura subis en raison du défaut de l'entrepreneur d'achever les travaux.
- 3) Si la totalité ou toute partie des travaux retirés à l'entrepreneur est achevée par le Canada, le Canada peut payer le montant qu'il a établi, le cas échéant, de toute retenue ou demande d'acompte, due et exigible avant la date à laquelle les travaux ont été retirés à l'entrepreneur et qui n'est pas nécessaire pour assurer l'exécution des travaux ou pour indemniser le Canada des pertes ou dommages encourus ou subis en raison du défaut de l'entrepreneur.
- 4) Le retrait de la totalité ou de toute partie des travaux à l'entrepreneur n'as pas pour effet de libérer l'entrepreneur de quelque obligation stipulée au contrat ou imposée par la loi, sauf quant à l'obligation pour lui de continuer l'exécution de la partie des travaux qui lui fut ainsi retirée.

- 5) Si la totalité ou une partie des travaux est retirée à l'entrepreneur, tous les matériaux et outillage, ainsi que l'intérêt de l'entrepreneur ou de ses fournisseurs ou sous-traitants à tous les niveaux dans tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges acquis, utilisés ou fournis par l'entrepreneur ou ses fournisseurs ou sous-traitants à tous les niveaux en vertu du contrat continuent d'appartenir au Canada, sans indemnisation.
- 6) Lorsque le Canada certifie que tout outillage, matériaux ou un intérêt quelconque de l'entrepreneur n'est plus nécessaire pour les travaux ou qu'il n'est plus dans l'intérêt du Canada de retenir lesdits outillage, matériaux ou intérêts, ils sont remis à l'entrepreneur.
- 7) Si l'entrepreneur devient insolvable ou fait faillite et qu'il dépose une proposition auprès de ses créanciers ou un avis d'intention de déposer cette proposition, conformément à la <u>Loi</u> <u>sur la faillite et l'insolvabilité</u>, il doit immédiatement faire parvenir au Canada une copie de cette proposition ou de cet avis d'intention.

CG7.2 SUSPENSION DES TRAVAUX

- 1) Le Canada peut, lorsqu'il estime que l'intérêt public le commande, sommer l'entrepreneur de suspendre l'exécution des travaux pour une durée déterminée ou indéterminée, en lui communiquant par écrit un avis de suspension, conformément à la CG2.3, « Avis ».
- 2) Sur réception d'un avis de suspension, l'entrepreneur suspend toutes les opérations relatives aux travaux, sauf celles que le Canada juge nécessaires pour l'entretien et la préservation des travaux, de l'outillage et des matériaux.
- 3) Pendant la durée de la suspension, l'entrepreneur ne peut enlever du chantier quelque partie des travaux, de l'outillage ou des matériaux sans le consentement du Canada.
- 4) Si la durée de la suspension est égale ou inférieure à 60 jours, l'entrepreneur reprend l'exécution des travaux dès l'expiration de cette période et il a droit au paiement des frais supplémentaires qu'il a nécessairement encourus en raison de la suspension; ces frais sont calculés conformément à la CG6.4, « Calcul du prix ».
- 5) Si la durée de la suspension est supérieure à 60 jours, le Canada et l'entrepreneur peuvent convenir que ce dernier continue l'exécution des travaux, et l'entrepreneur reprend l'exécution des travaux sujets aux modalités et conditions convenues entre le Canada et l'entrepreneur. Si le Canada et l'entrepreneur ne conviennent pas que ce dernier continue d'exécuter les travaux ou qu'ils ne s'entendent pas sur les modalités et conditions dans lesquelles l'entrepreneur doit continuer ceux-ci, l'avis de suspension est réputé constituer un avis de résiliation conformément à la CG7.3, « Résiliation du contrat ».

CG7.3 RÉSILIATION DU CONTRAT

- 1) Le Canada peut résilier le contrat à tout moment en envoyant à l'entrepreneur un avis écrit de résiliation conformément à la CG2.3, « Avis ».
- 2) Lorsque l'entrepreneur reçoit un avis de résiliation, il cesse aussitôt toutes les activités consacrées à l'exécution du contrat, sous réserve des conditions précisées dans cet avis.
- 3) Sous réserve de l'alinéa 4) de la CG7.3, si le contrat est résilié, le Canada verse à l'entrepreneur le montant jugé payable à ce dernier en vertu de la CG6.4, « Calcul du prix », moins l'ensemble de tous les montants qui furent payés à l'entrepreneur par le Canada et de tous les montants dont l'entrepreneur est redevable envers le Canada en vertu du contrat.

- 4) Le montant total à payer par le Canada à l'entrepreneur ne doit en aucun cas dépasser le montant, calculé conformément à la CG5, « Modalités de paiement », qui aurait dû lui être payé s'il avait terminé les travaux.
- 5) Le Canada effectuera le paiement à l'entrepreneur, le cas échéant, le plus tôt possible selon les circonstances.

CG7.4 DÉPÔT DE GARANTIE - CONFISCATION OU REMISE

- 1) Si les travaux sont retirés à l'entrepreneur ou que ce dernier manqué à ses obligations ou est en défaut aux termes du contrat, le Canada peut s'approprier le dépôt de garantie, s'il en est.
- 2) Si le Canada s'approprie le dépôt de garantie, le montant obtenu en l'occurrence est réputé être un montant payable à l'entrepreneur par le Canada en vertu du contrat.
- 3) Tout solde du montant obtenu, s'il en est, après paiement de toutes pertes, dommages ou réclamations du Canada et des tiers, sera payé par le Canada à l'entrepreneur si, selon le Canada, ce solde n'est pas nécessaire pour les fins du contrat.

CONDITIONS GÉNÉRALES (CG) 8 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

CG8.1 INTERPRÉTATION

CG8.2 CONSULTATION ET COLLABORATION

CG8.3 AVIS DE DIFFÉREND

CG8.4 NÉGOCIATION

CG8.5 MÉDIATION

CG8.6 CONFIDENTIALITÉ

CG8.7 RÈGLEMENT

CG8.8 RÈGLES POUR LA MÉDIATION DES DIFFÉRENDS

CG8.8.1 INTERPRÉTATION

CG8.8.2 APPLICATION

CG8.8.3 COMMUNICATION

CG8.8.4 NOMINATION D'UN MÉDIATEUR DE PROJET

CG8.8.5 CONFIDENTIALITÉ

CG8.8.6 DATE ET LIEU DE LA MÉDIATION

CG8.8.7 REPRÉSENTATION

CG8.8.8 PROCÉDURES

CG8.8.9 ACCORD DE RÈGLEMENT

CG8.8.10 FIN DE LA MÉDIATION

CG8.8.11 FRAIS

CG8.8.12 PROCEDURES SUBSEQUENTES

CG8.1 INTÉRPRETATION

- 1) On entend par « différend » les conflits se rapportant à toute question définie par l'entrepreneur dans l'avis soumis au Canada conformément à l'alinéa 2) de la CG8.3, « Avis de différend », y compris les réclamations de l'entrepreneur résultant de ce différend et toutes les contre-réclamations du Canada, mais cette expression ne comprend pas des demandes de l'une ou l'autre des parties pour dommages-intérêts punitifs ou exemplaires, blessures, décès ou toute réclamation fondée sur une allégation de diffamation ou sur une déclaration calomnieuse.
- 2) Les procédures de règlement extrajudiciaire des différends prévues à la CG8 ne s'appliquent pas à une réclamation du Canada contre l'entrepreneur, à l'exception d'une contre-réclamation résultant d'un différend répondant à la définition de l'alinéa 1) de la CG8.1, y compris, sans limitation, une réclamation fondée sur la compensation de toute somme payable par l'entrepreneur au Canada en vertu de la CG5.10, « Dédommagement pour retard d'achèvement ».

CG8.2 CONSULTATION ET COLLABORATION

- Les parties conviennent d'assurer une communication ouverte et honnête pendant toute la durée de l'exécution du contrat.
- Les parties conviennent de se consulter et collaborer dans l'exécution des travaux et la résolution des problèmes ou des différends qui peuvent survenir.

CG8.3 AVIS DE DIFFÉREND

- 1) Tout différend surgissant entre les parties au contrat, de quelque nature qu'il soit découlant du contrat ou relativement à celui-ci, qui peut donner lieu à une réclamation de l'entrepreneur contre le Canada et qui n'est pas réglé par consultation et collaboration selon les modalités de la CG8.2, « Consultation et collaboration », est résolu en premier lieu par le Canada, dont la décision ou la directive écrite est finale et exécutoire, sous réserve des dispositions de la CG8. Une décision ou directive écrite comprend notamment toute décision ou directive émise par écrit par le Canada en vertu des dispositions des Conditions générales.
- 2) L'entrepreneur est réputé avoir accepté la décision ou directive du Canada visée à l'alinéa 1) de la CG8.3 et avoir exonéré expressément le Canada de toute réclamation à l'égard de la question visée dans cette décision ou directive sauf s'il soumet au Canada, dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de cette décision ou directive, un avis écrit de différend demandant une négociation formelle en vertu de la CG8.4, « Négociation ». Cet avis doit référer spécifiquement à la CG8.4, « Négociation », et préciser les questions en litige de même que les dispositions pertinentes du contrat.
- 3) L'envoi d'un avis écrit conformément à l'alinéa 2) de la CG8.3 par l'entrepreneur n'aura pas pour effet de dégager pour autant de son obligation de respecter la décision ou la directive faisant l'objet du différend. Toutefois, le fait que l'entrepreneur se conforme à cette décision ou directive ne peut être interprété comme une admission par l'entrepreneur du bien-fondé de cette décision ou directive.
- 4) Si un différend n'est pas réglé rapidement, le Canada donne à l'entrepreneur les instructions qui, à son avis, sont nécessaires à la bonne exécution des travaux et pour prévenir les retards en attendant le règlement de la question. L'entrepreneur continue d'exécuter lesdits travaux conformément aux dispositions et aux exigences du contrat, ainsi qu'aux instructions du Canada, sauf si le Canada résilie le contrat, ordonne à l'entrepreneur de suspendre les travaux ou retire les travaux à l'entrepreneur. L'exécution desdits travaux n'a pas pour effet de porter préjudice aux réclamations de l'entrepreneur.
- 5) Nulle disposition de la CG8 n'a pour effet de dégager l'entrepreneur de son obligation de donner tout autre avis exigé par le contrat dans le délai qui y est précisé, notamment tous les avis prévus en vertu de la CG6.2. « Changements des conditions du sous-sol ».

CG8.4 NÉGOCIATION

- 1) Dans les 10 jours ouvrables suivant la réception, par le Canada, d'un avis visé à l'alinéa 2) de la CG8.3 ou dans tout autre délai pouvant être fixé d'un commun accord, les parties doivent entreprendre des négociations formelles afin de résoudre leur différend. Les négociations se déroulent initialement entre les représentants de l'entrepreneur et du Canada qui assument directement la surveillance de l'exécution, l'administration ou la gestion du contrat.
- 2) Si les représentants visés à l'alinéa 1) de la CG8.4 ne peuvent pas résoudre une partie ou la totalité des questions faisant l'objet des négociations dans les 10 jours ouvrables afin de régler les questions non résolues, les parties font appel à un deuxième niveau de négociation impliquant un ou des dirigeants de l'entrepreneur et un ou des cadres supérieurs représentant le Canada.
- 3) Si les négociations ne permettent pas de résoudre le différend dans les 30 jours ouvrables suivant la date de signification de l'avis mentionné à l'alinéa 2) de la CG8.3, « Avis de différend », ou dans le délai prolongé d'un commun accord, l'entrepreneur peut, à

l'expiration de cette période envoyer au Canada un avis écrit conformément à la CG2.3, « Avis », dans les 10 jours ouvrables qui suivent cette date, et demander qu'un médiateur intervienne pour aider les parties à s'entendre sur les questions non résolues.

4) Si l'entrepreneur ne demande pas la médiation dans le délai prévu à l'alinéa 3) de la CG8.4, il sera réputé avoir accepté la décision ou la directive du Canada en vertu de l'alinéa 1) de la CG8.3, « Avis de différend », et avoir exonéré expressément le Canada de toute réclamation concernant la question faisant l'objet de cette décision ou directive.

CG8.5 MÉDIATION

- Si l'entrepreneur demande l'intervention d'un médiateur conformément à l'alinéa 3) de la CG8.4, « Négociation », cette médiation doit se dérouler conformément à la CG8.8, « Règles pour la médiation des différends ».
- 2) Si aucun médiateur de projet n'a été antérieurement été nommé par les parties aux fins de l'application du contrat, les parties nomment un médiateur de projet conformément la CG8.8, « Règles pour la médiation des différends », dès qu'un avis de demande de médiation a été donné aux termes de l'alinéa 3) de la CG8.4, « Négociation ».
- 3) Si le différend n'est pas résolu:
 - a) dans les 10 jours ouvrables suivant la nomination d'un médiateur de projet aux termes de l'alinéa 2) de la CG8.5, dans le cas où aucun médiateur na été préalablement nommé;
 - b) dans les 10 jours ouvrables suivant la réception, par le Canada, de l'avis écrit prévu à l'alinéa 3) de la CG8.4, « Négociation », dans le cas où un médiateur de projet a été préalablement nommé; ou
 - c) dans tout autre délai prolongé d'un commun accord des parties;
 le médiateur de projet doit mettre fin à la médiation, en avisant les parties par écrit de la date d'effet de la cessation de la médiation.

CG8.6 ARBITRAGE EXÉCUTOIRE

- S'il est mis fin à la médiation du différend conformément aux dispositions de la CG8.5, « Médiation », et
 - a) qu'il y est mis fin avant la date applicable indiquée à l'alinéa 4) de la CG8.6 et,
 - b) l'objet du différend porte sur des questions de fait ou des questions arbitrales de droit, ou des questions mixtes de faits et arbitrales de droit,

l'une ou l'autre des deux parties peut, en avisant par écrit l'autre partie conformément à la CG2.3, « Avis », exiger que le différend soit résolu par arbitrage exécutoire en vertu de la CG8.6.

- 2) Un avis faisant l'objet de l'alinéa 1) de la CG8.6 est signifié dans les 10 jours ouvrables suivant la date de fin de la médiation en vertu de la CG8.5, « Médiation », et doit être conforme à la CG2.3. « Avis ».
- 3) Lorsque aucun avis n'est signifié dans le délai indiqué à la l'alinéa 2) de la CG8.6, ou lorsque les conditions exprimées dans les sous-alinéas 1)a) et 1)b) de la CG8.6 ne sont pas respectées, les dispositions en matière d'arbitrage définies dans la CG8.6 ne s'appliquent pas au différend.

- 4) Sauf convention contraire, l'arbitrage du différend est reporté jusqu'à la première des trois dates suivantes:
 - a) la date de délivrance du certificat d'achèvement substantiel en vertu de la CG5.5,
 « Achèvement substantiel des travaux »
 - b) la date à laquelle le Canada retire les travaux confiés à l'entrepreneur;
 - c) la date de la résiliation du contrat;

et ces différends sont regroupés avec tous les autres pour faire l'objet d'un seul et même arbitrage.

- 5) Les procédures arbitrales en vertu de la CG8.6 sont régies et menées conformément à la <u>Loi sur l'arbitrage commercial</u>, L.R. 1985, ch. 17 (2e suppl.) de même qu'aux dispositions de la CG8.10, « Règles pour la médiation des différends ».
- 6) Aux fins de calculer les délais en vertu des Règles sur l'arbitrage visées à l'alinéa 5) de la CG8.6, les procédures d'arbitrage commencent à la date applicable indiquée à l'alinéa 4) de la CG8.6.
- 7) Nonobstant toute autre disposition exprimée dans la CG8.6, les clauses d'arbitrage de la CG8.6 ne s'appliquent pas si le montant global de toutes les réclamations de l'entrepreneur à soumettre à l'arbitrage à la date applicable indiquée à l'alinéa 4) de la CG8.6 est inférieur à 25000\$.

CG8.7 DIFFERENDS NON SOUMIS A L'ARBITRAGE

- 5) Dans les cas où les règles d'arbitrage de la CG8.6, « Arbitrage exécutoire » ne s'appliquent pas à un différend en raison de l'alinéa 3) ou 7) de la CG8.6, « Arbitrage exécutoire », l'une ou l'autre des deux parties peut intenter une action ou des procédures judiciaires qu'elle juge appropriées, incluant, sans limiter la portée de ce qui précède, toute action en justice qu'elle aurait pu immédiatement intenter, n'eut été les dispositions des présentes conditions sur le règlement des différends. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2) de la CG8.7, l'entrepreneur doit intenter toute action ou procédure judiciaire au plus tard trois mois civils suivant la date à laquelle le certificat d'achèvement est délivré en vertu de la CG5.6, « Achèvement définitif », sauf disposition contraire de la loi.
- 6) Toute action ou procédure judiciaire découlant d'une directive émise en vertu de la CG3.13, « Garantie et rectification des défectuosités des travaux », doit être intentée par l'entrepreneur au plus tard 3 mois civils après l'expiration de la période de garantie, sauf disposition contraire de la loi.

CG8.8 (2016-05-01) CONFIDENTIALITÉ

1) Sauf exigence contraire de la loi, tous les renseignements échangés par les parties et leurs représentants, par quelque moyen que ce soit, le seront sans préjudice et d'une manière confidentielle. Toutefois, la recevabilité ou divulgation d'un élément de preuve qui peut être autrement reçu en preuve ou dont la production peut être exigée lors d'un interrogatoire judiciaire, n'est pas affectée par l'utilisation de cet élément de preuve dans le cadre d'une procédure de règlement extrajudiciaire des différends.

CG8.9 (2016-05-01) RÈGLEMENT

 Tout accord de règlement portant sur la totalité ou une partie d'un différend et conclu par quelque moyen que ce soit, est constaté par écrit et signé par les parties ou par leurs représentants agréés.

CG8.10 (2016-05-01) RÈGLES POUR LA MÉDIATION DES DIFFÉRENDS

La section suivante donne un aperçu des règles pour la médiation des différends.

CG8.10.1 INTERPRÉTATION

Dans les présentes règles

 « coordonnateur » signifie la personne désignée par le Canada comme coordonnateur de règlement des différends.

CG8.10.2 APPLICATION

1) D'un commun accord, les parties peuvent modifier les règles ou en ajouter d'autres.

CG8.10.3 COMMUNICATION

 Les communications écrites prévues par les présentes règles sont données de la même façon que les avis écrits donnés conformément à la CG2.3, « Avis ».

CG8.10.4 NOMINATION D'UN MÉDIATEUR DE PROJET

- D'un commun accord, les parties peuvent, en tout temps après l'entrée en vigueur du contrat, désigner un médiateur (le « médiateur de projet ») pour diriger une médiation conformément aux présentes, de tout différend pouvant découler de l'interprétation, de l'application ou de l'administration du contrat. Dans un tel cas, elles concluent un contrat avec le médiateur de projet, lequel est rédigé par le coordonnateur de règlement des différends et est agréé par les parties.
- 2) À défaut de désigner un médiateur de projet conformément à l'alinéa 1) de la CG8.10.4, celui-ci est désigné par les parties dans les 17 jours ouvrables suivant la réception d'un avis écrit de l'entrepreneur, conformément aux dispositions de la CG2.3, « Avis », demandant la tenue d'une négociation par voie de médiation en la manière prévue aux présentes règles afin d'aider les parties à régler les questions demeurant en litige. Le contrat conclu avec le médiateur de projet doit rencontrer les exigences requises aux fins du contrat visé à l'alinéa 1) de la CG8.10.4.
- 3) Dans les cas où la médiation est demandée par l'entrepreneur en vertu des modalités de l'alinéa 3) de la CG8.4, « Négociation », si les parties ont déjà conclu un contrat avec un médiateur de projet, elles transmettent au médiateur de projet et au coordonnateur dans un délai de 2 jours:
 - a) une copie de l'avis écrit de différend demandant la négociation formelle en vertu de l'alinéa 2) de la CG8.3, « Avis de différend »

- b) une copie de la position écrite du Canada en rapport avec l'avis, les questions en litige et les références pertinentes au contrat;
- c) une copie de la demande écrite de médiation de l'entrepreneur exigée en vertu de l'alinéa 3) de la CG8.4, « Négociation ».
- 4) Si les parties n'ont pas convenu d'un médiateur de projet, elles remettent au coordonnateur les documents visés aux sous-alinéas 3)a) b) et c) de la CG8.10.4 ainsi qu'une demande exigeant l'assistance d'un médiateur de projet, mutuellement acceptable aux deux parties, en conformité des présentes règles.
- 5) Dans les 5 jours ouvrables suivant la réception de la demande et des documents visés à l'alinéa 4) de la CG8.10.4, le coordonnateur remet aux parties une liste de médiateurs qualifiés du secteur privé, liste obtenue d'une entité indépendante et impartiale, ainsi que des instructions leur demandant de choisir et de classer, individuellement et confidentiellement, les médiateurs suggérés quelles jugent acceptables, selon un ordre de préférence. Chaque médiateur ainsi listé doit être impartial et indépendant des parties, et doit être un médiateur commercial d'expérience et compétent, connaissant de préférence l'objet du différend.
- 6) Dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de la liste visée à l'alinéa 5) de la CG8.10.4, chaque partie se conforme aux instructions accompagnant la liste et remet sa réponse au coordonnateur.
- 7) Dans les 2 jours ouvrables suivant la réception des réponses, le coordonnateur sélectionne le médiateur qui aura obtenu le rang le plus élevé du classement commun des deux parties, à titre de médiateur de projet aux fins du contrat.
- 8) En cas d'égalité, le coordonnateur consulte les deux parties afin quelles réévaluent leur choix pour l'aider à sélectionner le médiateur de projet qu'il leur est acceptable. Si les parties ne peuvent s'entendre, le coordonnateur leur remet une deuxième liste de médiateurs, et la procédure est reprise.
- 9) Si les parties n'ont pas antérieurement conclu un contrat avec un médiateur de projet mutuellement acceptable, le coordonnateur déploiera les efforts raisonnables pour négocier en leur nom un contrat avec un médiateur de projet acceptable aux deux parties, qui incorpore les articles des présentes règles ou s'y conforme. En cas d'échec des négociations ou si, pour une autre raison, la personne ne veut ou ne peut conclure un contrat afin d'agir comme médiateur de projet, le coordonnateur répète le même processus avec le deuxième médiateur.
- 10) En cas de réussite des négociations visées à l'alinéa 9) de la CG8.10.4, les parties conviennent de conclure un contrat avec le médiateur de projet choisi, lequel est rédigé par le coordonnateur et en accord avec les parties.
- 11) À la signature du contrat avec le médiateur de projet visé à l'alinéa 10) de la CG8.10.4, le coordonnateur remet à ce dernier des exemplaires des documents visés à l'alinéa 3) de la CG8.10.4.

CG8.10.5 CONFIDENTIALITÉ

1) Sous réserve de l'alinéa 2) de la CG8.10.5 et sauf entente contraire écrite des parties, le médiateur de projet, les parties et leurs conseillers juridiques ou représentants protègent la confidentialité de toutes les guestions et de tous les documents divulgués pendant la

- médiation sauf si leur divulgation est nécessaire à la mise en œuvre de toute entente conclue entre les parties ou est exigée par la loi.
- 2) La recevabilité ou divulgation d'un élément de preuve qui peut être autrement reçu en preuve ou dont la production peut être exigée dans le cadre d'une procédure arbitrale ou judiciaire, n'est pas affectée par l'utilisation de cet élément de preuve dans le cadre du processus de médiation.
- 3) Aucune des parties ne peut faire une transcription, dresser un procès-verbal ou documenter autrement une séance de médiation.
- 4) Les notes personnelles et les avis écrits du médiateur de projet consignés relativement à la médiation sont sa propriété et sous son contrôle exclusifs, sont confidentiels et ne peuvent être utilisés dans aucune procédure ultérieure entre les parties ou, s'ils sont contraires à l'intérêt de la partie intéressée, sans l'autorisation écrite expresse de celle-ci.
- 5) L'échange de tout renseignement pendant la procédure de médiation, par quelque moyen que ce soit, est sous toute réserve et lesdits renseignements sont considérés par les parties et leurs représentants comme étant confidentiels, sauf disposition contraire de la loi.

CG8.10.6 DATE ET LIEU DE LA MÉDIATION

 Le médiateur de projet, de concert avec les parties, fixe les dates, heures et lieux des séances de médiation le plus tôt possible, tenant compte que, sous réserve d'entente contraire des parties, il n'a que 10 jours ouvrables pour tenter de régler le différend.

CG8.10.7 REPRÉSENTATION

- 1) Lors d'une séance de médiation, les représentants des parties peuvent être accompagnés d'un conseiller juridique ou de toute autre personne.
- Si le médiateur de projet est un avocat, il ne peut offrir de conseils juridiques à une partie durant la séance de médiation, mais il peut lui recommander d'obtenir l'avis d'un avocat indépendant avant de finaliser un arrangement à l'amiable.

CG8.10.8 PROCÉDURES

- Les parties conviennent d'échanger tous les faits, renseignements et documents sur lesquels elles ont l'intention de fonder leur présentation orale ou écrite, pendant la médiation. Cet échange se fait au plus tard 2 jours ouvrables avant la date d'une séance de médiation.
- 2) Le médiateur de projet est libre de rencontrer les parties individuellement, pendant une séance de médiation, s'il estime que cela peut accroître les chances d'un règlement par voie de médiation, et l'une ou l'autre des parties peut demander à le rencontrer individuellement en tout temps.
- Les parties peuvent s'entendre pour prolonger la période de 10 jours ouvrables disponibles pour régler le différend par voie de médiation, et le médiateur de projet consigne cette entente par écrit.

CG8.10.9 ACCORD DE RÈGLEMENT

- 1) Les parties consignent par écrit tout accord de règlement qu'elles ont conclu, avec suffisamment de détails afin que les parties comprennent clairement:
 - a) les questions réglées,
 - b) les obligations assumées par chaque partie, incluant les critères visant à déterminer si et quand ces obligations ont été exécutées,
 - c) les conséquences de l'omission d'observer l'accord conclu par les parties.
- 2) Les parties conviennent d'exécuter l'accord de règlement dans les meilleurs délais et, à tout le moins, dans les délais prévus par l'accord de règlement.

CG8.10.10 FIN DE LA MÉDIATION

- L'une des parties peut se retirer de la médiation en tout temps, sans raison, et le médiateur de projet remet alors à chacune d'elles un avis écrit mettant fin à la négociation par voie de médiation et indiquant la date d'effet de la clôture de la médiation.
- 2) Lorsque, de l'avis du médiateur de projet, l'une des parties n'agit pas de bonne foi ou n'observe pas les conditions des présentes règles, ou s'il estime, durant la négociation par voie de médiation, que la poursuite des négociations ne permettra pas de résoudre les questions encore en litige, il peut mettre fin à la négociation en remettant aux parties un avis écrit de clôture, y indiquant ses motifs et la date d'effet de la clôture de la médiation.
- 3) Lorsqu'un différend n'est pas réglé dans les 10 jours ouvrables ou une période plus longue convenue par les parties, le médiateur de projet met fin à la médiation en remettant aux parties un avis écrit indiquant la date d'effet de la clôture de la médiation.

CG8.10.11 FRAIS

1) Les parties conviennent d'assumer chacune les frais de leurs propres représentants et conseillers, y compris leurs frais de déplacement et de séjour. Les honoraires et les dépenses du médiateur de projet ainsi que tous les frais généraux liés à la médiation, comme les frais de location de salles de réunion, sont assumés à parts égales entre les parties.

CG8.10.12 PROCÉDURES SUBSÉQUENTES

- 1) Les parties ne peuvent invoquer ou produire en preuve, dans une procédure arbitrale ou judiciaire, que cette procédure soit liée ou non à l'objet de la médiation,
 - a) un document de l'autre partie qui ne peut par ailleurs être produit dans le cadre de cette procédure,
 - b) des opinions exprimées ou des suggestions faites par une partie à l'égard du règlement possible des questions en litige,
 - c) un aveu fait par une partie, pendant la médiation, à moins que la partie ayant fait l'aveu y ait expressément consenti,
 - d) le fait qu'une partie a indiqué sa volonté de faire ou d'accepter une proposition ou une recommandation de règlement.

- 2) Le médiateur de projet ne peut représenter une des parties ni témoigner pour celle-ci, dans une enquête, action ou procédure ultérieure relative aux questions faisant l'objet de la médiation.
- 3) Le médiateur de projet ne peut être assigné pour témoigner relativement
 - a) à son rôle dans la médiation,
 - b) aux questions en litige dans la médiation,

dans une enquête, action ou procédure ultérieure, et les parties conviennent de s'opposer vigoureusement à l'assignation du médiateur.

CG9 GARANTIE CONTRACTUELLE

- CG9.1 OBLIGATION DE DÉPOSER UNE GARANTIE CONTRACTUELLE
- CG9.2 TYPES ET MONTANTS DE LA GARANTIE CONTRACTUELLE

CG9.1 OBLIGATION DE DÉPOSER UNE GARANTIE CONTRACTUELLE

- L'entrepreneur doit, à ses frais et dans les quatorze (14) jours suivant la réception d'un avis confirmant que le Canada accepte son offre, obtenir et déposer auprès du Canada une garantie contractuelle sous l'une ou plusieurs des formes prescrites dans la clause CG9.2 (TYPES ET MONTANTS DE LA GARANTIE CONTRACTUELLE).
- 2) Si la totalité ou une partie de la garantie contractuelle déposée se présente sous la forme d'un dépôt de garantie, cette garantie doit être conservée et traitée conformément à la clause CG5.13 (REMISE DU DÉPÔT DE GARANTIE) et à la clause CG7.4 (DÉPÔT DE GARANTIE – CONFISCATION OU REMISE).
- 3) Si une partie de la garantie contractuelle déposée se présente sous la forme d'un cautionnement de paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, l'entrepreneur doit en afficher une copie à l'emplacement des travaux.
- 4) Le dépôt de la garantie contractuelle, selon les modalités précisées dans les présentes, constitue une des conditions préalables à l'autorisation du premier paiement progressif.

CG9.2 (2016-05-01) TYPES ET MONTANTS DE LA GARANTIE CONTRACTUELLE

- 1) L'entrepreneur doit déposer auprès du Canada soit a) ou b).
 - a) Un cautionnement d'exécution et un cautionnement pour le paiement de la maind'œuvre et des matériaux, représentant chacun au moins 50p. 100 du montant du contrat (avant taxe(s) applicable(s)).
 - b) Un dépôt de garantie ou une lettre de crédit irrévocable représentantau moins 20 p. 100 du montant du contrat (avant taxe(s) applicable(s)).
- 2) Le cautionnement d'exécution et le cautionnement de paiement de la main-d'œuvre et des matériaux mentionnés au sous-alinéa 1)a) de la clause CG9.2 doivent être présentés sur un formulaire approuvé par le Canada et provenir d'une compagnie de cautionnement reconnue par le Canada.
 - a) Le formulaire approuvé pour le cautionnement d'exécution est affiché sur le site Web suivant : http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=14494§ion=text#appS

- b) Le formulaire approuvé pour le cautionnement du paiement de la main-d'œuvre et des matériaux est affiché sur le site Web suivant : http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=14494§ion=text#appS;
- c) La liste des compagnies de cautionnement reconnues est affichée sur le site Web suivant : http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=14494§ion=text#appl
- 3) Le dépôt de garantie mentionné au sous-alinéa 1)b) de la CG9.2 consiste en :
 - a) une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat de poste établi à l'ordre du Receveur général du Canada et certifié par une institution financière approuvée ou tiré par une institution financière approuvée sur son propre compte; ou
 - b) des obligations du gouvernement du Canada ou des obligations garanties inconditionnellement quant au capital et aux intérêts par le gouvernement du Canada.
- 4) Aux fins du sous-alinéa 3)a) de la CG9.2 :
 - a) une lettre de change est un ordre inconditionnel donné par écrit par l'entrepreneur à une institution financière agréée et obligeant ladite institution à verser, sur demande et à une certaine date, une certaine somme au Receveur général du Canada ou à l'ordre de ce dernier:
 - si une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat de poste est certifié(e) ou tiré par une institution financière ou une institution autre qu'une banque à charte, elle/il doit être accompagné(e) d'une lettre ou d'une attestation estampillée confirmant que l'institution financière appartient à au moins l'une des catégories mentionnées au sous-alinéa 4)c) de la CG9.2;
 - c) une institution financière agréée est :
 - i. une société ou institution membre de l'Association canadienne des paiements tel que défini dans la <u>Loi canadienne sur les paiements</u>;
 - ii. une société qui accepte les dépôts assurés par la Société d'assurancedépôts du Canada ou l'Autorité des marchés financiers, et ce, jusqu'au maximum autorisé par la loi;
 - iii. une société qui accepte les dépôts du public et pour laquelle le remboursement des dépôts est garanti par Sa Majesté au nom d'une province;
 - iv. une société, une association ou une fédération constituée ou organisée comme caisse de crédit ou société coopérative de crédit, qui se conforme aux exigences d'une caisse de crédit, lesquelles sont plus amplement décrites au paragraphe 137(6) de la <u>Loi de l'impôt sur le</u> <u>revenu</u>; ou
 - v. La Société canadienne des Postes.
- 5) Les obligations mentionnées au sous-alinéa 3)b) de la CG9.2 doivent être fournies à leur valeur courante sur le marché à la date du contrat et être :
 - a) payables au porteur; ou

- accompagnées d'un document de transfert dûment exécuté à l'ordre du Receveur général du Canada, et dans la forme prescrite par le Règlement sur les obligations intérieures du Canada; ou
- soit enregistrées quant au capital ou quant au capital et aux intérêts au nom du Receveur général du Canada, conformément au Règlement sur les obligations intérieures du Canada.
- 6) La lettre de crédit irrévocable mentionnée au sous-alinéa 1)b) de la CG9.2 doit :
 - constituer une disposition, quelle que soit sa désignation ou description, en vertu de laquelle une institution financière (l'« émetteur »), agissant à la demande et selon les instructions d'un client (le « requérant »), ou à son nom,
 - i. doit verser un paiement au Canada ou l'établir à son ordre, à titre de bénéficiaire;
 - ii. doit accepter et payer les lettres de change tirées par le Canada;
 - iii. autorise une autre institution financière à effectuer un tel paiement ou à accepter et payer lesdites lettres de change; ou
 - iv. autorise une autre institution financière à négocier, à la suite d'une demande écrite de paiement, à condition que les termes et conditions de la lettre de crédit soient respectées.
 - b) indiquer le montant nominal que l'on peut tirer;
 - c) porter une date d'expiration;
 - d) prévoir le paiement à vue à l'ordre du Receveur général du Canada à partir de la lettre de change de l'institution financière sur présentation d'une demande écrite de paiement signée par le Canada;
 - e) prévoir que plus d'une demande écrite de paiement puisse être présentée à condition que la somme de ces demandes ne dépasse pas la valeur nominale de la lettre de crédit;
 - f) prévoir son assujettissement aux Règles et usances uniformes (RUU) relatives aux crédits documentaires de la Chambre de commerce internationale (CCI), révision de 2007, publication no 600 de la CCI, En vertu des Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires de la CCI, un crédit est irrévocable même s'il n'y a pas d'indication à cet effet; et
 - g) être émise ou confirmée par une institution financière agréée sur son papier à entête, dans l'une ou l'autre des langues officielles avec une mise en page à la discrétion de l'émetteur ou du confirmateur.

Conditions générales (CG) 10 - Assurances

CG10.1 POLICES D'ASSURANCE CG10.2 INDEMNITÉ D'ASSURANCE

CG10.1 POLICES D'ASSURANCE

- L'entrepreneur souscrit et maintient, à ses propres frais, des polices d'assurance relativement aux travaux et en fournit la preuve au Canada conformément aux exigences des « Conditions d'assurance ».
- 2) Les polices d'assurance mentionnées à l'alinéa 1) de la CG10.1 doivent être:
 - a) en la forme et nature, au montant, pour la durée et suivant les termes et conditions prévus aux « Conditions d'assurance » et
 - b) prévoir le remboursement des demandes de règlement, conformément à la CG10.2, « Indemnité d'assurance ».

CG10.2 INDEMNITE D'ASSURANCE

- 1) Dans le cas d'une demande de règlement en vertu d'une police d'assurance tous risques chantier (y compris les installations) que maintient l'entrepreneur conformément à la CG10.1, « Polices d'assurance », les sommes dues à l'égard d'un sinistre seront remboursées directement au Canada, et
 - a) les sommes ainsi versées seront retenues par le Canada aux fins du contrat;
 ou
 - b) si le Canada en décide ainsi, seront conservées par le Canada, et le cas échéant, deviendront sa propriété de façon absolue.
- 2) Dans le cas d'une demande de règlement en vertu d'une police responsabilité civile générale que maintient l'entrepreneur conformément à la CG10.1, « Polices d'assurance », l'assureur remboursera directement au demandeur les sommes dues à l'égard d'un sinistre.
- 3) Si le Canada choisit conformément à l'alinéa 1) de la CG10.2 de conserver l'indemnité d'assurance, il peut faire effectuer une vérification de la comptabilité de l'entrepreneur et du Canada relativement à la partie des travaux perdue ou endommagée, afin d'établir la différence, s'il en est, entre:
 - a) le total du montant des pertes ou dommages subis par le Canada, incluant tous frais encourus pour le déblaiement et le nettoyage des travaux et leur emplacement et de toute autre somme payable par l'entrepreneur au Canada en vertu du contrat, moins toute somme retenue conformément au sous-alinéa 1)b) de la CG10.2,
 - b) l'ensemble des sommes payables par le Canada à l'entrepreneur en vertu du contrat à la date où la perte ou les dommages ont été subis.
- 4) Toute différence établie conformément à l'alinéa 3) de la CG10.2 doit être payée sans délai par la partie débitrice à la partie créancière.
- 5) Suite au paiement prévu à l'alinéa 4) de la CG10.2, le Canada et l'entrepreneur sont réputés libérés de tous droits et obligations en vertu du contrat, mais seulement à l'égard

- de la partie des travaux qui a fait l'objet d'une vérification mentionnée à l'alinéa 3) de la CG10.2.
- 6) S'il n'est pas exercé de choix en vertu du sous-alinéa 1)b) de la CG10.2, l'entrepreneur, sous réserve de l'alinéa 7) de la CG10.2, déblaie et nettoie les travaux et leur emplacement et il restaure et remplace à ses frais la partie des travaux qui a été perdue ou endommagée, comme si ces travaux n'avaient pas encore été exécutés.
- 7) Lorsque l'entrepreneur exécute les obligations prévues à l'alinéa 6) de la CG10.2, le Canada lui rembourse, jusqu'à concurrence des sommes mentionnées à l'alinéa 1) de la CG10.2 et à même lesdites sommes, les frais de déblaiement, nettoyage, restauration et remplacement en question.
- 8) Sous réserve de l'alinéa 7) de la CG10.2, tout paiement par le Canada en exécution des obligations prévue à l'alinéa 7) de la CG10.2 est effectué conformément aux dispositions du contrat, mais chaque paiement doit représenter 100p. 100 du montant réclamé, nonobstant les sous-alinéas 3)a) et 3)b) de la CG5.4, « Paiement progressif ».

CONDITIONS D'ASSURANCE

CA1 GÉNÉRALITÉS

CA1.1 Indemnisation des accidentés du travail

CA1.2 Indemnité

CA1.3 Preuve d'assurance

CA1.4 Assuré

CA1.5 Paiement de franchise

CA2 ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ

CIVILE DES ENTREPRISES

CA2.1 Portée de l'assurance

CA2.2 Période d'assurance

CA3 ASSURANCE AUTOMOBILE

CA3.1 Portée de l'assurance

CA1 GÉNÉRALITÉS

CA1.1 Indemnisation des accidentés du travail

1) L'entrepreneur accepte d'obtenir une indemnisation des accidentés du travail et d'y souscrire en conformité avec la prescription de la loi de la province ou du territoire où le travail a été accompli.

CA1.2 Indemnité

 La garantie d'assurance requise par les dispositions des présentes conditions d'assurance ne doit d'aucune façon limiter la responsabilité de l'entrepreneur en vertu de la clause d'indemnité des conditions générales du contrat. L'entrepreneur est libre, à condition d'en assumer le coût, d'ajouter toute garantie complémentaire qu'il juge nécessaire pour remplir ses obligations conformément à la clause susmentionnée.

CA1.3 Preuve d'assurance

- Avant le début des travaux, et dans un délai de trente (30) jours après l'acceptation de sa soumission, l'entrepreneur doit remettre au Canada une ATTESTATION D'ASSURANCE (formulaire AAFC/AAC5314) disponible sur demande.
- Si l'entrepreneur possède déjà un certificat d'assurance indiquant clairement que sa protection est conforme aux dispositions sur la portée de l'assurance (IN2.1), il peut déposer une copie originale de ce certificat.
- 3) À la demande du Canada, l'entrepreneur doit fournir les originaux ou les copies certifiées de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit conformément aux exigences des garanties d'assurance décrites aux présentes.

CA1.4 Assuré

 Le contrat d'assurance doit assurer l'entrepreneur et doit inclure à titre d'assuré additionnel, Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par le ministre d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, à l'égard de la responsabilité découlant des activités de l'entrepreneur ayant trait aux travaux.



CONDITIONS D'ASSURANCE (suite)

CA1.5 Paiement de franchise

1) L'entrepreneur doit assumer le paiement de toutes sommes d'argent en règlement d'un sinistre, jusqu'à concurrence de la franchise.

CA2 ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES

CA2.1 Portée de l'assurance

- 1) La garantie d'assurance fournie ne doit pas être inférieure à la garantie fournie par le formulaire BAC 2100 avec toutes ses modifications successives et doit avoir :
 - (a) un « Plafond par sinistre » d'au moins 5,000,000.00 \$;
 - (b) un « Plafond pour risque produits / après travaux » d'au moins 5,000,000.00 \$; et
 - (c) un « Plafond global général » d'au moins 10,000,000.00 \$ par année d'assurance, si le contrat d'assurance est assujetti à une telle limite.
- 2) Le contrat d'assurance doit inclure ou avoir un avenant pour l'inclusion d'une garantie pour les risques et dangers suivants si les travaux y sont assujettis :
 - (a) Dynamitage.
 - (b) Battage de pieux et travaux de caisson.
 - (c) Reprise en sous-œuvre.
 - (d) Enlèvement ou affaiblissement d'un support soutenant des bâtiments ou terrains, peu importe si ce support est naturel, si le travail est exécuté par l'entrepreneur assuré.
 - (e) Amiante.
 - (f) Police automobile des non-propriétaires.

CA2.2 Période d'assurance

1) À moins d'avis contraire par écrit du Canada ou d'indication contraire ailleurs dans les présentes, le contrat d'assurance exigé dans les présentes doit prendre effet le jour de l'attribution du contrat et demeurer en vigueur jusqu'au jour de délivrance du Certificat d'achèvement, mis à part le fait que la garantie pour les travaux complétés doit, quoi qu'il en soit, être maintenue pour un délai minimum de six (6) ans suivant la date du CERTIFICAT D'ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL.

CA3 ASSURANCE AUTOMOBILE

CA3.1 Portée de l'assurance

1) L'entrepreneur doit avoir une assurance responsabilité civile automobile visant les véhicules immatriculés d'au moins 1 million de dollars par sinistre couvrant les lésions corporelles, le décès et les dommages matériels.



FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION

CONTRAT DE CONSTRUCTION - GRANDS TRAVAUX

SA01 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX								
Description des trav								
Travaux de Rénovation de la Salle de Conférences - Édifice 59, FEC, Ottawa.								
Numéro de l'invitation	n à soumissionne	r			Numéro de dossier / projet			
20-1207					CEF20 0021			
SA02 DÉNOMINAT	ION COMMERCIA	ALE ET A	DRESSE	DU SOUMISSIONNA	IRE			
Nom								
Adresse								
Pièce/bureau/appt.	Numéro civique	Suffixe d	e numéro	Rue			Type de rue	Direction de la rue
BP ou numéro de ro	ute		Municipa	lité (ville, village, etc.)			Province	Code postal
No. de téléphone			No. de télécopieur Cou		Courriel	Courriel		
SA03 OFFRE								
Le soumissionnaire offre au Canada, représenté par le ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, d'exécuter les travaux du projet mentionné cidessus, conformément aux documents de soumission pour le montant de soumission total de :								
SA04 PÉRIODE DE	VALIDITÉ DES S	OUMISSI	ONS					
1) La soumission n	e peut être retirée	pendant ι	une périod	le de <u>60</u> jours suivar	nt la date de clôtu	ure de l'invitation à soumiss	ionner.	
SA05 ANNEXES								
Les annexes suivantes sont jointes au présent Formulaire de soumission et d'acceptation : Aucune annexe								
SA06 ACCEPTATION	ON ET CONTRAT							
À l'acceptation de l'offre de l'entrepreneur par le Canada, un contrat exécutoire est conclu entre lui et le Canada. Les documents constituant le contrat sont ceux mentionnés à la disposition CS01 DOCUMENTS DU CONTRAT.								
SA07 DURÉE DES TRAVAUX								
1) L'entrepreneur doit mener à bien les travaux d'ici le 2021-03-31								
SA08 GARANTIE D	E SOUMISSION							
L'entrepreneur doit joindre à sa soumission une garantie de soumission conformément à l'IG08 EXIGENCES RELATIVES À LA GARANTIE DE SOUMISSION.								
2) Si un dépôt de garantie est donné comme garantie de soumission et que l'entrepreneur, suite à l'acceptation de sa soumission par le Canada, refuse de fournir la garantie contractuelle exigée à la disposition CG9 GARANTIE CONTRACTUELLE, le dépôt de garantie sera confisqué; toutefois, le Canada peut renoncer à son droit de confisquer le dépôt de garantie, si cela est dans l'intérêt public.								



SA09 SIGNATURE			
	Nom		
Nom et titre de la personne autorisée			
à signer au nom du soumissionnaire (en caractères d'imprimerie)	Titre		
(en caracieres a impliment)			
	0:		
	Signature		Date
	Nom		
	Titre		
	Signature		Date
SA10 DISPOSTION RELATIVES À L'I	NTÉGRITÉ -	LISTE DE NOMS	
doit être fournie. À défaut de fournir les pour l'attribution d'un contrat. Les soumissionnaires constitués en per complète des noms de tous les adminis	noms dans le sonne morale trateurs.	e délai prévu, la soumissions, le Canada informera le soumis e délai prévu, la soumission sera jugée non recevable. e, y compris ceux qui présentent une soumission à titre n en tant que propriétaire unique, incluant ceux présen	Fournir les noms requis est une exigence obligatoire e de coentreprise, doivent transmettre une liste
fournir le nom du ou des propriétaire(s).			
Les soumissionnaires qui présentent un	e soumission	à titre de société, d'entreprise ou d'association de per	rsonnes n'ont pas à soumettre une liste de noms.

DEVIS et DESSINS

20-1207

pour

ÉDIFCE 59 - TRAVAUX de RÉNOVATION de la SALLE de **CONFÉRENCES**

FERME EXPERIMENTAL CENTRAL (FEC) Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) 960 avenue Carling Ottawa, Ontario K1A 0C6



FERME EXPÉRIMENTALE CENTRALE – Travaux de Rénovation de la Salle de Conférences – Édifice 59 960 Carling Avenue, Ottawa, Ontario

Section	Titre	# de pages
Division 00	Exigences relatives aux approvisionnements et aux contrats	
00 01 10	Table des matières	1
00 01 50	Liste des feuilles de dessins	1
Division 01	Exigences générales	
01 32 16.19	Ordonnancement des travaux – Diagramme à barres (Gantt)	3
01 33 00	Documents / Échantillons à soumettre	5
01 35 29.06	Santé et sécurité	4
01 41 00	Exigences réglementaires	1
01 45 00	Contrôle de la qualité	2
01 73 00	Exécution des travaux	2 3 2
01 74 11	Nettoyage	2
01 77 00	Achèvement des travaux	2
01 78 00	Documents/éléments à remettre à l'achèvement des travaux	8
Division 06	Bois, plastiques et composites	
06 10 00	Charpenterie diverse	4
06 20 00	Menuiserie	5
06 40 00	Ébénisterie	7
Division 07	Isolation et étanchéité	
07 84 00	Protection coupe-feu	4
07 92 00	Produits d'étanchéité pour joints	5
Division 08	Ouvertures et fermetures	
08 14 16	Portes planes en bois	4
08 71 00	Quincaillerie pour portes	5
Division 09	Revêtements de finition	
09 21 99	Éléments en plaques de plâtre réalisés dans le cadre de travaux	
	de petite envergure	7
09 68 13	Tapis-moquettes en dalles	9
09 91 99	Peintures- travaux de petite envergure	7

FERME EXPÉRIMENTALE CENTRALE

Travaux de Rénovation de la Salle de Conférences – Édifice 59 Ottawa, Ontario

Section 00 01 50 Liste des feuilles de dessins Page 1

DESSINS

La liste des dessins ci-dessous accompagnant les présentes devis et faisant partie des documents contractuels relatifs aux travaux.

ARCHITECTURALE

A-001	FEUILLE COUVERTURE
A-101	NIVEAU 200 - OUVRAGES DE DÉMOLITION - PLAN D'ÉTAGE ET PLAN DE PLAFOND RÉFLÉCHI
A-102	NIVEAU 200 - PLAN D'ÉTAGE PROPOSÉ ET PLAN PROPOSÉ DE PLAFOND RÉFLÉCHI
A-103	NIVEAU 200 - PLAN DES FINIS ET PLAN DES FINIS DE PLAFOND RÉFLÉCHI
A-104	ÉLÉVATIONS D'INTÉRIEUR
A-105	COUPES ET DÉTAILS
A-106	COUPES ET DÉTAILS

MÉCANIQUE

M-000	LISTE DES DESSINS DE MÉCANIQUE, LÉGENDE, NOTES, DEVIS ET PLANS CLÉS
M-001	DEVIS DE MÉCANIQUE
M-100	OUVRAGES DE DÉMOLITION ET NOUVEAUX TRAVAUX - PLANS DES INSTALLATIONS DE
	PROTECTION INCENDIE
M-200	OUVRAGES DE DÉMOLITION ET NOUVEAUX TRAVAUX - PLANS DES INSTALLATIONS DE
	CVAC

ÉLECTRICITÉ

E-000	LISTE DE DESSINS D'ÉLECTRICITÉ, LÉGENDE, NOTES, DEVIS ET PLANS CLÉS
	PLAN DES OUVRAGES DE DÉMOLITION ET DES NOUVELLES INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE
E-200	PLAN DES OUVRAGES DE DÉMOLITION ET DES NOUVELLES INSTALLATIONS DE COURANT ET
SYSTÈ	EMES

CHARPENTE

S-000	NOTES GÉNÉRALES
S-100	PLANS PARTIELS ET DÉTAILS

Ottawa, Ontario

1 GÉNÉRAL

1.01 DÉFINITIONS

- .1 Activité : Travail déterminé exécuté dans le cadre d'un projet. Une activité a normalement une durée prévue, un coût prévu et des besoins en ressources prévus. Les activités peuvent être subdivisées en tâches.
- .2 Diagramme à barres (diagramme de GANTT) : Représentation graphique de données relatives au calendrier d'exécution d'un projet. Dans le diagramme à barres habituel, les activités ou les autres éléments du projet sont présentés de haut en bas, à gauche du graphe tandis que les dates sont présentées en haut, de gauche à droite; la durée de chaque activité est indiquée par des segments horizontaux placés entre les dates. En général, le diagramme à barres est généré à partir d'un système informatisé de gestion de projet offert dans le commerce.
- .3 Référence de base : Plan initial approuvé (pour un projet, un lot de travaux ou une activité), prenant en compte les modifications approuvées de la portée du projet.
- .4 Semaine de travail : Semaine de cinq (5) jours, du lundi au vendredi, définissant les jours ouvrables aux fins de la soumission du diagramme à barres (diagramme de GANTT).
- .5 Durée : Nombre requis de périodes de travail (sauf les congés et les autres périodes chômées) pour l'exécution d'une activité ou d'un autre élément du projet. La durée est habituellement exprimée en jours ouvrables ou en semaines de travail.
- .6 Plan d'ensemble : Programme sommaire indiquant les principales activités et les jalonsclés.
- Jalon : Événement important dans la réalisation du projet, correspondant le plus souvent à l'achèvement d'un produit (livrable) important.
- .8 Calendrier d'exécution : Dates fixées pour l'exécution des activités et l'atteinte des jalons. Programme dynamique et détaillé des tâches ou activités nécessaires à l'atteinte des jalons d'un projet. Le processus de suivi et de contrôle repose sur le calendrier d'exécution pour la réalisation et le contrôle des activités; c'est lui qui définit les décisions qui seront prises pendant toute la durée du projet.
- .9 Ordonnancement Planification, suivi et contrôle de projet : Système global géré par le Représentant du Ministère et visant à assurer le suivi de l'exécution des travaux en regard d'étapes ou de jalons déterminés.

1.02 EXIGENCES

- .1 S'assurer que le plan d'ensemble et le calendrier d'exécution sont exploitables et qu'ils respectent la durée prescrite du contrat.
- .2 Le plan d'ensemble doit prévoir la réalisation des travaux selon les jalons prescrits, dans le délai convenu.

Ottawa, Ontario

- .3 Limiter la durée des activités à dix (10) jours ouvrables, environ, afin de permettre l'établissement de rapports d'avancement.
- .4 L'attribution du contrat ou la date de début des travaux, la cadence d'avancement des travaux, la délivrance du certificat provisoire d'achèvement et du certificat définitif d'achèvement constituent des étapes définies du projet et sont des conditions essentielles du contrat.

DOCUMENTS/ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE POUR APPROBATION/INFORMATION 1.03

- .1 Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 01 33 00- Documents et échantillons à soumettre.
- .2 Soumettre au Représentant du Ministère, au plus tard 10 jours ouvrables après l'attribution du contrat.
- .3 Soumettre le calendrier d'exécution au Représentant du Ministère au plus tard cinq (5) jours ouvrables après l'acceptation du plan d'ensemble.

PLAN D'ENSEMBLE 1.04

- .1 Structurer le calendrier d'exécution de manière à permettre la planification, l'organisation et l'exécution ordonnées des travaux suivant le diagramme à barres (diagramme de GANTT).
- .2 Le Représentant du Ministère examinera le calendrier et le remettra à l'Entrepreneur au plus tard dans les cing (5) jours ouvrables qui suivront.
- .3 Si le calendrier est jugé inexploitable, le réviser puis le soumettre de nouveau au plus tard cing (5) jours ouvrables après l'avoir reçu.
- .4 Le calendrier révisé accepté deviendra le plan d'ensemble, qui servira de référence pour les mises à jour.

1.05 CALENDRIER D'EXÉCUTION

- .1 Élaborer un calendrier d'exécution détaillé à partir du plan d'ensemble.
- .2 Le calendrier d'exécution détaillé doit comprendre au moins les étapes correspondant aux activités ci-après.
 - .01 Attribution du contrat.
 - .02 Dessins d'atelier, échantillons,
 - .03 Mobilisation.
 - .04 Éléments intérieurs d'architecture (murs, planchers, plafonds).
 - .05 Fenêtres et portes
 - .06 Éclairage.
 - Électricité. .07
 - .08 Tuyauterie
 - .09 Commande/régulation.
 - .10 Chauffage, ventilation et conditionnement d'air.
 - .11 Menuiserie.
 - .12 Protection incendie.

Ottawa, Ontario

.13 Essai et mise en service.

1.06 RAPPORTS DE L'ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX

- .1 Mettre le calendrier d'exécution à jour une (1) fois par [semaine], de manière qu'il reflète les modifications aux activité, l'achèvement des activités ainsi que les activités en cours d'exécution.
- .2 Joindre au calendrier d'exécution un rapport narratif qui indique l'état d'avancement des travaux, compare l'avancement par rapport au calendrier de référence et présente les prévisions courantes, les retards prévus, les répercussions de ces éléments et les mesures d'atténuation possibles.

1.07 RÉUNIONS DE PROJET

- .1 Discuter du calendrier d'exécution lors des réunions périodiques tenues sur le chantier; identifier les activités qui sont en retard et prévoir des moyens pour rattraper ces retards. Sont considérées en retard les activités dont la date de début ou la date de fin dépassent les dates respectives approuvées figurant au calendrier de référence.
- .2 Discuter également des retards dus aux intempéries et négocier les mesures visant à les rattraper.

2 PRODUIT

2.01 SANS OBJET

.1 Sans objet.

3 EXÉCUTION

3.01 SANS OBJET

.1 Sans objet.

GÉNÉRAL 1

1.01 **MODALITÉS ADMINISTRATIVES**

- .1 Dans les plus brefs délais et selon un ordre prédéterminé afin de pas retarder l'exécution des travaux, soumettre les documents et les échantillons requis au Représentant du Ministère, aux fins d'examen. Un retard à cet égard ne saurait constituer une raison suffisante pour obtenir une prolongation du délai d'exécution des travaux et aucune demande en ce sens ne sera acceptée.
- .2 Ne pas entreprendre de travaux pour lesquels on exige le dépôt de documents et d'échantillons avant que l'examen de l'ensemble des pièces soumises soit complètement terminé.
- Les caractéristiques indiquées sur les dessins d'atelier, les fiches techniques et les .3 échantillons de produits et d'ouvrages doivent être exprimées en unités métriques (SI).
- .4 Lorsque les éléments ne sont pas produits ou fabriqués en unités métriques (SI) ou encore que les caractéristiques ne sont pas données en unités métriques (SI), des valeurs converties peuvent être acceptées.
- .5 Examiner les documents et les échantillons avant de les remettre au Représentant du Ministère . Par cette vérification préalable, l'Entrepreneur confirme que les exigences applicables aux travaux ont été ou seront déterminées et vérifiées, et que chacun des documents et des échantillons soumis a été examiné et trouvé conforme aux exigences des travaux et des Documents Contractuels. Les documents et les échantillons qui ne seront pas estampillés, signés, datés et identifiés en rapport avec le projet particulier seront retournés sans être examinés et seront considérés comme rejetés.
- .6 Aviser par écrit le Représentant du Ministère, au moment du dépôt des documents et des échantillons, des écarts que ceux-ci présentent par rapport aux exigences des Documents Contractuels, et en exposer les motifs.
- .7 S'assurer de l'exactitude des mesures prises sur place par rapport aux ouvrages adjacents touchés par les travaux.
- 8. Le fait que les documents et les échantillons soumis soient examinés par le Représentant du Ministère ne dégage en rien l'Entrepreneur de sa responsabilité de transmettre des pièces complètes et exactes.
- .9 Le fait que les documents et les échantillons soumis soient examinés par le Représentant du Ministère ne dégage en rien l'Entrepreneur de sa responsabilité de transmettre des pièces conformes aux exigences des Documents Contractuels.
- .10 Conserver sur le chantier un exemplaire vérifié de chaque document soumis.

1.02 **DESSINS D'ATELIER ET FICHES TECHNIQUES**

.1 L'expression « dessins d'atelier » désigne les dessins, schémas, illustrations, tableaux, graphiques de rendement ou de performance, dépliants et autre documentation que doit fournir l'Entrepreneur pour montrer en détail une partie de l'ouvrage visé.

- .2 Les dessins doivent porter le sceau et la signature d'un ingénieur compétent reconnu ou détenant une licence lui permettant d'exercer dans la province de l'Ontario, Canada.
- .3 Les dessins d'atelier doivent indiquer les matériaux à utiliser ainsi que les méthodes de construction, de fixation ou d'ancrage à employer, et ils doivent contenir les schémas de montage, les détails des raccordements, les notes explicatives pertinentes et tout autre renseignement nécessaire à l'exécution des travaux. Lorsque des ouvrages ou des éléments sont reliés ou raccordés à d'autres ouvrages ou à d'autres éléments, indiquer sur les dessins qu'il y eu coordination des prescriptions, quelle que soit la section aux termes de laquelle les ouvrages ou les éléments adjacents seront fournis et installés. Faire des renvois au devis et aux dessins d'avant-projet.
- .4 Laisser 7 jours pour examiner chaque lot de documents soumis. Représentant du Ministère.
- .5 Les modifications apportées aux dessins d'atelier par le Représentant du Ministère ne sont pas censées faire varier le prix contractuel. Si c'est le cas, cependant, en aviser le Représentant du Ministère par écrit avant d'entreprendre les travaux.
- .6 Apporter aux dessins d'atelier les changements qui sont demandés par le Représentant du Ministère en conformité avec les exigences des Documents Contractuels. Au moment de soumettre les dessins de nouveau, aviser le Représentant du Ministère par écrit des modifications qui ont été apportées en sus de celles exigées.
- .7 Les documents soumis doivent être accompagnés d'une lettre d'envoi contenant les renseignements suivants :
 - .1 la date;
 - .2 la désignation et le numéro du projet;
 - .3 le nom et l'adresse de l'Entrepreneur;
 - .4 la désignation de chaque dessin, fiche technique et échantillon ainsi que le nombre soumis;
 - .5 toute autre donnée pertinente.
- .8 Les documents soumis doivent porter ou indiquer ce qui suit :
 - .1 la date de préparation et les dates de révision;
 - .2 la désignation et le numéro du projet;
 - .3 le nom et l'adresse des personnes suivantes :
 - .1 le sous-traitant;
 - .2 le fournisseur;
 - .3 le fabricant;
 - .4 l'estampille de l'Entrepreneur, signée par le représentant autorisé de ce dernier, certifiant que les documents soumis sont approuvés, que les mesures prises sur place ont été vérifiées et que l'ensemble est conforme aux exigences des Documents Contractuels;
 - .5 les détails pertinents visant les portions de travaux concernées :
 - .1 les matériaux et les détails de fabrication:
 - .2 la disposition ou la configuration, avec les dimensions, y compris celles prises sur place, ainsi que les jeux et les dégagements;
 - .3 les détails concernant le montage ou le réglage;
 - .4 les caractéristiques telles que la puissance, le débit ou la contenance;
 - .5 les caractéristiques de performance;

- .6 les normes de référence;
- .7 la masse opérationnelle;
- .8 les schémas de câblage;
- .9 les schémas unifilaires et les schémas de principe;
- .10 les liens avec les ouvrages adjacents.
- .9 Distribuer des exemplaires des dessins d'atelier et des fiches techniques une fois que le Représentant du Ministère en a terminé la vérification.
- .10 Soumettre une (1) copie électronique des dessins d'atelier prescrits dans les sections techniques du devis et selon les exigences raisonnables du Représentant du Ministère.
- .11 Si aucun dessin d'atelier n'est exigé en raison de l'utilisation d'un produit de fabrication standard, soumettre copies des fiches techniques ou de la documentation du fabricant prescrites dans les sections techniques du devis et exigées par le Représentant du Ministère.
- .12 Soumettre copies des rapports des essais prescrits dans les sections techniques du devis et exigés par le Représentant du Ministère.
 - .1 Le rapport signé par le représentant officiel du laboratoire d'essai doit attester que des matériaux, produits ou systèmes identiques à ceux proposés dans le cadre des travaux ont été éprouvés conformément aux exigences prescrites.
 - .2 Les essais doivent avoir été effectués après la date d'attribution du contrat, avec la désignation du projet indiquée.
- .13 Soumettre copies des certificats prescrits dans les sections techniques du devis et exigés par le Représentant du Ministère.
 - .1 Les documents, imprimés sur du papier de correspondance officielle du fabricant et signés par un représentant de ce dernier, doivent attester que les produits, matériaux, matériels et systèmes fournis sont conformes aux prescriptions du devis.
 - .2 Les certificats doivent porter une date postérieure à l'attribution du contrat et indiquer la désignation du projet.
- .14 Soumettre copies des instructions du fabricant prescrites dans les sections techniques du devis et exigées par le Représentant du Ministère.
 - .1 Documents pré-imprimés décrivant la méthode d'installation des produits, matériels et systèmes, y compris des notices particulières et des fiches signalétiques indiquant les impédances, les risques ainsi que les mesures de sécurité à mettre en place.
- .15 Soumettre copies des rapports des contrôles effectués sur place par le fabricant, prescrits dans les sections techniques du devis et exigés par le Représentant du Ministère.
- .16 Rapports des essais et des vérifications ayant été effectués par le représentant du fabricant dans le but de confirmer la conformité des produits, matériaux, matériels ou systèmes installés aux instructions du fabricant.
- .17 Soumettre copies des fiches d'exploitation et d'entretien prescrites dans les sections techniques du devis et exigées par le Représentant du Ministère.

- .18 Supprimer les renseignements qui ne s'appliquent pas aux travaux.
- .19 En sus des renseignements courants, fournir tous les détails supplémentaires qui s'appliquent aux travaux.
- Lorsque les dessins d'atelier ont été vérifiés par le Représentant du Ministère et qu'aucune erreur ou omission n'a été décelée ou que seules des corrections mineures ont été apportées, le transparent est retourné, et les travaux de façonnage et d'installation peuvent alors être entrepris. Si les dessins d'atelier sont rejetés, la ou les copies annotées sont retournées et les dessins d'atelier corrigés doivent de nouveau être soumis selon les indications précitées avant que les travaux de façonnage et d'installation puissent être entrepris.

1.03 ÉCHANTILLONS

- .1 Soumettre échantillons de produits aux fins d'examen, selon les prescriptions des sections techniques du devis. Étiqueter les échantillons en indiquant leur origine et leur destination prévue.
- .2 Expédier les échantillons port payé au bureau d'affaires du Représentant du Ministère.
- .3 Aviser le Représentant du Ministère par écrit, au moment de la présentation des échantillons de produits, des écarts qu'ils présentent par rapport aux exigences des Documents Contractuels.
- .4 Lorsque la couleur, le motif ou la texture fait l'objet d'une prescription, soumettre toute la gamme d'échantillons nécessaires.
- Les modifications apportées aux échantillons par le Représentant du Ministère ne sont pas censées faire varier le prix contractuel. Si c'est le cas, cependant, en aviser le Représentant du Ministère par écrit avant d'entreprendre les travaux.
- .6 Apporter aux échantillons les modifications qui peuvent être demandées par le Représentant du Ministère tout en respectant les exigences des Documents Contractuels.
- .7 Les échantillons examinés et approuvés deviendront la norme de référence à partir de laquelle la qualité des matériaux et la qualité d'exécution des ouvrages finis et installés seront évaluées.

1.04 DOCUMENTATION PHOTOGRAPHIQUE

- .1 Soumettre, selon les directives du Représentant du Ministère, une (1) copie du dossier de photographies numériques en couleurs , de résolution standard, en format jpg, présenté sur support électronique.
- .2 Identification du projet : désignation et numéro du projet et date de prise de la photo.
- .3 Fréquence de soumission des photos : selon les directives du Représentant du Ministère.
 - .1 Une fois les travaux de fondation, d'excavation, de montage de l'ossature et

d'installation des canalisations d'utilités terminés mais avant que les ouvrages soient dissimulés selon les directives du Représentant du Ministère.

1.05 CERTIFICATS ET PROCÈS-VERBAUX

- .1 Soumettre les documents exigés par la commission de la santé et de la sécurité au travail pertinente immédiatement après l'attribution du contrat.
- .2 Soumettre les copies des polices d'assurance immédiatement après l'attribution du contrat.
- 2 PRODUIT

2.01 SANS OBJET

- .1 Sans objet.
- 3 EXÉCUTION

3.01 SANS OBJET

.1 Sans objet.

Page 1

1 GÉNÉRAL

1.01 NORMES DE RÉFÉRENCE

- .1 Code canadien du travail, partie II, Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail.
- .2 Province de l'Ontario
 - Loi sur la santé et la sécurité au travail, L.R.O. 1990, c.0.1 telle qu'elle a été amendée, et Règlement 213/91 relatif aux projets de construction de l'Ontario tel qu'il a été amendé- Mise à jour 2005.

1.02 DOCUMENTS/ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE POUR APPROBATION/INFORMATION

- .1 Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 01 33 00-Documents et échantillons à soumettre.
- .2 Soumettre, au plus tard sept (7) jours après la date de signification de l'ordre d'exécution et avant la mobilisation de la main-d'oeuvre, un plan de santé et de sécurité établi expressément pour le chantier et regroupant les éléments ci-après:
 - .1 Résultats de l'évaluation des risques/dangers pour la sécurité propres au chantier.
 - .2 Résultats de l'analyse des risques ou des dangers pour la santé et la sécurité associés à chaque tâche et à chaque activité figurant dans le plan des travaux.
 - .3 Politique de santé et de sécurité des entrepreneurs.
- .3 Soumettre à l'autorité compétente et au Représentant du Ministère, une fois par semaine.
- .4 Soumettre des exemplaires des directives ou des rapports préparés par les inspecteurs de santé et sécurité des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux.
- .5 Soumettre des exemplaires des rapports d'incidents et d'accidents.
- .6 Soumettre les fiches de données de sécurité (FDS) du SIMDUT.
- .7 Le Représentant du Ministère examinera le plan de santé et de sécurité préparé par l'Entrepreneur pour le chantier et lui remettra ses observations dans les 7 jours au plus tard au Représentant du Ministère.
- L'examen par le Représentant du Ministère du plan final de santé et de sécurité préparé par l'Entrepreneur pour le chantier ne doit pas être interprété comme une approbation de ce plan et ne limite aucunement la responsabilité globale de l'Entrepreneur en matière de santé et de sécurité durant les travaux de construction.
- .9 Surveillance médicale : Là où une loi, un règlement ou un programme de sécurité le prescrit, soumettre, avant de commencer les travaux, la certification de la surveillance médicale du personnel travaillant sur le chantier. Demander au Représentant du Ministère une certification additionnelle pour tout nouvel employé travaillant sur le chantier.

.10 Plan d'intervention en cas d'urgence : énoncer les procédures et les marches à suivre en cas de situation d'urgence sur le chantier.

1.03 PRODUCTION DE L'AVIS DE PROJET

.1 Avant le début des travaux, envoyer l'avis de projet aux autorités compétentes.

1.04 ÉVALUATION DES RISQUES/DANGERS

.1 Faire une évaluation des risques/dangers pour la sécurité présents sur ce chantier en ce qui a trait à l'exécution des travaux.

1.05 RÉUNIONS

.1 Organiser une réunion de santé et sécurité avec le Représentant du Ministère avant le début des travaux, et en assurer la direction.

1.06 EXIGENCES DES ORGANISMES DE RÉGLEMENTATION

.1 Exécuter les travaux conformément à la section 01 41 00- Exigences réglementaires.

1.07 CONDITIONS DU TERRAIN/DE MISE EN OEUVRE

.1 Le personnel chargé des travaux sur le chantier sera exposé aux éléments suivants:
 .1 (RÉSERVÉ)

1.08 EXIGENCES GÉNÉRALES

- .1 Rédiger un plan de santé et de sécurité propre au chantier, fondé sur l'évaluation préalable des risques/dangers, avant d'entreprendre les travaux. Mettre ce plan en application et en assurer le respect en tous points jusqu'à la démobilisation de tout le personnel du chantier. Le plan de santé et de sécurité doit tenir compte des particularités du projet.
- .2 Le Représentant du Ministère peut transmettre ses observations par écrit si le plan comporte des anomalies ou s'il soulève des préoccupations, et il peut exiger la soumission d'un plan révisé qui permettra de corriger ces anomalies ou d'éliminer ces préoccupations.

1.09 RESPONSABILITÉ

- .1 Assumer la responsabilité de la santé et de la sécurité des personnes présentes sur le chantier, de même que la protection des biens situés sur le chantier; assumer également, dans les zones contiguës au chantier, la protection des personnes et de l'environnement dans la mesure où ils sont touchés par les travaux.
- .2 L'Entrepreneur doit assumer le rôle de constructeur décrit par la Loi sur la santé et la sécurité au travail et par le règlement relatif aux projets de construction de l'Ontario.

1.10 EXIGENCES DE CONFORMITÉ

.1 Se conformer au Règlement concernant la santé et la sécurité au travail pris en vertu du Code canadien du travail.

1.11 RISQUES/DANGERS IMPRÉVUS

.1 En présence de conditions, de risques/dangers ou de facteurs particuliers ou imprévus influant sur la sécurité durant l'exécution des travaux, aviser le coordonnateur de la santé et de la sécurité et l'agent de sécurité et observer les procédures conformément aux lois et aux règlements de l'Ontario compétent, et aviser le Représentant du Ministère de vive voix et par écrit.

1.12 COORDONNATEUR DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ

- .1 Embaucher une personne compétente et autorisée à titre de coordonnateur de la santé et de la sécurité, et l'affecter aux travaux. Le coordonnateur de la santé et de la sécurité doit répondre aux critères suivants.
 - .1 Posséder une expérience pratique sur un chantier.
 - .2 Posséder une connaissance pratique des règlements sur la santé et la sécurité en milieu de travail.
 - .3 Assumer la responsabilité des séances de formation de l'Entrepreneur, en matière de santé et de sécurité au travail, et vérifier que seules les personnes qui ont complété avec succès la formation requise ont accès au chantier pour exécuter les travaux..
 - .4 Assumer la responsabilité de la mise en application, du respect dans le menu détail et du suivi du plan de santé et de sécurité préparé pour le chantier par l'Entrepreneur.
 - .5 Être présent sur le chantier durant l'exécution des travaux et rendre compte directement à l'hygiéniste du travail agréé.

1.13 AFFICHAGE DES DOCUMENTS

.1 S'assurer que les documents, les articles, les ordonnances et les avis pertinents sont affichés, bien en vue, sur le chantier, conformément aux lois et aux règlements compétents, et en consultation avec le Représentant du Ministère .

1.14 CORRECTIF EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

- .1 Prendre immédiatement les mesures nécessaires pour corriger les situations jugées non conformes, sur les plans de la santé et de la sécurité, par l'autorité compétente ou par le Représentant du Ministère.
- .2 Remettre au Représentant du Ministère un rapport écrit des mesures prises pour corriger la situation en cas de non-conformité en matière de santé et de sécurité.
- .3 Le Représentant du Ministère peut ordonner l'arrêt des travaux si l'Entrepreneur n'apporte pas les correctifs nécessaires en ce qui concerne les conditions jugées non conformes en matière de santé et de sécurité.

1.15 DYNAMITAGE

.1 Le dynamitage ou toute autre utilisation d'explosifs ne sont pas autorisés.

1.16 DISPOSITIFS À CARTOUCHES

.1 N'utiliser des dispositifs à cartouche qu'avec la permission écrite du Représentant du Ministère.

1.17 ARRÊT DES TRAVAUX

- .1 Accorder à la santé et à la sécurité du public ainsi que du personnel du chantier, et à la protection de l'environnement, la priorité sur les questions liées au coût et au calendrier des travaux.
- 2 PRODUIT
- 2.01 SANS OBJET
 - .1 Sans objet.
- 3 EXÉCUTION
- 3.01 SANS OBJET
 - .1 Sans objet.

Section 01 41 00

Travaux de Rénovation de la Salle de Conférences – Édifice 59 Ottawa, Ontario

1 **GÉNÉRAL**

RENVOIS AUX EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES 1.01

- .1 Exécuter les travaux selon les exigences du Code national du bâtiment – Canada y compris les modifications apportées à la date limite de réception des soumissions ainsi que les autres codes provinciaux ou locaux, sous réserve que les modalités les plus sévères s'appliquent en cas de conflit ou de divergence.
- .2 Les travaux doivent satisfaire aux exigences des documents mentionnés ci-après, ou les dépasser.:
 - .1 Les Documents Contractuels...
 - .2 Les normes, les codes et les autres documents de référence prescrits.

1.02 DÉCOUVERTE DE MATIÈRES DANGEREUSES

- .1 Amiante: La démolition d'ouvrages faits ou recouverts de matériaux contenant de l'amiante appliqués par projection ou à la truelle présente des dangers pour la santé. Si des matériaux présentant cet aspect sont découverts au cours de travaux de démolition, interrompre immédiatement ces derniers et aviser le Représentant du Ministère.
- .2 PCB (polychlorobiphényles): Si des polychlorobiphényles sont découverts au cours de travaux de démolition, interrompre immédiatement ces derniers et aviser le Représentant du Ministère.
- .3 Moisissures : Si des moisissures sont découvertes au cours de travaux de démolition. interrompre immédiatement ces derniers et aviser le Représentant du Ministère.

1.03 **ENVIRONNEMENT SANS FUMÉE**

- .1 Les restrictions concernant les fumeurs de même que les règlements municipaux doivent être respectés.
- .2 Il est interdit de fumer à l'intérieur de n'importe quelle Installation du ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentation.

2 **PRODUIT**

2.01 **SANS OBJET**

.1 Sans objet.

EXÉCUTION 3

3.01 **SANS OBJET**

.1 Sans objet.

1 GÉNÉRAL

1.01 INSPECTION

- .1 Le Représentant du Ministère doit avoir accès aux ouvrages. Si une partie des travaux ou des ouvrages est exécutée à l'extérieur du chantier, l'accès à cet endroit doit également lui être assuré pendant toute la durée de ces travaux.
- .2 Dans le cas où des ouvrages doivent être soumis à des inspections, à des approbations ou à des essais spéciaux commandés par le Représentant du Ministère ou exigés aux termes de règlements locaux visant le chantier, en faire la demande dans un délai raisonnable.
- .3 Si l'Entrepreneur a couvert ou a permis de couvrir un ouvrage avant qu'il ait été soumis aux inspections, aux approbations ou aux essais spéciaux requis, il doit découvrir l'ouvrage en question, voir à l'exécution des inspections ou des essais requis à la satisfaction des autorités compétentes, puis remettre l'ouvrage dans son état initial.
- .4 Le Représentant du Ministère peut ordonner l'inspection de toute partie de l'ouvrage dont la conformité aux Documents Contractuels est mise en doute.

1.02 ORGANISMES D'ESSAI ET D'INSPECTION INDÉPENDANTS

- .1 Le Représentant du Ministère se chargera de retenir les services d'organismes d'essai et d'inspection indépendants.
- .2 Fournir les matériels requis par les organismes désignés pour la réalisation des essais et des inspections.
- .3 Le recours à des organismes d'essai et d'inspection ne dégage aucunement l'Entrepreneur de sa responsabilité concernant l'exécution des travaux conformément aux exigences des Documents Contractuels.
- .4 Si des défauts sont relevés au cours des essais et/ou des inspections, l'organisme désigné exigera une inspection plus approfondie et/ou des essais additionnels pour définir avec précision la nature et l'importance de ces défauts. L'Entrepreneur devra corriger les défauts et les imperfections selon les directives du Représentant du Ministère, sans frais additionnels pour le Représentant du Ministère, et assumer le coût des essais et des inspections qui devront être effectués après ces corrections.

1.03 ACCÈS AU CHANTIER

- .1 Permettre aux organismes d'essai et d'inspection d'avoir accès au chantier ainsi qu'aux ateliers de fabrication et de façonnage situés à l'extérieur du chantier.
- .2 Collaborer avec ces organismes et prendre toutes les mesures raisonnables pour qu'ils disposent des moyens d'accès voulus.

1.04 PROCÉDURE

.1 Aviser d'avance l'organisme approprié et le Représentant du Ministère lorsqu'il faut procéder à des essais afin que toutes les parties en cause puissent être présentes.

Travaux de Rénovation de la Salle de Conférences – Édifice 59 Ottawa, Ontario

- .2 Soumettre les échantillons et/ou les matériaux/matériels nécessaires aux essais selon les prescriptions du devis, dans un délai raisonnable et suivant un ordre prédéterminé afin de ne pas retarder l'exécution des travaux.
- .3 Fournir la main-d'oeuvre et les installations nécessaires pour prélever et manipuler les échantillons et les matériaux/matériels sur le chantier. Prévoir également l'espace requis pour l'entreposage et la cure des échantillons.

1.05 RAPPORTS

- .1 Fournir deux (2) exemplaires des rapports des essais et des inspections au Représentant du Ministère
- .2 Fournir des exemplaires de ces rapports aux sous-traitants responsables des ouvrages inspectés ou mis à l'essai.

1.06 ESSAIS ET FORMULES DE DOSAGE

- .1 Fournir les rapports des essais et les formules de dosage exigés.
- .2 Le coût des essais et des formules de dosage qui n'ont pas été spécifiquement exigés aux termes des Documents Contractuels ou des règlements locaux visant le chantier sera soumis à l'approbation du Représentant du Ministère et pourra ultérieurement faire l'objet d'un remboursement.

1.07 MATÉRIELS, APPAREILS ET SYSTÈMES

.1 Soumettre les rapports de réglage et d'équilibrage des systèmes mécaniques et électriques et des autres systèmes de bâtiment.

2 PRODUIT

2.01 SANS OBJET

.1 Sans objet.

3 EXÉCUTION

3.01 SANS OBJET

.1 Sans objet.

1 GÉNÉRAL

1.01 DOCUMENTS/ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE POUR APPROBATION/INFORMATION

- .1 Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 01 33 00-Documents et échantillons à soumettre.
- .2 Soumettre une demande écrite avant de procéder à des travaux de découpage et de ragréage susceptibles d'avoir des répercussions sur ce qui suit :
 - .1 l'intégrité structurale de tout élément de l'ouvrage;
 - .2 l'intégrité des éléments exposés aux intempéries ou des éléments hydrofuges;
 - .3 l'efficacité, l'entretien ou la sécurité des éléments fonctionnels;
 - .4 les qualités esthétiques des éléments apparents;
 - .5 les travaux du Maître de l'ouvrage ou d'un autre entrepreneur.
- .3 La demande doit préciser ou inclure ce qui suit :
 - .1 la désignation du projet:
 - .2 l'emplacement et la description des éléments touchés;
 - .3 un énoncé expliquant pourquoi il est nécessaire d'effectuer les travaux de découpage et de ragréage demandés;
 - .4 une description des travaux proposés et des produits qui seront utilisés;
 - .5 des solutions de rechange aux travaux de découpage et de ragréage;
 - les répercussions des travaux de découpage et de ragréage sur ceux effectués par le Maître de l'ouvrage ou par un autre entrepreneur;
 - .7 la permission écrite de l'entrepreneur concerné;
 - .8 la date et l'heure où les travaux seront exécutés.

1.02 MATÉRIAUX/MATÉRIELS

- .1 Sauf dans le cas de spécifications contraires et spécifiques à ce sujet, les matériaux, les produits et l'équipement devront tous être neufs.
- .2 Toute modification concernant les matériaux/matériels doit faire l'objet d'une demande de substitution conformément à la section 01 33 00- Documents et échantillons à soumettre.

1.03 TRAVAUX PRÉPARATOIRES

- .1 Inspecter le chantier afin d'examiner les conditions existantes et de repérer les éléments susceptibles d'être endommagés ou déplacés au cours des travaux de découpage et de ragréage.
- .2 Après avoir mis les éléments à découvert, les inspecter concurremment avec le Représentant du Ministère et ce, afin de relever toute condition susceptible d'influer sur l'exécution des travaux.
- .3 Le fait de commencer les travaux de découpage et de ragréage signifie que les conditions existantes ont été acceptées.
- .4 Fournir et installer des supports en vue d'assurer l'intégrité structurale des éléments

Page 2

adjacents. Prévoir des dispositifs et envisager des méthodes destinés à protéger les autres éléments de l'ouvrage contre tout dommage.

.5 Prévoir une protection pour les surfaces qui pourraient se trouver exposées aux intempéries par suite de la mise à découvert de l'ouvrage; garder les excavations exemptes d'eau.

1.04 EXÉCUTION DES TRAVAUX

- .1 Exécuter les travaux de découpage, d'ajustement et de ragréage, y compris les travaux de creusage et de remblayage, nécessaires à la réalisation de l'ouvrage.
- .2 Ajuster les différents éléments entre eux de manière qu'ils s'intègrent bien au reste de l'ouvrage.
- .3 Mettre l'ouvrage à découvert de manière à permettre l'exécution des travaux qui, pour une raison ou pour une autre, auraient dû être effectués à un autre moment.
- .4 Enlever ou remplacer les éléments défectueux ou non conformes.
- .5 Prélever des échantillons de l'ouvrage mis en place afin de les soumettre à un essai.
- .6 Ménager des ouvertures dans les éléments non porteurs de l'ouvrage pour les traversées des installations mécaniques et électriques.
- .7 Recourir à des méthodes qui n'endommageront pas les autres éléments de l'ouvrage et qui permettront d'obtenir des surfaces se prêtant aux travaux de ragréage et de finition.
- .8 Retenir les services de l'installateur initial pour le découpage et le ragréage des éléments hydrofuges, des éléments exposés aux intempéries ainsi que des surfaces apparentes.
- .9 Découper les matériaux rigides au moyen d'une scie à maçonnerie ou d'un foret-aléseur. Sans autorisation préalable, il est interdit d'utiliser des outils pneumatiques ou à percussion sur des ouvrages en maçonnerie.
- .10 Remettre l'ouvrage en état avec des produits neufs, conformément aux exigences des Documents Contractuels.
- .11 Ajuster l'ouvrage autour des canalisations, des manchons, des conduits d'air et conduits électriques ainsi que des autres éléments traversants.
- .12 Mettre en oeuvre les coupe-feu conformément à la section 07 84 00- Protection coupe-feu afin de maintenir l'intégrité des séparations coupe-feu, y compris :
 - .1 Protéger les pénétrations aux murs, aux plafonds ou aux planchers ayant un degré de résistance au feu.
 - .2 Utiliser des coupe-feu aux joints de construction et au périmètre des bâtiments afin de protéger les interstices au niveau des coupe-feu et entre les séparations coupe-feu ainsi que les autres éléments.
- .13 Finir les surfaces de manière à assurer une uniformité avec les revêtements de finition adjacents. Dans le cas de surfaces continues, réaliser la finition jusqu'à la plus proche

FERME EXPÉRIMENTALE CENTRALE

Travaux de Rénovation de la Salle de Conférences – Édifice 59 Ottawa, Ontario

Section 01 73 00 **Exécution des travaux** Page 3

intersection entre deux éléments; dans le cas d'un assemblage d'éléments, refaire la finition au complet.

- .14 Sauf indication contraire, dissimuler les canalisations, les conduits d'air et le câblage dans les murs, les plafonds et les planchers des pièces et des aires finies.
- 2 PRODUIT
- 2.01 SANS OBJET
 - .1 Sans objet.
- 3 EXÉCUTION
- 3.01 SANS OBJET
 - .1 Sans objet.

1 GÉNÉRAL

1.01 PROPRETÉ DU CHANTIER

- .1 Garder le chantier propre et exempt de toute accumulation de débris et de matériaux de rebut autres que ceux générés par le Maître de l'ouvrage ou par les autres entrepreneurs.
- .2 Évacuer les débris et les matériaux de rebut hors du chantier quotidiennement, à des heures prédéterminées, ou les éliminer selon les directives du Représentant du Ministère. Les matériaux de rebut ne doivent pas être brûlés sur le chantier, à moins que ce mode d'élimination ne soit autorisé par le Représentant du Ministère.
- .3 Enlever toute la neige et toute la glace des surfaces de travail et des voies d'accès au bâtiment.
- .4 Prendre les dispositions nécessaires et obtenir les permis des autorités compétentes en vue de l'élimination des débris et des matériaux de rebut.
- .5 Prévoir, sur le chantier, des conteneurs.
- .6 Fournir et utiliser, pour le recyclage, des conteneurs séparés et identifiés...
- .7 Éliminer les débris et les matériaux de rebut hors du chantier .
- .8 Nettoyer les surfaces intérieures avant le début des travaux de finition et garder ces zones exemptes de poussière et d'autres impuretés durant les travaux en question.
- .9 Stocker les déchets volatils dans des contenants métalliques fermés et les évacuer hors du chantier à la fin de chaque période de travail.
- .10 Assurer une bonne ventilation des locaux pendant l'emploi de substances volatiles ou toxiques. Il est toutefois interdit d'utiliser le système de ventilation du bâtiment à cet effet.
- .11 Utiliser uniquement les produits de nettoyage recommandés par le fabricant de la surface à nettoyer, et les employer selon les recommandations du fabricant des produits en question.
- .12 Établir l'horaire de nettoyage de sorte que la poussière, les débris et les autres saletés soulevées ne retombent pas sur des surfaces humides fraîchement peintes et ne contaminent pas les systèmes du bâtiments.

1.02 NETTOYAGE FINAL

- .1 À l'achèvement substantiel des travaux, enlever les matériaux en surplus, les outils ainsi que l'équipement et les matériels de construction qui ne sont plus nécessaires à l'exécution du reste des travaux.
- .2 Enlever les débris et les matériaux de rebut, à l'exception de ceux générés par les autres entrepreneurs, et laisser les lieux propres et prêts à occuper.

- .3 Avant l'inspection finale, enlever les matériaux en surplus, les outils, l'équipement et les matériels de construction.
- .4 Enlever les débris et les matériaux de rebut, à l'exception de ceux générés par d'autres Entrepreneurs embauchés par le Représentant du Ministère
- .5 Évacuer les matériaux de rebut hors du chantier à des heures prédéterminées ou les éliminer selon les directives du Représentant du Ministère. Les matériaux de rebut ne doivent pas être brûlés sur le chantier, à moins que ce mode d'élimination ne soit autorisé par le Représentant du Ministère.
- .6 Prendre les dispositions nécessaires et obtenir les permis des autorités compétentes en vue de l'élimination des débris et des matériaux de rebut.
- .7 Nettoyer et polir les vitrages ainsi que les appareils mécaniques et électriques. Remplacer tout vitrage brisé, égratigné ou endommagé.
- .8 Enlever la poussière, les taches, les marques et les égratignures relevées sur les ouvrages décoratifs, les appareils mécaniques et électriques, les éléments de mobilier, les murs et les planchers.
- .9 Nettoyer les réflecteurs, les diffuseurs et les autres surfaces d'éclairage.
- .10 Épousseter les surfaces intérieures du bâtiment et y passer l'aspirateur, sans oublier de nettoyer derrière les grilles, les louvres, les registres et les moustiquaires.
- .11 Cirer, savonner, sceller ou traiter de façon appropriée les revêtements de sol selon les indications du fabricant.
- .12 Examiner les finis, les accessoires et les matériels afin de s'assurer qu'ils répondent aux exigences prescrites quant au fonctionnement et à la qualité d'exécution.
- .13 Nettoyer soigneusement les matériels et les appareils, et nettoyer ou remplacer les filtres des systèmes mécaniques.
- .14 Débarrasser les vides sanitaires et autres espaces dissimulés accessibles des débris ou des matériaux en surplus.

2 PRODUIT

2.01 SANS OBJET

.1 Sans objet.

3 EXÉCUTION

3.01 SANS OBJET

.1 Sans objet.

1 GÉNÉRAL

1.01 MODALITÉS ADMINISTRATIVES

- .1 Procédure de réception des travaux
 - .1 Inspection effectuée par l'Entrepreneur : L'Entrepreneur doit inspecter les travaux, repérer les défauts et les défaillances et faire les réparations nécessaires pour que tout soit conforme aux exigences des Documents Contractuels.
 - .1 Aviser le Représentant du Ministère par écrit une fois l'inspection de l'Entrepreneur terminée, et soumettre un document attestant que les corrections ont été apportées.
 - .2 Présenter ensuite une demande pour que les travaux soient inspectés par le Représentant du Ministère.
- .2 Inspection effectuée par le Représentant du Ministère
 - .1 Le Représentant du Ministère effectuera avec l'Entrepreneur une inspection des travaux dans le but de repérer les défauts et les défaillances.
 - .2 L'Entrepreneur devra apporter les corrections demandées.
- .3 Achèvement des tâches : soumettre un document rédigé certifiant que les tâches indiquées ci-après ont été effectuées.
 - .1 Les travaux sont terminés et ils ont été inspectés et jugés conformes aux exigences des Documents Contractuels.
 - .2 Les défaillances et les défauts décelés au cours des inspections ont été corrigés.
 - .3 Les appareils, les matériels et les systèmes ont été soumis à des essais, réglés équilibrés, et ils sont entièrement opérationnels.
 - .4 Les certificats exigés par les compagnies d'utilités concernées, le Commissaire des incendies ont été soumis.
 - La formation nécessaire quant au fonctionnement des appareils, des matériels et des systèmes a été donnée au personnel du Représentant du Ministère.
 - .6 La mise en service des appareils, matériels et systèmes mécaniques a été effectué et soumis au Représentant du Ministère.
 - .7 Les travaux sont terminés et prêts à être soumis à l'inspection finale.

.4 Inspection finale

- .1 Lorsque toutes les tâches mentionnées précédemment sont terminées, présenter une demande pour que les travaux soient soumis à l'inspection finale, laquelle sera effectuée conjointement par le Représentant du Ministère et l'Entrepreneur.
- .2 Si les travaux sont jugés incomplets par le Représentant du Ministère, terminer les éléments qui n'ont pas été exécutés et présenter une nouvelle demande d'inspection.

1.02 NETTOYAGE FINAL

- .1 Effectuer les travaux de nettoyage conformément à la section 01 74 11- Nettoyage.
 - .1 Évacuer du chantier les matériaux/matériels en surplus, les déchets, les outils et l'équipement.

FERME EXPÉRIMENTALE CENTRALE

Travaux de Rénovation de la Salle de Conférences – Édifice 59 Ottawa, Ontario

Section 01 77 00 Achèvement des travaux Page 2

2 PRODUIT

2.01 SANS OBJET

.1 Sans objet.

3 EXÉCUTION

3.01 SANS OBJET

.1 Sans objet.

Ottawa, Ontario Page 1

1 GÉNÉRAL

1.01 MODALITÉS ADMINISTRATIVES

- .1 Réunion sur les garanties, préalable à l'achèvement des travaux:
 - .1 Une (1) semaine avant l'achèvement des travaux, tenir une réunion avec le Représentant du Ministère et le représentant de l'Entrepreneur, au cours de laquelle seront examinés :
 - .1 les exigences des travaux.
 - .2 les termes de la garantie offerte par ce dernier et les instructions du fabricant concernant l'installation .
 - .2 Le Représentant du Ministère établira la procédure de communication à suivre dans les cas indiqués ci-après:
 - .1 Avis de défaut pour des éléments, matériels ou systèmes couverts par une garantie.
 - .2 Détermination des priorités relativement aux types de défaut.
 - .3 Détermination d'un temps raisonnable d'intervention.
 - .3 Fournir le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise cautionnée chargée d'effectuer le dépannage/les réparations sous garantie.
 - S'assurer que les bureaux de l'entreprise sont situés dans la zone de service local de l'élément/l'ouvrage garanti, que des personnes-ressources sont disponibles en tout temps et qu'elles sont en mesure de donner suite aux demandes de renseignements concernant le dépannage/les réparations sous garantie.

1.02 DOCUMENTS/ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE POUR APPROBATION/INFORMATION

- .1 Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 01 33 00-Documents et échantillons à soumettre.
- Deux (2) semaines avant l'achèvement substantiel des travaux, soumettre quatre (4) au Représentant du Ministère exemplaires définitifs des manuels d'exploitation et d'entretien, en anglais.
- .3 Les matériaux et les matériels de remplacement, les outils spéciaux et les pièces de rechange fournis doivent être de la même qualité de fabrication que les produits utilisés pour l'exécution des travaux.
- .4 Sur demande, fournir les documents confirmant le type, la source d'approvisionnement et la qualité des produits fournis.

1.03 PRÉSENTATION

- .1 Présenter les données sous la forme d'un manuel d'instructions.
- .2 Utiliser des reliures rigides, en vinyle, à trois (3) anneaux en D, à feuilles mobiles de 219 mm x 279 mm, avec dos et pochettes.
- .3 Lorsqu'il faut plusieurs reliures, regrouper les données selon un ordre logique.
 - .1 Bien indiquer le contenu des reliures sur le dos de chacune.

- .4 Sur la page couverture de chaque reliure doivent être indiqués la désignation du document, c'est-à-dire « Dossier de projet », dactylographiée ou marquée en lettres moulées, la désignation du projet ainsi que la table des matières.
- .5 Organiser le contenu par système, selon les numéros des sections du devis et l'ordre dans lequel ils paraissent dans la table des matières.
- .6 Prévoir, pour chaque produit et chaque système, un séparateur à onglet sur lequel devront être dactylographiées la description du produit et la liste des principales pièces d'équipement.
- .7 Le texte doit être constitué des données imprimées fournies par le fabricant ou de données dactylographiées.
- .8 Munir les dessins d'une languette renforcée et perforée.
 - 1 Les insérer dans la reliure et replier les grands dessins selon le format des pages de texte.
- .9 Fournir des fichiers CAO à l'échelle 1:1, en format .dwg, sur CD.

1.04 CONTENU DU DOSSIER DE PROJET

- .1 Table des matières de chaque volume : indiquer la désignation du projet;
 - .1 la date de dépôt des documents:
 - .2 le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du Consultant et de l'Entrepreneur ainsi que le nom de leurs représentants;
 - .3 une liste des produits et des systèmes, indexée d'après le contenu du volume.
- .2 Pour chaque produit ou chaque système, indiquer ce qui suit :
 - .1 le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des sous-traitants et des fournisseurs, ainsi que des distributeurs locaux de matériels et de pièces de rechange.
- .3 Fiches techniques : marquer chaque fiche de manière à identifier clairement les produits et les pièces spécifiques ainsi que les données relatives à l'installation; supprimer tous les renseignements non pertinents.
- .4 Dessins : les dessins servent à compléter les fiches techniques et à illustrer la relation entre les différents éléments des matériels et des systèmes; ils comprennent les schémas de commande et de principe.
- .5 Texte dactylographié : selon les besoins, pour compléter les fiches techniques.
 - .1 Donner les instructions dans un ordre logique pour chaque intervention, en incorporant les instructions du fabricant.

1.05 DOCUMENTS ET ÉCHANTILLONS À VERSER AU DOSSIER DE PROJET

- .1 Conserver sur le chantier, à l'intention du Représentant du Ministère, un exemplaire ou un jeu des documents suivants :
 - .1 dessins contractuels;
 - .2 devis;
 - .3 addenda;

- .4 ordres de modification et autres avenants au contrat;
- .5 dessins d'atelier révisés, fiches techniques et échantillons;
- .6 registres des essais effectués sur place;
- .7 certificats d'inspection;
- .8 certificats délivrés par les fabricants.
- .2 Ranger les documents et les échantillons du dossier de projet dans le bureau de chantier, séparément des documents d'exécution des travaux.
 - .1 Prévoir des classeurs et des tablettes ainsi qu'un endroit d'entreposage sûr.
- .3 Étiqueter les documents et les classer selon la liste des numéros de section indiqués dans la table des matières du cahier des charges.
 - .1 Inscrire clairement « Dossier de projet », en lettres moulées, sur l'étiquette de chaque document.
- .4 Garder les documents du dossier de projet propres, secs et lisibles.
 - .1 Ne pas les utiliser comme documents d'exécution des travaux.
- .5 Le Représentant du Ministère doit avoir accès aux documents et aux échantillons du dossier de projet aux fins d'inspection.

1.06 CONSIGNATION DES DONNÉES DANS LE DOSSIER DE PROJET

- .1 Consigner les renseignements sur un jeu de dessins opaques et dans un exemplaire du cahier des charges à traits noirs fournis par le Représentant du Ministère
- .2 Consigner les renseignements à l'aide de marqueurs à pointe feutre en prévoyant une couleur différente pour chaque système important.
- .3 Consigner les renseignements au fur et à mesure que se déroulent les travaux.
 - .1 Ne pas dissimuler les ouvrages avant que les renseignements requis aient été consignés.
- .4 Dessins contractuels et dessins d'atelier : indiquer chaque donnée de manière à montrer les ouvrages tels qu'ils sont, y compris ce qui suit.
 - .1 La profondeur mesurée des éléments de fondation par rapport au niveau du premier plancher fini.
 - .2 L'emplacement, mesuré dans les plans horizontal et vertical, des canalisations d'utilités et des accessoires souterrains par rapport aux aménagements permanents en surface.
 - .3 L'emplacement des canalisations d'utilités et des accessoires intérieurs, mesuré par rapport aux éléments de construction visibles et accessibles.
 - .4 Les modifications apportées sur place quant aux dimensions et aux détails des ouvrages.
 - .5 Les changements apportés suite à des ordres de modification.
 - .6 Les détails qui ne figurent pas sur les Documents Contractuels d'origine.
 - .7 Les normes de référence aux dessins d'atelier et aux modifications connexes.
- .5 Devis : inscrire chaque donnée de manière à décrire les ouvrages tels qu'ils sont, y compris ce qui suit.
 - .1 Le nom du fabricant, la marque de commerce et le numéro de catalogue de chaque produit effectivement installé, et en particulier des éléments facultatifs et

- des éléments de remplacement.
- .2 Les changements faisant l'objet d'addenda ou d'ordres de modification.
- .6 Autres documents : garder les certificats des fabricants, les certificats d'inspection, et les registres des essais effectués sur place prescrits dans chacune des sections techniques du devis.
- .7 Le cas échéant, fournir les photos numériques à verser au dossier du projet.

1.07 MATÉRIELS ET SYSTÈMES

- .1 Pour chaque pièce de matériel et pour chaque système, donner une description de l'ensemble et de ses pièces constitutives.
 - .1 En indiquer la fonction, les caractéristiques normales d'exploitation ainsi que les contraintes.
 - .2 Indiquer les courbes caractéristiques, avec les données techniques et les résultats des essais; donner également la liste complète ainsi que le numéro commercial des pièces pouvant être remplacées.
- .2 Méthodes d'exploitation : indiquer les instructions et les séquences de mise en route, de rodage et d'exploitation normale, de même que les instructions suivantes :
 - .1 les instructions visant la régulation, la commande, l'arrêt, la mise hors service et la manoeuvre de secours;
 - .2 les instruction visant l'exploitation été et hiver et toute autre instruction particulière.
- .3 Entretien : fournir les instructions concernant l'entretien courant et la recherche de pannes ainsi que les instructions relatives au démontage, à la réparation et au réassemblage, à l'alignement, au réglage, à l'équilibrage et à la vérification des éléments et des réseaux.
- .4 Fournir les instructions écrites du fabricant concernant l'exploitation et l'entretien des éléments.
- .5 Fournir les descriptions de la séquence des opérations préparées par les divers fabricants d'appareils et de dispositifs de commande/régulation.
- .6 Fournir la liste des pièces du fabricant d'origine ainsi que les illustrations, les dessins et les schémas de montage nécessaires à l'entretien.
- .7 Fournir les dessins de coordination de l'Entrepreneur ainsi que les schémas chromocodés de la tuyauterie installée.
- .8 Fournir la liste des numéros d'étiquetage de la robinetterie, avec indication de l'emplacement et de la fonction de chaque appareil, et référence aux schémas de commande et de principe.
- .9 Fournir une liste des pièces de rechange du fabricant d'origine avec indication des prix courants et des guantités recommandées à garder en stock.
- .10 Fournir les rapports d'essai et d'équilibrage.
- .11 Exigences supplémentaires : selon les prescriptions des diverses sections techniques

du devis.

1.08 MATÉRIAUX ET PRODUITS DE FINITION

- .1 Matériaux de construction, produits de finition et autres produits à appliquer : fournir les fiches techniques et indiquer le numéro de catalogue, les dimensions, la composition ainsi que les désignations des couleurs et des textures des produits et des matériaux.
 - .1 Aux fins de réapprovisionnement, donner les renseignements nécessaires concernant les produits spéciaux.
- .2 Fournir les instructions concernant les agents et les méthodes de nettoyage ainsi que les calendriers recommandés de nettoyage et d'entretien, et indiquer les précautions à prendre contre les méthodes préjudiciables et les produits nocifs.
- .3 Produits hydrofuges et produits exposés aux intempéries : fournir les recommandations du fabricant relatives aux agents et aux méthodes de nettoyage ainsi que les calendriers recommandés de nettoyage et d'entretien, et indiquer les précautions à prendre contre les méthodes préjudiciables et les produits nocifs.
- .4 Exigences supplémentaires : selon les prescriptions des diverses sections techniques du devis.

1.09 MATÉRIAUX/MATÉRIELS D'ENTRETIEN

- .1 Pièces de rechange
 - .1 Fournir des pièces de rechange selon les quantités prescrites dans les différentes sections techniques du devis.
 - .2 Les pièces de rechange fournies doivent provenir du même fabricant et être de la même qualité que les éléments incorporés aux travaux.
 - .3 Livrer et entreposer les pièces de rechange à l'endroit indiqué.
 - .4 Réceptionner et répertorier toutes les pièces..
 - .1 Soumettre la liste d'inventaire au Représentant du Ministère.
 - .2 Insérer la liste approuvée dans le manuel d'entretien.
 - .5 Conserver un reçu de toutes les pièces livrées et le soumettre avant le paiement final.
- .2 Matériaux/matériels de remplacement
 - .1 Fournir les matériaux et les matériels de remplacement selon les quantités indiquées dans les différentes sections techniques du devis.
 - .2 Les matériaux et les matériels de remplacement doivent provenir du même fabricant et être de la même qualité que les matériaux et les matériels incorporés à l'ouvrage.
 - .3 Livrer et entreposer les matériaux/les matériels de remplacement à l'endroit indiqué.
 - .4 Réceptionner et répertorier les matériaux et les matériels de remplacement.
 - .1 Soumettre la liste d'inventaire au Représentant du Ministère.
 - .2 Insérer la liste approuvée dans le manuel d'entretien.
 - .5 Conserver un reçu de tous les matériaux et matériels livrés et le soumettre avant le paiement final.

1.10 TRANSPORT, ENTREPOSAGE ET MANUTENTION

- .1 Entreposer les pièces de rechange, les matériaux et les matériels de remplacement ainsi que les outils spéciaux de manière à prévenir tout dommage ou toute détérioration.
- .2 Entreposer les pièces de rechange, les matériaux et les matériels de remplacement ainsi que les outils spéciaux dans leur emballage d'origine conservé en bon état et portant intacts le sceau et l'étiquette du fabricant.
- .3 Entreposer les éléments susceptibles d'être endommagés par les intempéries dans des enceintes à l'épreuve de celles-ci.
- .4 Entreposer la peinture et les produits susceptibles de geler dans un local chauffé et ventilé.
- .5 Évacuer les éléments ou les produits endommagés ou détériorés, les remplacer par des nouveaux sans frais supplémentaires, et soumettre ces derniers au Représentant du Ministère, aux fins d'examen.

1.11 GARANTIES ET CAUTIONNEMENTS

- .1 Élaborer un plan de gestion des garanties comprenant tous les renseignements relatifs aux garanties.
- .2 Trente (30) jours avant la réunion sur les garanties préalable à l'achèvement des travaux, soumettre le plan de gestion au Représentant du Ministère, aux fins d'approbation.
- .3 Le plan de gestion des garanties doit faire état des actions et des documents qui permettront de s'assurer que le Représentant du Ministère puisse bénéficier des garanties prévues au contrat.
- .4 Le plan doit être présenté sous forme narrative et il doit contenir suffisamment de détails pour être ultérieurement utilisé et compris par le personnel chargé de l'entretien et des réparations.
- .5 Soumettre au Représentant du Ministère, aux fins d'approbation avant la présentation de chaque estimation de paiement mensuel, les renseignements concernant les garanties obtenus durant l'étape de la construction.
- .6 Consigner toute l'information dans une reliure à remettre au moment de la réception des travaux. Se conformer aux prescriptions ci-après.
 - .1 Séparer chaque garantie et cautionnement au moyen de feuilles à onglet repéré selon le contenu de la table des matières.
 - Dresser une liste des sous-traitants, des fournisseurs et des fabricants, avec le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du responsable désigné de chacun.
 - Obtenir les garanties et les cautionnements signés en double exemplaire par les sous-traitants, les fournisseurs et les fabricants dans les dix (10) jours suivant l'achèvement du lot de travaux concerné.
 - .4 S'assurer que les documents fournis sont en bonne et due forme, qu'ils contiennent tous les renseignements requis et qu'ils sont notariés.
 - .5 Contresigner les documents à soumettre lorsque c'est nécessaire.

- .6 Conserver les garanties et les cautionnements jusqu'au moment prescrit pour les remettre.
- .7 Sauf pour ce qui concerne les éléments mis en service avec l'autorisation du Maître de l'ouvrage, ne pas modifier la date d'entrée en vigueur de la garantie avant que la date d'achèvement substantiel des travaux ait été déterminée.
- .8 Quatre (4) mois et neuf (9) mois après la date de réception des travaux, effectuer une inspection de garantie en compagnie du Représentant du Ministère.
- .9 Le plan de gestion des garanties doit comprendre ou indiquer ce qui suit.
 - Les rôles et les responsabilités des personnes associées aux diverses garanties, y compris les points de contact et les numéros de téléphone des responsables au sein des organisations de l'Entrepreneur, des sous-traitants, des fabricants ou des fournisseurs participant aux travaux.
 - .2 La liste et l'état d'avancement des certificats de garantie pour les éléments et les lots faisant l'objet de garanties prolongées, notamment les systèmes de protection contre la foudre.
 - .3 La liste de tous les matériels, éléments, systèmes ou lots de travaux couverts par une garantie, avec, pour chacun, les renseignements indiqués ci-après.
 - .1 Le nom de l'élément, du matériel, du système ou du lot.
 - .2 Les numéros de modèle et de série.
 - .3 L'emplacement.
 - .4 Le nom et le numéro de téléphone des fabricants et des fournisseurs.
 - Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des distributeurs de pièces de rechange et de matériaux/matériels de remplacement.
 - .6 Les garanties et leurs conditions d'application, dont une garantie construction générale de un (1) an. Devront être indiqués les éléments, matériels, systèmes ou lots couverts par une garantie prolongée, ainsi que la date d'expiration de chacune.
 - .7 Des renvois aux certificats de garantie, le cas échéant.
 - .8 La date d'entrée en vigueur et la date d'expiration de la garantie.
 - .9 Un résumé des activités d'entretien à effectuer pour assurer le maintien de la garantie.
 - .10 Des renvois aux manuels d'exploitation et d'entretien pertinents.
 - .11 Le nom et le numéro de téléphone de l'organisation et des personnes à appeler pour le service de garantie.
 - .12 Les temps d'intervention et de réparation/dépannage typiques prévus pour les différents éléments garantis.
 - .4 L'expression de l'intention de l'Entrepreneur d'être présent aux inspections prévues quatre (4) mois et neuf (9) mois après le parachèvement des travaux concernés.
 - .5 La procédure d'étiquetage des éléments, matériels et systèmes couverts par une garantie prolongée, et son état d'avancement.
 - L'affichage d'exemplaires des instructions d'exploitation et d'entretien près des pièces de matériel désignées, dont les caractéristiques d'exploitation sont importantes pour des raisons tenant à la garantie ou à la sécurité.
- .10 Donner rapidement suite à toute demande verbale ou écrite de dépannage/travaux de réparation requis en vertu d'une garantie.

- .11 Toutes instructions verbales doivent être suivies d'instructions écrites.
 - Le Représentant du Ministère pourra intenter une action contre l'Entrepreneur si ce dernier ne respecte pas ses obligations.

1.12 ÉTIQUETTES DE GARANTIE

- .1 Au moment de l'installation, étiqueter chaque élément, matériel ou système couvert par une garantie. Utiliser des étiquettes durables, résistant à l'eau et à l'huile et approuvées par le Représentant du Ministère.
- .2 Fixer les étiquettes au moyen d'un fil de cuivre et vaporiser sur ce dernier un enduit de silicone imperméable.
- .3 Laisser la date de réception jusqu'à ce que l'ouvrage soit accepté aux fins d'occupation.
- .4 Les étiquettes doivent comporter les renseignements et les signatures indiqués ci-après.
 - .1 Type de produit/matériel.
 - .2 Numéro de modèle.
 - .3 Numéro de série.
 - .4 Numéro du contrat.
 - .5 Période de garantie.
 - .6 Signature de l'inspecteur.
 - .7 Signature de l'Entrepreneur.

2 PRODUIT

2.01 SANS OBJET

.1 Sans objet.

3 EXÉCUTION

3.01 SANS OBJET

.1 Sans objet.

FIN DE LA SECTION

1 GENERAL

1.01 NORMES DE RÉFÉRENCE

- .1 ASTM International
 - .1 ASTM A 123/A 123M, Standard Specification for Zinc (Hot-Dip Galvanized) Coatings on Iron and Steel Products.
 - .2 ASTM C 1396/C 1396M, Standard Specification for Gypsum Board.
 - .3 ASTM D 1761, Standard Test Methods for Mechanical Fasteners in Wood.
 - .4 ASTM D 5456, Standard Specification for Evaluation of Structural Composite Lumber Products.
- .2 Office des normes générales du Canada (ONGC ou CGSB)
 - .1 CAN/CGSB-71.26, Adhesive for Field-Gluing Plywood to Lumber Framing for Floor Systems.
- .3 Groupe CSA (CSA)
 - .1 CSA B111, Wire Nails, Spikes and Staples (Clous, fiches et cavaliers en fil d'acier).
 - .2 CSA O112.9, Evaluation of Adhesives for Structural Wood Products (Exterior Exposure)
 - .3 CSA O121, Contre-plaqué en sapin de Douglas.
 - .4 CSA O141, Bois débité de résineux.
 - .5 CSA O151, Contre-plaqué en bois de résineux canadiens.
 - .6 CSA O325. Revêtements intermédiaires de constructio
 - .7 CAN/CSA-Z809, Aménagement forestier durable.
- .4 Forest Stewardship Council (FSC)
 - .1 FSC-STD-01-001, FSC Principle and Criteria for Forest Stewardship (Principes et critères de gestion forestière).
- .5 Commission nationale de classification des sciages (NLGA)
 - .1 Règles de classification pour le bois d'oeuvre canadien.
- .6 Sustainable Forestry Initiative (SFI)
 - Norme SFI.

1.02 DOCUMENTS/ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE POUR APPROBATION/INFORMATION

- Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 01 33 00
 Documents/Échantillons à soumettre.
- .2 Dessins d'atelier:
 - .1 Les dessins soumis doivent porter le sceau et la signature d'un ingénieur compétent reconnu ou habilité à exercer au Canada, dans Ontario.

1.03 ASSURANCE DE LA QUALITÉ

.1 Le bois d'oeuvre doit être marqué du sceau d'un organisme de classification reconnu par le Conseil d'accréditation de la Commission canadienne de normalisation du bois

d'oeuvre (CLSAB).

- .2 Panneaux de contreplaqué conformes aux normes CSA et ANSI.
- .3 Certification en matière de développement durable:
 - .1 Bois certifié : Soumettre une liste des produits du bois utilisés et satisfaisant à la norme CAN/CSA-Z809 ou FSC ou SFI.

1.04 TRANSPORT, ENTREPOSAGE ET MANUTENTION

- .1 Transporter, entreposer et manutentionner les matériaux et les matériels conformément à la section action 01 61 00 Exigences générales concernant les produits et aux instructions écrites du fabricant.
- .2 Livraison et acceptation : livrer les matériaux et le matériel au chantier dans leur emballage d'origine, lequel doit porter une étiquette indiquant le nom et l'adresse du fabricant.
- .3 Entreposage et manutention :
 - .1 Entreposer les matériaux et les matériels au sec, dans un endroit propre, sec et bien aéré, conformément aux recommandations du fabricant.
 - .2 Entreposer les boiseries décoratives exposées et les protéger contre les marques, les égratignures et les ternissures.
 - .3 Remplacer les matériaux et le matériel endommagés par des matériaux et du matériel neufs.

2 PRODUIT

2.01 OSSATURE

- .1 Bois débité : bois de résineux au fini S4S (blanchi sur 4 côtés), d'une teneur en humidité ne dépassant pas 19 % (R-SEC).
 - .1 Conforme à la norme CSA O141.
 - .2 Conforme aux Règles de classification pour le bois d'oeuvre canadien, de la NLGA
- .2 Éléments de charpente et planches : conformes aux prescriptions du Code national du bâtiment Canada (CNB).
- .3 Fourrures, cales, bandes de clouage, fonds de clouage, faux-cadres, tasseaux et chanlattes, membrons, fonds de clouage:
 - .1 Planches : catégorie (standard) ou supérieure.
 - .2 Bois de dimension : classification (charpente légère), catégorie (standard) ou supérieure.
 - .3 Poteaux et pièces de bois carrés : catégorie (standard) ou supérieure.
- .4 Contreplaqué et panneaux composites dérivés du bois : conformes à la norme CAN/CSA-O325.
- .5 Contreplaqué en sapin de Douglas (Douglas taxifolié) : conforme à la norme CSA O121, classification « construction », catégorie « standard ».
- .6 Contreplaqué en bois de résineux canadiens : conforme à la norme CSA O151,

classification « construction », catégorie « standard ».

2.02 ACCESSOIRES

- .1 Les produits d'étanchéité doivent être conformes à la section 07 92 00- Produits d'étanchéité pour joints.
- .2 Colle pour supports de revêtements de sol : conforme à la norme CAN/CGSB-71.26, conditionnée en cartouches.
- .3 Colle tout-usage : conforme aux norme CSA O112.9.
- .4 Clous, fiches et cavaliers: conforme aux norme CSA B111.
- .5 Boulons : 12,5 mm de diamètre, sauf indication contraire, avec écrous et rondelles.
- .6 Dispositifs de fixation brevetés : boulons à bascule, tampons expansibles avec tire-fond, vis avec douilles en plomb ou en fibres inorganiques, recommandés par le fabricant.
- .7 Fini des dispositifs de fixation
 - Galvanisation, selon la norme ASTM A 123/A 123M; utiliser des dispositifs d'attache galvanisés pour le bois d'oeuvre traité et offrant une conservation sous pression.
 - .2 Acier inoxydable :- Utiliser un alliage d'acier inoxydable et de nuance 304 et ce, pour l'ensemble des dispositifs d'attache d'usage ou d'ordre général.

3 EXÉCUTION

3.01 EXAMEN

- .1 Vérification des conditions : avant de procéder à l'installation des produits, s'assurer que l'état des surfaces/supports préalablement mis en oeuvre aux termes d'autres sections ou contrats est acceptable et permet de réaliser les travaux conformément aux instructions écrites du fabricant.
 - .1 Faire une inspection visuelle des surfaces/supports en présence du Représentant du Ministère.
 - .2 Informer immédiatement le Représentant du Ministère de toute condition inacceptable décelée.
 - .3 Commencer les travaux d'installation seulement après avoir corrigé les conditions inacceptables.

3.02 UTILISATION DU MATÉRIEL

- .1 Sous-planchéiage:
 - .1 Feuillards en contre-plaqué, en « DPF » ou en « CSP » et ce, de 19 mm d'épaisseur.

3.03 INSTALLATION

- .1 Installer les éléments d'équerre et d'aplomb, selon les cotes de hauteur, les niveaux et les alignements prescrits.
- .2 Réaliser les éléments continus à partir des pièces les plus longues possibles.

- .3 Installer les éléments de solivage de manière que leur cambrure soit vers le haut.
- .4 Installer les panneaux de support des revêtements de sol de manière que les joints d'extrémité soient situés sur un appui solide et qu'ils soient décalés d'au moins 800 mm.
 - .1 Fixer les panneaux de support aux solives de plancher au moyen d'attaches mécaniques et de colle et vis. Faire un cordon continu de colle sur toutes les solives et deux (2) cordons continus sur les solives qui serviront d'appui aux joints d'aboutement des panneaux, conformément aux instructions du fabricant.
- .5 Fourrures et Cales doivent être installées pour écarter du mur et supporter les armoires, les éléments de finition des murs et des plafonds, les revêtements, les bordures, les soffites, les parements et d'autres ouvrages au besoin.
- .6 Installer autour des baies les faux-cadres, les bandes de clouage et les garnitures destinés à supporter les bâtis et les autres ouvrages prévus.
- .7 Installer les tasseaux et les chanlattes, les fonds de clouage pour bordures de toit, les tringles de clouage, les membrons et les autres supports en bois requis, et les fixer au moyen de dispositifs de fixation galvanisés en acier.
- .8 Installer les lambourdes selon les indications.
- .9 Utiliser des collecteurs de poussière et porter un appareil respiratoire de qualité supérieure.
- .10 Assembler, ancrer, fixer, attacher et contreventer les éléments de manière à leur assurer la solidité et la rigidité nécessaires.
- .11 Au besoin, fraiser les trous de manière que les têtes de boulon ne fassent pas saillie.

3.05 NETTOYAGE

- .1 Nettoyage en cours de travaux : effectuer les travaux de nettoyage conformément à la section 01 74 00 Nettoyage.
 - .1 Laisser les lieux propres à la fin de chaque journée de travail.
- .2 Nettoyage final : évacuer du chantier les matériaux/matériels en surplus, les déchets, les outils et l'équipement conformément à la section 01 74 00 Nettoyage.

3.06 PROTECTION

- .1 Protéger les matériels et les éléments installés contre tout dommage pendant les travaux de construction.
- .2 Réparer les dommages causés aux matériaux et aux matériels adjacents par l'installation des éléments de charpenterie.

FIN DE LA SECTION

1 GÉNÉRAL

1.01 NORMES DE RÉFÉRENCE

- .1 American National Standards Institute (ANSI)
 - ANSI/HPVA HP-1, American National Standard for Hardwood and Decorative Plywood.
- .2 Architectural Woodwork Manufacturers Association of Canada (AWMAC) and Architectural Woodwork Institute (AWI)
 - .1 Architectural Woodwork Quality Standards, 2nd edition.
- .3 ASTM International
 - .1 ASTM A 123/A 123M, Standard Specification for Zinc (Hot-Dip Galvanized) Coatings on Iron and Steel Products.
- .4 CSA International
 - .1 CSA B111, Wire Nails, Spikes and Staples.
 - .2 CSA O141, Softwood Lumber.
 - .3 CAN/CSA-Z809, Sustainable Forest Management.
- .5 Forest Stewardship Council (FSC)
 - .1 FSC-STD-01-001, FSC Principle and Criteria for Forest Stewardship.
- .6 Commission nationale de classification des sciages (NLGA)
 - .1 Règles de classification pour le bois d'oeuvre canadien.
- .7 Sustainable Forestry Initiative (SFI)
 - .1 SFI Standard.

1.02 DOCUMENTS/ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE POUR APPROBATION/INFORMATION

- .1 Soumettre les documents/échantillons requis conformément à la section 01 33 00 -Documents/Échantillons à soumettre.
- .2 Fiches techniques:
 - .1 Soumettre deux (2) exemplaires des fiches signalétiques requises aux termes du SIMDUT.
- .3 Dessins d'atelier
 - .1 Préparer et soumettre les dessins d'atelier conformément aux Normes de menuiserie architecturale de l'AWMAC.
 - .2 Indiquer les profils et les dimensions, les techniques d'assemblage, le jointoiement, les méthodes de fixation et de finition des extrémités ainsi que les autres détails connexes..
 - .3 Les dessins doivent indiquer les matériaux, les finis, les épaisseurs et les pièces de quincaillerie.
- .4 Échantillons
 - .1 Soumettre des échantillons de chaque produit proposé aux fins d'examen et d'acceptation.
 - .2 Les échantillons seront retournés en vue de les incorporer à l'ouvrage.

.3 Soumettre en double des échantillons de 300 x 300 mm de panneaux de placage de bouleau de la Baltique.

1.03 ASSURANCE DE LA QUALITÉ

.1 Les travaux mentionnés dans la présente section doivent être confiés à un entrepreneur en menuiserie qui possède un minimum de 5 ans d'expérience et qui a achevé au moins un chantier au cours des 5 dernières années où la valeur des travaux s'est située à 20 % des coûts des travaux du projet mentionné dans la présente section.

1.04 TRANSPORT, ENTREPOSAGE ET MANUTENTION

- .1 Transporter, entreposer et manutentionner les matériaux et les matériels conformément à la section 01 61 00 Exigences générales concernant les produits, aux recommendations des NMA et aux exigences ci-après.
- .2 Livrer la menuiserie seulement lorsque l'aire de travail est fermée, que l'enduit et les ouvrages de béton sont secs, que l'aire a été balayée et que les conditions environnementales sur le site conviennent à l'installation.
- .3 Entreposage et manutention
 - .1 Entreposer les matériaux et le matériel au sec, dans un endroit propre, sec et bien aéré, conformément aux recommandations du fabricant.
 - .2 Entreposer la menuiserie de manière à la protéger contre l'humidité, les marques, les rayures et les ternissures.
 - .3 Remplacer les matériaux et le matériel endommagés par des matériaux et du matériel neufs.

2 PRODUIT

2.01 MATÉRIAUX/MATÉRIELS

- .1 Bois débité : bois de résineux au fini S4S (blanchi sur 4 côtés), d'une teneur en humidité ne dépassant pas 19 % (R-SEC).
 - .1 Conforme à la norme CSA O141.
 - .2 Certifiés CAN/CSA-Z809 ou FSC ou SFI.
 - .3 Conforme aux Règles de classification pour le bois d'oeuvre canadien, de la NLGA
 - .4 Conformément au grade sur mesure des Normes de menuiserie architecturale de l'AWMAC, teneur en humidité spécifiée.
 - .5 Le bois possédant une cote de résistance mécanique est acceptable pour tous les travaux.
 - .6 Bois de feuillus : teneur en humidité de 12% ou moins conformément à:
 - .1 La National Hardwood Lumber Association (NHLA).
 - .2 Conformément au grade sur mesure des Normes de menuiserie architecturale de l'AWMAC, teneur en humidité spécifiée.
 - .3 Certifiés CAN/CSA-Z809 ou FSC ou SFI.
- .2 Panneaux: sans urée-formaldéhyde
 - .1 Certifiés CAN/CSA-Z809 ou FSC ou SFI.
 - .2 Contreplaqué en bois de feuillus : conforme à la norme ANSI/HPVA HP-1.

2.02 **ACCESSOIRES**

- .1 Clous et Agrafes: Conforme à la norme CSA B111; galvanisé : selon la norme ASTM A123/A123M, pour ouvrages extérieurs, ouvrages intérieurs dans des milieux très humides; finition en acier inoxydable ailleurs
- .2 Vis à bois: type et taille en fonction de l'application.
- .3 Clavettes: en bois ou métal.
- .4 Les produits d'étanchéité doivent être conformes à la section 07 92 00- Produits d'étanchéité pour joints.

EXÉCUTION 3

3.01 **EXAMEN**

- .1 Vérification des conditions : avant de procéder à l'installation des éléments de menuiserie en bois et en produits dérivés du bois, s'assurer que l'état des surfaces/supports préalablement mis en oeuvre aux termes d'autres sections ou contrats est acceptable et permet de réaliser les travaux conformément aux instructions écrites du fabricant.
 - Faire une inspection visuelle des surfaces/supports en présence du .1 Représentant du Ministère.
 - .2 Informer immédiatement le Représentant du Ministère de toute condition inacceptable décelée.
 - .3 Commencer les travaux d'installation seulement après avoir corrigé les conditions inacceptables.

3.02 **INSTALLATION**

- .1 Poser les éléments de menuiserie finie selon le grade spécifié dans les NMA de l'AWMAC pour chacun d'eux.
- .2 Tracer et tailler les éléments de manière qu'ils s'ajustent correctement aux surfaces et aux murs adjacents, aux renfoncements et aux cueillies, ainsi qu'aux tuyaux, aux colonnes, aux appareils sanitaires et électriques, aux prises de courant, de même qu'à tout autre objet saillant, pénétrant ou traversant.
- .3 Réaliser les joints de façon à dissimuler le retrait des éléments.

CONSTRUCTION 3.03

- Fixation des éléments .1
 - .1 Positionner les éléments de menuiserie de niveau, d'aplomb et d'équerre, et les fixer ou les ancrer fermement.
 - .2 Choisir des dispositifs de fixation convenant aux dimensions et à la nature des éléments à assembler. Utiliser des dispositifs brevetés, selon les recommandations du fabricant.
 - .3 Noyer la tête des clous de finition en prévision du rebouchage des cavités. Lorsque des vis sont utilisées, pratiquer des fraisures lisses et y insérer des bouchons de bois assortis au matériau de l'élément fixé.
 - Remplacer les éléments de menuiserie dont la surface comporte des margues .4

de coups de marteau ou d'autres dommages.

.2 Boiseries

- .1 Abouter et contre-profiler les joints internes des plinthes de manière à obtenir des liaisons serrées. Là où les plinthes et le chambranle forment des angles droits, réaliser des joints à onglet.
- .2 Caler fermement les plinthes et le chambranle contre le mur, de manière à éliminer tout espace entre ceux-ci et le mur.
- .3 Assembler les plinthes en réalisant, au besoin, des joints à mi-bois taillés en biseau de 45 degrés.
- .4 Installer autour des portes et des fenêtres des moulures d'un seul tenant, sans enture.

.3 Bâtis intérieurs et extérieurs

.1 Positionner les bâtis de manière que les montants soient d'aplomb, et les traverses et les seuils/tablettes de niveau, puis les fixer en place.

.4 Panneaux

- 1 Fixer les panneaux et les bordures au moyen d'un adhésif recommandé à cette fin par le fabricant. Obturer les trous laissés par les clous de fixation temporaire au moyen d'un élément de remplissage de même teinte que le bois.
- .2 Fixer les panneaux et les bordures au moyen de dispositifs de fixation non apparents.

.5 Tablettes

.1 Installer les tablettes sur des tasseaux et sur des consoles.

.6 Articles de guincaillerie

.1 Installer un système de montage de panneaux. Emplacement : panneaux enlevables à l'emplacement du soffite de la salle 206 (traduction).

Conception de base : Système de montage de panneaux de marque «Fastmount», lequel système étant de fabrication « Sugastune ». Agrafes femelles :- Article du numéro PC-F1A. Agrafes mâles : Articles du numéro PC-M2H.

Commande et tableau assorti : Article portant le numéro PS-150E. Installer le tout en conformité avec les instructions du fabricant et en se servant des outils de montage recommandés par ledit fabricant.

.2 Tringles à vêtements et supports : douilles en métal pour tringles en métal de 32 mm de diamètre, fini 603 zingué, taille tel qu'indiqué.

3.04 INSTALLATION DES MOULURES

- .1 Moulures autonomes et en longueurs :
 - .1 Moulures d'intérieur:
 - .1 Stock de placage :- À placage de bouleau et de la catégorie suivante : B/BB; à coupe rotative.

3.05 INSTALLATION DES BÂTIS

- .1 Bâtis d'intérieur:
 - .1 Catégorie :- De catégorie « custom » (supérieure).
 - .2 Le bois utilisé pour les bâtis devra être du bouleau plein; il devra s'agir ici de bouleau blanc et de choix.
 - .3 Construction:

- .1 À profil conforme aux détails pertinents
- .2 Coins :- De type 1 et à rabat.

3.06 INSTALLATION DES PANNEAUX

- .1 Types de panneaux :
 - .1 En contre-plaqué de bois dur.
 - .2 Assemblage de façade des panneaux :- À raccord en continu.
 - .3 Assortiment de panneaux adjacents :- À jeux assortis en séquence.
 - .4 Sélection de l'assemblage :- La sélection des assemblages devra relever du Représentant du Ministère et ce, à partir des échantillons d'assemblages fournis à cette fin.
 - .5 Étiquetage :- À l'état classifié comme offrant une protection aux brûlures de surface et ce, comme suit :-
 - .1 Indice de dispersion des flammes : 150.

3.07 INSTALLATION DES ÉTAGÈRES

- .1 En contre-plaqué de bois dur:
 - .1 Épaisseur: 19 mm.
 - .2 Nombre de plis : 13.
 - .3 Placage de parement : essence de bouleau, de catégorie B et à coupe rotative.
 - .4 Placage de contreparement : essence de bouleau, de catégorie BB et à coupe rotative.
 - .5 Âme: À noyau de placage en bouleau.
 - .6 Adhésif: colle de type II.
 - .7 Ponçage: ponçage normal.
 - .8 Orientation du fil du bois, à la verticale.
- .2 Rives: bordures de bois massif assorties, de 10 mm d'épaisseur, à poser sur le pourtour des panneaux de contreplaqué de 12 mm d'épaisseur ou plus. Ces bordures, dont la largeur doit correspondre à l'épaisseur des panneaux de contreplaqué, demeureront apparentes après leur pose.

3.08 NETTOYAGE

- .1 Nettoyage en cours de travaux : effectuer les travaux de nettoyage conformément à la section 01 74 00 Nettoyage.
 - .1 Laisser les lieux propres à la fin de chaque journée de travail.
- .2 Nettoyage final : évacuer du chantier les matériaux/matériels en surplus, les déchets, les outils et l'équipement conformément à la section 01 74 00 Nettoyage.

3.09 RETOUCHES ET PROTECTION

- .1 Protéger les matériels et les éléments installés contre tout dommage pendant les travaux de construction.
- .2 Réparer les dommages causés aux matériaux et aux matériels adjacents par l'installation des éléments de menuiserie..

Page 1

1 GENERAL

1.01 NORMES DE RÉFÉRENCE

- .1 American National Standards Institute (ANSI)
 - .1 ANSI/HPVA HP-1. Standard for Hardwood and Decorative Plywood.
- .2 ASTM International
 - .1 ASTM E 1333, Standard Test Method for Determining Formaldehyde Concentrations in Air and Emission Rates From Wood Products Using a Large Chamber.
 - .2 ASTM D 2832, Standard Guide for Determining Volatile and Nonvolatile Content of Paint and Related Coatings.
 - .3 ASTM D 5116, Standard Guide For Small-Scale Environmental Chamber Determinations of Organic Emissions From Indoor Materials/Products.
- .3 Association des manufacturiers de menuiserie architecturale du Canada (AWMAC) et Architectural Woodwork Institute (AWI)
 - Normes de menuiserie architecturale (Normes de menuiserie architecturale de l'AWMAC AWMAC NMA)
- .4 Office des normes générales du Canada (CGSB)
 - .1 CAN/CGSB-71.20, Adhésif par contact, applicable au pinceau.
- .5 CSA International
 - .1 CSA B111, Wire Nails, Spikes and Staples.
 - .2 CSA O112.10, Evaluation of Adhesives for Structural Wood Products (Limited Moisture Exposure).
 - .3 CSA O121, Douglas Fir Plywood.
 - .4 CSA O141, Softwood Lumber.
 - .5 CSA O151, Canadian Softwood Plywood.
 - .6 CSA O153, Poplar Plywood.
 - .7 CAN/CSA-Z809, Sustainable Forest Management.
- .6 Forest Stewardship Council (FSC)
 - .1 FSC-STD-01-001, FSC Principle and Criteria for Forest Stewardship.
- .7 Green Seal Environmental Standards (GS)
 - .1 GS-11, Paints and Coatings.
 - .2 GS-36, Commercial Adhesives.
- Santé Canada Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)
 - .1 Fiches de données de sécurité (FDS).
- .9 International Organization for Standardization (ISO)
 - .1 ISO 14040, Environmental Management-Life Cycle Assessment Principles and Framework.
 - .2 ISO 14041, Environmental Management-Life Cycle Assessment Goal and Scope Definition and Inventory Analysis.
- .10 National Electrical Manufacturers Association (NEMA)

Page 2

Travaux de Rénovation de la Salle de Conférences – Édifice 59 Ottawa, Ontario

- .1 ANSI/NEMA LD-3, High-Pressure Decorative Laminates (HPDL).
- .11 National Hardwood Lumber Association (NHLA)
 - 1 Rules for the Measurement and Inspection of Hardwood and Cypress.
- .12 National Lumber Grades Authority (NLGA)
 - .1 Standard Grading Rules for Canadian Lumber.
- .13 Sustainable Forestry Initiative (SFI)
 - .1 SFI Standard.

1.02 DOCUMENTS/ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE POUR APPROBATION/INFORMATION

- .1 Soumettre les documents/échantillons requis conformément à la section 01 33 00 Documents/Échantillons à soumettre.
- .2 Fiches techniques:
 - .1 Soumettre les fiches techniques requises et la documentation du fabricant ainsi que les pages de catalogue concernant tous les matériaux ainsi que tous les produits spécifiés pour le mobilier. Indiquer les caractéristiques des produits, les critères de performance, les dimensions, les profils, les limites et la finition
 - .2 Soumettre [deux (2)] exemplaire [s] des fiches signalétiques requises aux termes du SIMDUT, conformément à la section 01 35 29.06 Santé et sécurité.
- .3 Dessins d'atelier:
 - .1 Les dessins soumis doivent porter le sceau et la signature d'un ingénieur compétent reconnu ou habilité à exercer au Canada, dans Ontario.
 - .2 Indiquer les détails d'exécution des travaux de construction, des profils, du jointoiement, de la fixation ainsi que les autres détails connexes.
 - .1 Échelles : profils pleine dimension, détails moitié de la dimension.
 - .3 Indiquer les matériaux, les épaisseurs, les finitions et les articles de guincaillerie.
 - .4 Indiquer l'emplacement des prises de service dans le mobilier, [les conditions d'installation types et spéciales]ainsi que les connexions, les les dispositifs de fixation et d'ancrage et l'emplacement des dispositifs de fixation apparents..
- .4 Échantillons
 - .1 Soumettre des échantillons de chaque produit proposé aux fins d'examen et d'acceptation.
 - .2 Les échantillons seront remis à l'Entrepreneur, qui devra les incorporer à l'ouvrage.
 - .3 Soumettre deux (2) échantillons de chaque type de contreplaqué en bois de feuillus prescrit. Taille de l'échantillon 300 x 300 mm
- .5 Certificats : Soumettre les documents, signés par le fabricant, certifiant que les matériaux satisfont aux prescriptions quant aux caractéristiques physiques et aux critères de performance.

1.03 ASSURANCE DE LA QUALITÉ

- .1 Le bois d'oeuvre doit être marqué du sceau d'un organisme de classification reconnu par le Conseil d'accréditation de la Commission canadienne de normalisation du bois d'oeuvre (CLSAB).
- .2 Certification en matière de développement durable:

Travaux de Rénovation de la Salle de Conférences – Édifice 59 Ottawa, Ontario

Ébénisterie Page 3

- .1 Bois certifié : Soumettre une liste des produits du bois utilisés et satisfaisant à la norme CAN/CSA-Z809 ou FSC ou SFI.
- .3 Contreplaqué et panneaux composites dérivés du bois : conformes à la norme la Groupe CSA et ANSI.

1.04 TRANSPORT, ENTREPOSAGE ET MANUTENTION

- .1 Transporter, entreposer et manutentionner les matériaux et les matériels conformément à la section 01 61 00 Exigences générales concernant les produits et aux instructions écrites du fabricant.
- .2 Livraison et acceptation : livrer les matériaux et les matériels au chantier dans leur emballage d'origine, lequel doit porter une étiquette indiquant le nom et l'adresse du fabricant.
 - .1 Protéger la menuiserie préfabriquée contre l'humidité et les dommages pendant et après la livraison.
 - .2 Entreposer la menuiserie préfabriquée dans un endroit bien ventilé, à l'abri des variations extrêmes de température et d'humidité.
- .3 Entreposage et manutention
 - .1 Entreposer les matériaux dans un endroit propre, sec ,bien aéré et conformément aux recommandations du fabricant.
 - .2 Entreposer les ouvrages d'ébénisterie et les articles de quincaillerie de manière à les protéger contre les marques, les rayures et les éraflures.
 - .3 Remplacer les matériaux et les matériels endommagés par des matériaux et matériels neufs.

2 PRODUIT

2.01 MATÉRIAUX/MATÉRIELS

- .1 Bois débité : bois de résineux au fini S4S (blanchi sur 4 côtés), d'une teneur en humidité ne dépassant pas 15 % (R-SEC).
 - .1 Conforme à la norme CSA O141.
 - .2 certifiés CAN/CSA-Z809 ou FSC ou SFI.
 - .3 Conforme aux Règles de classification pour le bois d'oeuvre canadien, de la NLGA.
 - .4 Conformément au grade sur mesure des Normes de menuiserie architecturale de l'AWMAC, teneur en humidité spécifiée.
- .2 Le bois possédant une cote de résistance mécanique est acceptable pour tous les travaux.
- .3 Bois de feuillus : teneur en humidité de 12% ou moins conformément à:
 - .1 La National Hardwood Lumber Association (NHLA).
 - .2 certifiés CAN/CSA-Z809 ou FSC ou SFI.
 - .3 Conformément au grade sur mesure des Normes de menuiserie architecturale de l'AWMAC, teneur en humidité spécifiée.
- .4 Clous et Agrafes: Conforme à la norme CSA B111.
- .5 Vis à bois: acier inoxydable, type et taille en fonction de l'application.

- .6 Clavettes : en bois ou métal.
- .7 Les produits d'étanchéité doivent être conformes à la section 07 92 00- Produits d'étanchéité pour joints.

2.02 ÉLÉMENTS DE FABRICATION D'USINE

- .1 Armoires:
 - .1 Fabriquer les armoires conformément aux normes de qualité « custom » (supérieure) de l'AWMAC.
 - .2 Fourrures, cales d'espacement, bandes de clouage, fonds de clouage, fauxcadres et pièces d'appui.
 - .1 Les éléments avec fini S2S sont acceptables lorsqu'il s'agit de zones dissimulées.
 - .2 anches : catégorie « standard » ou supérieure.
 - .3 Bois de sciage : classification « charpente légère », catégorie « standard » ou supérieure.
 - .4 Produits sans urée-formaldéhyde.
 - .3 Travaux d'ossature, en bouleau et de catégorie selon la NHLA.
 - .4 Bâtis d'armoires (extrémités, séparations et fonds).
 - .1 Contreplaqué en bois de feuillus
 - .1 Épaisseur : 19 mm.
 - .2 Nombre de plis : 13.
 - .3 Placage de parement : à l'essence de bouleau, de catégorie B et à coupe rotative.
 - .4 Placage de contreparement : à l'essence de bouleau, de catégorie B et à coupe rotative.
 - .5 Âme : à placage de bouleau.
 - .6 Adhésif : colle de type II.
 - .7 Ponçage : ponçage normal.
 - .8 Orientation du fil du bois, à la verticale.
 - .2 Bois massif : à l'essence de bouleau, de qualité « custom » (supérieure).
 - .5 Dos:
 - .1 Contreplaqué en bois de feuillus :
 - .1 Épaisseur : 13 mm.
 - .2 Nombre de plis : 9.
 - .3 Placage de parement : à l'essence de bouleau, de catégorie B et à coupe rotative.
 - .4 Placage de contreparement : à l'essence de bouleau, de catégorie BB et à coupe rotative.
 - .5 Âme : à placage de bouleau.
 - .6 Adhésif : colle de type II.
 - .7 Ponçage : ponçage normal.
 - .8 Orientation du fil du bois, à la verticale.
 - .6 Tablettes :
 - .1 Contreplaqué en bois de feuillus :
 - .1 Épaisseur : 19 mm.
 - .2 Nombre de plis : 13.
 - .3 Placage de parement : à l'essence de bouleau, de catégorie B et à coupe rotative.
 - .4 Placage de contreparement : à l'essence de bouleau, de catégorie BB et à coupe rotative.
 - .5 Âme : à placage de bouleau.

Page 5

Travaux de Rénovation de la Salle de Conférences – Édifice 59 Ottawa, Ontario

- .6 Adhésif : colle de type II.
- .7 Ponçage : ponçage normal.
- .8 Orientation du fil du bois, à la verticale...

.7 Surfaçage solide :

- Surfaçage solide :- À feuillards à l'acrylique et à remplissage homogène, ne présentant pas d'enduits et de construction laminée ou de type composé; les dommages superficiels et dans une profondeur jusqu'à 0,25 mm devront être réparables par ponçage et par polissage; à fini semibrillant, avec un taux ou une valeur de brillance entre 25 et 50. La couleur sera choisie par le Représentant du Ministère et ce, à partir de la plage de couleurs standard du fabricant.
 - .1 Épaisseur : 19 mm
 - .2 Bord de comptoir: 38mm, bord carré
- .2 Colle à joints :- Trousse de colle en deux parties et de production standard par le fabricant, afin de créer des joints non poreux et discrets, le tout se devant d'être collé par l'emploi d'une colle à base chimique.
- .3 Produit d'imperméabilisation ou de scellement, pour produits de surfaçage solide :- Produit d'imperméabilisation au silicone, lequel étant standard et offrant une protection contre la moisissure en lui offrant la résistance voulue; la couleur de ce produit devra être formulée pour assurer un assortiment aux feuillards.

2.03 FABRICATION DE MOBILIER - GÉNÉRALITÉS

- .1 Noyer la tête des clous de finition et enfoncer les vis dans des trous fraisés; garnir les trous d'une pâte à reboucher, puis poncer jusqu'à l'obtention d'une surface lisse, prête à finir.
- .2 Poser en usine les tablettes des armoires. Sauf indication contraire, les crémaillères doivent être encastrées.
- .3 Sauf indication contraire, les tablettes des armoires doivent être réglables.
- .4 Pratiquer les ouvertures nécessaires pour les appareils de plomberie, les éléments rapportés, les accessoires, les boîtes de sortie électriques et les autres appareils.
- .5 Lors de l'assemblage en usine des éléments à livrer au chantier, tenir compte des difficultés de manutention des ouvrages et de l'espace libre dans les ouvertures des bâtiments.
- .6 Les éléments dans lesquels doivent être encastrés des électroménagers, pièces d'équipement et autres matériels, ou devant être contigus à ces appareils, doivent être réalisés aux dimensions appropriées, qu'on aura obtenues au préalable.
- .7 Les couleurs et les motifs des feuilles de stratifié destinées à être aboutées doivent être uniformes.
- Le stratifié doit être collé au support conformément aux instructions du fabricant de l'adhésif. Il doit épouser parfaitement le support et y adhérer sur toute sa surface. Les feuilles utilisées doivent mesurer jusqu'à 3000 mm de longueur, et ne pas comporter de joints à moins de 600 mm de l'ouverture prévue pour un évier.
- .9 Le stratifié de qualité postformée doit être profilé ou courbé selon les indications, conformément aux instructions du fabricant du stratifié

Travaux de Rénovation de la Salle de Conférences – Édifice 59 Ottawa, Ontario

Ébénisterie Page 6

.10 Les chants apparents du support doivent être recouverts d'une bande de stratifié pour surfaces planes. Les rives apparentes doivent être chanfreinées uniformément à environ 20 degrés. Les rives du stratifié ne doivent pas être taillées à onglet.

.11 Surfaçage solide:

- .1 Fabriquer les travaux en atelier et ce, dans la plus grande mesure possible et aux dimensions et aux formes indiquées; en outre, le tout devra être conforme aux dessins d'atelier révisés. Aussi, en conformité avec les exigences du fabricant du produit à base de polymère solide.
- .2 Former les joints entre les travaux et ce, en se servant de la colle à joints du fabricant. Rendre les joints d'apparence discrète ou la moins visible possible; en outre, s'assurer que les joints ne présentent aucun vide. Attacher une lisière de renfort et de 50 mm de largeur et en matériau de polymère solide en dessous de chaque joint; alternativement, selon les recommandations du fabricant.
- .3 Couper les trous et les ouvertures pour les articles de pénétration dans les travaux et ce, en se servant de gabarits. Renforcer les trous et les ouvertures et ce, en conformité avec les exigences du fabricant.
- .4 Produire des détails de bordure conformes aux indications. Se servir de routeurs et finir les bords des pièces composantes jusqu'à l'obtention d'un fini lisse et uniforme. Se servir d'un routeur à l'emplacement de tous les trous et ouvertures, puis poncer légèrement tous les rebords. Réparer ou rejeter les travaux défectueux ou imprécis.

2.04 FINITION

.1 La finition doivent être conformes à la section 09 91 99- Peintures - travaux de petite envergure.

3 EXÉCUTION

3.01 EXAMEN

- .1 Vérification des conditions : avant de procéder à l'installation des ouvrages d'ébénisterie, s'assurer que l'état des surfaces/supports préalablement mis en oeuvre aux termes d'autres sections ou contrats est acceptable et permet de réaliser les travaux conformément aux instructions du fabricant.
 - .1 Faire une inspection visuelle des surfaces/supports en présence du Représentant du Ministère.
 - .2 Informer immédiatement le Représentant du Ministère de toute condition inacceptable décelée.
 - .3 Commencer les travaux d'installation seulement après avoir corrigé les conditions inacceptables.

3.02 INSTALLATION

- .1 Installer le mobilier en bois conformément au grade des Normes de menuiserie architecturale de l'AWMAC pour les articles spécifiés.
- .2 Installer la menuiserie préfabriquée aux emplacements indiqués sur les dessins.
 - .1 Positionner les éléments de niveau, d'aplomb et d'équerre.
- .3 Fixer et ancrer solidement les ouvrages de menuiserie.
 - .1 Fournir et installer des fixations robustes pour retenir les armoires montées au mur.

Travaux de Rénovation de la Salle de Conférences – Édifice 59 Ottawa, Ontario

- .4 Utiliser des boulons de serrage pour fermer les joints des plans de travail.
- Tracer et tailler les éléments aux contours appropriés aux murs adjacents afin qu'ils s'ajustent bien dans les retraits et autour des tuyaux, des colonnes, des appareils sanitaires et électriques, des prises de courant ou de tout autre objet saillant, traversant ou pénétrant.
- .6 Appliquer un mince cordon de produit d'étanchéité dans le joint séparant le dosseret en stratifié et le revêtement du mur adjacent, conformément à la section 07 92 00 - Produits d'étanchéité pour joints.
- .7 Poser une membrane étanche entre les éléments d'ossature en bois et la maçonnerie ou les matériaux cimentaires.
- .8 Ajuster les pièces de quincaillerie avec précision et les fixer conformément aux instructions écrites du fabricant.
- .9 Installer 2 bagues serre-fils à l'emplacement du comptoir de traduction et ce, en conformité avec les indications.

Conception de base : De 88 mm de diamètre, au chrome satiné et à fini au pinceau. Qualité requise : Du numéro 68021174 de la société Richelieu; alternativement, tout autre produit équivalent et approuvé.

3.03 NETTOYAGE

- .1 Nettoyage en cours de travaux : effectuer les travaux de nettoyage conformément à la section 01 74 00 Nettoyage.
 - .1 Laisser les lieux propres à la fin de chaque journée de travail.
- .2 Nettoyage final : évacuer du chantier les matériaux/matériels en surplus, les déchets, les outils et l'équipement conformément à la section 01 74 00 Nettoyage.
 - .1 Nettoyer.
 - .2 Enlever des surfaces l'excès de colle.

3.04 PROTECTION

- .1 Protéger contre les dommages jusqu'à l'inspection finale.
- .2 Protéger les matériels et les éléments installés contre tout dommage pendant les travaux de construction.
- .3 Réparer les dommages causés aux matériaux et aux matériels adjacents par l'installation des ouvrages d'ébénisterie.

FIN DE LA SECTION

1 GÉNÉRAL

1.01 NORMES DE RÉFÉRENCE

- .1 Santé Canada/Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)
 - .1 Fiches signalétiques (FS).
- .2 Laboratoires des assureurs du Canada (ULC)
 - .1 ULC-S115, Essai de comportement au feu des ensembles coupe-feu.

1.02 DÉFINITIONS

- .1 Éléments/matériaux coupe-feu : éléments particuliers destinés à fermer des ouvertures ou des traversées durant un incendie, et/ou matériaux destinés à obturer des ouvertures ménagées dans les murs ou les planchers et servant à recevoir des dispositifs de terminaison comme des boîtes de sortie électrique avec leurs dispositifs de montage, ou à acheminer des câbles, des chemins de câbles, des conduits, des conduits d'air et des canalisations à travers les parois.
- .2 Ensembles coupe-feu à composant unique : éléments ou matériaux coupe-feu faisant l'objet d'un dessin normalisé, utilisés seuls comme protection coupe-feu, sans isolant pour température élevée ou autres matériaux/matériels assimilés.
- .3 Ensembles coupe-feu à composants multiples : groupes d'éléments ou de matériaux coupe-feu spécifiques faisant l'objet d'un dessin normalisé et permettant de constituer sur place des ensembles coupe-feu.
- .4 Traversées parfaitement étanches (CNB, 3.1.9.1(1) et 9.10.9.6(1)) : dont les manchons ou fourreaux sont noyés dans le béton, dans le cas des bâtiments incombustibles, ou qui ne présentent aucun vide annulaire, dans le cas des bâtiments combustibles.
 - .1 Les traversées sont dites « parfaitement étanches » lorsqu'elles assurent l'intégrité de la séparation coupe-feu qui peut alors empêcher le passage de la fumée et des gaz chauds sur sa face non exposée.

1.03 DOCUMENTS/ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE POUR APPROBATION/INFORMATION

- .1 Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 01 33 00-Documents et échantillons à soumettre.
- .2 Fiches techniques
 - .1 Soumettre les fiches techniques requises ainsi que les spécifications et la documentation du fabricant. Préciser les caractéristiques des produits, les critères de performance, les dimensions, les contraintes et la finition.
 - .2 Soumettre deux (2) exemplaires des fiches signalétiques du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT).

1.04 ASSURANCE DE LA QUALITÉ

- .1 Qualification
 - .1 Installateur : spécialisée dans la mise en oeuvre.

Travaux de Rénovation de la Salle de Conférences – Édifice 59 Ottawa, Ontario

Section 07 84 00 Protection coupe-feu Page 2

1.05 TRANSPORT, ENTREPOSAGE ET MANUTENTION

- .1 Emballage, transport, manutention et déchargement.
 - Transporter, entreposer et manutentionner les matériaux et les matériels conformément aux prescriptions de la section 01 61 00- Exigences générales concernant les produits.
 - .2 Transporter, entreposer et manutentionner les matériaux et les matériels conformément aux instructions écrites du fabricant.
 - .3 Livrer les matériaux et les matériels en bonne condition sur le chantier et dans leur contenant d'origine fermé, portant une inscription indiquant la marque, le fabricant, l'homologation ULC.

.2 Entreposage et protection

- Entreposer les matériaux et les matériels au sec et conformément aux recommandations du fabricant, dans un endroit propre, sec et bien aéré.
- .2 Remplacer les matériaux et les matériels défectueux ou endommagés par des matériaux et des matériels neufs.

2 **PRODUIT**

MATÉRIAUX/MATÉRIELS 2.01

- .1 Ensembles coupe-feu et pare-fumée : conformes à la norme CAN-ULC-S115.
 - .1 Matériaux et ensembles exempts d'amiante, constituant une barrière efficace contre les flammes, les fumées et les gaz, conformément à la norme CAN-ULC-S115, ayant des dimensions n'excédant pas celles de la traversée ou du point d'accès auquel ils sont destinés.
 - .2 Degré de résistance au feu de l'ensemble coupe-feu : F
- .2 Ensembles coupe-feu pour traversées de services d'utilités: éprouvés au moyen d'essais réalisés selon la norme CAN-ULC-S115.
- .3 Composants d'ensembles coupe-feu pour traversées de services d'utilités : certifiés par un laboratoire d'essai selon la norme ULC-S115.
- Le degré de résistance au feu des ensembles coupe-feu installés doit être conforme aux .4 prescriptions du CNB.
- .5 Ensembles coupe-feu et pare-fumée installés aux points d'accès à des installations dissimulées, des câbles par exemple : joints en élastomère.
- .6 Ensembles coupe-feu et pare-fumée installés aux traversées de canalisations, de conduits d'air et d'autres matériels mécaniques nécessitant une isolation acoustique et antivibratoire : ioints en élastomère.
- .7 Apprêts: conformes aux recommandations du fabricant quant au matériau, au support et à l'usage prévu.
- 8. Eau (le cas échéant) : potable, propre et exempte de quantités excessives de substances nuisibles.
- .9 Dispositifs de retenue, de support, d'appui et d'ancrage : selon les recommandations du fabricant et compatibles avec les ensembles mis en oeuvre, éprouvés et jugés acceptables par les autorités compétentes.

.10 Produits d'étanchéité pour joints verticaux : produits ne s'affaissant pas.

3 EXÉCUTION

3.01 INSTRUCTIONS DU FABRICANT

.1 Conformité : se conformer aux exigences, recommandations et spécifications écrites du fabricant, y compris à tout bulletin technique disponible, aux instructions relatives à la manutention, à l'entreposage et à la mise en oeuvre des produits, et aux indications des fiches techniques.

3.02 TRAVAUX PRÉPARATOIRES

- .1 Examiner la dimension et l'état des vides à remplir afin de déterminer l'épaisseur de matériau nécessaire et le mode de mise en oeuvre à utiliser.
 - .1 S'assurer que les surfaces sont propres, sèches et non gelées.
- .2 Préparer les surfaces qui seront mises en contact avec les matériaux coupe-feu et parefumée, selon les instructions du fabricant.
- .3 Assurer l'intégrité du calorifuge autour des canalisations et des conduits traversant des cloisons coupe-feu.
- .4 Au besoin, couvrir les surfaces contiguës pour les protéger des coulures et des éclaboussures, et les débarrasser, une fois les travaux terminés, des taches ou dépôts indésirables

3.03 MISE EN OEUVRE

- .1 Installer les ensembles coupe-feu et pare-fumée ainsi que leurs éléments composants conformément aux instructions du fabricant en ce qui concerne les ensembles éprouvés et homologués.
- .2 Sceller les vides et les espaces libres autour des canalisations ou des dispositifs qui traversent, en totalité ou en partie, les cloisons coupe-feu, et obturer les ouvertures destinées à un usage ultérieur ainsi que les joints autour de ces dernières, afin de préserver la continuité et l'intégrité de la protection coupe-feu assurée.
- .3 Au besoin, installer des dispositifs de retenue temporaires et ne pas les enlever avant que la cure initiale ne soit terminée et que les matériaux aient atteint une résistance suffisante.
- .4 Façonner les surfaces apparentes ou les lisser à la truelle jusqu'à l'obtention d'un fini soigné.
- .5 Enlever sans trop attendre le surplus de produit au fur et à mesure de l'avancement des travaux et dès que ceux-ci sont terminés.

3.04 ORDONNANCEMENT DES TRAVAUX

- .1 Procéder à la mise en oeuvre uniquement lorsque les documents/échantillons à soumettre ont été examinés par le Représentant du Ministère.
- .2 Réaliser la protection coupe-feu des planchers avant de mettre en place les cloisons

intérieures.

.3 Liaisonnement à un support métallique : la protection coupe-feu doit être réalisée avant la mise en oeuvre par projection de tout revêtement ignifuge, aux fins d'assurance du liaisonnement requis.

3.05 CONTRÔLE DE LA QUALITÉ SUR PLACEL

.1 Inspections : avant de dissimuler ou de recouvrir les matériaux ou ensembles coupe-feu, informer le Représentant du Ministère que les ouvrages sont prêts pour l'inspection.

3.06 NETTOYAGE

- .1 Effectuer les travaux de nettoyage conformément à la section 01 74 11- Nettoyage.
- .2 Une fois les travaux de mise en oeuvre et le contrôle de la performance terminés, évacuer du chantier les matériaux et les matériels en surplus, les déchets, les outils et l'équipement.
- .3 Enlever les dispositifs de retenue temporaires, une fois terminée la prise initiale des matériaux coupe-feu et pare-fumée.

3.07 EMPLACEMENT DES ENSEMBLES COUPE-FEU

- .1 Assurer une protection coupe-feu et pare-fumée aux endroits indiqués ci-après.
 - .1 Traversées de cloisons et de murs en maçonnerie, en béton et en plaques de plâtre présentant un degré de résistance au feu.
 - .2 Intersections de cloisons ou de murs en maçonnerie ou en plaques de plâtre présentant un degré de résistance au feu.
 - .3 Traversées de dalles de planchers, de plafonds et de toitures présentant un degré de résistance au feu.
 - .4 Pourtour de canalisations et autres matériels mécaniques et électriques traversant des cloisons coupe-feu.

FIN DE LA SECTION

1 GENERAL

1.01 REFERENCES

- .1 ASTM International
 - .1 ASTM C 919. Standard Practice for Use of Sealants in Acoustical Applications.
- .2 Office des normes générales du Canada (CGSB)
 - .1 CAN/CGSB-19.17, Mastic d'étanchéité à un composant, à base d'une émulsion aux résines acryliques.
- .3 Santé Canada/Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)
 - .1 Fiches signalétiques (FS).

1.02 DOCUMENTS/ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE POUR APPROBATION/INFORMATION

.1 Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 01 33 00-Documents/Échantillons à soumettre.

.2 Fiches techniques:

- .1 Soumettre les fiches techniques requises ainsi que les instructions et la documentation du fabricant concernant les produits d'étanchéité pour joints. Les fiches techniques doivent indiquer les caractéristiques des produits, les critères de performance, les dimensions, les limites et la finition.
- .2 Les fiches techniques du fabricant doivent porter sur ce qui suit.
 - .1 Les produits de calfeutrage.
 - .2 Les primaires.
 - .3 Les mastics d'étanchéité tous les types, y compris leur compatibilité les uns avec les autres.
- .3 Soumettre deux (2) exemplaires des fiches signalétiques requises aux termes du SIMDUT, conformément à la section 01 35 29.06- Santé et sécurité.

.3 Échantillons:

- .1 Soumettre deux (2) échantillons de chaque couleur et de chaque type de produits proposés.
- .2 Au besoin, aux fins d'harmonisation avec les matériaux adjacents, soumettre des échantillons séchés des produits d'étanchéité qui doivent être laissés apparents, et ce, pour chaque couleur proposée.
- .4 Instructions du fabricant
 - .1 Les instructions soumises doivent porter sur chacun des produits proposés.

1.03 DOCUMENTS/ÉLÉMENTS À REMETTRE À L'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

- .1 Soumettre les documents/éléments requis conformément à la section 01 78 00-Documents/Éléments à remettre à l'achèvement des travaux.
- .2 Fiches d'exploitation et d'entretien : fournir les instructions relatives à l'exploitation et à l'entretien, lesquelles seront incorporées au manuel d'E et E.

Travaux de Rénovation de la Salle de Conférences - Édifice 59 Ottawa, Ontario

1.04 TRANSPORT, ENTREPOSAGE ET MANUTENTION

- .1 Transporter, entreposer et manutentionner les matériaux et le matériel conformément à la section 01 61 00- Exigences générales concernant les produits et aux instructions écrites du fabricant.
- .2 Livraison et acceptation : livrer les matériaux et le matériel au chantier dans leur emballage d'origine, lequel doit porter une étiquette indiquant le nom et l'adresse du fabricant.
- .3 Entreposage et manutention
 - Entreposer les matériaux et le matériel au sec, dans un endroit propre, sec et bien aéré, conformément aux recommandations du fabricant.
 - .2 Entreposer de manière à les protéger.
 - .3 Remplacer les matériaux et le matériel endommagés par des matériaux et du matériel neufs.

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE 1.05

- .1 Conditions ambiantes
 - Procéder à la mise en oeuvre des produits d'étanchéité seulement dans les conditions suivantes.
 - Les températures ambiante et du subjectile se situent à l'intérieur des .1 limites établies par le fabricant des produits ou sont supérieures à 4.4 degrés Celsius.
 - .2 Le subjectile est sec.
 - .3 Les recommandations du fabricant concernant les températures, le taux d'humidité relative et la teneur en humidité du subjectile propres à la mise en oeuvre et au séchage des produits d'étanchéité, ainsi que les directives spéciales relatives à l'utilisation de ces derniers, sont respectées.

.2 Largeur des joints

Procéder à la mise en oeuvre des produits d'étanchéité seulement lorsque la .1 largeur des joints est supérieure à celle établie par le fabricant du produit pour les applications indiquées.

.3 Subjectile

Procéder à la mise en oeuvre des produits d'étanchéité seulement après que le .1 subjectile a été débarrassé de tous les contaminants susceptibles d'empêcher l'adhérence des produits.

EXIGENCES RELATIVES À L'ENVIRONNEMENT 1.06

- .1 Satisfaire aux exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) concernant l'utilisation, la manutention, l'entreposage et l'élimination des matières dangereuses ainsi que l'étiquetage et la fourniture de fiches signalétiques reconnues par Santé Canada.
- .2 Le Représentant du Ministère veillera à ce que le système de ventilation du bâtiment fonctionne aux débits maximaux d'admission et d'évacuation d'air pendant la mise en oeuvre des produits d'étanchéité et de calfeutrage.

2 PRODUIT

Ottawa, Ontario

2.01 PRODUITS D'ÉTANCHÉITÉ

- .1 Les produits de calfeutrage qui dégagent de fortes odeurs, qui contiennent des produits chimiques toxiques ou qui ne sont pas certifiés comme étant d'un type résistant aux moisissures ne doivent pas être utilisés dans les appareils de traitement de l'air.
- .2 Si l'on ne peut faire autrement que d'utiliser des produits toxiques, en restreindre l'usage à des endroits où les émanations peuvent être évacuées à l'extérieur ou à des endroits où ils seront confinés derrière un système d'étanchéité à l'air, ou encore les appliquer plusieurs mois avant que l'endroit soit occupé de manière à permettre l'évacuation des émanations sur la plus longue période possible.
- .3 Dans le cas de produits d'étanchéité homologués avec un primaire, seul le primaire en question doit être utilisé avec ledit produit d'étanchéité.

2.02 PRODUITS D'ÉTANCHÉITÉ - DESCRIPTION

- .1 Type 1: Mastic d'étanchéité à un seul composant, à base d'une émulsion aux résines acryliques : conforme à la norme CAN/CGSB-19.17.

 Couleur à choisir Représentant du Ministère parmi la gamme complète de couleurs du fabricant.
- .2 Type 2: Mastic d'étanchéité pour l'isolation acoustique : conforme à la norme ASTM C919.

2.03 PRODUITS D'ÉTANCHÉITÉ - EMPLACEMENTS

- .1 Périmètre des comptoirs à surface solide: type 1.
- .2 Mastic acoustique: type 2.

2.04 PRODUITS DE NETTOYAGE POUR JOINTS

- .1 Produits de nettoyage non corrosifs et non salissants, compatibles avec les matériaux constituant les joints et avec les produits d'étanchéité, conformément aux recommandations écrites du fabricant des produits d'étanchéité.
- .2 Primaire : conformément aux recommandations écrites du fabricant des produits d'étanchéité.

3 EXÉCUTION

3.01 EXAMEN

- .1 Vérification des conditions : avant de procéder à l'installation des produits d'étanchéité pour joints, s'assurer que l'état des surfaces/supports préalablement mis en oeuvre aux termes d'autres sections ou contrats est acceptable et permet de réaliser les travaux conformément aux instructions écrites du fabricant.
 - .1 Faire une inspection visuelle des surfaces/supports en présence du Représentant du Ministère.
 - .2 Informer immédiatement le Représentant du Ministère de toute condition inacceptable décelée.

.3 Commencer les travaux d'installation seulement après avoir corrigé les conditions inacceptables .

3.02 PRÉPARATION DES SURFACES

- .1 Vérifier les dimensions des joints à réaliser et l'état des surfaces, afin d'obtenir un rapport largeur-profondeur adéquat en vue de la mise en oeuvre des fonds de joint et des produits d'étanchéité.
- .2 Débarrasser les surfaces des joints de toute matière indésirable, y compris la poussière, la rouille, l'huile, la graisse et autres corps étrangers susceptibles de nuire à la qualité d'exécution des travaux.
- .3 Ne pas appliquer de produits d'étanchéité sur les surfaces des joints ayant été traitées avec un bouche-pore, un produit de durcissement, un produit hydrofuge ou tout autre type d'enduit, à moins que des essais préalables n'aient confirmé la compatibilité de ces matériaux. Enlever les enduits recouvrant déjà les surfaces, au besoin.
- .4 S'assurer que les surfaces des joints sont bien asséchées et qu'elles ne sont pas gelées.
- .5 Préparer les surfaces conformément aux directives du fabricant.

3.03 APPLICATION DU PRIMAIRE

- .1 Avant d'appliquer le primaire et le produit de calfeutrage, masquer au besoin les surfaces adjacentes afin d'éviter les salissures.
- .2 Appliquer le primaire sur les surfaces latérales des joints immédiatement avant de mettre en oeuvre le produit d'étanchéité, conformément aux instructions du fabricant de ce dernier.

3.04 POSE DU FOND DE JOINT

- .1 Poser du ruban anti-solidarisation aux endroits requis, conformément aux instructions du fabricant.
- .2 En le comprimant d'environ 30 %, poser le fond de joint selon la profondeur et le profil de joint recherchés.

3.05 DOSAGE

.1 Doser les composants en respectant rigoureusement les instructions du fabricant du produit d'étanchéité.

3.06 MISE EN OEUVRE

- .1 Application du produit d'étanchéité
 - .1 Mettre en oeuvre le produit d'étanchéité conformément aux instructions écrites du fabricant.
 - .2 Afin de réaliser des joints nets, poser au besoin du ruban-cache sur le bord des surfaces à jointoyer.
 - .3 Appliquer le produit d'étanchéité en formant un cordon continu.
 - .4 Appliquer le produit d'étanchéité à l'aide d'un pistolet muni d'une tuyère de

Travaux de Rénovation de la Salle de Conférences – Édifice 59 Ottawa, Ontario

Produits d'étanchéité pour joints Page 5

dimension appropriée.

- La pression d'alimentation doit être suffisamment forte pour permettre le .5 remplissage des vides et l'obturation parfaite des joints.
- .6 Réaliser les joints de manière à former un cordon d'étanchéité continu exempt d'arêtes, de plis, d'affaissements, de vides d'air et de saletés enrobées.
- .7 Avant qu'il ne se forme une peau sur les joints, en façonner les surfaces apparentes afin de leur donner un profil légèrement concave.
- 8. Enlever le surplus de produit d'étanchéité au fur et à mesure de l'avancement des travaux, ainsi qu'à la fin de ces derniers.

.2 Séchage

- .1 Assurer le séchage et le durcissement des produits d'étanchéité conformément aux directives du fabricant de ces produits.
- .2 Ne pas recouvrir les joints réalisés avec des produits d'étanchéité avant qu'ils ne soient bien secs.

3.07 **NETTOYAGE**

- .1 Nettoyage en cours de travaux : effectuer les travaux de nettoyage conformément à la section 01 74 11- Nettoyage.
 - Laisser les lieux propres à la fin de chaque journée de travail. .1
 - .2 Nettoyer immédiatement les surfaces adjacentes.
 - .3 Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, enlever le surplus et les bavures de produit d'étanchéité à l'aide des produits de nettoyage recommandés.
 - .4 Enlever le ruban-cache à la fin de la période initiale de prise du produit d'étanchéité.
- .2 Nettoyage final: évacuer du chantier les matériaux/le matériel en surplus, les déchets, les outils et l'équipement, conformément à la section 01 74 11- Nettoyage.

3.08 **PROTECTION**

- .1 Protéger le matériel et les éléments installés contre tout dommage pendant les travaux de construction.
- .2 Réparer les dommages causés aux matériaux et au matériel adjacents par l'installation des produits d'étanchéité pour joints.

FIN DE LA SECTION

Page 1

1 GÉNÉRAL

1.01 NORMES DE RÉFÉRENCE

- .1 Architectural Woodwork Manufacturers Association of Canada (AWMAC).
 - .1 Quality Standards for Architectural Woodwork.
- .2 Office des normes générales du Canada (CGSB).
 - .1 CAN/CGSB-71.19, Adhésif par contact, vaporisable.
 - .2 CAN/CGSB-71.20, Adhésif par contact, applicable au pinceau.
- .3 Groupe CSA (CSA).
 - 1 CSA A440.2, Energy Performance of Windows and Other Fenestration Systems.
 - .2 CSA O115, Hardwood and Decorative Plywood.
 - .3 CAN/CSA O132.2 Series, Wood Flush Doors.
 - .4 CAN/CSA-O132.5, Stile and Rail Wood Doors.
 - .5 CAN/CSA-Z808, A Sustainable Forest Management System: Guidance Document.
 - .6 CSA Certification Program for Windows and Doors.
- .4 Environmental Choice Program (ECP).
 - .1 CCD-045, Sealants and Caulking Compounds.
 - .2 CCD-046, Adhesives.
- .5 National Fire Protection Association (NFPA).
 - .1 NFPA 80, Standard for Fire Doors and Fire Windows.
 - .2 NFPA 252, Standard Method of Fire Tests of Door Assemblies.
- .6 Laboratoire des assureurs du Canada (ULC).
 - 1 CAN4-S104M, Méthode normalisée des essais de comportement au feu des portes.
 - .2 CAN4-S105, Spécification normalisée pour bâtis des portes coupe-feu satisfaisant aux exigences de rendement de la norme CAN4-S104..

1.02 DOCUMENTS/ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE POUR APPROBATION/INFORMATION

- .1 Fiches techniques
 - Soumettre les fiches techniques requises ainsi que les spécifications et la documentation du fabricant concernant les produits conformément à la section 01 33 00- Documents et échantillons à soumettre.
 - .2 Soumettre deux (2) exemplaires des fiches signalétiques pertinentes du SIMDUT (Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail) conformément à la section 01 33 00- Documents et échantillons à soumettre. Les fiches techniques doivent préciser le taux d'émission de COV des produits ciaprès.
 - .1 Produits de calfeutrage et d'étanchéité, pendant la mise en oeuvre.
 - .2 Matériaux et adhésifs utilisés pour la fabrication des portes.

.2 Dessins d'atelier:

.1 Soumettre les dessins d'atelier requis conformément à la section 01 33 00-Documents et échantillons à soumettre. .2 Les dessins doivent indiquer les types de portes ainsi que les dimensions, les détails de l'âme, les détails de l'imposte, ainsi que les ouvertures requises pour celle-ci.

1.03 ÉCHANTILLONS

- .1 Soumettre les échantillons requis conformément à la section 01 33 00- Documents et échantillons à soumettre.
- .2 Soumettre, à titre d'échantillon, un coin de 300 mm de côté, pour chaque type de porte en bois proposé
- .3 Les échantillons doivent montrer les détails de la fabrication ainsi que les détails de l'âme, du vitrage et du parement de la porte.
- .4 Instructions du fabricant
 - 1 Soumettre les instructions d'installation fournies par le fabricant.

1.04 ASSURANCE DE LA QUALITÉ

- .1 Exigences des organismes de réglementation
 - .1 Portes en bois présentant un degré de résistance au feu : homologuées par un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes et portant l'étiquette de l'organisme en guestion.
- .2 Rapports des essais : soumettre les rapports des essais certifiant que les produits, matériaux et matériels satisfont aux prescriptions quant aux caractéristiques physiques et aux critères de performance.
- .3 Certificats : soumettre les documents signés par le fabricant, certifiant que les produits, matériaux et matériels satisfont aux prescriptions quant aux caractéristiques physiques et aux critères de performance.
- .4 Réunion préalable à la mise en oeuvre : tenir une réunion au cours de laquelle on examinera les exigences des travaux, les instructions d'installation du fabricant ainsi que les termes de la garantie offerte par ce dernier.

1.05 TRANSPORT, ENTREPOSAGE ET MANUTENTION

- .1 Entreposage et protection des portes
 - .1 Protéger les portes contre l'humidité. Planifier leur livraison au chantier après l'achèvement des travaux générant une humidité excessive.
 - .2 Entreposer les portes dans un local bien aéré et de manière qu'elles ne reposent pas directement sur le sol, conformément aux recommandations du fabricant.
 - .3 Protéger les portes contre les éraflures, les marques causées par la manutention et tout autre dommage.
 - .4 Entreposer les portes de manière qu'elles ne soient pas exposées au rayonnement direct du soleil.

1.06 GESTION ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

.1 Évacuer du chantier tous les matériaux d'emballage et les acheminer vers des installations appropriées de recyclage.

- .2 Placer les matériaux d'emballage dans des bennes appropriées installées sur place aux fins de recyclage, conformément au programme de gestion des déchets en vigueur sur le chantier.
- .3 Les matériaux de vitrage inutilisés ou endommagés ne sont pas recyclables et sont exclus des programmes de recyclage municipaux.
- .4 Acheminer les adhésifs inutilisés vers un site agréé de collecte des matières dangereuses, approuvé par le Représentant du Ministère.
- .5 Il est interdit de déverser des produits de peinture inutilisés dans les égouts, dans un cours d'eau, dans un lac, sur le sol ou à tout autre endroit où cela pourrait présenter un risque pour la santé ou pour l'environnement.

2 PRODUIT

2.01 PORTES PLANES

- .1 Portes à âme pleine : conformes à la norme CAN/CSA-O132.2.1.
 - .1 Fabrication
 - .1 Âme pleine en panneaux de particules : liaisonnée à un cadre à montants et traverses , avec renforts de serrure en bois; construction 7 plis.
 - .2 Panneaux de parement
 - Placages de bois dur : qualité I (bois de première qualité), essences: Bouleau.
 - .3 Adhésif: type II (hydrofuge), pour portes intérieures.

2.02 FABRICATION

- .1 Chants verticaux des portes recouverts d'un placage s'harmonisant avec le placage de parement.
- .2 Chants verticaux des portes ouvrant d'un seul côté, chanfreinés à raison de 3 mm par 50 mm côté serrure, et de 1.5 mm par 50 mm côté charnières.

3 EXÉCUTION

3.01 INSTRUCTIONS DU FABRICANT

.1 Conformité : se conformer aux exigences, recommandations et spécifications écrites du fabricant, y compris aux bulletins techniques et aux instructions d'installation précisées dans les catalogues de produits et sur les cartons d'emballage, ainsi qu'aux indications des fiches techniques.

3.02 INSTALLATION

- .1 Sortir les portes de leur emballage et les protéger conformément à la norme CAN/CSA-O132.2, appendice A.
- .2 Installer les portes et leurs pièces de quincaillerie selon les instructions écrites du fabricant et les exigences de la norme CAN/CSA-O132.2, appendice A.

.3 Ajuster les pièces de quincaillerie de façon que les portes fonctionnent correctement.

3.03 AJUSTEMENT DES PORTES

.1 Juste avant l'achèvement de la construction du bâtiment, ajuster de nouveau les portes et leurs pièces de quincaillerie afin qu'elles fonctionnent convenablement..

3.04 NETTOYAGE

- .1 Une fois l'installation des portes terminée, procéder au nettoyage du chantier afin d'éliminer la saleté et les débris accumulés, attribuables aux travaux de construction et à l'environnement.
- .2 Enlever toute trace de peinture d'impression et de produit de. Nettoyer les portes et les bâtis
- .3 Nettoyer les surfaces vitrées avec un produit de nettoyage non abrasif approuvé.
- .4 Une fois les travaux d'installation terminés, évacuer du chantier les matériaux en surplus, les matériaux de rebut, les outils et les barrières de sécurité.

FIN DE LA SECTION

1 GÉNÉRAL

1.01 NORMES DE RÉFÉRENCE

- .1 American National Standards Institute (ANSI) / Builders Hardware Manufacturers Association (BHMA)
 - .1 ANSI/BHMA A156.1, American National Standard for Butts and Hinges.
 - .2 ANSI/BHMA A156.6, Architectural Door Trim.
 - .3 ANSI/BHMA A156.10, Power Operated Pedestrian Doors.
 - .4 ANSI/BHMA A156.13, Mortise Locks and Latches Series 1000.
 - .5 ANSI/BHMA A156.16, Auxiliary Hardware.
 - .6 ANSI/BHMA A156.18, Materials and Finishes.
 - .7 ANSI/BHMA A156.19, Power Assist and Low Energy Power Operated Doors.

1.02 DOCUMENTS/ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE POUR APPROBATION/INFORMATION

- .1 Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 01 33 00-Documents/Échantillons à soumettre.
- .2 Fiches techniques
 - Soumettre les fiches techniques requises ainsi que les instructions et la documentation du fabricant concernant la quincaillerie pour portes. Les fiches techniques doivent indiquer les caractéristiques des produits, les critères de performance, les dimensions, les limites et la finition.
- .3 Liste des articles de quincaillerie:
 - .1 Soumettre une liste des articles de quincaillerie pour portes.
 - .2 La liste doit énumérer les articles de quincaillerie prescrits et indiquer la marque, le modèle, le matériau, la fonction et le fini, de même que tout autre renseignement pertinent.
- .4 Instructions du fabricant : soumettre les instructions d'installation fournies par le fabricant.

1.03 DOCUMENTS/ÉLÉMENTS À REMETTRE À L'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

- .1 Soumettre les documents/éléments requis conformément à la section 01 78 00-Documents/Éléments à remettre à l'achèvement des travaux.
- .2 Fiches d'exploitation et d'entretien : fournir les instructions relatives à l'utilisation et à l'entretien de la quincaillerie pour portes, lesquelles seront incorporées au manuel d'E&O.

1.04 ASSURANCE DE LA QUALITÉ

- .1 Exigences des organismes de réglementation:
 - .1 La quincaillerie pour portes de sortie à l'extérieur (portes d'issue) et pour portes montées dans des cloisons coupe-feu doit être certifiée par un organisme canadien de certification accrédité par le Conseil canadien des normes.
- .2 Certificats : soumettre les documents signés par le fabricant, certifiant que les produits

et les matériaux/matériels sont conformes aux prescriptions quant aux caractéristiques physiques et aux critères de performance.

1.05 TRANSPORT, ENTREPOSAGE ET MANUTENTION

- .1 Transporter, entreposer et manutentionner les matériaux et les matériels conformément à la section 01 61 00- Exigences générales concernant les produits et aux instructions écrites du fabricant.
- .2 Livraison et acceptation : livrer les matériaux et les matériels au chantier dans leur emballage d'origine, lequel doit porter une étiquette indiquant le nom et l'adresse du fabricant.
- .3 Emballer les articles de quincaillerie, y compris les fixations, séparément ou par groupe d'articles semblables, et étiqueter chaque emballage selon la nature et la destination de l'article.
- .4 Entreposage et manutention:
 - Entreposer les matériaux et les matériels au sec, dans un endroit propre, sec et bien aéré, conformément aux recommandations du fabricant
 - .2 Entreposer de manière à la protéger contre les marques, les rayures et les éraflures.
 - .3 Protéger les surfaces finies au moyen d'un emballage protecteur .
 - .4 Remplacer les matériaux et les matériels endommagés par des matériaux et des matériels neufs.

2 PRODUIT

2.01 GÉNÉRALITÉS

.1 Tous les articles de même type doivent provenir du même fabricant.

2.02 ARTICLES DE QUINCAILLERIE POUR PORTES

- .1 Serrures et verrous:
 - .1 Serrures et verrous à mortaiser : conformes à la norme ANSI/BHMA A156.13, série 1000, classe 1, à fonction et type de clé selon la liste des articles de quincaillerie.
 - .2 Poignées à levier : À assortir à ce qui correspond à la conception standard du bâtiment de base.
 - .3 Rosettes: de forme ronde.
 - .4 Gâches ordinaires : de type boîtier, avec languette affleurant le montant.
 - .5 Cylindres/Barillets : à clé faisant partie du système de clés selon les indications.
 - .6 Finition: Chrome satiné 626.
- .2 Charnières de chant et autres charnières:
 - 1 Charnières de chant et autres charnières : conformes à la norme ANSI/BHMA A156.1, désignées par un code numérique précédé de la lettre A et suivi des indications relatives à la dimension et au fini, et figurant sur la liste des articles de quincaillerie.
- .3 Dispositifs de manoeuvre des portes:

- .1 Portes à ouverture assistée et portes à ouverture et fermeture automatiques à faible énergie cinétique : conformes à la norme ANSI/BHMA A156.19.
- .4 Seuils : profilés en aluminium extrudé , au fini d'usine, à surface unie; de largeur 50mm x largeur totale de l'ouverture de la porte.
- .5 Dispositifs de manoeuvre pneumatiques pour accès facile:
 - .1 Ferme-porte robustes à commande pneumatique assistée, convenant à la manoeuvre de portes multiples, avec actionneur, boîte de commande, source d'alimentation en air comprimé et canalisations connexes.
 - .2 Blocs combinés autonomes constitués d'une boîte de commande et d'un compresseur.
 - .3 Boîtes de commande : avec relais pour gâche électrique.
 - .4 Dispositifs de manoeuvre montés du côté approprié des portes à tirer ou à pousser, de manière à être situés à l'intérieur de la pièce.
 - Boîtes électriques et actionneurs : boîtes électriques simples, de 51 mm de largeur x 102 mm de hauteur x 50 mm de profondeur, encastrées dans une paroi murale, aux endroits indiqués; actionneurs avec câblage basse tension, montés sur platine en acier inoxydable de 114 mm de diamètre, portant le pictogramme « handicapé » gravé en bleu.
 - .6 Alimentation tension secteur aux boîtes de commande, avec interrupteur monté près de chaque boîte.
 - .7 Câblage basse tension relié à chaque actionneur et canalisation d'air comprimé de 6 mm de diamètre reliée à chaque dispositif de manoeuvre.
 - .8 Boîtes de commande montées aux endroits indiqués par le Représentant du Ministère.

2.03 FIXATIONS

- .1 Seules des fixations fournies par le fabricant peuvent être utilisées. Le non-respect de cette exigence peut compromettre les garanties et invalider les étiquettes d'homologation, le cas échéant.
- .2 Fournir les vis, les boulons, les tampons expansibles et les autres dispositifs de fixation nécessaires à un assujettissement satisfaisant et au bon fonctionnement des articles de quincaillerie.
- .3 Les pièces de fixation apparentes doivent avoir le même fini que l'article de quincaillerie posé.
- Là où il faut une poignée à tirer sur l'une des deux faces, et une plaque à pousser sur l'autre face des portes, fournir les pièces de fixation nécessaires et les poser de façon que la poignée soit assujettie de part en part de la porte. La plaque doit être posée de manière que les fixations soient masquées.
- .5 Utiliser des pièces de fixation en matériau compatible avec celui qu'elles traversent.

3 EXÉCUTION

3.01 INSTALLATION

.1 Instructions du fabricant : se conformer aux exigences, recommandations et

spécifications écrites du fabricant, y compris aux bulletins techniques et aux instructions d'installation précisées dans les catalogues de produits et sur les cartons d'emballage, ainsi qu'aux indications des fiches techniques.

- .2 Fournir aux fabricants des portes et des bâtis métalliques les gabarits d'installation et les instructions complètes qui leur permettront de préparer leurs produits à recevoir les articles de quincaillerie prescrits dans la présente section.
- .3 Si l'installation est telle que la butée touchera la poignée, poser la butée de façon qu'elle en heurte le bas.
- .4 N'utiliser que les dispositifs de fixation fournis par le fabricant.
 - .1 Les dispositifs de fixation rapide, sauf s'ils sont spécifiquement fournis par le fabricant, ne seront pas acceptés.

3.02 RÉGLAGE

- .1 Régler les articles de quincaillerie, les dispositifs de manoeuvre et de commande ainsi que les ferme-porte de façon qu'ils fonctionnent en souplesse, et qu'ils soient sécuritaires.
- .2 Lubrifier les articles de quincaillerie, les dispositifs de manoeuvre et de commande ainsi que toutes les pièces mobiles.
- .3 Ajuster les articles de quincaillerie pour portes de manière qu'ils assurent un contact parfait entre les portes et leur bâti.

3.03 NETTOYAGE

- .1 Nettoyage en cours de travaux : effectuer les travaux de nettoyage conformément à la section 01 74 11- Nettoyage.
 - .1 Laisser les lieux propres à la fin de chaque journée de travail.
 - .2 Nettoyer les articles de quincaillerie avec un chiffon humide et un produit de nettoyage non abrasif, et les polir conformément aux instructions du fabricant.
 - .3 Enlever la pellicule de protection recouvrant les articles de quincaillerie, le cas échéant.
 - .4 Nettoyage final : évacuer du chantier les matériaux/matériels en surplus, les déchets, les outils et l'équipement conformément à la section 01 74 11-Nettoyage.

3.04 DÉMONSTRATION

- .1 Information donnée au personnel d'entretien:
 - .1 Donner au personnel d'entretien l'information nécessaire sur ce qui suit.
 - .1 Les méthodes appropriées de nettoyage et d'entretien des articles de quincaillerie.
 - .2 Les caractéristiques, la fonction, la manipulation et l'entreposage des clés.
 - .3 Fonction, manipulation et entreposage des clés servant au réglage.
- .2 Faire une démonstration du fonctionnement des éléments, ainsi que des caractéristiques de réglage et de lubrification.

Ottawa, Ontario

3.05 **PROTECTION**

- .1 Protéger les matériels et les éléments installés contre tout dommage pendant les travaux de construction.
- Réparer les dommages causés aux matériaux et aux matériels adjacents par .2 l'installation de la guincaillerie pour portes.

LISTE DES ARTICLES DE QUINCAILLERIE 3.06

- .1 Articles de quincaillerie, groupe numéro 1: (Porte D-01)
 - 1-1/2 paire de charnières A5111, de format 114 sur 101 mm et de nuance 626. .1
 - .2 1 jeu de passage conforme à la norme ANSI F01.

Conception de base:

Schlage L9010. Article de façonnage d'identification « Trim 03 ». De couleur et (ou) de finition conformes à la norme ANSI 626 et ce, selon l'identification « Rose : A ».

- .3 1 mécanisme de manœuvre de porte pneumatique et offrant un accès universel. Conception de base: LCN 4660
- .4 1 clenche électrique

Conception de base :

Von Duprin 6212 WF; à fini US43D/32, E59 et de catégorie 1.

- .5 1 butoir de porte L02141.
- .2 Articles de quincaillerie, groupe numéro 2: (Porte D-02)
 - 1-1/2 paire de charnières A5111, de format 114 sur 101 mm et de nuance 626. .1
 - .2 1 jeu de passage conforme à la norme ANSI F01.

Conception de base:

Schlage L9010. Article de façonnage d'identification « Trim 03 ». De couleur et (ou) de finition conformes à la norme ANSI 626 et ce, selon l'identification « Rose : A ».

- 1 butoir de porte L02141. .3
- .3 Articles de quincaillerie, groupe numéro 3: (Portes D-03, D-04)
 - 3 paire de charnières A5111, de format 114 sur 101 mm et de nuance 626.
 - .2 2 fausses moulures, de format complet.

Conception de base:

Schlage L0172. Article de façonnage d'identification « Trim 03 ». De couleur et (ou) de finition conformes à la norme ANSI 626 et ce, selon l'identification « Rose : A ».

.3 2 barres de sûreté et d'enclenchement par roulement, de type E09101.

.4 Tableau

<u>Numéro de la porte</u>	<u>Groupes</u>
D-01	1
D-02	2
D-03	3
D-04	3

Ottawa, Ontario

1 GÉNÉRAL

1.01 NORMES DE RÉFÉRENCE

- .1 ASTM International
 - .1 ASTM C 1396/C 1396M, Standard Specification for Gypsum Wallboard.
 - .2 ASTM C 475/C 475M, Standard Specification for Joint Compound and Joint Tape for Finishing Gypsum Board.
 - .3 ASTM C 514, Standard Specification for Nails for the Application of Gypsum Board.
 - .4 ASTM C 645, Standard Specification for Nonstructural Steel Framing Members.
 - .5 ASTM C 754, Standard Specification for Installation of Steel Framing Members to Receive Screw-Attached Gypsum Panel Products.
 - .6 ASTM C 840, Standard Specification for Application and Finishing of Gypsum Board.
 - .7 ASTM C 954, Standard Specification for Steel Drill Screws for the Application of Gypsum Panel Products or Metal Plaster Bases to Steel Studs from 0.033 in. (0.84 mm) to 0.122 in. (2.84 mm) in Thickness.
 - .8 ASTM C 1002, Standard Specification for Steel Self-Piercing Tapping Screws for the Application of Gypsum Panel Products or Metal Plaster Bases to Wood Studs or Steel Studs.
 - .9 ASTM C 1047, Standard Specification for Accessories for Gypsum Wallboard and Gypsum Veneer Base.
 - .10 ASTM C 1178/C 1178M, Standard Specification for Glass Mat Water-Resistant Gypsum Backing Board.
- .2 Laboratoires des assureurs du Canada (ULC)
 - .1 CAN/ULC-S102 , Méthode d'essai normalisée Caractéristiques de combustion superficielle des matériaux de construction et des assemblages.

1.02 DOCUMENTS/ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE POUR APPROBATION/INFORMATION

- .1 Soumettre les documents/échantillons requis conformément à la section 01 33 00-Documents/Échantillons à soumettre.
- .2 Fiches techniques:
 - Soumettre les fiches techniques requises ainsi que les instructions et la documentation du fabricant concernant les plaques de plâtre, les ossatures et les produits d'étanchéité. Les fiches techniques doivent indiquer les caractéristiques des produits, les critères de performance, les dimensions, les limites et la finition.

1.03 TRANSPORT, ENTREPOSAGE ET MANUTENTION

- .1 Transporter, entreposer et manutentionner les matériaux et les matériels conformément à la section 01 61 00- Exigences générales concernant les produits et aux instructions écrites du fabricant.
- .2 Livraison et acceptation : livrer les matériaux et les matériels au chantier dans leur emballage d'origine, lequel doit porter une étiquette indiquant le nom et l'adresse du fabricant.

Travaux de Rénovation de la Salle de Conférences - Édifice 59

Éléments en plaques de plâtre réalisés dans le cadre de travaux de petite envergure Page 2

Ottawa, Ontario

.3 Entreposage et manutention:

- .1 Entreposer les matériaux et les matériels au sec, dans un endroit propre, sec et bien aéré, conformément aux recommandations du fabricant.
- .2 Entreposer les matériaux et les matériels à l'intérieur, sur une surface de niveau, et les protéger, par un moyen approprié, contre les intempéries, les dommages attribuables aux travaux de construction ou à toute autre cause ou activité, conformément aux instructions écrites du fabricant.
- .3 Manutentionner les matériaux et les matériels de manière à ne pas endommager les bords et les surfaces des éléments. S'assurer que les accessoires et les garnitures métalliques ne sont pas pliés ou endommagés.
- .4 Entreposer de manière à les protéger.
- .5 Remplacer les matériaux et les matériels endommagés par des matériaux et des matériels neufs.

2 PRODUIT

2.01 MATÉRIAUX/MATÉRIELS

- .1 Ossatures métalliques non porteuses:
 - .1 Ossature non porteuse composée de profilés métalliques : poteaux de 64, 92 et 140mm, en tôle d'acier laminée et galvanisée par immersion à chaud de ASTM C645 0.53 d'épaisseur, conçus pour permettre le vissage des plaques de plâtre et munis de trous pré-percés disposés à 460 mm d'entraxe pour le passage de canalisations d'utilités.
 - .2 Lisses supérieures et inférieures : conformes à la norme ASTM C645 , de largeur appropriée à la dimension des poteaux et munies d'ailes de 32mm de hauteur.
 - .3 Raidisseurs métalliques : profilés de 19 mm x 1.4mm d'épaisseur, en acier laminé à froid, revêtus de peinture anticorrosion.

.2 Plaques de plâtre:

- .1 Plaques ordinaires : conformes à la norme ASTM C1396/C1396M, de type X, de 13mm d'épaisseur et de type ordinaire, de 13mm et 16mm d'épaisseur , de 1200 mm de largeur et de la plus grande longueur utile possible, avec rives équarries aux extrémités et rives biseautées sur les côtés.
- .2 Profilés de fourrure pour cloisons sèches : en acier galvanisé, à âme de 0.5mm d'épaisseur, permettant la fixation des plaques de plâtre au moyen de vis.
- .3 Profilés de fourrure de type souple :- En tôle galvanisée et d'une épaisseur de base de 0,5 mm et ce, aux fins de fixation ou d'attache souple de panneaux en gypse.
- .4 Vis perceuses en acier : conformes à la norme ASTM C514.
- .5 Colle à montants, selon la norme CAN/CGSB-71.25.
- .6 Composé de collage, selon les recommandations du fabricant; il doit s'agir ici d'un produit non amianté.
- .7 Moulures d'affleurement, renforts d'angles, joints de retrait et bordures :

Ottawa, Ontario

conformes à la norme ASTM C1047 , en métal galvanisé, d'une épaisseur à nu de 0.5mm, à ailes perforées, d'un seul tenant.

- .8 Moulures couvrantes :- En plastique de pvc moulé et de couleur blanche.
 - .1 Moulures en J:

Conception de base: Trim-Tex, numéro de stock #1710 ou #1810.

.2 Bourrelet de retrait :

Conception de base: Trim-Tex, numéro de stock #AS5325.

.3 R'enfort d'angle :

Conception de base: Trim-Tex, numéro de stock #R010LP.

- .9 Les produits d'étanchéité doivent être conformes à la section 07 92 00- Produits d'étanchéité pour joints.
- .10 Pâte à joint: conformes à la norme ASTM C475, sans amiante.

2.02 ACCESSOIRES

.1 Isolant acoustique : Isolant en laine de roche incombusible.

Conception de base: Rockwool, Safe'n'Sound.

- .2 Les produits d'étanchéité doivent être conformes à la section 07 92 00- Produits d'étanchéité pour joints, conformes à la norme ASTM C475.
- .3 Bandes isolantes : caoutchoutées, hydrofugées, en néoprène à alvéoles fermées, de 3 mm d'épaisseur, de 12 mm de largeur, dont une des faces est enduite d'un autoadhésif permanent, de longueur appropriée.

3 EXÉCUTION

3.01 EXAMEN

- Vérification des conditions : avant de procéder à l'installation des cloisons, s'assurer que l'état des surfaces/supports préalablement mis en oeuvre aux termes d'autres sections ou contrats est acceptable et permet de réaliser les travaux conformément aux instructions écrites du fabricant.
 - .1 Faire une inspection visuelle des surfaces/supports en présence du Représentant du Ministère.
 - .2 Informer immédiatement le Représentant du Ministère de toute condition inacceptable décelée.
 - .3 Commencer les travaux d'installation seulement après avoir corrigé les conditions inacceptables.

3.02 MONTAGE DE L'OSSATURE

.1 Sauf indication contraire, installer les éléments d'ossature pour permettre la pose de plaques de plâtre vissées, selon la norme ASTM C754.

Ottawa, Ontario

- .2 Poser les lisses sur le plancher et au plafond en les alignant avec précision, puis les fixer à au plus 610 mm d'entraxe.
- .3 Poser les poteaux à la verticale, à 400 mm d'entraxe et à 50 mm au plus des murs adjacents, et en poser de chaque côté des ouvertures et des angles. Fixer les poteaux dans les lisses supérieures et inférieures. Contreventer les poteaux d'acier, au besoin, de façon à assurer la rigidité de l'ossature, conformément aux instructions du fabricant.
- .4 Respecter un écart de montage maximal de 1:1000 lors de la mise en place des poteaux métalliques.
- .5 Coordonner le montage des poteaux avec l'installation des canalisations de services publics. Poser les poteaux de façon que les ouvertures ménagées dans leur âme soient bien alignées.
- Jumeler les poteaux, sur toute la hauteur de la pièce, de chaque côté des baies et des ouvertures d'une largeur supérieure à l'entraxe prescrit pour les poteaux. Espacer de 50 mm les poteaux ainsi jumelés et les assujettir l'un à l'autre avec des attaches à pression ou autres dispositifs de fixation approuvés, placés le long des pattes d'ancrage de l'ossature.
- .7 Aux baies et autres ouvertures, poser des poteaux simples en acier de forte épaisseur en guise de montants.
- .8 Monter les lisses au-dessus des baies des portes et des fenêtres et sous les appuis des fenêtres et des jours latéraux de façon à pouvoir y fixer les poteaux intermédiaires. Assujettir les lisses à chaque extrémité des poteaux, conformément aux instructions du fabricant. Poser les poteaux intermédiaires au-dessus et au-dessous des baies, de la même façon et selon le même espacement que les poteaux formant l'ossature murale.
- .9 Poser des poteaux d'acier ou des profilés de fourrure entre les poteaux principaux en vue de la fixation des boîtes de jonction et autres matériels électriques.
- .10 Sauf indication contraire, prolonger les cloisons jusqu'au plafond.
- .11 Laisser un dégagement sous les poutres et les dalles porteuses de façon que les charges permanentes ne puissent être transmises aux poteaux. Réaliser un joint de dilatation dans les lisses en doublant les profilés qui les composent.
- .12 Poser des bandes isolantes continues pour désolidariser les poteaux des surfaces non isolées.
- .13 Poser une bande isolante au-dessous des poteaux et des lisses, au périmètre des cloisons insonorisantes.

3.03 POSE DES PLAQUES DE PLÂTRE ET DES ACCESSOIRES

- .1 Sauf indication contraire, exécuter la pose et la finition des plaques de plâtre conformément à la norme ASTM C840.
- .2 Sauf indication contraire, fixer les tiges de suspension et les profilés porteurs pour plafonds suspendus en plaques de plâtre conformément à la norme ASTM C840.

Travaux de Rénovation de la Salle de Conférences - Édifice 59

Éléments en plaques de plâtre réalisés dans le cadre de travaux de petite envergure Page 5

Ottawa, Ontario

- Assujettir les appareils d'éclairage au plafond au moyen de tiges de suspension supplémentaires placées à au plus 150 mm des angles de l'appareil et à au plus 610 mm sur tout son pourtour.
- .4 Encadrer de profilés de fourrure les ouvertures logeant les panneaux de visite, les appareils d'éclairage, les diffuseurs, les grilles.
- .5 Installer des profilés de fourrure de tout le long de la lisse supérieure, à l'emplacement exact du sommet des cloisons à ossature métallique.
- .6 Poser des fourrures destinées à la fixation des plaques de plâtre constituant le revêtement des cloisons verticales jusqu'au plafond suspendu ou jusqu'au plafond véritable, selon le cas.
- .7 Selon les indications, poser au-dessus des plafonds suspendus des fourrures destinées à porter les écrans coupe-feu et acoustiques faits de plaques de plâtre, et à former des plénums.
- .8 Sauf indication contraire, poser des fourrures murales destinées à la fixation des plaques de plâtre, conformément à la norme ASTM C840.
- .9 Dans le cas de cloisons insonorisantes, poser le mastic d'étanchéité et l'isolant acoustique de manière à obtenir un isolement phonique correspondant à celui de l'assemblage d'essai.
- .10 Poser les plaques de plâtre dans le sens qui permettra de réduire au minimum le nombre de joints d'aboutement. Décaler les joints d'extrémité d'au moins 250 mm.

3.04 **POSE**

- .1 Poser les plaques de plâtre après que les bâtis d'attente, les ancrages, les cales, les matériaux acoustiques isolants ainsi que les installations électriques et mécaniques aient été approuvés.
- .2 Visser deux (2) épaisseurs de plaques de plâtre sur les éléments d'ossature ou sur les fourrures. Disposer les vis à 300 mm d'entraxe.
 - .1 Revêtement d'une seule épaisseur:
 - .1 Poser les plaques de plâtre au plafond d'abord, puis en revêtir les murs, selon la norme ASTM C840.
 - .2 Poser les plaques murales à la verticale ou à l'horizontale, selon le sens qui donnera le moins possible de joints de rive ou d'extrémité.
 - .2 Revêtement à double épaisseur :
 - .1 Poser les plaques de plâtre constituant la sous-couche du revêtement, puis les plaques qui formeront la face apparente de celui-ci.
 - .2 Poser les plaques constituant la sous-couche du revêtement du plafond avant celles de la sous-couche du revêtement mural, puis poser dans le même ordre les plaques de la face apparente de ces revêtements. Décaler d'au moins 250 mm les joints des deux couches de chaque revêtement.
 - .3 Sauf indication contraire, poser les plaques constituant la sous-face du revêtement à angle droit par rapport aux éléments supports.
 - .4 Poser les plaques constituant la sous-face du revêtement mural de

Ottawa, Ontario

manière que les joints reposent contre les éléments supports, puis poser les plaques de la face apparente de ce revêtement en décalant les joints de 250 mm au moins par rapport à ceux de la sous-face.

- .3 Appliquer un cordon continu de 12 mm de diamètre d'un produit d'étanchéité acoustique sur le pourtour de chaque paroi de cloison, au point de rencontre des plaques de plâtre et de la charpente, là où les cloisons aboutent les éléments fixes du bâtiment. Sceller parfaitement toutes les découpes pratiquées autour des boîtes électriques, des conduits avec un scellant acoustique.
- .4 Poser les plaques de plâtre au plafond dans le sens qui donnera le moins possible de joints d'aboutement. Décaler les joints d'extrémités d'au moins 250 mm.
- .5 Poser les plaques de plâtre à la verticale sur les murs afin d'éliminer les joints d'aboutement. À l'exception des aires pour lesquelles les codes locaux ou les assemblages avec degré de résistance au feu exigent une pose à la verticale, les plaques doivent, dans les escaliers et les autres locaux comportant de grandes surfaces murales, être posées à l'horizontale et les joints d'aboutement doivent être décalés sur les poteaux.
- .6 Poser les plaques en plaçant la face de parement côté extérieur.
- .7 Ne pas poser de plaques de plâtre endommagées ou humides.

3.05 INSTALLATION

- .1 Monter les accessoires d'équerre, d'aplomb ou de niveau, et les assujettir solidement dans le plan prévu. Utiliser des pièces pleine longueur lorsque c'est possible. Faire des joints bien ajustés, alignés et solidement assujettis. Tailler les angles à onglet et les ajuster parfaitement, sans laisser de bords rugueux ou irréguliers. Fixer les éléments à 150 mm d'entraxe.
- .2 Poser les moulures d'affleurement sur le pourtour des plafonds suspendus.
- .3 Poser des moulures d'affleurement à la jonction des plaques de plâtre et des surfaces sans couvre-joint, ainsi qu'aux divers endroits indiqués. Sceller les joints avec un produit d'étanchéité..
- .4 Poser des trappes de visite pour les appareils électriques et mécaniques prescrits dans les sections appropriées.
 - .1 Assujettir fermement les cadres de montage aux fourrures ou aux éléments d'ossature.
- .5 Finir les joints entre les plaques et dans les angles rentrants au moyen des produits suivants : pâte à joint, ruban et enduit pour ruban. Appliquer ces produits selon les recommandations du fabricant et lisser en amincissant le tout de façon à rattraper le fini de la surface des plaques.
- .6 Finition des plaques de plâtre : donner aux revêtements en plaques de plâtre des murs et des plafonds des finis conformes aux exigences énoncées dans le document Levels of Gypsum Board Finish, de l'AWCI.
 - .1 Degré 5 : Noyer le ruban posé sur les joints et les angles intérieurs dans une

Ottawa, Ontario

pâte à joint et appliquer trois couches distinctes de pâte sur les joints, les angles et la tête des fixations et des autres accessoires utilisés. Appliquer ensuite une mince couche d'enduit de parement sur la totalité de la surface du revêtement mis en place. Les surfaces jointoyées doivent être lisses et exemptes de marques d'outils et de bosselures.

- .7 Recouvrir les moulures d'angles, les joints de retrait et, au besoin, les garnitures, de deux (2) couches de pâte à joint et d'une couche d'enduit à ruban lissées et amincies de façon à rattraper le fini de la surface des plaques.
- .8 Remplir les dépressions laissées par la tête des vis avec de la pâte à joint et de l'enduit à ruban jusqu'à l'obtention d'une surface unie d'affleurement avec les surfaces adjacentes des plaques de plâtre, de façon que ces dépressions soient invisibles une fois la finition terminée.
- .9 Une fois la pose terminée, l'ouvrage doit être lisse, de niveau ou d'aplomb, exempt d'ondulations et d'autres défauts, et prêt à être revêtu d'un enduit de finition.

3.06 NETTOYAGE

- .1 Nettoyage en cours de travaux : effectuer les travaux de nettoyage conformément à la section 01 74 00- Nettoyage.
 - .1 Laisser les lieux propres à la fin de chaque journée de travail.
- .2 Nettoyage final : évacuer du chantier les matériaux/matériels en surplus, les déchets, les outils et l'équipement conformément à la section 01 74 00- Nettoyage .

3.07 PROTECTION

- .1 Protéger les matériels et les éléments installés contre tout dommage pendant les travaux de construction.
- .2 Réparer les dommages causés aux matériaux et aux matériels adjacents par l'installation des cloisons.

3.08 LISTES ET TABLEAUX

.1 Réaliser des assemblages présentant un degré de résistance au feu aux endroits indiqués.

FIN DE LA SECTION

1 GENERAL

1.01 NORMES DE RÉFÉRENCE

- .1 American Association of Textile Chemists and Colorists (AATCC)
 - .1 AATCC Test Method 16, Colorfastness to Light.
 - .2 AATCC Test Method 23, Colorfastness to Burn Gas Fumes.
 - .3 AATCC Test Method 129, Colourfastness to Ozone in the Atmosphere Under High Humidities.
 - .4 AATCC Test Method 134, Electrostatic Propensity of Carpets.
 - .5 AATCC Test Method 171, Carpets: Cleaning of; Hot Water Extraction Method.
 - .6 AATCC Test Method 175, Stain Resistance: Pile Floor Coverings.
 - .7 AATCC Test Method 189, Fluorine Content of Carpet Fibers.

.2 ASTM International

- .1 ASTM D 297, Standard Test Methods for Rubber Products-Chemical Analysis.
- .2 ASTM D 1335, Standard Test Method for Tuft Bind of Pile Yarn Floor Coverings.
- .3 ASTM D 2661, Standard Specification for Acrylonitrile-Butadiene-Styrene (ABS) Schedule 40 Plastic Drain, Waste, and Vent Pipe and Fittings.
- .4 ASTM D 1667, Standard Specification for Flexible Cellular Materials-Vinyl Chloride Polymers and Copolymers (Closed-Cell Foam).
- .5 ASTM D 3574, Standard Test Methods for Flexible Cellular Materials Slab, Bonded, and Molded Urethane Foams.
- .6 ASTM D 3936, Standard Test Method for Resistance to Delamination of the Secondary Backing of Pile Yarn Floor Covering.
- .3 Office des normes générales du Canada (CGSB)
 - .1 CAN/CGSB-4.2 n° 22-2004, Méthodes pour épreuves textiles Solidité de la couleur au frottement.
 - .2 CAN/CGSB-4.2 n° 27.6-M91, Résistance à l'inflammation Essai à la tablette de méthénamine des revêtements de sol textile.
 - .3 CAN/CGSB-4.2 n° 76-94/ISO 2551 : 1981 IDT, Méthodes pour épreuves textiles
 Revêtements de sol textiles fabriqués à la machine Détermination de la variation des dimensions due à diverses conditions de mouillage et de chaleur
 - .4 CAN/CGSB-4.2 n° 77.1-94/ISO 4919 : 1978, Tapis-moquettes Détermination de la force d'arrachement de touffes.
 - .5 CAN/CGSB-4.129, Tapis pour utilisation commerciale.
- .4 Carpet and Rug Institute (CRI)
 - .1 CRI Carpet Installation Standard.
 - .2 CRI Green Label Indoor Air Quality Testing Program.
 - .3 CRI Green Label Plus Indoor Air Quality Testing Program.
- .5 Programme Choix environnemental (PCE)
 - DCC-152, Produits de planchers, Revêtement de sol textile non modulaire pour usage commercial Santé Canada.
- .6 Santé Canada
 - .1 C.R.C., ch. 923, Règlement sur les produits dangereux (carpettes), pris en vertu de la Loi sur les produits dangereux, partie II de l'annexe 1.

- .7 Santé Canada/Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)
 - .1 Fiches signalétiques (FS).
- .8 National Floor Covering Association (NFCA)
 - .1 National Floor Covering Specification Manual.
- .9 Normes ULC (ULC)
 - .1 CAN/ULC-S102, Méthode d'essai normalisée Caractéristiques de combustion superficielle des matériaux de construction et des assemblages..
 - .2 CAN/ULC-S102.2, Méthode d'essai normalisée Caractéristiques de combustion superficielle des revêtements de sol et des divers matériaux et assemblages.

1.02 DOCUMENTS/ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE POUR APPROBATION/INFORMATION

- .1 Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 01 33 00-Documents/Échantillons à soumettre.
- .2 Fiches techniques:
 - .1 Soumettre les fiches techniques requises ainsi que les instructions et la documentation du fabricant concernant chaque tapis-moquette en dalles et adhésif. Les fiches techniques doivent indiquer les caractéristiques des produits, les critères de performance, les dimensions, les limites et la finition.
 - .2 Soumettre deux (2) exemplaires des fiches signalétiques requises aux termes du SIMDUT, conformément à la section 01 35 29.06- Santé et sécurité.
- .3 Échantillons:
 - .1 Soumettre des échantillons de chaque produit proposé aux fins d'examen et d'acceptation.
 - .2 Les échantillons seront remis à l'Entrepreneur, qui devra les incorporer à l'ouvrage.
 - .3 Soumettre deux (2) échantillons de chaque type de tapis-moquette en dalles prescrit et deux (2) dalles de chaque couleur choisie et des profilés de rattrapage de niveau de plinthes, barres de séparation.

1.03 DOCUMENTS/ÉLÉMENTS À REMETTRE À L'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

- .1 Soumettre les documents/éléments requis conformément à la section 01 78 00-Documents/Éléments à remettre à l'achèvement des travaux.
- .2 Fiches d'exploitation et d'entretien : fournir les instructions relatives à l'utilisation et à l'entretien, lesquelles seront incorporées au manuel d'E&O.
- .3 Documents de garantie : soumettre les documents de garantie prescrits.

1.04 MATÉRIAUX/MATÉRIELS DE REMPLACEMENT À REMETTRE

- .1 Matériaux/matériels de remplacement/d'entretien : selon la section Section 01 78 00.
 - .1 Quantité : fournir au moins:
 - .1 Tapis-moquettes en dalles : 1 boite
 - .2 Transport, entreposage et protection : se conformer aux exigences du Maître de l'ouvrage en ce qui a trait au transport et à l'entreposage des matériaux et des produits de remplacement.

1.05 ASSURANCE DE LA QUALITÉ

- .1 Qualification:
 - .1 L'installateur du revêtement de sol doit satisfaire aux conditions suivantes.
 - .1 Expérience et spécialisation en travaux similaires à ceux faisant l'objet de la présente section.
 - .2 Certification par le fabricant de tapis-moquettes, avant le dépôt des offres
 - .3 Les travaux ne pourront pas être attribués en sous-traitance sans l'approbation écrite du Représentant du Ministère.
 - .4 La personne responsable de l'installation des tapis-moquettes doit réaliser les travaux selon les règles de l'art, y compris la vérification et la préparation du support, et selon les instructions écrites du fabricant des tapis-moquettes.

1.06 TRANSPORT, ENTREPOSAGE ET MANUTENTION

- .1 Transporter, entreposer et manutentionner les matériaux et les matériels conformément à la section aux instructions écrites du fabricant et 01 61 00- Exigences générales concernant les produits.
- .2 Livraison et acceptation : livrer les matériaux et les matériels au chantier dans leur emballage d'origine, lequel doit porter une étiquette indiquant le nom et l'adresse du fabricant.
- .3 Entreposage et manutention:
 - .1 Entreposer les matériaux et les matériels au sec, dans un endroit propre, sec et bien aéré, conformément aux recommandations du fabricant.
 - .2 Entreposer les matériaux et les matériels dans des conditions de température et d'humidité conformes aux recommandations du fabricant, et les protéger contre les intempéries.
 - .3 Entreposer emballés dans leurs contenants ou leurs emballages d'origine portant intacts le sceau et l'étiquette du fabricant, de manière qu'ils soient protégés.
 - .4 Entreposer les tapis-moquettes en dalles et les accessoires connexes à l'endroit indiqué par le Représentant du Ministère, de manière qu'ils soient protégés.
 - Y maintenir une température d'au moins 18 degrés Celsius et un taux d'humidité relative de 65 % pendant au moins 48 heures avant le début de la pose.
 - .6 Protéger les produits contre tout dommage pendant l'entreposage et la manutention. Les garder couverts, à l'abri des intempéries et de l'humidité.
 - .7 Sécurité : respecter les exigences du SIMDUT concernant l'utilisation, la manutention, l'entreposage et l'élimination de produits dangereux.
 - .8 Remplacer les matériaux et les matériels défectueux ou endommagés par des matériaux et des matériels neufs.

1.07 CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

- .1 Teneur en eau : la teneur en eau et l'alcalinité du support se situent dans les limites recommandées par le fabricant du revêtement. Préparer l'essai visant à déterminer la teneur en eau du support et remettre le rapport au Représentant du Ministère.
- .2 Température : maintenir la température ambiante à au moins 18 degrés Celsius à partir de 48 heures avant le début des travaux d'installation jusqu'à au moins 48 heures après l'achèvement de ces derniers.
- .3 Humidité relative : maintenir le taux d'humidité relative entre 10 % et 65 % pendant une

période de 48 heures avant le début des travaux d'installation, pendant toute la durée des travaux et pendant une période de 48 heures après l'achèvement de ces derniers.

- .4 Ventilation:
 - .1 Représentant du Ministère coordonnera le fonctionnement du système de ventilation du bâtiment pendant la durée des travaux de pose des tapismoquettes en dalles.
 - .2 Assurer la ventilation des espaces clos conformément.
 - .3 Assurer une ventilation continue pendant toute la durée des travaux d'installation, de même que pendant une période de sept (7) jours après l'achèvement de ces derniers
- .5 Installer les tapis-moquettes après que les étapes suivantes aient été franchies : La zone de travail est fermée et protégée contre les éléments extérieurs, les ouvrages humides réalisés dans la zone considérée sont terminés et presque secs, les travaux réalisés dans le vide de plafond sont terminés.

1.08 GARANTIE

.1 Garantie du fabricant : soumettre au Représentant du Ministère, aux fins d'approbation, le document de garantie standard du fabricant, exécuté par un représentant autorisé de l'entreprise. La garantie du fabricant est en sus de la garantie prévue au contrat et elle ne restreint en rien les droits du Maître de l'ouvrage prévus dans les conditions du contrat.

2 PRODUIT

2.01 MATÉRIAUX/MATÉRIELS

- .1 Fabricants:
 - S'assurer que le fabricant possède au moins cinq (5) années d'expérience dans la fabrication d'éléments présentant des caractéristiques similaires ou supérieures à celles exigées dans le cas des présents travaux.
- .2 Description:
 - .1 Adhésifs : teneur maximale en COV, selon le règlement numéro 1168 du SCAQMD.
 - .2 Produits d'étanchéité et primaires: selon les recommandations du fabricant en fonction de l'état des sufaces.

2.02 PERFORMANCE

- .1 Degré d'inflammabilité certifié conforme au Règlement sur les produits dangereux (carpettes) de Santé Canada, partie II de l'annexe 1.
- .2 Indice de propagation de la flamme d'au plus 300, indice de pouvoir fumigène d'au plus 500, d'après des essais effectués selon la norme CAN/ULC-S102.2.
- .3 Indice de pouvoir fumigène : 450 ou moins, selon la norme ASTM E662.
- .4 Résistance à la rupture à sec : selon la norme ASTM D2661, résistance à la déchirure minimale acceptable dans les sens de la longueur et de la largeur conforme à ce qui suit.
 - .1 11.3 kg dans le cas de tapis-moquettes posés par collage.

- .5 Usure : au plus 10% en poids des fibres côté velours après 10 ans.
- .6 Effilochage des bords : aucun après 10 ans.
- .7 Traitement antistatique permanent selon la norme AATCC 134, permettant de limiter le développement et l'accumulation d'une charge électrostatique d'au plus 3500 V à un taux d'humidité relative de 20 % et à une température de 22 degrés Celsius.
- 8. Accumulation de charge statique : moins de 3.5 kV, selon la norme AATCC 134, après 10 ans.
- .9 Résistance minimale acceptable des touffes à l'arrachement : selon la norme ASTM D1335, 3.6 kilogrammes dans le cas du velours bouclé.
- .10 Résistance minimale acceptable du deuxième dossier au décollement : selon la norme ASTM D3936 1.6kg/25 mm.
- .11 Résistance aux taches : selon la norme AATCC 175.
- .12 Résistance aux salissures : durabilité de la concentration en fluor selon la norme AATCC 189.
- .13 Solidité des couleurs à la lumière : selon la norme AATCC 16.
- Solidité de la couleur en présence de polluants atmosphériques : selon la norme .14 AATCC 129 et la norme AATCC 23.
- .15 Solidité des teintures par rapport au dégorgement : selon la norme CAN/CGSB-4.2 numéro 22.
- Certification de la qualité de l'air intérieur : certification Green Label [Plus] du Indoor Air .16 Quality Test Program du CRI.

2.03 **FABRICATION**

.1 Type CT-1:

> Conception de base: produit "Scape Tile" de ShawContract, motif 5T080, couleur "Distance" 78597, dimensions 610 mm x 610 mm.

- .2 Construction:
 - Velours bouclé texturé: «Multi-Level Pattern Loop».
- .3 Pile fibre: to CAN/CGSB-4.129.
 - .1 Nylon:.
 - .1 Type: Nylon 6.
- .4 Dossiers pour tapis-moquettes touffetés : selon la norme CAN/CGSB-4.129.
 - Fils de chaîne, fils de trame et fils de chaîne de force résistant à l'humidité.
- Points: 32 / 10cm. .5
- .6 Jauge: 47.2 per 10cm.

- .7 Masse volumique du velours: 0.175 g/cm³.
- 8. Hauteur du velours : hauteur moyenne d'au moins 3.1 mm.
- .9 Masse du velours : au moins 474 g.
- Indice de performance : au moins 3.0 après 12 000 cycles au tambour pour hexapode .10 ou 22 000 cycles au tambour Vetterman.
- .11 Stabilité dimensionnelle : au plus + 0.15 % selon la norme CAN/CGSB-4.2 numéro 76/ISO 2551.

2.04 **ACCESSOIRES**

- .1 Plinthes:
 - .1 Plinthes en matériau souple: plinthes à gorge en caoutchouc.
- .2 Bandes de seuil:
 - .1 Bandes métalliques:
 - .1 Bandes conçues pour le type de tapis-moquette posé.
 - .2 Ailes au plancher d'au moins 38mm de largeur, face d'au moins 16 mm
 - .3 Finition: revêtement anodique transparent.
- .3 Adhésif:
 - Adhésif à usages multiples : de type recommandé par le fabricant du tapis-.1 moquette en dalles pour pose directe sur le support.
 - .2 Adhesif conforme à la directive DCC-152.
- .4 Revêtement de protection : papier kraft robuste, ne tachant pas.
- .5 Enduit de ragréage pour supports : produit à base de ciment Portland pour produire une pâte liante.

3 **EXÉCUTION**

3.01 **POSEURS**

.1 Les travaux de pose et d'assemblage des tapis-moquettes en dalles doivent être exécutés par des techniciens compétents et expérimentés.

3.02 **EXAMEN**

- Examiner l'état des surfaces, des supports et des ouvrages destinés à recevoir les tapis-.1 moquettes en dalles. Coordonner les prescriptions avec celles de la section.
- .2 Vérification des conditions : avant de procéder à la pose des tapis-moquettes en dalles, s'assurer que l'état des surfaces/supports préalablement mis en oeuvre aux termes d'autres sections ou contrats est acceptable et permet de réaliser les travaux conformément aux instructions écrites du fabricant.
 - Informer immédiatement le Représentant du Ministère de toute condition .1 inacceptable décelée.
 - .2 Commencer les travaux d'installation seulement après avoir corrigé les

conditions inacceptables.

3.03 TRAVAUX PRÉPARATOIRES

- .1 Préparation du support:
 - .1 Remplir les fissures de 3 mm de largeur et aplanir les saillies de plus de 0.8 mm au moyen d'un enduit de ragréage/lissage, approprié et compatible.
 - .2 Respecter les recommandations écrites du fabricant quant à l'épaisseur d'enduit à appliquer.
 - .3 Appliquer un primaire compatible sur les grandes surfaces à réparer.
 - .4 Les supports en béton doivent être secs, durcis et propres.
 - Les supports en béton doivent être exempts de peinture, de saleté, de graisse, d'huile, de produit de cure et de produit antisolidarisation, de produit d'impression et de tout autre contaminant susceptible de nuire au collage de l'adhésif.
 - Appliquer sur les supports en béton poreux ou poudreux un primaire compatible avec l'adhésif, de manière à rendre la surface apte à recevoir un revêtement posé par collage direct sur le support.
- .2 Préparation des surfaces : préparer les surfaces conformément aux recommandations écrites du fabricant.
 - .1 Préparer les surfaces conformément aux exigences de la norme CRI Carpet Installation Standard.
- .3 Préparation des tapis-moquettes en dalles:
 - 1 Traitement préalable des tapis-moquettes selon les instructions écrites du fabricant.
- .4 Démolition / Énlèvement:
 - .1 Coordonner avec le Représentant du Ministère.
 - .2 Passer l'aspirateur sur les tapis-moquettes avant de les enlever.
 - .3 Conserver les anciens tapis-moquettes enlevés.

3.04 POSE DES TAPIS-MOQUETTES

- .1 Poser les tapis-moquettes en dalles conformément aux instructions écrites du fabricant et à la norme CRI Carpet Installation Standard. Coordonner avec la section 01 73 00-Exécution.
- .2 Coordonner les travaux de pose des tapis-moquettes avec les travaux des autres corps de métiers afin d'observer un calendrier et une séquence qui permettront d'éviter les retards de construction.
- .3 Poser les tapis-moquettes en dalles une fois que les travaux de finition sont terminés, mais avant que les cloisons amovibles des bureaux et que les socles pour prises téléphoniques et électriques soient mis en place.
- .4 Installer les tapis-moquettes en dalles conformément aux recommandations du fabricant. Cela peut comprendre le motif suivant: quart de tour (90 degrés).
- .5 Faire des joints serrés pour toute l'installation.
 - .1 Mesurer la distance couverte par 11 dalles (10 joints) pour s'assurer qu'elle respecte les spécifications de pose du fabricant..
 - .2 Ne pas coincer de fils entre les dalles de moquette.

- .6 Appliquer un mince film d'adhésif autocollant conformément aux instructions du fabricant.
- .7 Le revêtement de tapis-moquettes en dalles fini doit présenter un velours uni, exempt de joints apparents, d'effilochures ou d'autres défauts.
- .8 Dans chaque zone à recouvrir, utiliser du tapis-moquette provenant du même lot de teinture.
 - .1 Veiller à ce que la couleur, le motif et la texture des pièces s'harmonisent.
 - .2 Orienter également le velours des pièces dans le même sens.
- .9 Bien ajuster les tapis-moquettes sur tout le pourtour des locaux visés, dans les parties en retrait de même qu'autour des éléments d'ossature, des ouvrages mécaniques et électriques, des prises téléphoniques, des pièces de mobilier fixes et des éléments en saillie.
- .10 Fixer les tapis-moquettes en dalles aux éléments en saillie des réseaux de distribution installés sous plancher ainsi qu'aux tampons de visite qui y permettent l'accès.
- .11 Poser du tapis-moquette sur les tampons de visite encastrés.
- .12 Prolonger les tapis-moquettes sous les plinthes, les tableaux de baie de porte, les brides et les rosaces amovibles, les éléments en saillie suspendus, dans les espaces en retrait et dans les autres ouvertures similaires.
- .13 Poser les dalles de tapis-moquette en éliminant les poches, les plis et les autres défauts.
- .14 Poser des bandes de transition appropriées pour protéger les bords apparents des dalles de tapis-moquette aux jonctions avec d'autres revêtements de sol.
- .15 Pose des plinthes : plinthes à gorge en caoutchouc.

3.05 NETTOYAGE

- .1 Nettoyage en cours de travaux : effectuer les travaux de nettoyage conformément à la section 01 74 00- Nettoyage.
 - .1 Laisser les lieux propres à la fin de chaque journée de travail.
 - .2 Nettoyage final : évacuer du chantier les matériaux/matériels en surplus, les déchets, les outils et l'équipement conformément à la section 01 74 00-Nettoyage.
 - .1 Passer l'aspirateur sur les tapis-moquettes dès que les travaux d'installation sont terminés.

3.06 PROTECTION

- .1 Protéger les matériels et les éléments installés contre tout dommage pendant les travaux de construction.
- .2 Interdire toute circulation sur les tapis-moquettes pendant au moins 24 heures après la pose et jusqu'à ce que l'adhésif soit complètement sec.
- .3 Installer les revêtements de protection des tapis-moquettes à la satisfaction du Représentant du Ministère.

.4 Réparer les dommages causés aux matériaux et aux matériels adjacents par l'installation des tapis-moquettes en dalles.

FIN DE LA SECTION

1 GÉNÉRAL

1.01 NORMES DE RÉFÉRENCE

- .1 Green Seal Environmental Standards (GS)
 - .1 GS-11, Paints and Coatings.
- .2 Santé Canada/Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)
 - .1 Fiches signalétiques (FS).
- .3 The Master Painters Institute (MPI)
 - .1 Architectural Painting Specification Manual current edition.
 - .2 Maintenance Repainting Manual current edition.

1.02 DOCUMENTS/ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE POUR APPROBATION/INFORMATION

- .1 Soumettre les documents/échantillons requis conformément à la section 01 33 00-Documents/Échantillons à soumettre.
- .2 Fiches techniques:
 - .1 Soumettre les fiches techniques requises ainsi que les instructions et la documentation du fabricant concernant [les peintures et les enduits] . Les fiches techniques doivent indiquer les caractéristiques des produits, les critères de performance, les dimensions, les limites et la finition.
 - .2 Soumettre deux (2) exemplaires des fiches signalétiques requises aux termes du SIMDUT, conformément à la section 01 35 29.06- Santé et sécurité.
- .3 Échantillons:
 - .1 Soumettre des échantillons de chaque produit proposé aux fins d'examen et d'acceptation.
 - .2 Les échantillons seront remis à l'Entrepreneur, qui devra les incorporer à l'ouvrage.
 - .3 Soumettre deux (2) panneaux échantillons de 200 mm x 300 mm de chaque revêtement incolore, teinture, peinture de chaque couleur, chaque texture et chaque degré de brillant ou de lustre requis conformément aux exigences du MPI Painting Specification Manual.
- .4 Certificats : soumettre les documents signés par le fabricant, certifiant que les produits, les matériaux et les matériels sont conformes aux prescriptions quant aux caractéristiques physiques et aux critères de performance.

1.03 TRANSPORT, ENTREPOSAGE ET MANUTENTION

- .1 Transporter, entreposer et manutentionner les matériaux et les matériels conformément à la section 01 61 00- Exigences générales concernant les produits et aux instructions écrites du fabricant.
- .2 Livraison et acceptation : livrer les matériaux et les matériels au chantier dans leur emballage d'origine, lequel doit porter une étiquette indiquant le nom et l'adresse du fabricant.

- .3 Entreposage et manutention:
 - .1 Prévoir une aire d'entreposage sécuritaire, à ambiance contrôlée et protégée contre l'eau et l'humidité, et en assurer l'entretien.
 - .2 Entreposer les matériaux et les produits de peinture à l'écart des sources de chaleur.
 - .3 Entreposer les matériaux et les produits dans un endroit bien aéré, dont la température se situe dans les limites recommandées par le fabricant.
- .4 Exigences relatives à la sécurité incendie:
 - .1 Fournir un (1) extincteur et le placer à proximité de l'aire d'entreposage.
 - .2 Placer dans des contenants scellés, homologués ULC, les chiffons huileux, les déchets, les contenants vides et les matières susceptibles de combustion spontanée, et retirer ces contenants du chantier chaque jour.
 - Manipuler, entreposer, utiliser et éliminer les produits et les matériaux/matériels inflammables et combustibles conformément aux exigences du Code national de prévention des incendies du Canada.

1.04 CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

- .1 Chauffage, ventilation et éclairage:
 - .1 Assurer la ventilation des espaces clos conformément.
 - .2 Coordonner l'utilisation du système de ventilation existant avec le Représentant du Ministère et, au besoin, veiller à le faire fonctionner pendant et après l'exécution des travaux.
 - .3 Fournir le matériel d'éclairage requis et maintenir un niveau d'éclairement de 323 lux au moins sur les surfaces à peindre.
- .2 Température ambiante, humidité relative et teneur en humidité du subjectile:
 - .1 Appliquer la peinture lorsque la température ambiante et la température du subjectile, au lieu des travaux, peut être maintenue dans les limites prescrites par le MPI et le fabricant pendant toute la durée des travaux de mise en oeuvre et pendant la période de cure.
 - .2 Effectuer des essais sur les surfaces en enduit de plâtre, en béton et en maçonnerie afin de déterminer leur alcalinité.
 - .3 Appliquer la peinture sur un subjectile adéquatement préparé, lorsque la teneur en humidité de ce dernier est inférieure à la teneur limite indiquée par le fabricant du produit.
- .3 Exigences supplémentaires concernant la mise en oeuvre:
 - Appliquer la peinture dans des endroits où les activités de construction ne sont plus susceptibles de générer de la poussière ou lorsque les conditions de vent ou de ventilation ne sont pas susceptibles d'entraîner le transport et le dépôt de particules qui pourraient compromettre la qualité du fini des surfaces.
 - .2 Faire approuver le calendrier des travaux par le Représentant du Ministère et prévoir un temps de séchage et de cure suffisant avant la réintégration des occupants.

2 PRODUIT

2.01 MATÉRIAUX

- .1 Tous les produits formant le système de peinture choisi doivent provenir du même fabricant.
- .2 Se conformer aux plus récentes exigences du MPI relativement aux revêtements de peinture, y compris celles visant la préparation des surfaces et l'application de primaire ou de peinture d'impression.
- .3 Les produits utilisés doivent figurer sur la Liste des produits approuvés présentée dans le MPI - Maintenance Repainting Manual et le MPI - Architectural Painting Specification Manual.
 - .1 Prescrire des produits figurant sur la Liste des produits approuvés du MPI et ayant obtenu la mention E3 pour satisfaire, le cas échéant, aux exigences visant la qualité de l'air intérieur.

.4 Couleurs:

- .1 Soumettre la liste des couleurs proposées au Représentant du Ministère aux fins d'examen.
- .2 La liste des couleurs sera établie d'après la sélection de cinq (5) couleurs de base et de trois (3) couleurs d'accentuation.
- .5 Mélange et mise en couleur:
 - .1 Effectuer la mise en couleur des produits de revêtement avant leur transport vers le chantier, conformément aux recommandations écrites du fabricant. Cette mise en couleur doit au préalable être autorisée par écrit par le Représentant du Ministère.
 - .2 Une certaine quantité de diluant peut, au besoin, être ajoutée à la peinture, conformément aux recommandations du fabricant.
 - Le kérosène ou tout solvant organique similaire ne doit pas être utilisé pour diluer les peintures à l'eau.
 - .3 Diluer la peinture à appliquer au pistolet conformément aux recommandations écrites du fabricant.
 - .4 Avant et pendant son application, agiter soigneusement la peinture dans son contenant pour défaire les matières agglutinées, pour assurer la dispersion complète des pigments déposés, et pour préserver l'uniformité de la couleur et du brillant de la peinture appliquée.
- .6 Degré de brillant (lustre):
 - .1 Par brillant de la peinture, on entend le degré de lustre de la peinture mise en oeuvre, selon les valeurs présentées dans le tableau qui suit.:

Degré de brillant	Brillant à 60 degrés	Lustre à 85 degrés
G1 Degré de brillant 1 - fini mat	au plus 5	au plus 10
G2 Degré de brillant 2 - velours	au plus 10	de 10 à 35
G3 Degré de brillant 3 - coquille d'oeuf	de 10 à 25	de 10 à 35
G4 Degré de brillant 4 - satin	de 20 à 35	au moins 35
G5 Degré de brillant 5 – semi-brillant	de 35 à 70	
G6 Degré de brillant 6 - brillant	de 70 à 85	
G7 Degré de brillant 7 - très brillant	>85	

- .2 Les degrés de brillant des surfaces revêtues de peinture doivent être conformes à la nomenclature des revêtements de finition.
- .7 Peintures - travaux de remise à neuf extérieurs:
 - Métal galvanisé zones de circulation intense/contact sévère (garde-corps, mains courantes)
 - INT 5.3C Produit aux résines alkydes, fini G4 (sur produit d'impression à .1 base de liant hydraulique).
 - .2 Bois d'oeuvre raboté - portes, bâtis de porte et de fenêtre, moulures et boiseries,
 - .1 INT 6.3K - Vernis à base de polyuréthanne, fini G2.
 - Enduits et plaques de plâtre revêtements muraux en plaques de plâtre, .3 panneaux « Sheetrock », cloisons sèches, etc.
 - INT 9.2A Produit au latex, fini G3 (sur produit d'impression au latex).
- 8. Peintures - travaux de remise à neuf intérieurs:
 - Enduits et plaques de plâtre revêtements muraux en plaques de plâtre, cloisons sèches, panneaux « Sheetrock », etc.
 - .1 RIN 9.2A - Produit au latex, fini G3.

EXÉCUTION 3

GÉNÉRALITÉS 3.01

- .1 Conformité : se conformer aux exigences, aux recommandations et aux spécifications écrites du fabricant, y compris à tout bulletin technique disponible, aux instructions relatives à la manutention, à l'entreposage et à l'installation des produits et aux indications des fiches techniques.
- .2 Sauf indication contraire, préparer les surfaces intérieures et effectuer les travaux de peinture conformément aux exigences du MPI Architectural Painting Specifications Manual et du MPI - Maintenance Repainting Manual .

INSPECTION 3.02

Inspecter les subjectiles existants afin de vérifier si leur état peut compromettre la .1 préparation adéquate des surfaces à revêtir de peinture ou d'enduit. Avant de

- commencer les travaux, signaler au Représentant du Ministère, le cas échéant, les dommages, défauts ou conditions insatisfaisantes ou défavorables décelés.
- .2 Effectuer des essais visant à vérifier la teneur en humidité des surfaces à peindre à l'aide d'un humidimètre électronique correctement étalonné; la teneur en humidité des planchers de béton doit cependant être évaluée par un simple « contrôle du pouvoir couvrant sur surface de référence ». Ne pas commencer les travaux avant que l'état des subjectiles ne soit jugé acceptable, selon la plage de valeurs recommandée par le fabricant.

3.03 TRAVAUX PRÉPARATOIRES

- .1 Protection des ouvrages en place:
 - Protéger les surfaces du bâtiment et les structures voisines qui ne doivent pas être revêtues de peinture ou d'enduit contre les mouchetures, les marques et autres dommages à l'aide de couvertures ou d'éléments-caches non salissants. Si les surfaces en question sont endommagées, les nettoyer et les remettre en état selon les instructions du Représentant du Ministère.
 - .2 Protéger les articles fixés en permanence, les étiquettes d'homologation de résistance au feu des portes et des bâtis par exemple.
 - .3 Protéger les matériels et les composants revêtus en usine d'un produit de finition.

.2 Préparation des surfaces:

- .1 Retirer les plaques-couvercles des appareils électriques, les appareils d'éclairage, la quincaillerie posée en applique sur les portes, les accessoires de salles de bains et les autres pièces de matériels ainsi que les fixations et les raccords montés en surface avant de commencer les travaux de peinture. Identifier tous les articles déposés et les ranger dans un endroit sûr; les reposer une fois le revêtement de peinture achevé.
- .2 Au besoin, couvrir ou déplacer les éléments du mobilier et les matériels transportables afin de faciliter les travaux de peinture. Remettre ces éléments et ces matériels en place au fur et à mesure de l'avancement des travaux.
- .3 Poser des écriteaux « PEINTURE FRAICHE » dans les aires occupées pendant l'exécution des travaux. Les écriteaux doivent être acceptés par le Représentant du Ministère.
- .4 Nettoyer et préparer les surfaces intérieures conformément aux exigences énoncées dans le MPI - Architectural Painting Specification Manual et le MPI -Maintenance Repainting Manual et aux recommandations du fabricant du produit.
- Avant l'application de la couche primaire ou d'impression et entre les couches subséquentes, empêcher que les surfaces nettoyées ne soient contaminées par des sels, des acides, des alcalis, des produits chimiques corrosifs, de la graisse, de l'huile et des solvants. Appliquer le primaire ou le produit d'impression, la peinture ou tout autre produit de traitement préalable le plus tôt possible après le nettoyage, avant que la surface ne soit de nouveau contaminée.
- Dans la mesure du possible, appliquer une couche d'impression sur les surfaces dissimulées des nouveaux ouvrages en bois avant de les mettre en place. Utiliser pour ce faire les produits d'impression prescrits pour les surfaces apparentes.
 - .1 Appliquer un produit d'impression vinylique conforme aux exigences visant le produit numéro 36 de la liste des produits du MPI sur les noeuds, la gomme, la sève et les surfaces résineuses.

- .2 Obturer les fissures et les trous de clous à l'aide d'un bouche-pores.
- .3 Teindre le bouche-pores avant son application sur des ouvrages en bois teint.
- .7 Poncer et dépoussiérer les surfaces entre chaque couche, au besoin, pour assurer une bonne adhérence de la couche suivante et pour éliminer tout défaut visible à une distance de 1000 mm ou moins.
- .8 Nettoyer les surfaces métalliques à peindre en les débarrassant des traces de rouille, des écailles de laminage, du laitier de soudage, de la saleté, de l'huile, de la graisse et des autres matières étrangères conformément aux exigences du MPI.
- .9 Retoucher les surfaces revêtues d'un primaire/produit d'impression appliqué en atelier avec le produit approprié, selon les indications.

3.04 APPLICATION

- .1 Appliquer la peinture sur les surfaces préparées seulement après qu'elles ont été acceptées par [le Représentant du Ministère.
- .2 La méthode d'application utilisée doit être acceptée par le Représentant du Ministère.
 - .1 Appliquer le produit selon les recommandations du fabricant.
- .3 Appliquer chaque couche de peinture de manière à obtenir un film continu, d'une épaisseur uniforme.
 - .1 Reprendre les surfaces dénudées ou recouvertes d'un film trop mince avant d'appliquer la couche suivante.
- .4 Laisser les surfaces sécher et durcir adéquatement après le nettoyage et entre chaque couche successive, en attendant le temps minimum recommandé par le fabricant.
- .5 Poncer et dépoussiérer les surfaces entre chaque couche afin d'éliminer les défauts apparents.
- .6 Finir les surfaces qui se trouvent au-dessus et au-dessous des lignes de vision conformément aux prescriptions applicables aux surfaces voisines, y compris le dessus des armoires et des rangements et les éléments en saillie.
- .7 Finir les alcôves et les placards selon les prescriptions relatives aux pièces attenantes.
- .8 Finir le haut, le bas, les rives et les ouvertures des portes conformément aux prescriptions relatives aux faces de parement des portes, après que ces dernières ont été ajustées.
- .9 Matériels électriques et mécaniques:
 - .1 À moins d'autres indications, appliquer le produit de peinture sur la tuyauterie, les conduits électriques, les conduits de ventilation, les supports/suspensions ainsi que les autres éléments électriques et mécaniques intérieurs apparents de façon que la couleur et le fini des surfaces peintes s'harmonisent à ceux des surfaces contiguës.
 - .2 Ne pas peindre les plaques signalétiques.
 - .3 Ne pas peindre les têtes des extincteurs automatiques.
 - .4 Peindre en rouge toute la tuyauterie du système de sécurité incendie.
 - .5 Appliquer une peinture-émail rouge sur les interrupteurs du système d'alarme incendie et du système d'éclairage de secours.

FERME EXPÉRIMENTALE CENTRALE

Travaux de Rénovation de la Salle de Conférences – Édifice 59 Ottawa, Ontario

- .6 Peindre en jaune toute la tuyauterie du réseau de gaz naturel.
- .7 Peindre les deux faces et les côtés des tableaux de branchement du matériel électrique et téléphonique avant l'installation de ces derniers.
 - .1 Laisser le matériel dans son état d'origine, à l'exception des retouches nécessaires le cas échéant, et peindre les conduits, les accessoires de montage et les autres éléments non finis.

3.05 NETTOYAGE

- .1 Nettoyage en cours de travaux : effectuer les travaux de nettoyage conformément à la section 01 74 00- Nettoyage.
 - .1 Laisser les lieux propres à la fin de chaque journée de travail.
- .2 Nettoyage final : évacuer du chantier les matériaux/matériels en surplus, les déchets, les outils et l'équipement conformément à la section 01 74 00- Nettoyage.
- .3 Entreposer dans des contenants ou dans des endroits désignés les peintures pour couches primaires, les teintures, les peintures, y compris les tubes et contenants de produit, qui correspondent à la définition de déchets toxiques ou dangereux.

FIN DE LA SECTION

NOTES GÉNÉRALES :

1) L'ENTREPRENEUR DEVRA TENIR COMPTE DE L'ENLÈVEMENT ET DU REMONTAGE DES MATÉRIAUX ET DE L'APPAREILLAGE ET CE, DE FAÇON ADÉQUATE ET EN CONFORMITÉ AVEC LES EXIGENCES ET CE, POUR L'INSTALLATION DE TOUTES LES NOUVELLES CONSTRAUCTIONS, Y COMPRIS LES CONDUITS, LES SERVICES ET L'APPAREILLAGE. REMETTRE À NEUF TOUTES LES SURFACES ET LES REFINIR LEN S'ASSURANT D'ASSORTIR LE TOUT À CE QUI EXISTE.

2) SE REPORTER AUX DESSINS DE CHARPENTE, DE MÉCANIQUE ET D'ÉLECTRICITÉ AFIN DE RETROUVER DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS SUR LES OUVRAGES ADDITIONNELS DE DÉMOLITION.

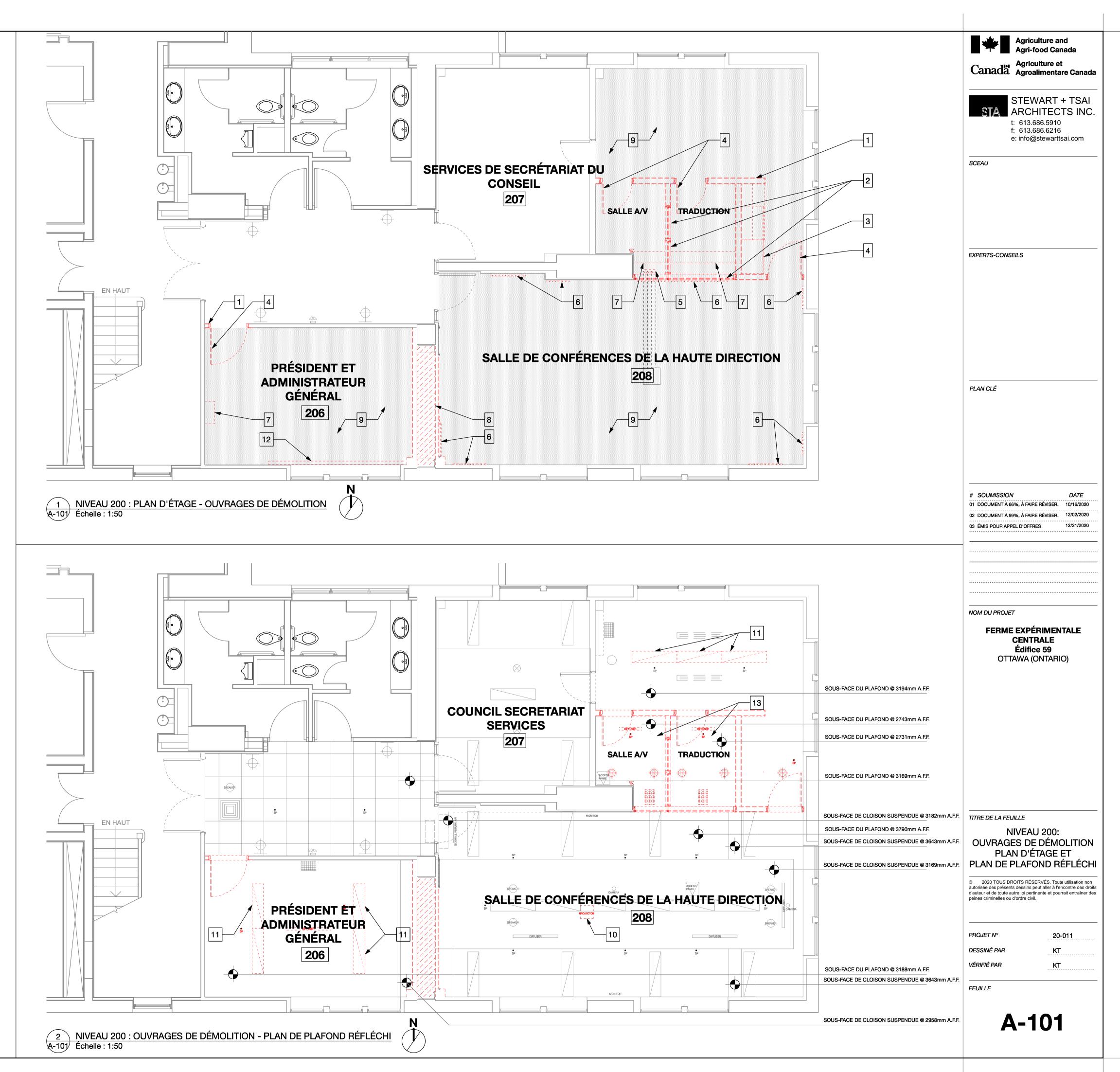
NOTES CLÉS

- 1. ENLEVER UNE PORTION DES CLOISONS EXISTANTES (REPRÉSENTÉES PAR DU POINTILLÉ). DÉTAIL TYPIQUE.
- 2. DÉPLACER LA FENÊTRE EXISTANTE.
- DÉPLACER L'OUVRAGE D'ÉBÉNISTERIE DE L'AIRE DE SERVICE EXISTANTE.
 ENLEVER LA PORTE ET LE BÂTI EXISTANTS.
- 5. ENLEVER LES CONDUITS APPARENTS ET EXISTANTS. SAUVEGARDER LES CONDUITS ET CAPUCHONS EXISTANTS ET CE, À DES FINS DE RÉUTILISATION ET À L'EMPLACEMENT DES NOUVEAUX POINTS DE TERMINAISON DE CONDUITS. REMPLIR LA PÉNÉTRATION DANS LE PLANCHER ET CE, EN SE SERVANT DE CONTRE-PLAQUÉ DE 19 mm; LE SOUS-PLANCHER DEVRA S'ASSORTIR À L'EXISTANT (DÉTAIL TYPIQUE). LE TOUT DEVRA S'APPUYER SUR UN NOUVEL OUVRAGE DE BLOCAGE EN CONTINU. SE REPORTER AU DESSIN DE DÉTAILS 4-A105. PROLONGER ET RÉACHEMINER LES CONDUITS ET CE, SELON LES INDICATIONS DU DESSIN
- 6. ENLEVER ET DÉPLACER LE PANNEAU EXISTANT D'INSONORISATION ET CE, EN CONFORMITÉ AVEC LES DIRECTIVES DU REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE (DÉTAIL TYPIQUE).
- 7. ENLEVER LES ÉTAGÈRES EXISTANTES.

FEUILLE A-102.

- 8. ENLEVER UNE PORTION DU MUR EXISTANT ET PORTEUR DE CHARGE, EN BRIQUE; ENLEVER AUSSI LES PROFILÉS DE FOURRURE ET LE GYPSE. SE REPORTER À LA CHARPENTE.
- ENLEVER LE TAPIS-MOQUETTE EXISTANT AINSI QUE LES LISIÈRES DE TRANSITION ET LES PLINTHES. LA ZONE EST OMBRAGÉE. IL S'AGIT ICI D'UN DÉTAIL TYPIQUE.
- 10. ENLEVER LE PROJECTEUR EXISTANT ET SA QUINCAILLERIE DE MONTAGE AU PLAFOND.
- 11. ENLEVER LES LUMINAIRES EXISTANTS ET REMETTRE LE PLAFOND À NEUF. SE REPORTER AUX DESSINS D'ÉLECTRICITÉ.
- 12. ENLEVER ET DÉPLACER LE RADIATEUR EXISTANT (SE REPORTER À LA
- MÉCANIQUE).

 13. ENLEVER LE PLAFOND EXISTANT ET SES TRAVAUX D'OSSATURE. PRÉPARER LES TRAVAUX D'OSSATURE EN FONCTION DE LA NOUVELLE HAUTEUR DE PLAFOND ET DE LA POSE DE LUMINAIRES NEUFS. SE REPORTER À LA



Agriculture and Agri-food Canada **NOTES GÉNÉRALES:** Agriculture et Canada Agroalimentare Canada 1) L'ENTREPRENEUR DEVRA TENIR COMPTE DE L'ENLÈVEMENT ET DU REMONTAGE DES MATÉRIAUX ET DE L'APPAREILLAGE ET CE, DE FAÇON ADÉQUATE ET EN CONFORMITÉ AVEC LES EXIGENCES ET CE, POUR L'INSTALLATION DE TOUTES LES 12 A-104 13 NOUVELLES CONSTR4UCTIONS, Y COMPRIS LES CONDUITS, LES SERVICES ET STEWART + TSAI L'APPAREILLAGE. REMETTRE À NEUF TOUTES LES SURFACES ET LES REFINIR LEN STA ARCHITECTS INC. S'ASSURANT D'ASSORTIR LE TOUT À CE QUI EXISTE. : 613.686.5910 02) LES NOUVELLES INSTALLATIONS DE COURANT ET DE TRANSMISSION DE f: 613.686.6216 PRÉSIDENT ET ADMINISTRATEUR DONNÉES, LES COMMANDES ET LES INTERRUPTEURS SONT PRÉSENTÉS À DES FINS DE e: info@stewarttsai.com GÉNÉRAL COORDINATION SEULEMENT. SE REPORTER AUX DESSINS DE MÉCANIQUE ET D'ÉLECTRICITÉ. SCEAU 1. SE REPORTER À LA CHARPENTE AFIN DE RETROUVER LES DÉTAILS DE LA SERVICES DE SECRÉTARIAT NOUVELLE OUVERTURE MURALE ET DES ÉLÉMENTS STRUCTURELS. **DU CONSEIL** 124 1,300 124 2. INSTALLER LA FENÊTRE DÉPLACÉE. 207 3. MONTER LE RADIATEUR DÉPLACÉ. SE REPORTER AUX DESSINS DE MÉCANIQUE. 4. INSTALLER LES TRAVAUX D'ÉBÉNISTERIE ET DE SERVITUDE DÉPLACÉS. 5. PROLONGER LES CONDUITS EXISTANTS ET CE, JUSQU'EN DESSOUS. REMPLACER LE SOUS-PLANCHER EXISTANT ET DE 19 mm ET CE, AUX ENDROITS À PARTIR DESQUELS L'ON A EU À ENLEVER DES CONDUITS EXPERTS-CONSEILS ANTÉRIEURS. SE REPORTER AU DÉTAIL 4-A105. 6. FOURNIR ET MONTER UN NOUVEAU CONDUIT; À PROLONGER JUSQU'À L'EMPLACEMENT DE LA NOUVELLE CABINE DE TRADUCTION. 7. NOUVELLE VOIE À CONDUITS ET (OU) NOUVEAUX CONDUITS ET CE, POUR 2,451 DES CÂBLES AUDIO-VISUELS. **EN HAUT** 8. REMETTRE À NEUF LA SURFACE MURALE; IL S'AGIT ICI DE TRAVAUX À PARTIR DESQUELS L'ON SE DOIT D'ENLEVER UNE CLOISON EXISTANTE ET (OU) UN BÂTI DE PORTE EXISTANT. 2 A-104 9. FOURNIR ET MONTER DE NOUVEAUX TRAVAUX D'ÉBÉNISTERIE. SE REPORTER AU DÉTAIL 2/A-105. 10. FOURNIR ET MONTER DE NOUVEAUX TRAVAUX D'ÉBÉNISTERIE. SE REPORTER AU DÉTAIL 5/A-105. SALLE DE CONFÉRENCES DE LA HAUTE DIRECTION TRADUCTION 11. FOURNIR ET MONTER UNE NOUVELLE SURFACE DE PLANCHER SURÉLEVÉ COMPTOIR DE 208 ET UNE NOUVELLE RAMPE ASSORTIE (REPRÉSENTÉES ICI PAR DE SERVICE L'OMBRAGE. DÉTAIL TYPIQUE.) 12. FOURNIR ET MONTER DE NOUVELLES MAIN-COURANTES AINSI QUE DES PLAN CLÉ OUVRAGES DE SUPPORT ET DES POTEAUX NEUFS ET CE, SELON LES INDICATIONS DU DESSIN 2/A-106. 13. FOURNIR ET MONTER UNE NOUVELLE TIGE À VÊTEMENTS ET UNE NOUVELLE ÉTAGÈRE. 14. PRÉVOIR UNE NOUVELLE AMENÉE DE COURANT POUR LES STORES AUTOMATISÉS. SE REPORTER À L'ÉLECTRICITÉ. 15. MONTER UN NOUVEL INTERRUPTEUR DE COMMANDE DE STORES LIGNE DE LA POUTRE EN AUTOMATISÉS. SE REPORTER À L'ÉLECTRICITÉ. **ACIER AU-DESSUS** 16. RÉACHEMINER LE CONDUIT AUDIO-VISUEL JUSQU'À LA NOUVELLE CABINE DE TRADUCTION. 17. FOURNIR ET MONTER UNE NOUVELLE CLOISON SUSPENDUE EN GYPSE. 14 - 2,438 1,500 # SOUMISSION 18. FOURNIR ET MONTER UN NOUVEAU SOFFITE ET (OU) UNE NOUVELLE CLOISON SUSPENDUE EN CONTRE-PLAQUÉ DE PLACAGE EN BOULEAU. SE 01 DOCUMENT À 66%, À FAIRE RÉVISER. REPORTER AU DÉTAIL 3/A-103. 02 DOCUMENT À 99%, À FAIRE RÉVISER. 12/02/2020 NIVEAU 200: PLAN D'ÉTAGE PROPOSÉ 19. RAPIÉCER ET REMETTRE À NEUF LE PLAFOND EN GYPSE ET CE, À 03 ÉMIS POUR APPEL D'OFFRES 12/21/2020 A-102 Échelle : 1:50 L'EMPLACEMENT DU PROJECTEUR ENLEVÉ. 20. PROLONGER LA CLOISON SUSPENDUE EXISTANTE ET CE, AFIN DE TENIR COMPTE DU NOUVEL ESPACE À CONDUITS. SE REPORTER AU DÉTAIL 3-A105. 21. FOURNIR ET MONTER UNE NOUVELLE ÉTAGÈRE À PLACAGE EN BOULEAU AU-DESSUS DE LA FENÊTRE. NOM DU PROJET FERME EXPÉRIMENTALE CENTRALE Édifice 59 OTTAWA (ONTARIO) SOUS-FACE DU PLAFOND @ 3194mm A.F.F. PRÉSIDENT ET ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL SERVICES DE SECRÉTARIAT DU CONSEIL 207 SOUS-FACE DU PLAFOND @ 2731mm A.F.F. SOUS-FACE DU PLAFOND @ 3169mm A.F.F. SOUS-FACE DE LA CLOISON SUSPENDUE @ 2731mm A.F.I SOUS-FACE DE LA CLOISON SUSPENDUE @ 3182mm A.F.F **EN HAUT** SOUS-FACE DU PLAFOND @ 3790mm A.F.F. TITRE DE LA FEUILLE SOUS-FACE DE LA CLOISON SUSPENDUE @ 3643mm A.F.F. NIVEAU 200: PLAN D'ÉTAGE PROPOSÉ SOUS-FACE DE LA CLOISON SUSPENDUE @ 3169mm A.F.F. PLAN PROPOSÉ DE PLAFONDS RÉFLÉCHIS © 2020 TOUS DROITS RÉSERVÉS. Toute utilisation non autorisée des présents dessins peut aller à l'encontre des droits d'auteur et de toute autre loi pertinente et pourrait entraîner des \$P peines criminelles ou d'ordre civil. SALLE DE CONFÉRENCES DE LA HAUTE DIRECTION COMPTOIR DE 208 TRADUCTION DIFFUSER **SERVICE** 206 PROJET N° 20-011 DESSINÉ PAR SOUS-FACE DU PLAFOND @ 3188mm A.F.F. . VÉRIFIÉ PAR KT SOUS-FACE DE LA CLOISON SUSPENDUE @ 3643mm A.F.F. FEUILLE SOUS-FACE DE LA CLOISON SUSPENDUE @ 2834mm

2 NIVEAU 200 : PLAN PROPOSÉ DE PLAFOND RÉFLÉCHI A-102 Échelle : 1:50 AU-DESSUS DU PLANCHER FINI ET SURÉLEVÉ

A-102

NOTES GÉNÉRALES : 1) L'ENTREPRENEUR DEVRA TENIR COMPTE DE L'ENLÈVEMENT ET DU REMONTAGE DES MATÉRIAUX ET DE L'APPAREILLAGE ET CE, DE FAÇON ADÉQUATE ET EN CONFORMITÉ AVEC LES EXIGENCES ET CE, POUR L'INSTALLATION DE TOUTES LES NOUVELLES CONSTRAUCTIONS, Y COMPRIS LES CONDUITS, LES SERVICES ET L'APPAREILLAGE. REMETTRE À NEUF TOUTES LES SURFACES ET LES REFINIR LEN S'ASSURANT D'ASSORTIR LE TOUT À CE QUI EXISTE. 2) LES NOUVELLES INSTALLATIONS DE COURANT ET DE TRANSMISSION DE DONNÉES, LES COMMANDES ET LES INTERRUPTEURS SONT PRÉSENTÉS À DES FINS DE COORDINATION SEULEMENT. SE REPORTER AUX DESSINS DE MÉCANIQUE ET D'ÉLECTRICITÉ. 1. FOURNIR ET MONTER DU NOUVEAU CARRELAGE EN TAPIS-MOQUETTE ET DE NOUVELLES PLINTHES (DÉTAIL TYPIQUE). 2. FOURNIR ET MONTER UNE NOUVELLE LISIÈRE DE TRANSITION. 3. MONTER LE RADIATEUR DÉPLACÉ. SE REPORTER AUX DESSINS DE MÉCANIQUE. 4. REPEINDRE TOUS LES PLAFONDS, MURS ET CLOISONS SUSPENDUES ET EN GYPSE ET CE, DE TOUS LES CÔTÉS APPARENTS.

- 5. FOURNIR ET MONTER UN NOUVEAU SOFFITE EN CONTRE-PLAQUÉ DE PLACAGE ET
- CE, AU-DESSUS DU COMPTOIR DE TRADUCTION. SE REPORTER À LA COUPE
- 6. REPEINDRE LES MURS ET CE, JUSQU'AUX LIMITES INDIQUÉES.
- 7. FOURNIR ET MONTER UN PANNEAU DE PLAFOND À PLACAGE EN BOULEAU ET DE TYPE ENLEVABLE (SOFFITE).
- 8. FOURNIR ET MONTER UN PANNEAU DE PLAFOND À PLACAGE EN BOULEAU ET DE TYPE FIXE OU INAMOVIBLE (SOFFITE).
- 9. FOURNIR ET MONTER DES PANNEAUX MURAUX, À PLACAGE EN BOULEAU ET DE TYPE FIXE OU INAMOVIBLE.
- 10. RETRAIT EN CONTRE-PLAQUÉ DE BOULEAU VERNIS ET CE, AU DELÀ. DÉTAIL
- 11. RETRAIT. PRÉ-PEINDRE LE GYPSE ET CE, AU DELÀ.

NOUVEAU CARRELAGE EN TAPIS-MOQUETTE ET DE TYPE CT-1, AVEC PLINTHE EN ALCÔVE ET EN CAOUTCHOUC

NOUVEAU CARRELAGE EN TAPIS-MOQUETTE ET DE TYPE CT-1, SUR LA RAMPE ET LA ZONE DE PLANCHER SURÉLEVÉ, AVEC DE NOUVELLES PLINTHES EN ALCÔVE ET EN CAOUTCHOUC.

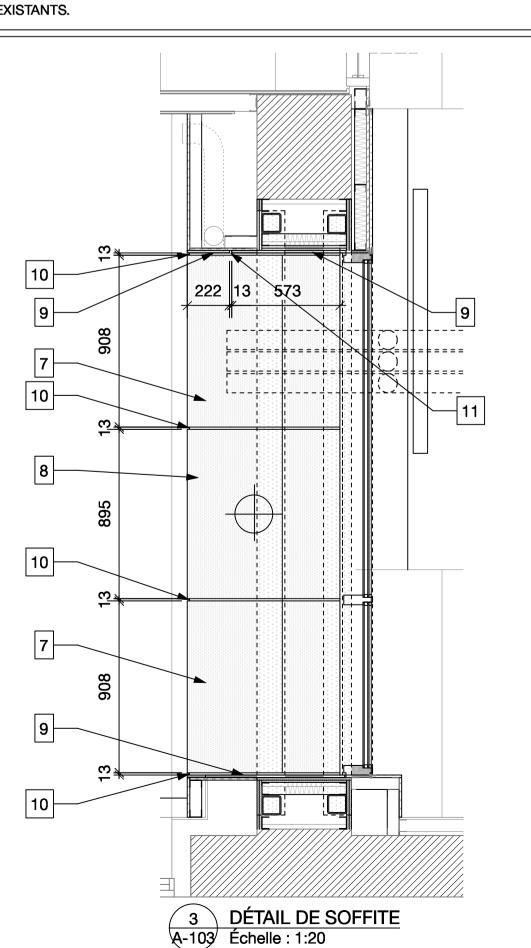
REPEINDRE LE PLAFOND (COULEUR DE PEINTURE 1).

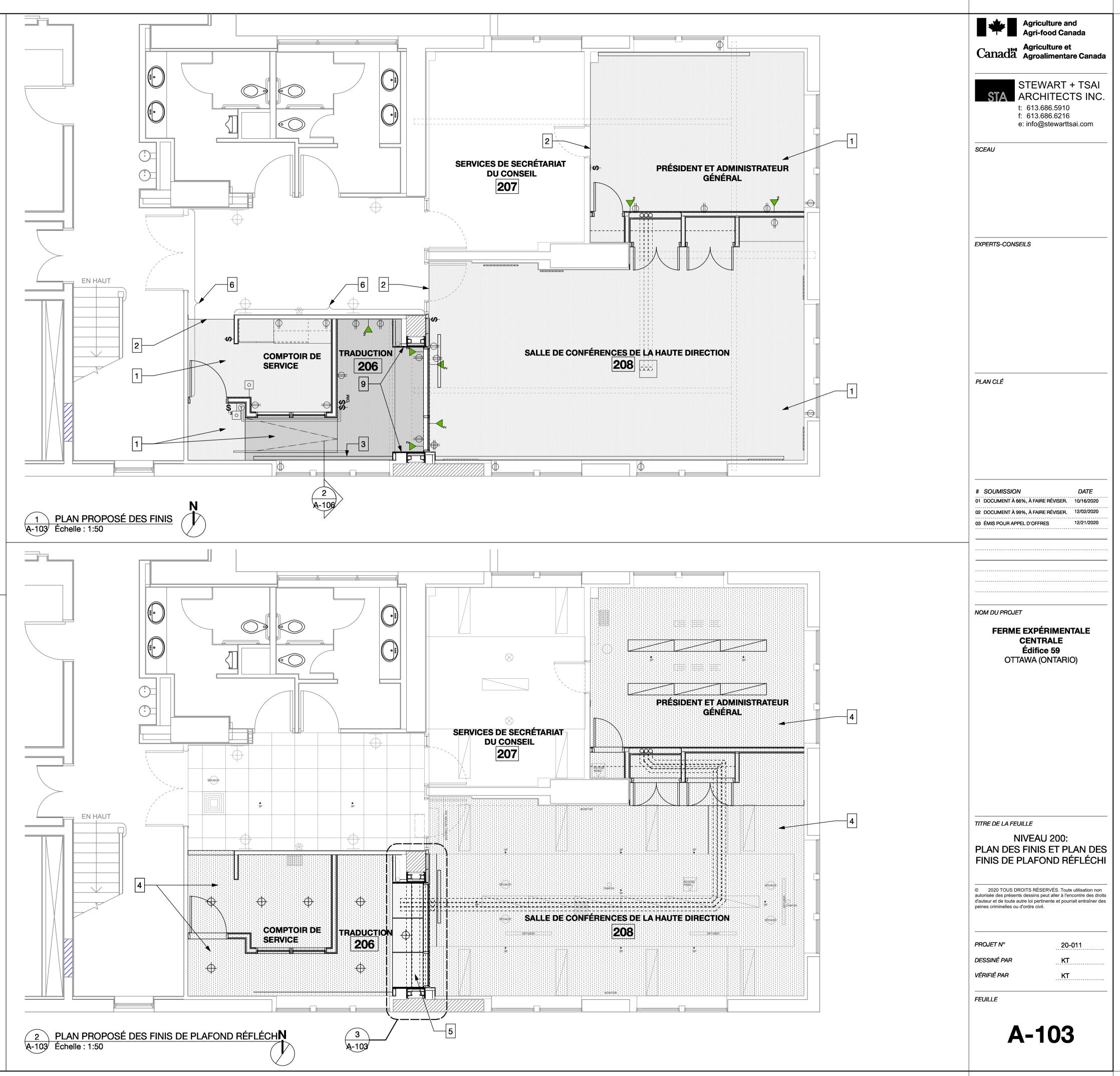
NOMENCLATURE DES TRAVAUX DE PEINTURE

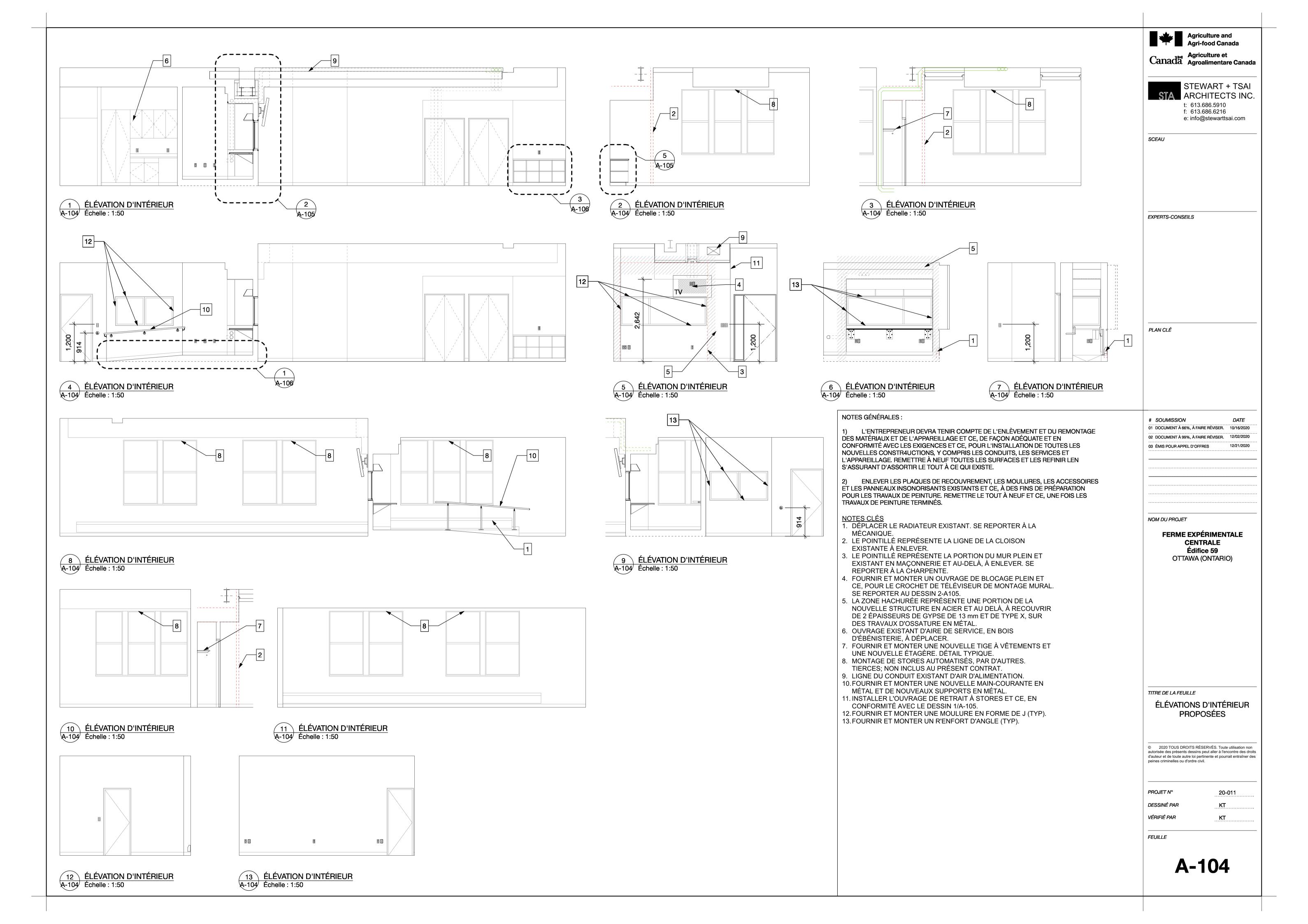
LOCAL	PLAFOND	MURS	AUTRE				
SERVICE	GYPSE : COULEUR 1	GYPSE : COULEUR 2	VOIR LA NOTE 1 EN DESSOUS.				
TRADUCTION	GYPSE : COULEUR 1 PANNEAUX EN BOIS, À VERNIR.	GYPSE : COULEUR 3 PANNEAUX EN BOIS, À VERNIR.	GARDE-CORPS, POTEAUX ET OUVRAGES DE SUPPORT, EN MÉTAL : COULEUR DÉCORATIVE 6				
SALLE DE CONFÉRENCES - HAUTE DIRECTION	GYPSE : COULEUR 1	GYPSE: COULEUR 4					
PRÉSIDENT ET ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL	GYPSE : COULEUR 1	GYPSE : COULEUR 5					

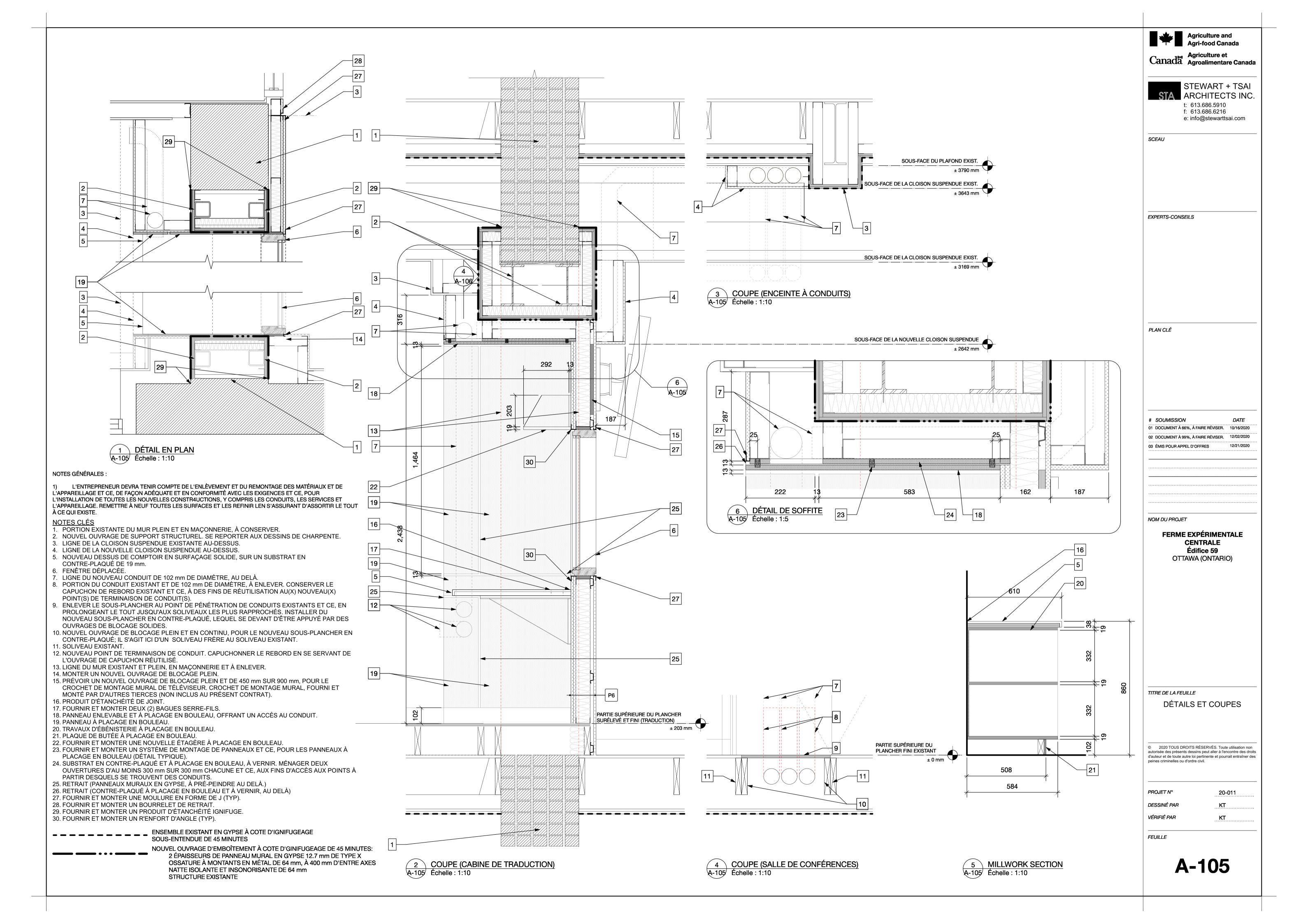
1) REPEINDRE LES MURS EN CONTINU ET CE, COMPTE TENU DU PASSAGE ET JUSQU'À LA LIMITE

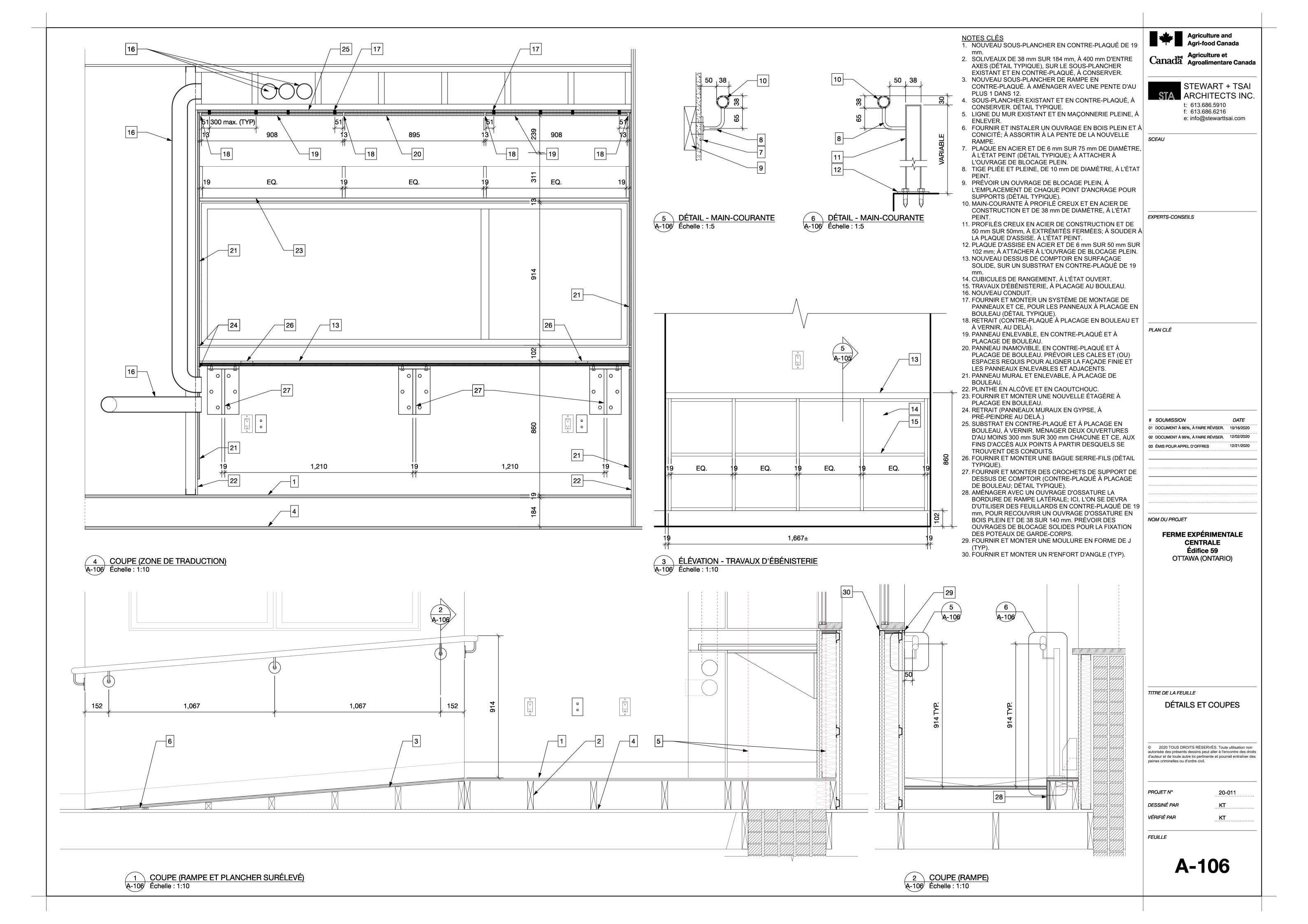
2) TOUS LES NOUVEAUX OUVRAGES EN BOIS AINSI QUE LES OUVRAGES D'ÉBÉNISTERIE ET LES PÁNNEAUX EN BOIS SE DEVRONT D'ÊTRE VERNIS ET FINIS EN S'ASSURANT D'ASSORTIR LE TOUT AUX BÂTIS DE PORTES EXISTANTS.

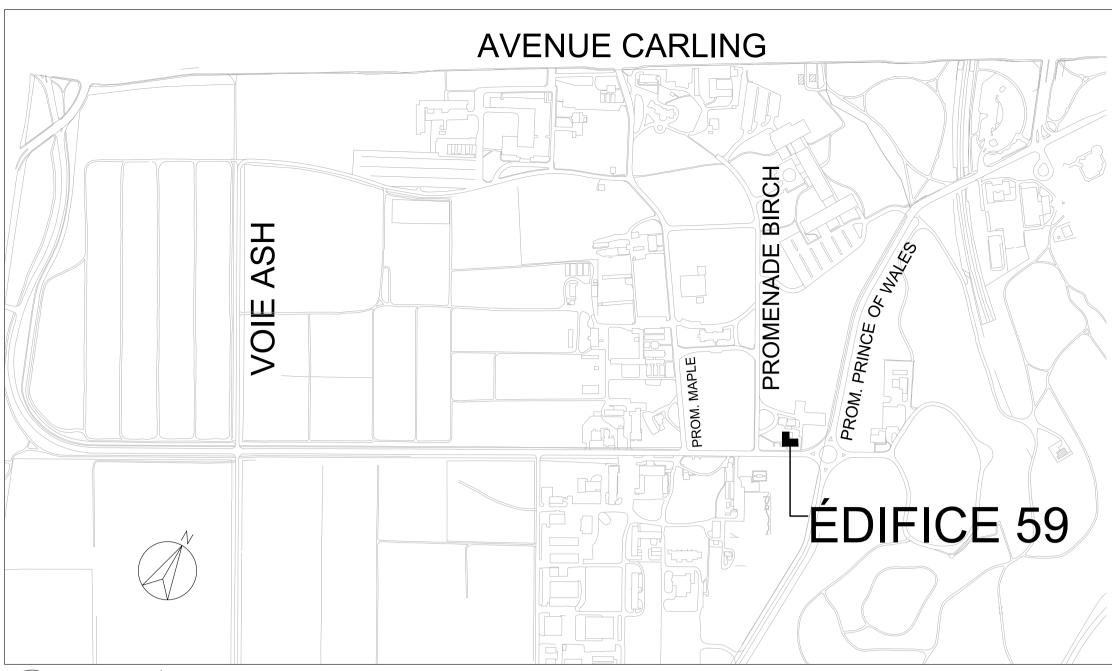






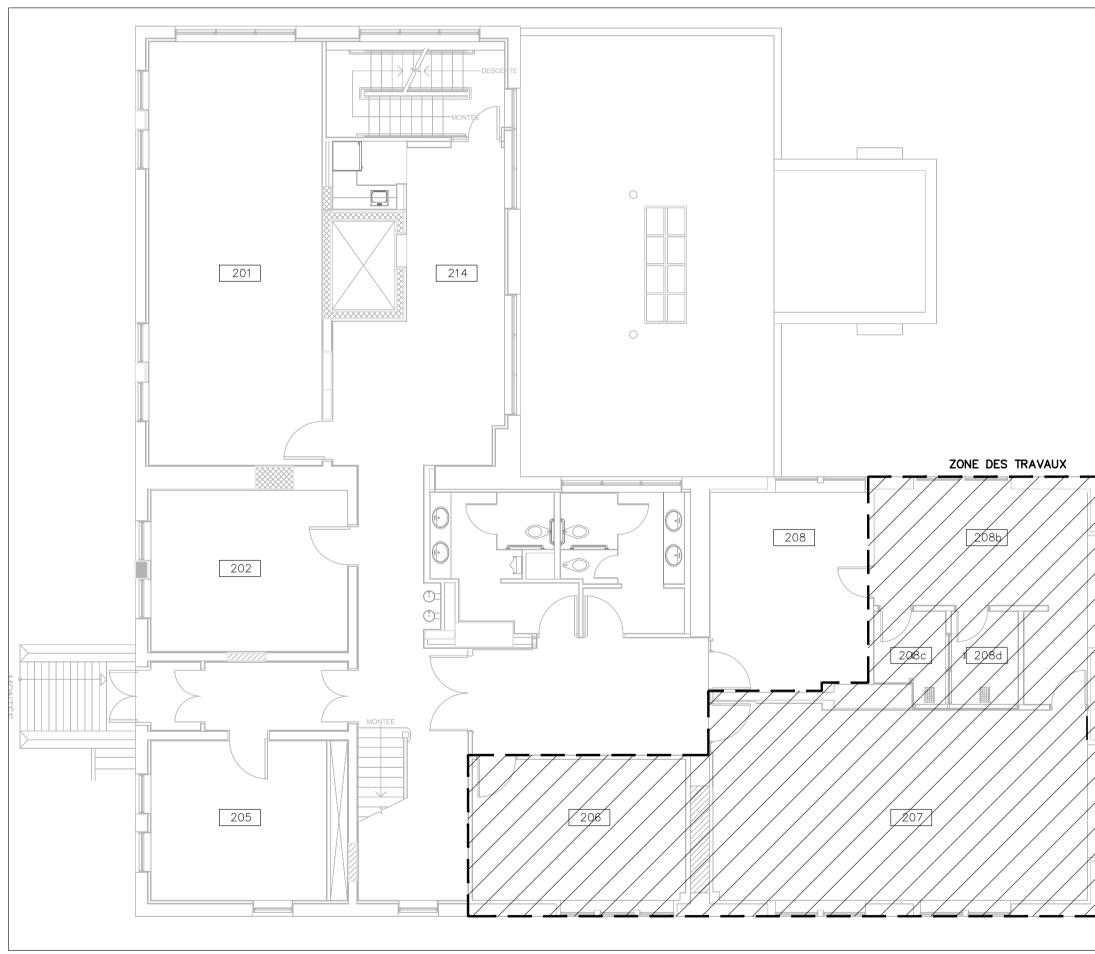






\PLAN D'IMPLANTATION

M000 P. À É.



\ÉDIFICE 59 — ZONE DES TRAVAUX (NIVEAU 2)

NOTES GÉNÉRALES – DISTRIBUTION D'AIR

- L'ENTREPRENEUR DEVRA PRÉLEVER TOUTES LES MESURES NÉCESSAIRES POUR DÉTERMINER LE RENDEMENT ACTUEL DES SYSTÈMES À L'INTÉRIEUR DES ZONES QUI CONTINUERONT D'ÊTRE DESSERVIES PAR DE L'ÉQUIPEMENT EXISTANT DE MANUTENTION D'AIR. EN OUTRE, IL SE DEVRA DE SIGNALER À L'EXPERT-CONSEIL TOUTES LES MESURES PRÉLEVÉES ET CE, AVANT LA MISE EN ROUTE DE SES OUVRAGES DE DÉMOLITION.
- UNE FOIS TOUS LES CONDUITS MODIFIÉS, L'ENTREPRENEUR SE DEVRA D'ÉQUILIBRER À NOUVEAU TOUS LES SYSTÈMES EXISTANTS ET CE, AFIN D'ASSURER LA PRODUCTION DES DÉBITS ÉTABLIS EN PRÉ-CONSTRUCTION; ALTERNATIVEMENT, DE NOUVEAUX DÉBITS AUX ENDROITS PERTINENTS.
- SE REPORTER AU PLAN DE PLAFOND RÉFLÉCHI D'ARCHITECTURE AFIN DE RETROUVER LES DÉTAILS DE COORDINATION DES GRILLES. DES DIFFUSEURS ET DES AUTRES ÉLÉMENTS.
- LES ENTREPRENEURS SE DEVRONT DE COORDONNER TOUS LES FINIS D PLANCHERS ET DE PLAFONDS ET CE, EN SE FONDANT SUR CE QUI EST INSCRIT DANS LES DESSINS D'ARCHTECTURE. L'ENTREPRENEUR SE DEVRA AUSSI D'ÉTUDIER LES DESSINS DE MÉCANIQUE, LES PLANS ARCHITECTURAUX DE PLAFONDS RÉFLÉCHIS ET LES NOMENCLATURES DES FINIS D'INTÉRIEUR DE L'ARCHITECTURE ET CE, DÈS QUE POSSIBLE APRÈS LA SIGNATURE DES DOCUMENTS DU CONTRAT. AVISER L'EXPERT-CONSEIL DE TOUT CONFLIT ENTRE LE TYPE DE PLANCHER ET DE PLAFOND ET LE TYPE DE GRILLE ET (OU) DE DIFFUSEUR.
- L'ENTREPRENEUR ET LE FOURNISSEUR DE DIFFUSEURS ET (OU) DE GRILLES SONT RESPONSABLES DE LA PRÉVISION DE TOUS LES BÂTIS DE PLÂTRAGE ET DE FINITION AINSI QUE DE LA PRÉVISION DE LA QUINCAILLERIE DE MONTAGE ET DES ACCESSOIRES REQUIS ET CE, EN TENANT COMPTE DES TYPES DE PLAFONDS ET DE PLANCHERS DÉCORATIFS EN CAUSE. L'ENTREPRENEUR EN MÉCANIQUE SE DEVRA DE COORDONNER LE TOUT ET DE PRODUIRE DES DÉTAILS EN RAPPORT AVEC LES EXIGENCES DE MONTAGE DES DIFFUSEURS ET DES GRILLES DANS LES PLANCHERS ET LES PLAFONDS EN GYPSE; ICI, LEDIT ENTREPRENEUR EN MÉCANIQUE SE DEVRA DE REMETTRE SES RENSEIGNEMENTS AUX AUTRES CORPS DE MÉTIER EN CAUSE ET DE S'ASSURER QUE LES BORDS DES OUVERTURES SOIENT ENCADRÉS PAR LE CORPS DE MÉTIER EN CAUSE, POUR AINSI ASSURER LE SUPPORT ADÉQUAT DES GRILLES ET DES DIFFUSEURS. LES DIFFUSEURS ET LES GRILLES NE DEVRONT PAS ÊTRE UNIQUEMENT SUPPORTÉS PAR DES FIL MÉTALLIQUES D'ACCROCHE.
- SUPPORTER ADÉQUATEMENT L'ÉQUIPEMENT DE MONTAGE AU PLAFOND ET TOUTE AUTRE PIÈCE D'ÉQUIPEMENT ET CE, INDÉPENDAMMENT DU SYSTÈME DE SUPPORT DE PLAFOND. SE REPORTER AUX DÉTAILS D'ARCHITECTURE ET COORDONNER LE TOUT AVEC LES PERSONNES RESPONSABLES DU CORPS DE MÉTIER DE LA STRUCTURE.
- TOUS LES RACCORDS DE CONDUITS DEVRONT ÊTRE EN FER GALVANISÉ ET RIGIDE ET CE, EN CONFORMITÉ AVEC LES STIPULATIONS PERTINENTES
- L'ENTREPRENEUR DEVRA COORDONNER L'INSTALLATION AVEC LES AUTRES CORPS DE MÉTIER ET CE, AFIN DE PLANIFIER ET D'AMÉNAGER LES TRAVAUX AFIN D'ÉVITER TOUTE INTERFÉRENCE. L'ENTREPRENEUR SE DEVRA DE PRÉVOIR DES CONDUITS ET DES RACCORDS ADDITIONNELS AUX ENDROITS REQUIS, POUR AINSI OFFRIR LES DÉGAGEMENTS REQUIS AUX POINTS D'INTERFÉRENCE.
- L'ENTREPRENEUR SE DEVRA DE RECONNECTER TOUTES LES PRISES OU SORTIES EN DÉCALÉ ET TOUTES LES CANALISATIONS D'EMBRANCHEMENT, À PARTIR DES PRINCIPALES CANALISATIONS À ENLEVER ET CE, COMPTE TENU D'UN RACCORDEMENT AUX NOUVELLES CANALISATIONS PRINCIPALE QUI SE DEVRONT D'ÊTRE INSTALLÉES EN VERTU DU PRÉSENT CONTRAT. LES DIMENSIONS EXACTES AINSI QUE L'EMPLACEMENT ET LE NOMBRE (PRISES D'EMBRANCHEMENT DEVRONT FAIRE L'OBJET D'UNE VÉRIFICATION
- D. L'EMPLACEMENT DES THERMOSTATS DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE COORDINATION AVEC L'EMPLACEMENT DÉFINITIF DU MOBILIER ET DE L'ÉQUIUPEMENT. IL S'AGIT ICI D'UN DÉTAIL REPRÉSENTATIF ET CE, POUR L'ENSEMBLE DES ARTICLES AINSI INDIQUÉS OU IDENTIFIÉS.

NOMENCLATURE DES SORTIES D'AIR DE RETOUR			
DÉSIGNATION	R-1		
MONTAGE	PLAFOND EN GYPSE		
TYPE DE SORTIE	EN BOÎTE D'OEUFS		
GROSSEUR NOMINALE : mm (PO.)	300X300 (12X12)		
GROSSEUR DE CONNEXION : mm (PO.)			
PLAGE DE DÉBIT D'AIR : I/s (PI. CU./MIN.)	47 (100)		
CRITÈRE MAXIMUM DE BRUIT	NC 20		
RENVOI AU MODÈLE	PRICE 80		

NOMENCLATURE DES SORTIES D'AIR D'ALIMENTATION				
DÉSIGNATION	S-1			
MONTAGE	PLAFOND EN GYPSE			
TYPE DE SORTIE	CONIQUE ET DE FORME CARRÉE			
GROSSEUR NOMINALE : mm (PO.)	600X600 (24X24)			
GROSSEUR DE CONNEXION : mm (PO.)	150 (6")			
PLAGE DE DÉBIT D'AIR : I/s (PI. CU./MIN.)	47 (100)			
CRITÈRE MAXIMUM DE BRUIT	NC 20			
RENVOI AU MODÈLE	PRICE SCD			

NOTES GÉNÉRALES

- L'ENTREPRENEUR DEVRA VÉRIFIER TOUS LES POINTS DE CONNEXION AUX SERVICES EXISTANTS DE MÉCANIQUE ET CE, SUR PLACE. L'ENTREPRENEUR DEVRA S'ASSURER QUE TOUTE LA TUYAUTERIE
- EXISTANTE QUI DESSERT DES ZONES EXISTANTES DEMEURE EN SERVICE ET CE, JUSQU'À CE QUE TOUTES LES ZONES SOIENT RECONNECTÉES A DE NOUVEAUX SERVICES. UNE FOIS RENDU À CE POINT-CI, L'ON POURRA ALORS ENLEVER LA TUYAUTERIE DEVENUE DÉSUÈTE ET CE, EN CONFORMITÉ AVEC LES INDICATIONS PERTINENTES.
- TOUTES LES SURFACES DÉRANGÉES PAR SUITE DE L'ENLÈVEMENT DE TUYAUX OU D'UN NOUVEL ACHEMINEMENT DE TUYAUX DEVRONT ÊTRE REMPLIES D'UN MATÉRIAU APPROPRIÉ ET CE, AFIN D'ASSURER LE MAINTIEN EN BONNE ET DUE FORME DE LA COTE DE SÉPARATION INCENDIE. LES TRAVAUX DE RAPIÉÇAGE DEVRONT S'ASSORTIR À CE QUI CORRESPOND AUX TRAVAUX NEUFS ET EXISTANTS.
- LES ARTICLES EXISTANTS ET À ENLEVER DEMEURENT LA PROPRIÉTÉ DI PROPRIÉTAIRE ET DEVRONT ÊTRE EXPÉDIÉS À UN ENDROIT SUR PLACE LEQUEL ENDROIT SE DEVANT D'ÊTRE DÉSIGNÉ PAR LEDIT PRIPRIÉTAIRE. ADVENANT QUE LE PROPRIÉTAIRE DÉCLARE QU'IL N'A AUCUN INTÉRÊT . CONSERVER NI À RÉCUPÉRER LES ARTICLES ENLEVÉS EN CAUSE, IL FAUDRA ALORS EN PRENDRE POSSESSION ET EN DÉBARRASSER LE CHANTIFR.
- TOUTES LES INSTALLATIONS DEVRONT ÊTRE CONFORMES AUX CODES, AUX BULLETINS ET AUX DOCUMENTS DU GENRE; AUSSI, AUX EXIGENCE DE TOUTES LES AUTORITÉS D'INSPECTION POUR LA VILLE D'OTTAWA. TOUS LES DESSINS SONT INTÉGRÉS AU DEVIS QUI LES ACCOMPAGNE. ET L'UN NE VA PAS SANS L'AUTRE. TOUT ARTICLE OU TOUT SUJET OMIS DANS L'UN ET IMPLIQUÉ DANS L'AUTRE SE DOIT D'ÊTRE COMPRIS
- DEVIS, IL FAUDRA ALORS S'EN TENIR AUX CONDITIONS QUI S'AVÈRENT LES PLUS RIGOUREUSES. LES PÉNÉTRATIONS DANS DES MURS OFFRANT UNE RÉSISTANCE AU FE OU À LA FUMÉE SE DEVRONT D'ÊTRE AMÉNAGÉES AVEC DES FOURREAUX ASSORTIS ET IMPERMÉABILISÉES PAR LA SUITE ET CE, EN SE SERVANT DE MATÉRIAUX APPROPRIÉS, INCOMBUSTIBLES ET DE

CONSTRUCTION ÉQUIVALENTE À CE QUI CONSTITUE LE MUR FAISANT

COMME ÉTANT EN TOUT POINT REQUIS ET CE, DE FAÇON APPROPRIÉE.

À L'APPARITION D'UNE DIFFÉRENCE D'IDÉE ENTRE LES DESSINS ET LE

. NE PAS PRÉLEVER DE MESURES À L'ÉCHELLE ET CE. À DES FINS D'INSTALLATION. OBTENIR TOUTES LES DIMENSIONS PERTINENTES DES PLANS D'ARCHITECTURE ET DES DESSINS D'ATELIER DU FABRICANT; L'O POURRA AUSSI ENTREPRENDRE DES INSPECTIONS SUR PLACE.

L'OBJET DES PÉNÉTRATIONS EN CAUSE.

- LES CORPS DE MÉTIER DE LA MÉCANIQUE, DES DIV. 2 À 14 ET DE L'ÉLECTRICITÉ DEVRONT CONJOINTEMENT TRAVAILLER ENSEMBLE ET CE DE SORTE À ÉVITER TOUTE INTERFÉRENCE AU NIVEAU DE LA TUYAUTERIE, DES CONDUITS, DES LUMINAIRES ET DES ARTICLES DU
- O. LES TRAVAUX DEVRONT ÊTRE ASSUJETTIS À UNE COORDINATION PLANIFIÉE PAR L'ENTREPRENEUR GÉNÉRAL ET CE, AVANT LE MONTAGE PROPREMENT DIT DE L'ÉQUIPEMENT, DES CONDUITS ET DES COMMANDES. ICI, L'ON SE DEVRA DE COORDONNER LE TOUT AVEC LES ÉLÉVATIONS ARCHITECTURALES, AFIN DE TROUVER LES ESPACES REQUIS POUR LES TRAVAUX D'ARCHITECTURE, DE MÉCANIQUE ET D'ÉLECTRICITÉ
- . SE REPORTER À L'ARCHITECTURE AFIN DE RETROUVER LES DÉTAILS SU L'APPAREILLAGE DONT LA FOURNITURE RELÈVE DU PROPRIÉTAIRE. CONFIRMER TOUTES LES EXIGENCES DE MÉCANIQUE ET PRÉVOIR LES ENSEMBLES REQUIS ET CE, EN TENANT COMPTE DES BESOINS DU
- 12. AVANT DE PRÉSENTER SA SOUMISSION, ÉTUDIER LES DESSINS D'ARCHITECTURE ET D'ÉLECTRICITÉ ET PROCÉDER À UNE INSPECTION DES TRAVAUX SUR PLACE ET CE, AFIN DE DÉTERMINER D'AVANCE LA PORTÉE D'ENSEMBLE DU PROJET.
- 3. LES PÉNÉTRATIONS DANS LE BÉTON SE DEVRONT DE FAIRE L'OBJET D TRAVAUX DE SCIAGE OU D'ALÉSAGE DE NOYAUX. LES MARTEAUX À PERCUSSION NE SERONT PAS ADMISSIBLES; IMPERMÉABILISER TOUS LE CONDUITS ET FOURREAUX ET CE, AFIN D'EMPÊCHER LES FUITES DE PÉNÉTRATIONS DANS LES PLANCHERS.
- 4. SUPPORTER CONVENABLEMENT L'ÉQUPEMENT DE MONTAGE AU PLAFONE ET TOUTE AUTRE PIÈCE D'ÉQUIPEMENT ET CE, INDÉPENDAMMENT DU SYSTÈME DE SUPPORT DU PLAFOND.
- 5. ÉVITER LE CONTACT DIRECT ENTRE LES TUYAUX, LES CONDUITS ET LES SYSTÈMES DE CONDUITS ET CE, AFIN D'EMPÊCHER LA TRANSMISSION E
- 16. L'ENTREPRENEUR DEVRA S'OCCUPER DE L'ENTRETIEN DE TOUS LES ERVICES DE MÉCANIQUE À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE OCCUPÉE ET DURANT TOUTE LA DURÉE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION. PRÉVOIR DES SOUPAPES DE CONSTRUCTION ET DES TUYAUX ET CONDUITS TEMPORAIRES, EN CONFORMITÉ AVEC LES EXIGENCES ET CE, AFIN DE LIMITER LA FERMETURE DES SERVICES.
- 7. ADVENANT QU'UNE ZONE QUELCONQUE SOIT AFFECTÉE PAR LA NOUVELLE PORTÉE DES TRAVAUX, L'ENTREPRENEUR SE DEVRA ALORS DE TENIR COMPTE DES COÛTS POUR L'ENLÈVEMENT ET LE MONTAGE DES CARREAUX DE PLAFOND EXISTANTS. SE REPORTER AU NOUVEAU PLAN DE PLAFOND RÉFLÉCHI D'ARCHITECTURE AFIN DE RETROUVER L'AMPLEUR DES NOUVEAUX TRAVAUX DE PLAFONDS.
- 8. L'INSTALLATION EN SOI SE DEVRA D'ÊTRE EN TOUT POINT COMPLÈTE E ENTIÈREMENT FONCTIONNELLE. PRÉVOIR TOUTE LA MAIN D'OEUVRE AINS QUE L'ENSEMBLE DES MATÉRIAUX, OUTILS, SERVICES, ÉQUIPEMENT ET ARTICLES DU GENRE ET REQUIS.
- 19. PRÉVOIR DES VOIES D'ACCÈS ET D'ENTRETIEN COURANT POUR L'APPAREILLAGE ET CE, EN CONFOMRITÉ AVEC LES INDICATIONS, LES EXIGENCES DU CODE ET LES RECOMMANDATIONS DU FABRICANT À CE
- O. PRÉVOIR DES PORTES D'ACCÈS AUX ENDROITS REQUIS ET CE. AFIN D'OFFRIR UN ACCÈS AUX SOUPAPES, REGISTRES ET AUTRES PIÈCES COMPOSANTES NÉCESSITANT DE LA SURVEILLANCE, DES INSPECTIONS E
- 1. INSTALLER L'ÉQUIPEMENT, LES CONDUITS ET LES TUYAUX SELON DES ORIENTATIONS EN PARALLÈLE AVEC LES LIGNES DU BÂTIMENT OU SELO UN PLAN PERPENDICULAIRE À CELLES-CI. PRÉVOIR DE L'ESPACE, DES RACCORDS-UNIONS ET DES BRIDES ET CE, À DES FINS DE DÉMONTAGE, D'ENTRETIEN COURANT ET D'ENLÈVEMENT DE L'APPAREILLAGE.
- 2. À L'APPARITION D'UN CONFLIT ENTRE LES DÉTAILS D'INSTALLATION, LES REPRÉSENTATIONS SCHÉMATIQUES ET LES DÉTAILS DU GENRE ET INDIQUÉS DANS LES DOCUMENTS DU CONTRAT ET LES INSTRUCTIONS D'INSTALLATION DU FABRICANT, IL FAUDRA ALORS S'EN TENIR AUX INSTRUCTIONS DU FABRICANT, LESQUELLES SE DEVANT D'ÊTRE SUIVIES
- 23. EN RAISON D'UN ENREGISTREMENT INCONSISTANT AU NIVEAU DES SERVICES EXISTANTS, IL SE PEUT QUE LES TUYAUX ET CONDUITS NE SOIENT PAS TOUS INDIQUÉS; IL SE PEUT AUSSI QUE LES INDICATIONS FOURNIES NE SOIENT PAS EN TOUT POINT EXACTES. IL RELÈVE DONC DE L'ENTREPRENEUR DE CONFIRMER TOUS LES SERVICES SUR PLACE.

LISTE DES DESSINS DE MÉCANIQUE

M000 LISTE DES DESSINS DE MÉCANIQUE, LÉGENDE, NOTES, NOMENCLATURE ET PLANS CLÉS

M001 DEVIS DE MÉCANIQUE

SYMBOLE

€ FEX

——ESP —

— SP —

CTE

]>+<[]

BD⁺±≡≡∌ BD+€

M100 OUVRAGES DE DÉMOLITION ET NOUVEAUX TRAVAUX — PLANS DES INSTALLATIONS DE PROTECTION INCENDIE, AU NIVEAU 2

M200 OUVRAGES DE DÉMOLITION ET NOUVEAUX TRAVAUX - PLANS DES INSTALLATIONS DE CVAC, AU NIVEAU 2

LÉGENDE DES TRAVAUX DE MÉCANIQUE

TUYAUTERIE EXISTANTE DE GICLAGE

EN FONCTION DE LA QUANTITÉ D'AIR INDIQUÉE.

TUYAUTERIE DE GICLAGE

QUANTITÉ D'AIR INDIQUÉE.

ET À PRESSION POSITIVE

ET À PRESSION POSITIVE

ET À PRESSION NÉGATIVE

ET À PRESSION POSITIVE

ET À PRESSION POSITIVE

ET À PRESSION NÉGATIVE

NOUVEAU CONDUIT

ENLEVER LE CONDUIT EXISTANT.

DIFFUSEUR D'AIR D'ALIMENTATION

NOTE : TOUS LES NOUVEAUX DISPOSITIFS SONT PRÉSENTÉS EN CARACTÈRES GRAS.

REGISTRE D'ÉQUILIBRAGE

CONDUIT DE TRANSFERT

CONSERVER LE CONDUIT EXISTANT.

GRILLE DE RETOUR ET (OU) D'EXTRACTION

EXTINCTEUR D'INCENDIE, DE MONTAGE EN SURFACE

SYMBOLE D'UNE SORTIE D'AIR EXISTANTE; À RÉ-ÉQUILIBRER

SYMBOLE D'UNE SORTIE EXISTANTE D'AMENÉE D'AIR, À

REPRÉSENTATION D'UNE SORTIE EXISTANTE D'AMENÉE D'AIR

REPRÉSENTATION D'UN NOUVEAU DIFFUSEUR D'ALIMENTATION

REPRÉSENTATION D'UNE GRILLE DE RETOUR EXISTANTE

REPRÉSENTATION D'UNE NOUVELLE GRILLE DE RETOUR

CONDUIT D'ALIMENTATION, D'ORIENTATION VERS LE HAUT

CONDUIT D'ALIMENTATION, D'ORIENTATION VERS LE HAUT

CONDUIT D'ALIMENTATION, D'ORIENTATION VERS LE BAS

CONDUIT D'ALIMENTATION, D'ORIENTATION VERS LE BAS

CONDUIT DE RETOUR, D'ORIENTATION VERS LE BAS

CONDUIT DE RETOUR, D'ORIENTATION VERS LE HAUT

REPRÉSENTATION D'UN ÉLÉMENT TERMINAL EXISTANT

À RACCORDER À L'OUVRAGE EXISTANT.

DÉPLACER ET À RÉ-ÉQUILIBRER EN FONCTION DE LA

DESCRIPTION

*	Agriculture and Agri-food Canad
anadä	Agriculture et Agroalimentare Canada

-food Canada culture et alimentare ada

SCEAU

EXPERTS-CONSEILS



Mechanical & Electrical Engineers London Windsor Ottawa www.vreng.ca | 613-563-2100 20-105

PLAN CLÉ

SOUMISSION DATE DOCUMENT À 66%, À FAIRE RÉVISER. 10/16/2020)2 DOCUMENT À 99%, À FAIRE RÉVISER. 12/02/2020 03 ÉMIS POUR APPEL D'OFFRES 12/21/2020

NOM DU PROJET

FERME EXPÉRIMENTALE CENTRALE Édifice 59 ottawa (ontario)

TITRE DE LA FEUILLE

LISTE DES DESSINS DE MÉCANIQUE, LÉGENDE, NOTES, NOMENCLATURE ET PLANS CLÉS

© 2020 TOUS DROITS RÉSERVÉS. Toute utilisation non autorisée des présents dessins peut aller à l'encontre des droits d'auteur et de toute autre loi pertinente et pourrait entraîner des peines criminelles ou d'ordre civil.

PROJET N° 20-105 DESSINÉ PAR RD

FEUILLE

VÉRIFIÉ PAR

DEVIS DE MÉCANIQUE

CONDITIONS GÉNÉRALES

- A. SE CONFORMER AU CODE NATIONAL DU BÂTIMENT DU CANADA ET CE, SELON SON ÉDITION DE 2015 ET EN PREMIÈRE IMPRESSION.
- B. SE CONFORMER AU CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES, SELON SON ÉDITION DE 2015.
- C. SE CONFORMER AUX NORMES ET RÈGLEMENTS LOCAUX ET DE DISTRICT AINSI QU'AUX NORMES D'INGÉNIERIE PUBLIÉES À CE JOUR.
- D. SE CONFORMER AUX NORMES PERTINENTES DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DE NORMALISATION (LA CSA).

PORTÉE DES TRAVAUX

- A. SE CONFORMER À TOUTES LES CONDITIONS DES DOCUMENTS DE SOUMISSION ÉMISES POUR LE PROJET EN COURS.
- B. L'ENLÈVEMENT OU LE DÉPLACEMENT D'OUVRAGES EXISTANTS ET LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION DE NOUVELLES PIÈCES D'ÉQUIPEMENT AINSI QUE DE NOUVEAUX TUYAUX ET DE CONDUITS DEVRONT ÊTRE CONFORMES AUX INDICATIONS DES DESSINS AINSI QU'AUX ANNOTATIONS PERTINENTES.

. GÉNÉRALITÉS

- a. SE CONFORMER AUX CONDITIONS GÉNÉRALES.
- b. AUX FINS D'APPROBATION, FOURNIR DES COPIES ÉLECTRONIQUES DES DESSINS D'ATELIER CONCERNANT L'ENSEMBLE DE L'ÉQUIPEMENT PRINCIPAL. CE PROJET TIENT COMPTE DES DÉTAILS DE LA RÉVISION 1. ET APRÈS CETTE RÉVISION 1, UNE RDEVANCE D'EXPERT-CONSEIL SE DEVRA D'ÊTRE PORTÉE OU APPLIQUÉE AU COMPTE DE L'ENTREPRENEUR.
- c. ÉQUILIBRER LES SYSTÈMES DE TRAITEMENT DE L'AIR ET PRÉSENTER UN RAPPORT SUR L'ÉQUILIBRAGE UNE FOIS TERMINÉ.
- d. SOUMETTRE LES MANUELS D'INSTRUCTIONS AINSI QUE CEUX D'ENTRETIEN. CE PROJET TIENT COMPTE DE DEUX (2) RÉVISIONS, COMME SUIT :- LE JEU DE DOCUMENTS PRÉLIIMINAIRES ET LE JEU DE DOCUMENTS DÉFINITIFS. TOUTE PRÉSENTATION APRÈS LA RÉVISION 2 SE DEVRA DE FAIRE L'OBJET DE L'APPLICATION D'UNE REDEVANCE D'EXPERT—CONSEIL, À APPLIQUER OU À PORTER AU COMPTE DE L'ENTREPRENEUR. VOIR LE DEVIS AFIN DE RETROUVER LES DÉTAILS PERTINENTS.
- e. UNE FOIS LE PROJET TERMINÉ ET AVANT LE PAIEMENT DÉFINITIF, SOUMETTRE DEUX JEUX DE DESSINS D'APRÈS EXÉCUTION EN FORMATS AUTOCAD, PDF ET IMPRIMÉ, INDIQUANT TOUTES LES MODIFICATIONS ET TOUS LES SERVICES DISSIMULÉS ET COMPORTANT LES DIMENSIONS ET UNE INDICATION DES EMPLACEMENTS EXACTS. CE PROJET TIENT COMPTE DES DÉTAILS DE LA RÉVISION 1. ET APRÈS CETTE RÉVISION 1, UNE RDEVANCE D'EXPERT-CONSEIL SE DEVRA D'ÊTRE PORTÉE OU APPLIQUÉE AU COMPTE DE L'ENTREPRENEUR.
- f. NETTOYER À FOND L'ENSEMBLE DE L'ÉQUIPEMENT DE MÉCANIQUE ET CE, DURANT LA CONSTRUCTION AINSI QU'AU MOMENT DE LA RÉALISATION COMPLÈTE DU CONTRAT.
- g. OFFRIR UNE GARANTIE ÉCRITE POUR TOUT L'ÉQUIPEMENT NEUF ET POUR LA MAIN-D'ŒUVRE PENDANT UN AN À COMPTER DE LA DATE D'ACCEPTATION. CINQ ANS POUR LE COMPRESSEUR ET L'ÉCHANGEUR DE CHALEUR. LES ÉLÉMENTS DÉFECTUEUX DOIVENT ÊTRE RÉPARÉS OU REMPLACÉS SANS FRAIS.
- h. SI ON TROUVE DE L'AMIANTE, CESSER LES TRAVAUX DANS LA ZONE TOUCHÉE ET AVISER IMMÉDIATEMENT L'EXPERT-CONSEIL ET LE PROPRIÉTAIRE.
- i. CONSULTER TOUS LES AUTRES CORPS DE MÉTIER ET DISPOSER L'ÉQUIPEMENT EN FONCTION DE CE QUI EST DÉJÀ EN PLACE ET DE LA STRUCTURE DE L'IMMEUBLE ET COORDONNER AVEC LES FINITIONS ARCHITECTURALES.
- j. SE REPORTER AUX DESSINS ET DEVIS D'ARCHITECTURE, LESQUELS FAISANT PARTIE DES PRÉSENTS TRAVAUX.
- k. LE PROPRIÉTAIRE SE RÉSERVE LE DROIT DE PROCÉDER À DES ESSAIS ET/OU À UTILISER TEMPORAIREMENT L'ÉQUIPEMENT AVANT D'ACCEPTER L'INSTALLATION.
- I. PRÉVOIR L'ENSEMBLE DES MATÉRIAUX, DE L'ÉQUIPEMENT, DES ACCESSOIRES, DES PRODUITS CONSOMMABLES, DE LA MAIN D'OEUVRE, DE LA SURVEILLANCE, DES OUTILS, DES SERVICES ET DES AUTRES INSTALLATIONS NÉCESSAIRES POUR ASSURER LA PRODUCTION DE SYSTÈMES EN TOUT POINT COMPLETS ET OPÉRATIONNELS ET CE. EN CONFORMITÉ AVEC LES DESCRIPTIONS COMPRISES DANS LES DOCUMENTS DU CONTRAT.
- m. AVANT DE PRÉSENTER SA COTATION, L'ON SE DEVRA D'EXAMINER LE SITE ET L'ENSEMBLE DES DESSINS ET DES SPÉCIFICATIONS; ET PAR LA SUITE, L'ON SE DERVA DE SIGNALER LES CONFLITS ET LES DIVERGENCES POSSIBLES À L'EXAMEN DE L'EXPERT-CONSEIL. POUR QU'IL DÉCIDE DES MESURES (CLARIFICATIONS ET CORRECTIONS) À PRENDRE EN PAREILS CAS.
- n. COORDONNER ET PROGRAMMER LES TRAVAUX ET CE, CONCURREMMENT AVEC LE PROPRIÉTAIRE ET LES AUTRES CORPS DE MÉTIER, AFIN DE MINIMISER LES CONFLITS, LES DÉLAIS ET LES INTERRUPTIONS EN RAPPORT AVEC LES OPÉRATIONS ET LES SERVICES EXISTANTS.
- D. DÉFINITIONS : LES DÉFINITIONS SUIVANTES CONCERNENT LES EXPRESSIONS QUI SE TROUVENT DANS LE DEVIS ET SUR LES DESSINS CONNEXES
- a. « DISSIMULÉ » : ÉLÉMENTS CACHÉS À LA VUE DANS DES ESPACES AVEC PAROIS POSÉES SUR FOURRURES, DANS DES CAGES, DES ESPACES AU PLAFOND, DANS LES MURS ET DANS LES CLOISONS.
- b. « APPARENT » : TOUS LES TRAVAUX DE MÉCANIQUE QUI SONT VISIBLES POUR LES OCCUPANTS DE L'IMMEUBLE.
- c. « PRÉVOIR » : (ET TOUS LES TEMPS DE VERBE DE «PRÉVOIR») PRÉVOIR ET INSTALLER
- d. « INSTALLER » : (ET TOUS LES TEMPS DE VERBE DE « INSTALLER ») INSTALLER, CÂBLER ET BRANCHER AU COMPLET LES PRODUITS ET SERVICES INDIQUÉS.
- e. « FOURNIR » : FOURNIR SEULEMENT
- f. « OU UN ÉQUIVALENT APPROUVÉ » : MATÉRIAU OU ÉQUIPEMENT PROPOSÉS PAR L'ENTREPRENEUR, À LA PLACE DE CE QUI EST INDIQUÉ, ET APPROUVÉ PAR L'EXPERT-CONSEIL
- g. « SELON LES INDICATIONS » : SELON LES INDICATIONS DES DESSINS ET/OU DU DEVIS.
- h. « PROPRIÉTAIRE » : PROPRIÉTAIRE DE L'IMMEUBLE DÉFINI DANS LE CONTRAT OU REPRÉSENTANT DÉSIGNÉ DU PROPRIÉTAIRE.
- i. « COPIE ÉLECTRONIQUE » : FORMAT PDF
- j. AUTOCAD » : FORMAT DE DESSIN DWG

DEVIS DE MÉCANIQUE (SUITE)

A. CET ENTREPRENEUR DOIT ASSUMER L'ENTIÈRE RESPONSABILITÉ EN CE QUI CONCERNE LA CONFIGURATION DE CET OUVRAGE ET TOUT DOMMAGE OU COÛT ADDITIONNEL ENCOURU PAR LE PROPRIÉTAIRE OU PAR D'AUTRES ENTREPRENEURS EN RAISON D'UN EMPLACEMENT OU D'UNE RÉALISATION NON-CONFORMES DES TRAVAUX. IL EST IMPORTANT DE CONTRACTER TOUTES LES ASSURANCES NÉCESSAIRES.

4. CERTIFICATS, DROITS, ETC.

RESPONSABILITÉ

- A. REMETTRE TOUS LES AVIS, OBTENIR TOUS LES PERMIS ET VERSER TOUS LES DROITS DE FAÇON À RÉALISER LES TRAVAUX ÉNONCÉS DANS LE PRÉSENT DOCUMENT. SUR DEMANDE DE L'INGÉNIEUR, REMETTRE TOUT CERTIFICAT EN GUISE DE PREUVE SELON LAQUELLE L'OUVRAGE INSTALLÉ EST CONFORME AUX LOIS ET RÈGLEMENTS DES AUTORITÉS COMPÉTENTES.
- ENLÈVEMENT ET EMPLACEMENT DES CARREAUX DE PLAFOND
- A. CHACUN DES SOUS-TRAITANTS OU CHAQUE ENTREPRENEUR PRINCIPAL EN MÉCANIQUE, SELON LE CAS, DOIT ÊTRE RESPONSABLE DE L'ENLÈVEMENT ET DE LA REMISE EN PLACE DE TOUS LES CARREAUX DE PLAFOND AFIN DE PERMETTRE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX AU PLAFOND. TOUS LES CARREAUX ENDOMMAGÉS DOIVENT ÊTRE REMPLACÉS AUX FRAIS DES SOUS-TRAITANTS OU DE L'ENTREPRENEUR PRINCIPAL EN MÉCANIQUE ET LE COÛT EN SERA RETENU SUR LES PAIEMENTS D'ÉTAPE.

HEURES DE TRAVAIL

- A. EN CE QUI CONCERNE TOUTE OPÉRATION D'ESSAI SONORE, DE CAROTTAGE OU TOUT AUTRE TRAVAIL BRUYANT QU'ON DOIT EFFECTUER APRÈS LES HEURES, PRENDRE LES ARRANGEMENTS NÉCESSAIRES AVEC LE PERSONNEL DE L'IMMEUBLE AFIN DE CONFIRMER LES HEURES PERMISES POUR CES TRAVAUX.
- B. MISE EN PHASE ET CALENDRIER DES TRAVAUX
- a. SE REPORTER AUX CONDITIONS GÉNÉRALES, AUX SPÉCIFICATIONS D'ARCHITECTURE ET AUX PLANS DE MISE EN PHASES DES TRAVAUX DE MÉCANIQUE ET CE, POUR LA MISE EN PHASES DES TRAVAUX ET L'ÉTABLISSEMENT D'UN CALENDRIER À CE SUJET.
- b. COORDONNER TOUS LES TRAVAUX AVEC LES AUTRES CORPS DE MÉTIER ET PRÊTER MAIN FORTE DANS L'ÉTABLISSEMENT DE LA STRATÉGIE DE MISE EN PHASES DESDITS TRAVAUX.

. PÉNÉTRATIONS DE SERVICES

- A. PARE-FEU ET JOINTS ANTIFUMÉE : LES MATÉRIAUX DOIVENT ÊTRE HOMOLOGUÉS ULC AFIN D'ÊTRE COTÉS POUR RÉSISTANCE AU FEU.
- B. TOUTES LES OUVERTURES DANS LES CLOISONS PARE-FEU POUR LES PÉNÉTRATIONS DE SERVICES DOIVENT ÊTRE PROTÉGÉES AU MOYEN DE « SYSTÈMES DE PARE-FEU POUR PÉNÉTRATIONS DE SERVICES » HOMOLOGUÉS ULC.

ESSAIS ET ÉQUILIBRAGE

- A. ÉQUILIBRER TOUS LES SYSTÈMES LORSQUE LE DÉBIT D'AIR NOMINAL EST INDIQUÉ, AINSI QUE LA TEMPÉRATURE DE RÉGLAGE DE LA PIÈCE, POUR ENSUITE VÉRIFIER LA CONSOMMATION DE COURANT UNE FOIS LE SYSTÈME INSTALLÉ ET EN BON ÉTAT DE MARCHE. AJUSTER LES AMORTISSEURS DES COMMANDES ET LES DIFFUSEURS POUR ASSURER UNE CIRCULATION ADÉQUATE DE L'AIR ET UNE CONSOMMATION MINIMALE D'ÉNERGIE. AJSUTER LA VITESSE DES VENTILATEURS, AU BESOIN. AFIN DE PRODUIRE UN RENDEMENT PRÉCIS. ÉQUILIBRER LES BOÎTES DE CVAV AUX POSITIONS MAXIMALE ET MINIMALE.
- B. LES SYSTÈMES MÉCANIQUES DOIVENT ÊTRE CONSIDÉRÉS COMME ÉTANT PRÊTS POUR L'INSPECTION FINALE UNIQUEMENT LORSQU'ON OBTIENT DES RÉSULTATS D'ÉQUILIBRAGE ACCEPTABLES POUR L'INGÉNIEUR. SI ON CONSTATE QU'IL EST IMPOSSIBLE DE PRODUIRE LES DÉBITS D'AIR PRESCRITS SUR CERTAINES PARTIES DU SYSTÈME. INFORMER L'INGÉNIEUR DES CONDITIONS RÉELLES. CELUI-CI LES EXAMINERA ET PRENDRA DES MESURES CORRECTIVES AVANT DE POURSUIVRE LE PROCESSUS D'ÉQUILIBRAGE. FOURNIR LES INSTRUMENTS ET LA MAIN-D'OEUVRE NÉCESSAIRES AFIN DE VÉRIFIER LES RÉSULTATS D'AU PLUS 30% DE TOUTES LES MESURES DÉCLARÉES. SI LE DÉBIT MESURÉ LORS DE L'INSPECTION FINALE PRÉSENTE UN ÉCART DE 10% OU PLUS DANS LES ZONES CHOISIES, REJETER LE RAPPORT. SI ON REJETTE LE RAPPORT, RÉÉQUILIBRER LES SYSTÈMES ET REMETTRE UN NOUVEAU RAPPORT CERTIFIÉ SANS COÛT ADDITIONNEL. PAR LA SUITE, L'INGÉNIEUR SE RÉSERVE LE DROIT DE DEMANDER UNE VÉRIFICATION ADDITIONNELLE.
- C. SOUMETTRE À L'APPROBATION DE L'INGÉNIEUR UN RAPPORT D'ÉQUILIBRAGE ÉCRIT CONFORME AUX NORMES DE L'AABC ET DE L'ASHRAE APRÈS QUE CELUI-CI L'AIT EXAMINÉ ET JUGÉ SATISFAISANT. L'ENTREPRENEUR RESPONSABLE DE L'ÉQUILIBRAGE DOIT REMETTRE 3 COPIES DU RAPPORT D'ÉQUILIBRAGE DESTINÉES AU PROPRIÉTAIRE.

COMMANDES

- A. TOUTES LES COMMANDES DEVRONT RELEVER DE LA SOCIÉTÉ AINSWORTH. ÉTABLIR L'EMPLACEMENT DES THERMOSTATS EN CONFORMITÉ AVEC LES INDICATIONS DES DESSINS ET S'ASSURER QU'ILS SOIENT RACCORDÉS AUX ÉLÉMENTS TERMINAUX CORRECTS ET CE, EN CONFORMITÉ AVEC LES INDICATIONS PERTINENTES DES DESSINS. S'ASSURER DU CALIBRAGE ET DE L'EXPLOITATION APPROPRIÉS DE L'ENSEMBLE DES COMMANDES NEUVES ET EXISTANTES; ET EN CAS DE DÉRÈGLEMENT QUELCONQUE, L'ON SE DEVRA DE FAIRE PART DE LA SITUATION À L'INGÉNIEUR ET CE, POUR QU'IL PUISSE PRÉSENTER SES DIRECTIVES DE CORRECTION PERTINENTES.
- B. FOURNIR TOUT LE CÂBLAGE À BASSE TENSION POUR LES DISPOSITIFS DE COMMANDE ET LES AUTRES APPAREILS AFIN D'ASSURER UNE COMMANDE ADÉQUATE. INDIQUER TOUS LES COÛTS CONNEXES.
- C. HAUTEUR DE MONTAGE, À 1 200 mm AU-DESSUS DU PLANCHER FINI OU SELON LES EXIGENCES DU CNBC À CE SUJET.

D. CONDUITS

- A. TOUS LES CONDUITS DOIVENT ÊTRE FABRIQUÉS EN ACIER GALVANISÉ ET DOIVENT RESPECTER LES DIMENSIONS INTÉRIEURES COMME L'INDIQUENT LES DESSINS. TOUTES LES SURFACES PLANES DOIVENT PRÉSENTER DES PLIS DIAGONAUX. TOUS LES CONDUITS DOIVENT ÊTRE EXEMPTS DE FUITES, CONFORMÉMENT AUX RECOMMANDATIONS DE L'ASHRAE ET DE LA SMACNA. TOUS LES CONDUITS FABRIQUÉS DOIVENT ÊTRE DOTÉS DE RACCORDS SOUPLES, DE DÉFLECTEURS, D'EXTRACTEURS VOLUMÉTRIQUES, DE REGISTRES MANUELS APPROPRIÉS, D'ORIFICES D'ESSAI ET DE PANNEAUX D'ACCÈS SELON LES BESOINS ET SELON LES INDICATIONS DES DESSINS.
- C. NETTOYAGE DE CONDUITS
- a. NETTOYER TOUS LES CONDUITS NEUFS ET REMIS EN ÉTAT. NETTOYER LES SURFACES INTÉRIEURES DE TOUS LES CONDUITS ET ACCESSOIRES NEUFS INSTALLÉS DANS LE CADRE DU PRÉSENT PROJET. VÉRIFIER LA PROPRETÉ ET REMETTRE UN RAPPORT À L'EXPERT-CONSEIL COMPRENANT UN CERTIFICAT DE PROPRETÉ ET UN DOSSIER PHOTOGRAPHIQUE DES SURFACES ET DES COMPOSANTS NETTOYÉS.

DEVIS DE MÉCANIQUE (SUITE)

- . GRILLES ET DIFFUSEURS. SE REPORTER À LA NOMENCLATURE.
- A. ÉTABLIR LES PRIX EN FONCTION DES MODÈLES INDIQUÉS. LES SORTIES RELEVANT DE LA SOCIÉTÉ TITUS AND KRUGER SERONT ASSUJETTIES À UN EXAMEN DES DESSINS D'ATELIER.

2. ISOLANT À CONDUIT

- A. ISOLANT RIGIDE DES CONDUITS FABRIQUÉ EN LAINE DE VERRE FIBREUSE. ISOLANT DE CONDUITS AF530 VAPOUR-SEAL DE FIBERGLAS CANADA INC. AVEC PAREMENT RFFRK OU PANNEAU AK DE MANSON INSULATION INC. AVEC PAREMENT FSK.
- B. ISOLANT POUR CONDUITS SOUPLES FABRIQUÉ EN LAINE DE VERRE FIBREUSE. ISOLANT TYPE 2 AVEC PAREMENT RFFRK DE FIBERGLAS CANADA INC. OU ALLEY WRAP AVEC PAREMENT FSK DE MANSON INSULATION INC.
- C. POSER L'ISOLANT, LE BANDEROLAGE, LE PARE-VAPEUR, L'ADHÉSIF ET LES ENDUITS CONFORMÉMENT AUX RECOMMANDATIONS DU FABRICANT UNE FOIS SEULEMENT QUE TOUS LES ESSAIS SONT TERMINÉS ET QU'ON A REÇU LES APPROBATIONS.
- D. CES TRAVAUX DOIVENT ÊTRE EFFECTUÉS PAR DES COMPAGNONS CALORIFUGEURS DE MANIÈRE PROFESSIONNELLE AFIN DE PRÉSENTER UN ASPECT PROPRE.
- E. NE PAS POSER D'ISOLANT NI DE FINITION LORSQUE LA TEMPÉRATURE AMBIANTE DE L'ENDROIT EST INFÉRIEURE À 50° F.

F. SERVICE TYPE ÉPAISSEUR

a. CONDUIT D'ALIMENTATION D'AIR DE FORME RECTANGULAIRE RIGIDE 1" (25 MM)

D'AIR DE FORME RONDE FLEXIBLE 1" (25MM)

3. SYSTÈME DE GICLAGE

b. CONDUIT D'ALIMENTATION

- A. L'INSTALLATION DU SYSTÈME DE GICLEURS SE DEVRA D'ÊTRE CONFORME À LA PLUS RÉCENTE ÉDITION DE LA NORME NFPA 13; AUSSI, AUX EXIGENCES DU CODE NATIONAL DU BÂTIMENT DU CANADA, AUX RÈGLEMENTS LOCAUX ET AU CODE DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES DE L'ONTARIO ET CE, SELON LA RÉGLEMENTATION 730/81.
- B. GICLEUR: TUYAUTERIE, RACCORDS ET ACCOUPLEMENTS DE GICLEURS, SELON LA PLUS RÉCENTE ÉDITION DE LA NORME NFPA 13.

C. TÊTES DE GICLAGE

- a. TÊTES DE GICLEURS SEMI-ENCASTRÉES : FIGURANT AUX LISTES DE PRODUITS HOMOLOGUÉS DES ULC; EN BRONZE ORDINAIRE ET DE MOTIF STANDARD ET À RÉGIME ORDINAIRE. IL DOIT S'AGIR ICI DE TÊTES DE GICLEURS DEBOUT ET CONFORMES AUX EXIGENCES PERTINENTES DE LA PLUS RÉCENTE ÉDITION DE LA NORME NFPA 13. QUALITÉ REQUISE : TYCO, GRINNEL, STAR SPRINKLER, RELIABLE, GLOBE, CENTRAL OU VIKING.
- D. AUX ENDROITS À PARTIR DESQUELS IL FAUT PROCÉDER À UNE FERMETURE TEMPORAIRE DU SYSTÈME DE GICLEURS EXISTANT ET CE, EN RAISON DU BESOIN DE MODIFICATION DUDIT SYSTÈME OU DE SA RÉPARATION OU DE SON AGRANDISSEMENT, LE TOUT SE DEVRA ALORS D'ÊTRE CONFORME AUX EXIGENCES PERTINENTES ET COMPRISES DANS LE CODE PERTINENT DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES.

4. ISOLANT DE TUYAUTERIE

- A. L'ISOLANT MINIMAL DE TUYAUTERIE DOIT ÊTRE CONFORME À LA NORME ACTUELLE ASHRAE 90.1 ET DOIT ÊTRE UN ISOLANT EN FIBRE DE VERRE MONTÉ AVEC GAINE PARE-VAPEUR, ÉQUIVALENT AU PRODUIT DE FIBREGLASS OF CANADA INC, À L'ISOLANT DE TUYAUTERIE STANDARD TEMP DE ASJ. À ALLEY-K AVEC APT DE MANSON INSULATION INC OU ENCORE KNAUF FIBREGLASS OU ROXUL-SEITZ.
- B. ISOLER LA TUYAUTERIE NEUVE [OU MODIFIÉE] À L'AIDE D'ISOLANT RIGIDE POUR TUYAUTERIE, C'EST-À-DIRE :

ÉPAISSEUR

ALIMENTATION D'EAU CHAUDE DE CHAUFFAGE 1" (25 MM)

D'ISOLATION DE TUYAU À L'ÉTAT APPARENT.

1" (25 MM) RETOUR D'EAU CHAUDE DE CHAUFFAGE C. PRÉVOIR UNE DOUBLURE EN PVC ET CE, POUR CHAQUE OUVRAE

Agriculture and Agri-food Canada



Agriculture et Canada Agroalimentare Canada

SCEAU

EXPERTS-CONSEILS



PLAN CLÉ

SOUMISSION DATE)1 DOCUMENT À 66%, À FAIRE RÉVISER. 10/16/2020 02 DOCUMENT À 99%, À FAIRE RÉVISER. 12/02/2020 03 ÉMIS POUR APPEL D'OFFRES 12/21/2020

NOM DU PROJET

FERME EXPÉRIMENTALE CENTRALE Édifice 59 ottawa (ontario)

TITRE DE LA FEUILLE

DEVIS DE MÉCANIQUE

© 2020 TOUS DROITS RÉSERVÉS. Toute utilisation non autorisée des présents dessins peut aller à l'encontre des droits d'auteur et de toute autre loi pertinente et pourrait entraîner des peines criminelles ou d'ordre civil.

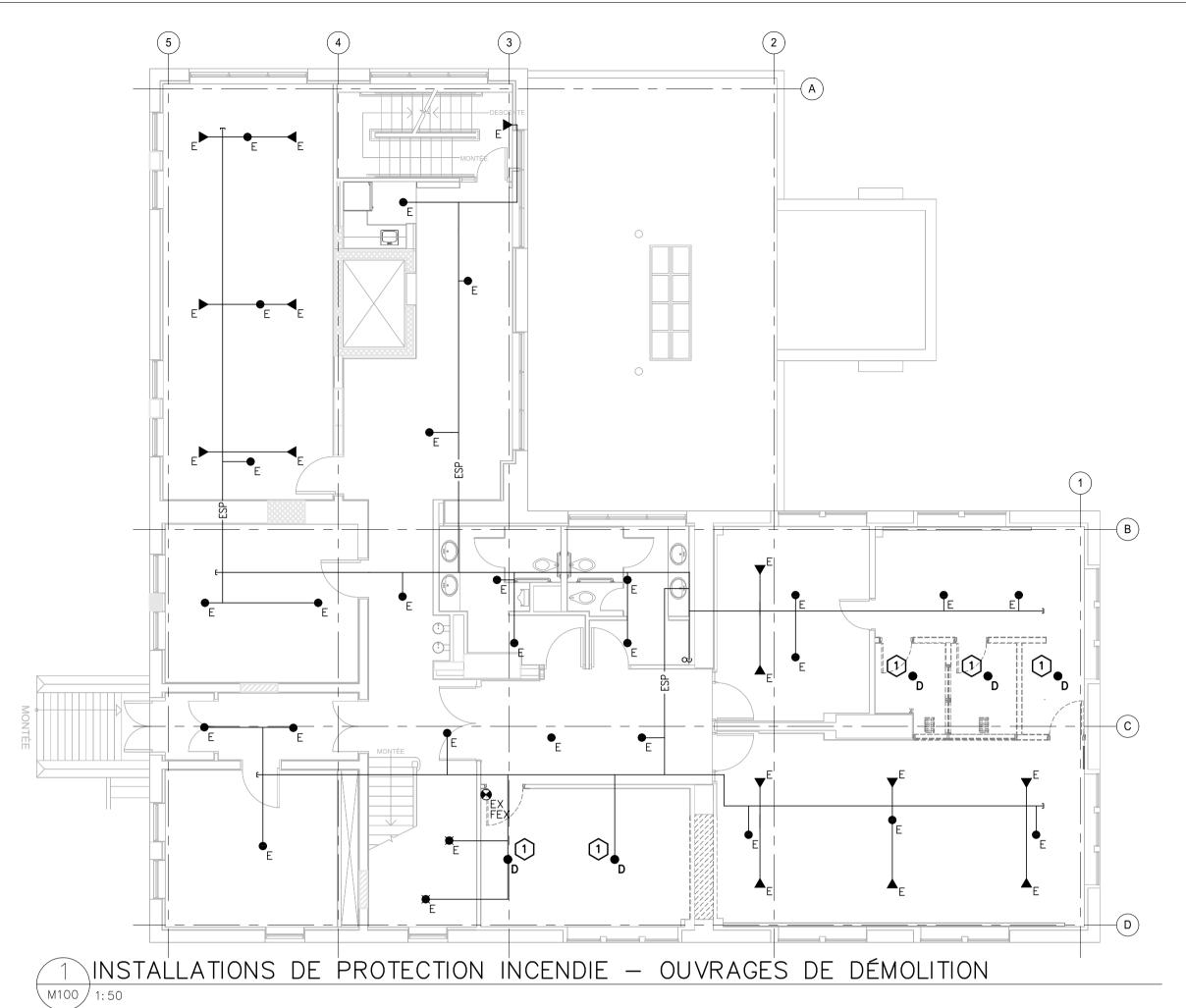
PROJET N° 20-105 DESSINÉ PAR vérifié par

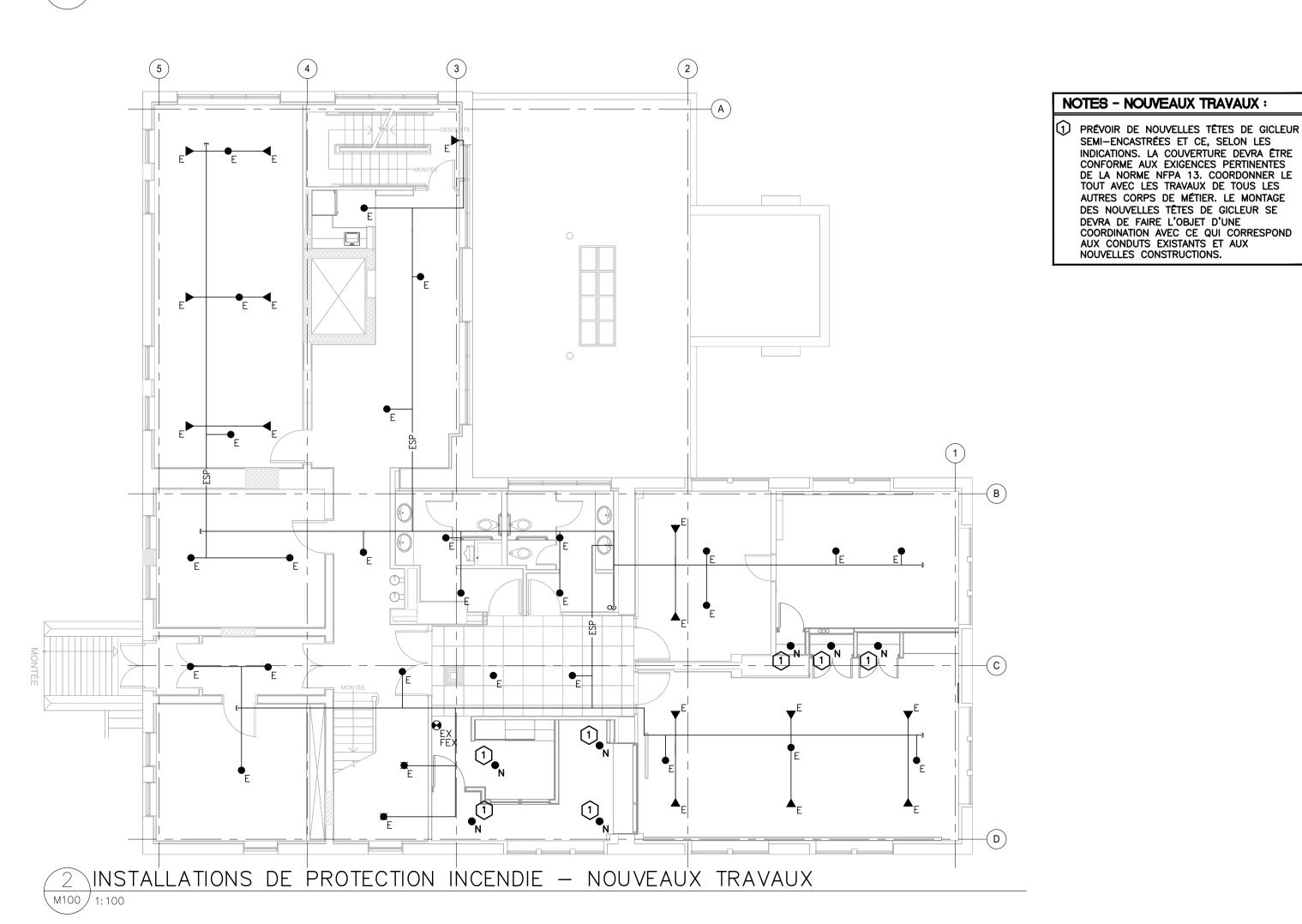
FEUILLE

L?EG	NDE - PROTECTION INCENDIE
SYMBOL	DESCRIPTION
• _E	SPRINKLER HEAD — EXISTING
● _D	SPRINKLER HEAD - DEMOLITION
• _N	SPRINKLER HEAD - NEW
®	TÊTE DE GICLAGE DE TYPE DEBOUT AVEC UN CARTER EN FILS MÉTALLIQUES
×	TÊTE DE GICLAGE DE TYPE DEBOUT
•	TÊTE DE GICLAGE — DE MONTAGE EN MUR LATÉRAL
>	TÊTE DE GICLAGE — DE TYPE PENDANT ET CE, EN MUR LATÉRAL
FEX	EXTINCTEUR D'INCENDIE

NOTES GÉNÉRALES – GICLEUR AUTOMATIQUE

- L'ENTREPRENEUR DES GICLEURS EST CHARGÉ DE LA CONCEPTION DU SYSTÈME DE GICLEURS, POUR AINSI S'ASSURER QUE LE TOUT SOIT STRICTEMENT CONFORME AU CODE DU BÂTIMENT DE L'ONTARIO, À TOUTES LES NORMES PERTINENTES DE LA NFPA, AUX EXIGENCES DES AUTORITÉS D'INGÉNIERIE DES ASSUREURS DU PROPRIÉTAIRE (PRÉCISER ICI LE NOM DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE) ET AUX AUTORITÉS COMPÉTENTES.
- . L'AMÉNAGEMENT DE GICLEURS PRÉSENTÉ DANS CETTE SÉRIE DE DESSINS CORRESPOND À L'ORDRE GÉNÉRAL DES TRAVAUX. LE NOMBRE DE TÊTES DE GICLEURS ET LEUR AMÉNAGEMENT NE SONT PAS PRÉSENTÉS DANS LES DESSINS. SE REPORTER À LA LÉGENDE AFIN DE RETROUVER LE TYPE DE TÊTE DE GICLEUR. L'ENTREPRENEUR CHARGÉ DES GICLEURS SE DEVRA DE RÉALISER TOUTES LES MODIFICATIONS REQUISES À LA CONCEPTION, POUR AINSI S'ASSURER QUE LE TOUT EST CONFORME AUX EXIGENCES DES AUTORITÉS COMPÉTENTES ET CE, À L'APPROBATION DE L'ARCHITECTE ET (OU) DE L'EXPERT-CONSEIL. DES TÊTES DE GICLEURS POURRONT ÊTRE RAJOUTÉES OU SUPPRIMÉES ET CE, AFIN D'ASSURER LA PRODUCTION D'UNE COUVERTURE ADÉQUATE ET TELLE QUE DÉTERMINÉE PAR L'ENTREPRENEUR DES GICLEURS ET CE, SANS MODIFICATION AUCUNE AU PRIX DU CONTRAT, NI EN HAUSSE NI EN BAISSE; ENFIN, LE TOUT DEVRA ÊTRE APPROUVÉ À 100 P. 100 PAR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES ET LES PRÉSENTS TRAVAUX DEVRONT FAIRE L'OBJET D'UNE COORDINATION COMPLÈTE AVEC LES ÉLÉMENTS DU BÂTIMENT QUI SONT D'ORDRES MÉCANIQUE, ÉLECTRIQUE, STRUCTUREL ET ARCHITECTURAL OU DÉCORATIF.
- . POUR LA COORDINATION DÉFINITIVE DE L'AMÉNAGEMENT DES GICLEURS, PRIÈRE DE SE REPORTER AU PLAN ARCHITECTURAL DE PLAFOND RÉFLÉCHI.
- 4. L'ENTREPRENEUR CHARGÉ DES GICLEURS SE DEVRA DE COORDONNER SES TRAVALIX AVEC CELIX DE TOUS LES AUTRES ÉLÉMENTS DE MÉCANIQUE, DE STRUCTURE ET D'ÉLECTRICITÉ; EN OUTRE, IL SE DEVRA DE RÉALISER TOUS LES RÉGLAGES NÉCESSAIRES ET CE, AFIN D'ASSURER L'INSTALLATION DE TUYAUX DE GICLEURS NON ASSUJETTIS À DES OBSTRUCTIONS, AVEC DES DÉGAGEMENTS D'AU MOINS 12 POUCES (305 mm) AU-DESSUS DES PLAFONDS FINIS. INSTALLER LES TÊTES DE GICLEURS EN DESSOUS DE TOUTES LES OBSTRUCTIONS ET CE, AFIN D'ASSURER UNE DÉCHARGE D'EAU ET UNE DÉTECTION DE FEU CONFORMES AUX NORMES ET CODES PERTINENTS.
- L'ENTREPRENEUR SE DEVRA DE PRÉSENTER SES PLANS À L'APPROBATION DES AUTORITÉS MUNICIPALES ET DES AUTORITÉS D'INGÉNIERIE DES ASSUREURS DU PROPRIÉTAIRE (PRÉCISER ICI LE NOM DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE.) ET CE, EN CONFORMITÉ AVEC LEURS EXIGENCES SPÉCIFIQUES. AUCUN TRAVAIL NE DEVRA ÊTRE ENTREPRIS SANS AVOIR REÇU LES APPROBATIONS NÉCESSAIRES À CE SUJET ET CE, DE LA PART DES AUTORITÉS COMPÉTENTES SUSMENTIONNÉES.
- L'ENTREPRENEUR DES GICLEURS EST RESPONSABLE DE LA RECONCEPTION ET DE TOUT AUTRE AJUSTEMENT REQUIS AU SYSTÈME EXISTANT DE GICLEURS (Y COMPRIS LES CALCULS HYDRAULIQUES) ET CE, EN STRICTE CONFORMITÉ AVEC TOUTES LES NORMES PERTINENTES DE LA NFPA, Y COMPRIS LES NORMES NFPA-13, NFPA-20 ET NFPA-24. AUSSI, AVEC TOUTES LES EXIGENCES DES AUTORITÉS COMPÉTENTES ET DES AUTORITÉS D'INGÉNIERIE DES ASSUREURS DU PROPRIÉTAIRE (PRÉCISER ICI LE NOM DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE.).
- . L'ENTREPRENEUR DEVRA DÉFRAYER TOUTES LES REDEVANCES ET ABSORBER TOUTES LES CHARGES ET TOUS LES COÛTS S'AVÉRANT NÉCESSAIRES POUR L'EXAMEN, L'INSPECTION ET L'ÉPREUVE DES TRAVAUX DU PROJET; EN OUTRE, IL SE DEVRA DE TENIR COMPTE DES COMMENTAIRES SE RAPPORTANT AU PROJET EN COURS.





DÉCONNECTER ET ENLEVER LES TÊTES DE GICLEUR EXISTANTES ET CE, AFIN DE TENIR COMPTE DES EXIGENCES EN RAPPORT AVEC LA NOUVELLE CONSTRUCTION.





Agriculture and Agri-food Canada Agriculture et Canada Agroalimentare

Canada

SCEAU

EXPERTS-CONSEILS



PLAN CLÉ

#	SOUMISSION	DATE
01	DOCUMENT À 66%, À FAIRE RÉVISER.	10/16/2020
02	DOCUMENT À 99%, À FAIRE RÉVISER.	12/02/2020
03	ÉMIS POUR APPEL D'OFFRES	12/21/2020

NOM DU PROJET

FERME EXPÉRIMENTALE CENTRALE Édifice 59 OTTAWA (ONTARIO)

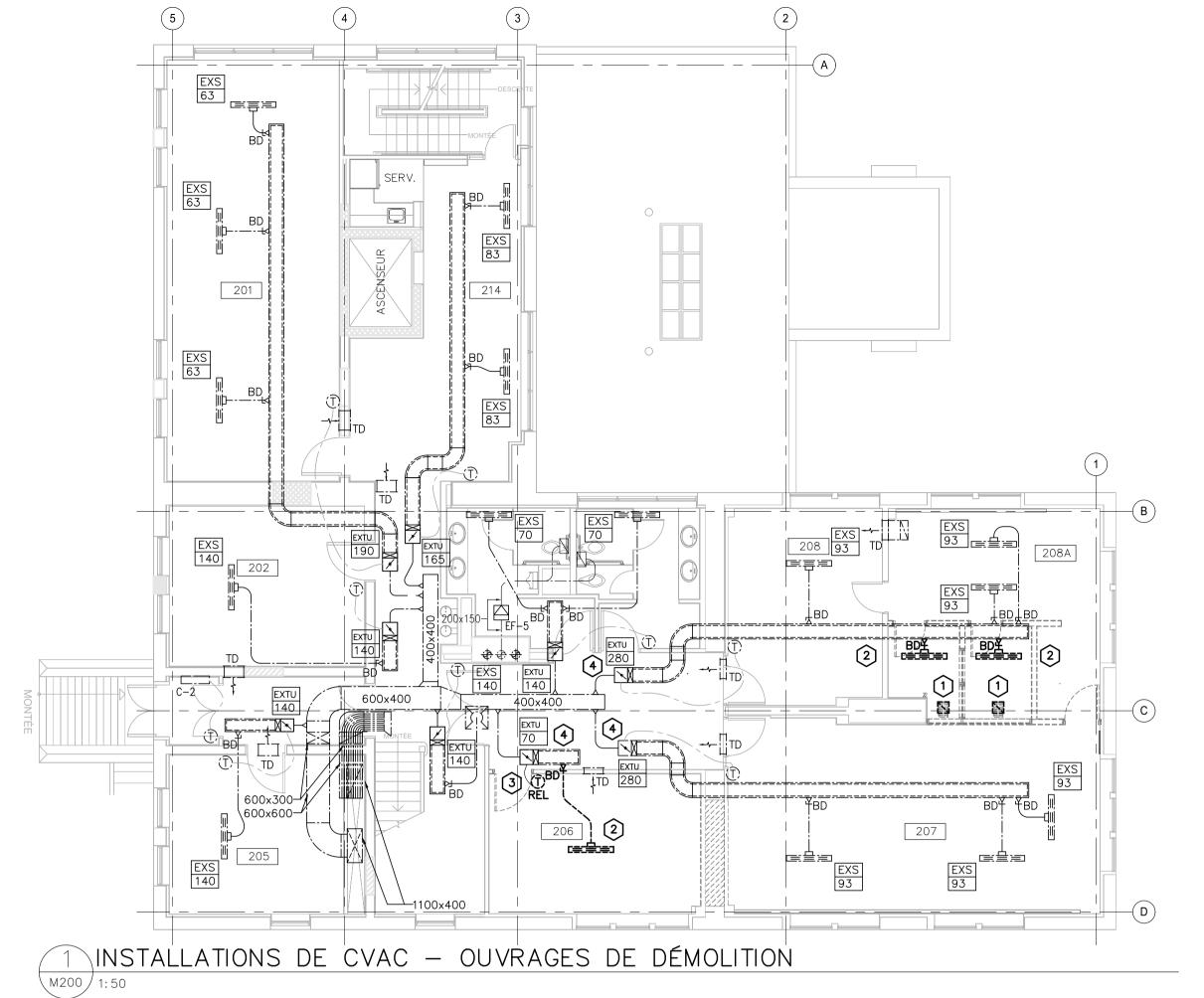
TITRE DE LA FEUILLE OUVRAGES DE DÉMOLITION ET NOUVEAUX TRAVAUX — PLANS DES INSTALLATIONS DE PROTECTION INCENDIE, AU NIVEAU 2

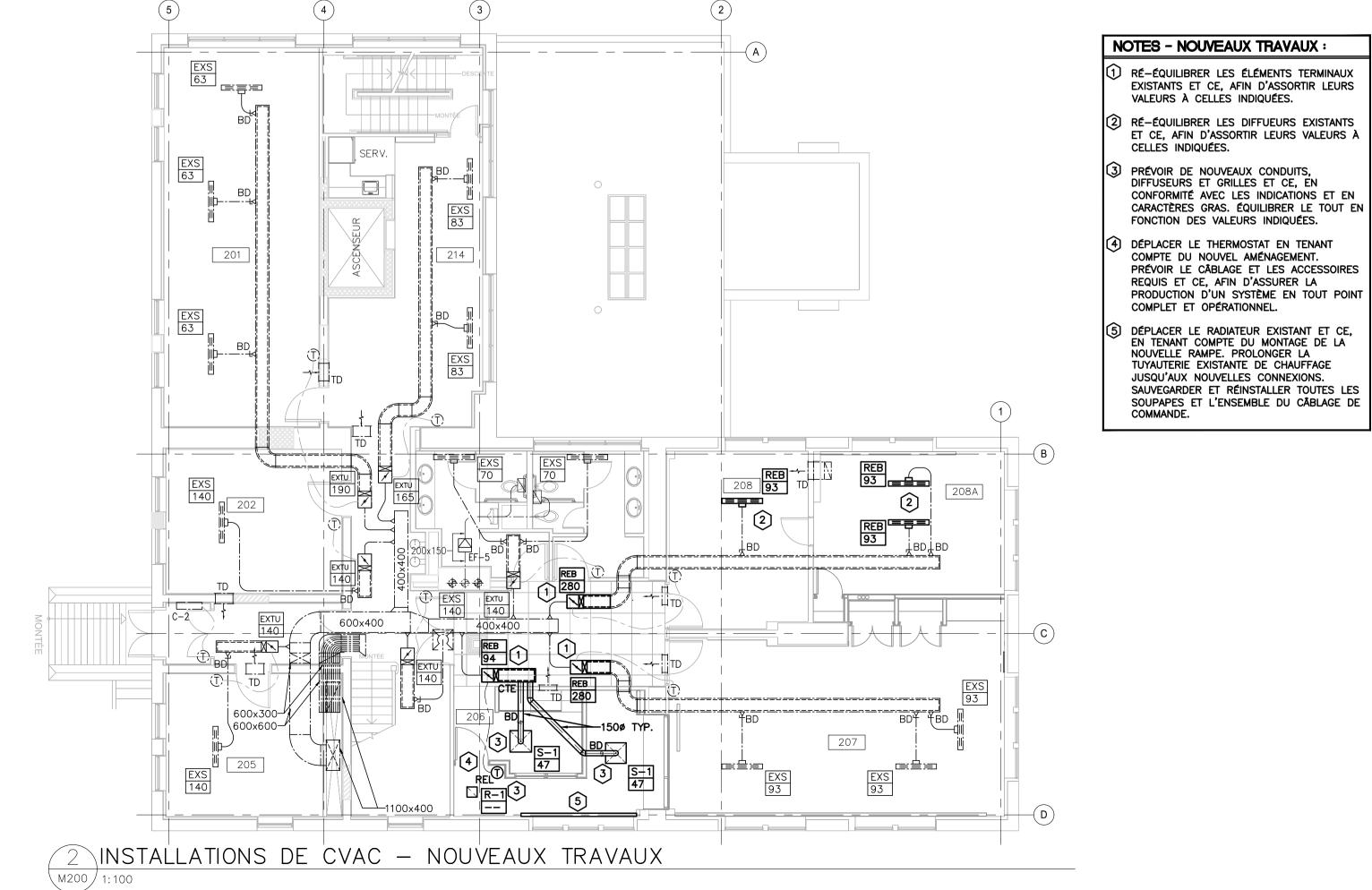
© 2020 TOUS DROITS RÉSERVÉS. Toute utilisation non autorisée des présents dessins peut aller à l'encontre des droits d'auteur et de toute autre loi pertinente et pourrait entraîner des peines criminelles ou d'ordre civil.

PROJET N° 20-105 DESSINÉ PAR RD vérifié par

FEUILLE

M - 100





NOTES - OUVRAGES DE DÉMOLITION

DÉCONNECTER ET ENLEVER LA GRILLE DE RETOUR ET SON CONDUIT.

2 DÉCONNECTER ET ENLEVER LE DIFFUSEUR D'ALIMENTATION ET SON CONDUIT. CAPUCHONNER LES CONDUITS, À L'EMPLACEMENT DES CANALISATIONS PRINCIPALES. MESURER LE DÉBIT D'AIR ET PRÉSENTER LES RÉSULTATS S'Y RAPPORTANT À L'EXPERT-CONSEIL ET CE, AVANT D'ENTREPRENDRE LES TRAVAUX D'ENLÈVEMENT.

(3) DÉPLACER LE THERMOSTAT EN TENANT COMPTE DE LA NOUVELLE CONSTRUCTION.

4 L'ENTREPRENEUR DEVRA PRÉLEVER DES LECTURES DE DÉBIT D'AIR EN PRÉ-CONSTRUCTION ET CE, À PARTIR DES DIFFUSEURS ET DES ÉLÉMENTS TERMINAUX EXISTANTS ET SELON LES INDICATIONS.

NOTES - ÉQUILIBRAGE DE L'AIR :

L'ENTREPRENEUR DEVRA PRÉLEVER DES LECTURES DE DÉBIT D'AIR EN PRÉ-CONSTRUCTION ET CE, À PARTIR DE TOUS LES DIFFUSEURS ET ÉLÉMENTS TERMINAUX INDIQUÉS ET À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE DES TRAVAUX.

ADVENANT QUE DE NOUVELLES VALEURS DE DÉBIT D'AIR NE SOIENT INATTEIGNABLES. L'ENTREPRENEUR SE DEVRA ALORS D'EN INFORMER L'INGÉNIEUR ET CE, AVANT LA MISE EN OEUVRE DES TRAVAUX..

Agriculture and Agri—food Canada

Canada Agriculture et Agroalimentare

Canada

SCEAU

EXPERTS-CONSEILS



PLAN CLÉ

#	SOUMISSION	DATE
01	DOCUMENT À 66%, À FAIRE RÉVISER.	10/16/2020
02	DOCUMENT À 99%, À FAIRE RÉVISER.	12/02/2020
03	ÉMIS POUR APPEL D'OFFRES	12/21/2020

NOM DU PROJET

FERME EXPÉRIMENTALE CENTRALE Édifice 59 ottawa (ontario)

TITRE DE LA FEUILLE

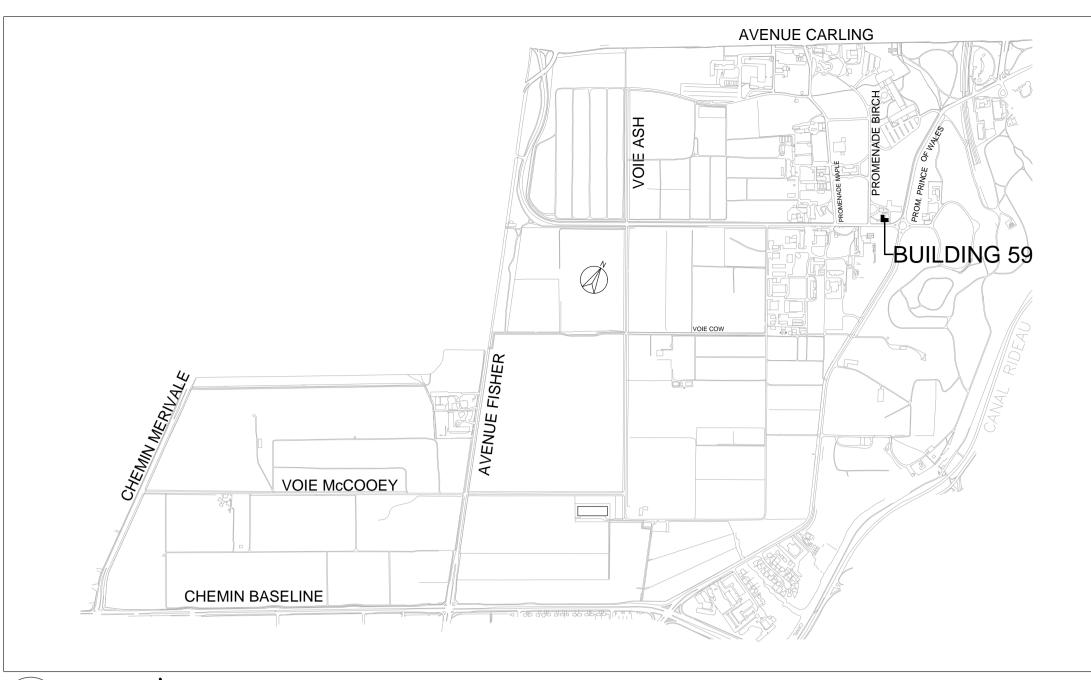
OUVRAGES DE DÉMOLITION ET NOUVEAUX TRAVAUX — PLANS DES INSTALLATIONS DE CVAC, AU NIVEAU 2

© 2020 TOUS DROITS RÉSERVÉS. Toute utilisation non autorisée des présents dessins peut aller à l'encontre des droits d'auteur et de toute autre loi pertinente et pourrait entraîner des peines criminelles ou d'ordre civil.

PROJET N° 20-105 DESSINÉ PAR RD vérifié par

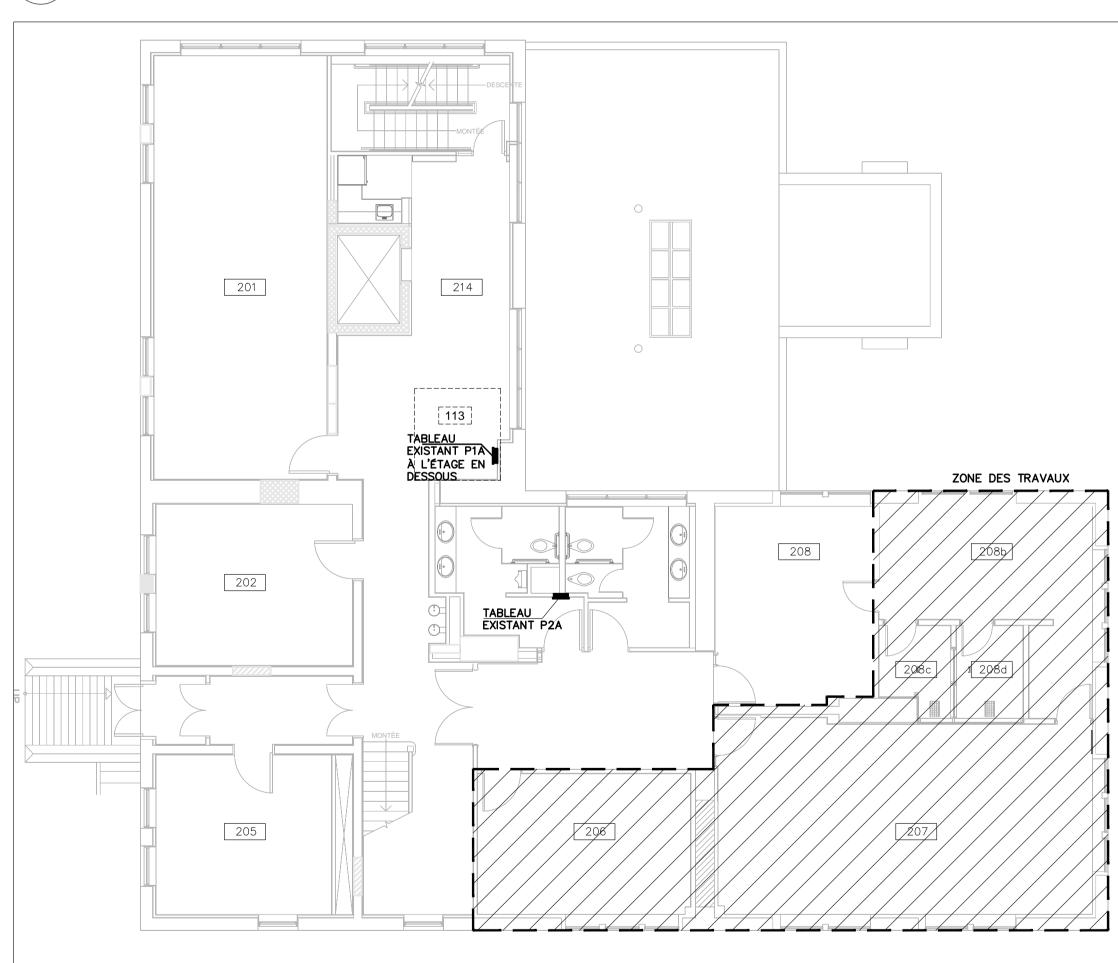
FEUILLE

M-200



\PLAN D'IMPLANTATION

\M000 / P. À É.



ÉDIFICE 59 — ZONE DES TRAVAUX, AU NIVEAU 2

DEVIS D'ÉLECTRICITÉ

PORTÉE DES TRAVAUX

- A. OBTENIR ET PAYER TOUS LES PERMIS NÉCESSAIRES REQUIS PAR L'ORGANISME RESPONSABLE DE LA SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET LES AUTORITÉS D'INSPECTION LOCALES POUR LES TRAVAUX DU PRÉSENT DEVIS. PRÉSENTER LES CERTIFICATS DÉFINITIFS AU PROPRIÉTAIRE. B. RÉALISER TOUS LES TRAVAUX EN CONFORMITÉ AVEC LES RÈGLEMENTS DU CODE DE SÉCURITÉ ÉLECTRIQUE DU CANADA AINSI QU'AVEC LES EXIGENCES DE
- AUTORITÉ SUIVANTE : OFFICE DE LA SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES OU « ESA ». TOUT L'ÉQUIPEMENT DOIT ÊTRE NEUF ET APPROUVÉ PAR LA CSA À MOINS D'INDICATIONS CONTRAIRES.
- A. SE CONFORMER À TOUTES LES CONDITIONS DES DOCUMENTS DE SOUMISSION, ELS QU'ÉMIS POUR LE PROJET EN COURS B. L'ENLÈVEMENT OU LE DÉPLACEMENT D'ÉQUIPEMENT EXISTANT ET LA FOURNTURE LE MONTAGE DE NOUVELLES PIÈCES D'ÉQUIPEMENT DEVRONT ÊTRE CONFORMES À CE QUI EST INDIQUÉ ET (OU) ANNOTÉ DANS LES DESSINS. LES MATÉRIAUX ENLEVÉS OU PROSCRITS ET NON RÉUTILISÉS DEVIENDRONT LA PROPRIÉTÉ DU PROPRIÉTAIRE ET SE DEVRONT D'ÊTRE ENLEVÉS DU SITE ET AVANT LA RÉALISATION COMPLÈTE DES TRAVAUX ET EN CONFORMITÉ AVEC LES DIRECTIVES DU PROPRIÉTAIRE.
- GÉNÉRALITÉS SE CONFORMER AUX CONDITIONS GÉNÉRALES.
- a. PRÉSENTER UNE COPIE ÉLECTRONIQUE DES DESSINS D'ATELIER POUR LES LUMINAIRES, LES LAMPES DE SORTIE DE SECOUSRS, LES ÉLÉMENTS À BATTERIE(S), LES DISJONCTEURS, LES DÉMARREURS, LES NOUVEAUX TABLEAUX ETC. AU PROPRIÉTAIRE AUX FINS D'EXAMEN.
- b. SOUMETTRE LES MANUELS D'ENTRETIEN ET D'INSPECTION. CE PROJET PERMET DEUX RÉVISIONS. UNE RÉVISION PRÉLIMINAIRE PUIS UNE RÉVISION
- c. AU MOMENT DE TERMINER LE PROJET ET AVANT LE PAIEMENT FINAL, SOUMETTRE DEUX (20 COPIES DES DESSINS CONFORMES À L'EXÉCUTION EN FORMAT AUTOCAD, PDF ET IMPRIMÉ INDIQUANT TOUS LES CHANGEMENTS ET
- L'EMPLACEMENT EXACT DES SERVICES PUBLICS ENFOUIS. d. GARANTIR TOUS LES MATÉRIAUX ET LA MAIN-D'ŒUVRE PENDANT UNE PÉRIODE D'UN AN À COMPTER DE LA DATE D'ACCEPTATION PAR LE PROPRIÉTAIRE. IL FAUT FOURNIR UNE GARANTIE ÉCRITE.
- e. FOURNIR DES ÉTIQUETTES EN LAMICOÎDE (TROIS ÉPAISSEURS) AVEC LETTRAGE BLANC SUR FOND NOIR. LE LETTRAGE DOIT MESURER ¼ PO DE HAUTEUR POUR TOUT L'ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE FOURNI, MIS EN PLACE ET/OU BRANCHÉ EN VERTU DU PRÉSENT CONTRAT f. NETTOYER À FOND TOUT L'ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE PENDANT LES TRAVAUX
- ET À L'ACHÈVEMENT DU CONTRA CONSULTER TOUS LES AUTRES CORPS DE MÉTIER ET DISPOSER L'ÉQUIPEMENT EN FONCTION DE CE QUI EST DÉJÀ EN PLACE ET DE LA STRUCTURE DE L'IMMEUBLE ET COORDONNER AVEC LES FINITIONS
- h. SE REPORTER AUX DEVIS ET DESSINS D'ARCHITECTURE, LESQUELS DEVANT TRE INTERPRÉTÉS COMME FAISANT PARTIE DES PRÉSENTS TRAVAUX. LE PROPRIÉTAIRE SE RÉSERVE LE DROIT DE PROCÉDER À DES ESSAIS ET/OU À UTILISER TEMPORAIREMENT L'ÉQUIPEMENT AVANT D'ACCEPTER L'INSTALLATION.
- PRÉVOIR L'ENSEMBLE DES MATÉRIAUX. DE L'ÉQUIPEMENT. DES ACCESSOIRES. DES PRODUITS CONSOMMABLES, DE LA MAIN D'ŒUVRE, DE LA SURVEILLANCE, DES OUTILS, DES SERVICES ET DES ÉLÉMENTS DU GENRE ET E, EN CONFORMITÉ AVEC LES EXIGENCES, POUR AINSI RENDRE LES SYSTÈMES EN TOUT POINT FONCTIONNELS ET CE, SELON LES DESCRIPTIONS À CE SUJET DANS LES DOCUMENTS DU CONTRAT. k. AVANT DE PRÉSENTER SA SOUMISSION, L'ON SE DEVRA D'EXAMINER LE SITE ET TOUS LES DESSINS ET SPÉCIFICATIONS; EN OUTRE ET S'IL Y A LIEU, L'ON SE DEVRA DE SIGNALER LES CONFLITS ET LES DIVERGENCES AU PROPRIÉTAIRE, POUR AINSI OBTENIR DE CE DERNIER LES CLARIFICATIONS ET COORDONNER ET PROGRMMER LES TRAVAUX ET CE, CONCURREMMENT AVEC E PROPRIÉTAIRE ET LES AUTRES CORPS DE MÉTIÉR, AFIN DE MINIMISER LES CONFLITS, LES DÉLAIS ET LES INTERRUPTIONS AU NIVEAU DES
- D. DÉFINITIONS : LES DÉFINITIONS SUIVANTES CONCERNENT LES EXPRESSIONS QUI SE TROUVENT DANS LE DEVIS ET SUR LES DESSINS CONNEXES, a. « DISSIMULÉ » : ÉLÉMENTS CACHÉS À LA VUE DANS DES ESPACES AVEC PAROIS POSÉES SUR FOURRURES, DANS DES CAGES, DES ESPACES AU

OPÉRATIONS ET DES SERVICES EXISTANTS.

- PLAFOND, DANS LES MURS ET DANS LES CLOISO b. « APPARENT » : TOUS LES OUVRAGES ÉLECTRIQUES QUI SONT VISIBLES POUR LES OCCUPANTS DE L'IMMEUBLE.
- c. « PRÉVOIR » (ET TOUS LES TEMPS DE VERBE DE «PRÉVOIR») :- PRÉVOIR ET INSTALLER, CÂBLER ET BRANCHER AU COMPLET d. « INSTALLER » : (ET TOUS LES TEMPS DE VERBE DE « INSTALLER »)
- INSTALLER, CÂBLER ET BRANCHER AU COMPLET LES PRODUITS ET SERVICES e. « FOURNIR » : FOURNIR SEULEMENT
- f. « OU UN ÉQUIVALENT APPROUVÉ » : MATÉRIAU OU ÉQUIPEMENT PROPOSÉS PAR L'ENTREPRENEUR, À LA PLACE DE CE QUI EST INDIQUÉ, ET APPROUVÉ PAR L'EXPERT-CONSEIL g. « SELON LES INDICATIONS » : SELON LES INDICATIONS DES DESSINS ET/OU
- DU DEVIS. h. « PROPRIÉTAIRE » : PROPRIÉTAIRE DE L'IMMEUBLE DÉFINI DANS LE CONTRAT OU REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE i. « COPIE ÉLECTRONIQUE » : FORMAT PDF

AUTOCAD » : FORMAT DE DESSIN DWG

A. CET ENTREPRENEUR DOIT ASSUMER L'ENTIÈRE RESPONSABILITÉ EN CE QUI CONCERNE LA CONFIGURATION DE CET OUVRAGE ET TOUT DOMMAGE OU COÛT ADDITIONNEL ENCOURU PAR LE PROPRIÉTAIRE OU PAR D'AUTRES ENTREPRENEURS EN RAISON D'UN EMPLACEMENT OU D'UNE RÉALISATION NON-CONFORMES DES TRAVAUX. IL EST IMPORTANT DE CONTRACTER TOUTES LES ASSURANCES NÉCESSAIRES.

CERTIFICATS, DROITS, ETC.

A. REMETTRE TOUS LES AVIS, OBTENIR TOUS LES PERMIS ET VERSER TOUS LES DROITS DE FACON À RÉALISER LES TRAVAUX ÉNONCÉS DANS LE PRÉSENT DOCUMENT. SUR DEMANDE DU PROPRIÉTAIRE, REMETTRE TOUT CERTIFICAT EN GUISE DE PREUVE SELON LAQUELLE L'OUVRAGE INSTALLÉ EST CONFORME AUX

ENLÈVEMENT ET REMPLACEMENT DES CARREAUX DE PLAFOND

LOIS ET RÈGLEMENTS DES AUTORITÉS COMPÉTENTES.

A. CHACUN DES SOUS—TRAITANTS OU CHAQUE ENTREPRENEUR PRINCIPAL EN ÉLECTRICITÉ, SELON LE CAS, DOIT ÊTRE RESPONSABLE DE L'ENLÈVEMENT ET DE LA REMISE EN PLACE DE TOUS LES CARREAUX DE PLAFOND AFIN DE PERMETTRE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX AU PLAFOND. TOUS LES CARREAUX ENDOMMAGÉS DOIVENT ÊTRE REMPLACÉS AUX FRAIS DES SOUS-TRAITANTS OU DE L'ENTREPRENEUR PRINCIPAL EN ÉLECTRICITÉ ET LE COÛT EN SERA RETENU SUR LES PAIEMENTS D'ÉTAPE

HEURES DE TRAVAIL

- A. EN CE QUI CONCERNE TOUTE OPÉRATION D'ESSAI SONORE, DE CAROTTAGE OU TOUT AUTRE TRAVAIL BRUYANT QU'ON DOIT EFFECTUER APRÈS LES HEURES, PRENDRE LES ARRANGEMENTS NÉCESSAIRES AVEC LE PERSONNEL DE L'IMMEUBLE AFIN DE CONFIRMER LES HEURES PERMISES POUR CES TRAVAUX. B. SE REPORTER AUX CONDITIONS GÉNÉRALES, AU DEVIS D'ARCHITECTURE ET AUX PLANS DE MISE EN PHASES DES TRAVAUX DE MÉCANIQUE ET D'ÉTABLISSEMENT D'UN CALENDRIER POUR LESDITS TRAVAUX DE MÉCANIQUE.
- PÉNÉTRATIONS DE SERVICES
- A. PARE-FEU ET JOINTS ANTIFUMÉE : LES MATÉRIAUX DOIVENT ÊTRE HOMOLOGUÉS ULC AFIN D'ÊTRE COTÉS POUR RÉSISTANCE AU FEU. B. TOUTES LES OUVERTURES DANS LES CLOISONS PARE-FEU POUR LES PÉNÉTRATIONS DE SERVICES DOIVENT ÊTRE PROTÉGÉES AU MOYEN DE « SYSTÈMES DE PARE-FEU POUR PÉNÉTRATIONS DE SERVICES » HOMOLOGUÉS

PORTES D'ACCÈS

- A. ACIER DE CALIBRE 12 À TOUT LE MOINS, ÀL'ÉTAT APPRÊTÉ ET DE TYPE ULTRA-ROBUSTE - POUR BÂTI ET CHARNIÈRES DISSIMULÉS, AVEC UN DISPOSITIF DE VERROUILLAGE POSITIF.
- B. LES PORTES D'ACCÈS DEVRONT ÊTRE CONFORMES AUX RECOMMANDATIONS DU FABRICANT ET CE, EN RAPPORT AVEC L'INSTALLLATION PARTICULIÈRE.
- C. FOURNIR DES PORTES D'ACCÈS, POUR AINSI OFFRIR UNE CAPACITÉ D'ACCÈS À L'ÉQUIPEMENT NÉCESSITANT DE L'ENTRETIEN COURANT, DU GRAISSAGE OU DES RÉGLAGES; AUSSI, POUR TOUTES LES SOUPAPES DISSIMULÉES AINSI QUE LES REGARDS, LES AMORCEURS DE SIPHONS, LES REGISTRES D'INCENDIE, LES

REGISTRES DE COMANDE ET DE VOLUME ET TOUTES LES AUTRES PIÈCES

D'ÉQUIPEMENT DE LA SORTE. . REMETTRE LES PORTES D'ACCÈS AU CORPS DE MÉTIER APPROPRIÉ ET CHARGÉ DES TRAVAUX GÉNÉRAUX ET CE, AUX FINS DE MONTAGE DE CES PORTES. E. INCLURE LES COÛTS POUR QUE LES CORPS DE MÉTIER GÉNÉRAUX

FOURNISSENT ET INSTALLENT DES PANNEAUX D'ACCÈS DANS LES MURS OU

INSTALLATION DE MISE À LA TERRE A. INSTALLER UN SYSTÈME DE LIAISONNEMENT COMPLET, EN CONTINU ET DE TYPE PERMANENT AINSI QUE SON SYSTÈME DE MISE À LA TERRE DES CIRCUITS; ICI, LE TOUT DEVRA ÊTRE CONFORME AUX EXIGENCES DES AUTORITÉS COMPÉTENTES

. FILS ET CÂBLES A. TOUT LE CÂBLAGE DOIT ÊTRE IDENTIFIÉ À L'AIDE DE MARQUEURS AUTOCOLLANTS PERMACODE BRADY OU L'ÉQUIVALENT. TOUTES LES BOÎTES DE RACCORDEMENT

DEVIS D'ÉLECTRICITÉ

- CACHÉES DANS LES ESPACES AU PLAFOND DOIVENT ÊTRE ÉTIQUETÉES À L'AIDE D'UN MARQUEUR AFIN D'INDIQUER LES CIRCUITS QUI S'Y TROUVENT. TOUS LES CÂBLES MONTÉS EN SURFACE OU SUSPENDUS DOIVENT ÊTRE SOUTENUS SOLIDEMENT PAR DES AGRAFES, DES SANGLES, DES ÉTRIERS DE SUSPENSION OU UN DISPOSITIF APPROUVÉ QUELCONQUE FIXÉ À LA STRUCTURE DE L'IMMEUBLE À DES INTERVALLES NE DÉPASSANT PAS LES EXIGENCES DU
- CÂBLAGE GÉNÉRAL À L'INTÉRIEUR DE L'IMMEUBLE : APPROUVÉ PAR LA CSA, EN CUIVRE DOUX, 600 VOLTS, T90 (90°C) POUR CALIBRE 10 AWG ET PLUS PETIT; 600VOLTS R90XL (90°C) OU T90 (90°C) POUR CALIBRE 8 AWG ET PLUS GROS. LES DIMENSIONS DES CHEMINS DE CÂBLES DOIVENT ÊTRE FONDÉES SUR 'UTILISATION D'UN ISOLANT TWH/RW90XL
- CALIBRE MINIMUM : CALIBRE 12, À MOINS D'INDICATION CONTRAIRE PRÉCISÉE AILLEURS. CONDUCTEURS PLEINS OU TORSADÉS POUR CÂBLES DE CALIBRE AWG ET PLUS PETITS. CONDUCTEURS TORSADÉS POUR CÂBLES DE CALIBRE 8 AWG ET PLUS GROS. LORSQUE LA DISTANCE ENTRE LE TABLEAU DE DISTRIBUTION ET LA PREMIÈRE PRISE DE COURANT D'UN CIRCUIT DE 15 A
- DÉPASSE 70 PI (21 MÈTRES) UTILISER UN CÂBLE DE CALIBRE 10 AWG POUR TOUS LES FILS ET LES CÂBLES DOIVENT PORTER UN CODE COULEUR POUR INDIQUER LA PHASE ET LE NEUTRE ET CONFORMÉMENT AU CSEO.
- F. FOURNIR, MONTER, CÂBLER ET BRANCHER TOUT L'ÉQUIPEMENT INDIQUÉ, PRÉCISÉ
- CÂBLER ET BRANCHER LES MOTEURS, FOURNIS PAR D'AUTRES, SELON LES H. L'ENTREPRENEUR DOIT CONFIRMER LA LONGUEUR DES CÂBLES ET DES CORDONS
- D'ALIMENTATION. DANS LA MESURE DU POSSIBLE, UTILISER DES TUBES ÉLECTRO-MÉTALLIQUES POUR LE CÂBLAGE ET LES CONDUCTEURS DISSIMULÉS. LES CONNECTEURS ET INSTALLATIONS D'ACCOUPLEMENT POUR TUBES 'EMT' DEVRONT ÊTRE EN ACIER ET À VIS DE RÉGLAGE, POUR AINSI OFFRIR L'ÉTANCHÉITÉ VOULUE DANS LE BÉTON; ALTERNATIVEMENT, EN ACIER, D'APPLICATION PAR COMPRESSION ET DE TYPE ÉTANCHE À LA PLUIE
- TOUS LES CONDUCTEURS : CUIVRE AVEC ISOLANT TWH OU R-90. CALIBRE 12 AWG MINIMUM, À MOINS D'INDICATIONS CONTRAIRES. LE CÂBLAGE DOIT ÊTRE DISSIMULÉ DANS LES MURS OU AU-DESSUS DU PLAFOND À MOINS D'INDICATIONS CONTRAIRES.

- INTERRUPTEURS : LES BRANCHEMENTS À POUSSER SON INTERDITS. IL FAUT UTILISER DES BORNES À VIS, APPROUVÉS PAR LA CSA, BLANCS DE CATÉGORIE DE SPÉCIFICATION, BASSE TENSION, DE 120 VOLTS AC, CORRESPONDANT À CE QUI EST DÉJÀ EN PLACE.
- PRISES DE COURANT, DEVANT TOUTES PROVENIR D'UN SEUL ET MÊME FABRICANT ET CE, DANS L'ENSEMBLE DU PROJET. INTERRUPTEURS : LES CONNEXIONS OU BRANCHEMENTS À POUSSER EN PLACE
- SONT INTERDITS. IL FAUDRA ICI UTILISER DES BORNES À VIS, APPROUVÉES PAR LA CSA ET DE CATÉGORIE DE DEVIS BLANCHE. PRISES DUPLEX, À LAME DROITE, AVEC INSTALLATION DE MISE À LA TERRE, À 3 FILS ET POUR UN RÉGIME EN COURANT ALTERNATIF DE 125 VOLTS ET CE, COMME SUIT : « 15AMP HUBBELL
- LES PRISES DE COURANT ALIMENTÉES PAR LE CIRCUIT DE SECOURS DOIVENT ÊTRE DOTÉES D'UN PAREMENT ROUGE E. TOUTES LES PLAQUES DE RECOUVREMENT OU LES DISPOSITIFS DE CÂBLAGE ET
- TOUS LES AUTRES ARTICLES DOIVENT ÊTRE MONTÉS DROITS (LES BORDURES DOIVENT ÊTRE VERTICALES ET HORIZONTALES). PLAQUES DE RECOUVREMENT : ACIER INOXYDABLE
- MONTER TOUS LES DISPOSITIFS AUX HAUTEURS INDIQUÉES DANS LES DESSINS. EN OUTRE, SE CONFORMER AUX EXIGENCES PERTINENTES DU CODE NATIONAL DU BÂTIMENT DU CANADA.
- H. SI ON TROUVE DE L'AMIANTE, CESSER IMMÉDIATEMENT LES TRAVAUX DANS LA ZONE TOUCHÉE ET AVISER LE PROPRIÉTAIRE. PRÉVOIR TOUT LE DÉCOUPAGE ET LE RAPIÉÇAGE NÉCESSAIRE POUR EFFECTUER LES TRAVAUX AUX TERMES DU PRÉSENT CONTRAT.
- BOÎTES DE RACCORDEMENT ET BOÎTES DE TIRAGE A. BOÎTES DE RACCORDEMENT ET BOÎTES DE TIRAGE : BOÎTE EN TÔLE, SOUDÉE AUX COINS ET DOTÉE D'UN COUVERCLE À CHARNIÈRES FORMÉ POUVANT ÊTRE
- B. COUVERCLES À PROLONGEMENT DE 1 PO (25 MM) MINIMUM TOUT LE TOUR, POUR LE MONTAGE AFFLEURANT DES BOÎTES. BOÎTES D'ACCESSOIRES : ACIER ELECTROZINGUÉ, 100 MM (4 PO), OCTOGONALES, AVEC GOUJON D'ACCESSOIRE DE 10 MM (3/8 PÓ) SELON LE
- D. LES BOÎTES D'INTERRUPTEURS ET DE PRISES ÉLECTRIQUES DOIVENT ÊTRE DU TYPE 1104 POUR MONTAGE ENCASTRÉ.

- A. BOÎTES POUR L'INTÉRIEUR : ACIER ELECTROZINGUÉ DE CALIBRE CODÉ POUR MONTAGE DISSIMULÉ ET FERROALLIAGE COULÉ GALVANISÉ OU ALUMINIUM COULÉ BROSSÉ POUR MONTAGE EXPOSÉ, À MOINS D'INDICATIONS CONTRAIRES. B. BOÎTES D'ACCESSOIRES : ACIER ELECTROZINGUÉ, 100 MM (4 PO), OCTOGONALES, AVEC GOUJON D'ACCESSOIRE DE 10 MM (3/8 PÓ) SELON LE
- TABLEAUX DE DISTRIBUTION ET DISJONCTEURS
- A. UTILISER LES TABLEAUX DE DISTRIBUTION DÉJÀ EN PLACE POUR BRANCHER LES NOUVEAUX CIRCUITS. FOURNIR DE NOUVEAUX DISJONCTEURS SELON LE BESOIN ET COORDONNER AVEC LE PROPRIÉTAIRE.
 - DISJONCTEURS SECONDAIRES: 22 000 A RMS MINIMUM, INTERRUPTION SYMÉTRIQUE À 240 VCA, À MOINS D'INDICATIONS CONTRAIRES. LORSQUE LE DISJONCTEUR EST COUPÉ AUTOMATIQUEMENT, LA POIGNÉE DOIT SE METTRE EN POSITION ENTRE LES POINTS MARCHE ET ARRÊT. LA VALEUR NOMINALE MINIMALE D'INTERRUPTION NE DOIT PAS ÊTRE INFÉRIEURE À CELLE DU TABLEAU DE DISTRIBUTION OU DES TABLEAUX D'ALIMENTATION SUR LESQUELS LES DISJONCTEURS SONT INSTALLÉS.

NOMENCLATURE DES LUMINAIRES

- L'ENTREPRENEUR ET LE FOURNISSEUR DE LUMINAIRES SE DEVRONT DE PRÉVOIR TOUS LES BÂTIS À PLÂTRE ET DE FINITION REQUIS AINSI QUE LA QUINCAILLERIE D MONTAGE ET LES ACCESSOIRES REQUIS, POUR AINSI POUVOIR RÉPONDRE AUX EXIGENCES DE LA NOMENCLATURE SE RAPPORTANT À DES PLAFONDS DÉCORATIFS. DEL (LAMPES DIODIQUES ET ÉLECTRO-LUMINESCENTES). ICI. L'ON DEVRA SE FONDÈR SUR L'EMPLOI DE LA TECHNOLOGIE COURANTÉ EN LA MATIÈRE, AVEC UNE TEMPÉRATURE DE COULEUR ENTRE 3 000°K ET 4 000 °K À TOUT LE MOINS; LA VALEUR 'CRI' (INDICE DU RENDU DES COULEURS) DEVRA AU MOINS CORRESPOND À 80 UNITÉS; LA DURÉE DE VIE UTILE DE CES LAMPES DEVRA SE TROUVER ENTRE 50 000 ET 70 000 HEURES, LE TOUT SE DEVANT D'ÊTRE FONDÉ SUR UN NIVEAU DE DÉPRÉCIATION DE LUMINOSITÉ DE 70 P. 100; EN OUTRE, DES DISSIPATEURS DI CHALEUR SE DEVRONT D'ÊTRE PRÉVUS POUR DÉLOGER LA CHALEUR DE LA PARTIE
- INFÉRIEURE DES SEMI-CONDUCTEURS. TOUS LES LUMINAIRES DEVRONT PRÉSENTER LA COTE « DLC » OU « ENERGY STAR »; EN OUTRE, ILS SE DEVRONT DE FAIRE PARTIE DU PROGRAMME D'ADMISSIBILITÉ À DES RABAIS ET CE, À L'INTENTION DES PROPRIÉTAIRES.

 LE FABRICANT SE DEVRA D'INSCRIRE CE QUI SUIT DANS LES DESSINS D'ATELIER :—
- LES DISPOSITIFS D'ENTRAÎNEMENT, LES INTERRUPTEURS GRADATEURS ET LES PHOTO—CONTRÔLEURS SE DEVRONT TOUS D'ÊTRE COMPATIBLES.
 TOUS LES LUMINAIRES DEVRONT OFFRIR UNE CAPACITÉ DE GRADUATION ENTRE O E 10 VOLTS; EN OUTRE, LEURS DISPOSITIFS D'ENTRAÎNEMENT DEVRONT ÊTRE À
- L'ENTREPRENEUR SE DEVRA DE CONFIRMER LA LONGUEUR DES CÂBLES ET CE. EN SE FONDANT SUR LES HAUTEURS DE MONTAGE INSCRITES ET SE RAPPORTANT À DES PLAFONDS DÉCORATIFS.
- L'ENTREPRENEUR DEVRA COORDONNER LE POINT DE MONTAGE DE CHAQUE LUMINAIRE ET CE, EN SE FONDANT SUR LES DIMENSIONS DE DÉGROSSISSAGE INSCRITES DANS LES DESSINS D'ARCHITECTURE ET DE MÉCANIQUE.

TYPE	DESCRIPTION	LAMPES	HAUT. DE MONTAGE L
A	PROJECTEUR DEL DE 4" DE DIAMÈTRE ET ORIENTÉ VERS LE BAS, CONVENANT À UN MONTAGE DANS UN PLAFOND EN GYPSE; ENSEMBLE D'ENTRAÎNEMENT GRADATEUR, À RÉGIME DE 120 VOLTS ET À POSSIBILITÉ DE GRADUATION ENTRE 0 ET 10 VOLTS. MODÈLE CORRESPONDANT À CE QUI SUIT OU À SON ÉQUIVALENT : «WF6-LED-30K40K50K-MVOLT-90CRI-MW ».	1190 LUMEN 4000K	ENCASTRÉ
В	UNE AUGE DEL ET DE FORMAT 1x4, DE CATÉGORIE CONFORME À CE QUI EST INSCRIT DANS LE DEVIS, AVEC UN BOÎTIER PEU PROFOND ET DE 3", À FINI À L'ÉMAIL BLANC; À DIFFUSEUR ACRYLIQUE ET DE CATÉGORIE OPTIQUE, LEQUEL DEVANT PRÉSENTER UN PROFIL ANGULAIRE, AVEC UNE SURFACE ILLUMINÉE ET DE VALEUR CORRESPONDANT À >70% DE LA FAÇADE DU LUMINAIRE; CONVENANT À UN MONTAGE DANS UN PLAFOND EN GYPSE; DISPOSITIF D'ENTRAÎNEMENT GRADATEUR DE 120 VOLTS ET OFFRANT UNE VALEUR DE GRADUATION ENTRE 0 ET		ENCASTRÉ

MODÈLE, SELON CE QUI SUIT OU TOUT

14EN-LD2-33-UNV-L840-CD1-U »

ÉQUIVALENT : «METALUX

LISTE DES DESSINS D'ÉLECTRICITÉ

- E000 TRAVAUX D'ÉLECTRICITÉ LISTE DES DESSINS, LÉGENDE, NOTES, DEVIS ET PLANS CLÉS
- E100 PLAN DES OUVRAGES DE DÉMOLITION ET DES NOUVELLES INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE
- E200 PLAN DES OUVRAGES DE DÉMOLITION, DES NOUVELLES INSTALLATIONS DE COURANT ET DES SYSTÈMES

	ENDE	HAUT. DE
SYMBOLE	DESCRIPTION	MONTAGE
	LUMINAIRE	SELON LES
¤	LUMINAIRE (PROJECTEUR VERS LE BAS)	SELON LES
XI S	TÊTES D'ÉCLAIRAGE EN CAS D'URGENCE	2286 (90")
\$	INTERRUPTEUR À PÔLE SIMPLE, DE 15 JAMPÈRES ET DE 125 VOLTS; S2 (À DEUX PÔLĘS); S3 (À 3 SENS); S4 (À 4 SENS); SK³ (À CLÉ DE MANŒUVRE); SD (À GRADATEUR); SPL (À AMÉNAGER AVEC UNE LAMPE—TÉMOIN); SLV (SOUS BASSE TENSION), ST (À MINUTERIE); SS (INTERRUPTEUR CAPTEUR DE ZONE OCCUPÉE); S (À REGROUPEMENT SIMPLE); (À REGROUPEMENT TRIPLE); (À REGROUPEMENT QUADRUPLE); (À REGROUPEMENT TRIPLE); (À REGROUPEMENT QUADRUPLE); (À REGROUPEMENT QUINTUPLE); (À REGROUPEMENT SEXTUPLE).	1100 (43")
_	TABLEAU DE COURANT	1981 (78") JUSQU'EN HAI
\ominus	PRISE DE COURANT DUPLEX, DE 15 AMPÈRES (DE 20 AMPÈRES AUX ENDROITS INDIQUÉS), DE 125 VOLTS ET À MISE À LA TERRE EN U.	457 (18")
-	PRISE DE COURANT DUPLEX, DE 15 AMPÈRES (DE 20 AMP. AUX ENDROITS INDIQUÉS), DE 125 VOLTS ET À MISE À LA TERRE EN U, ALIMENTÉE PAR DU COURANT D'URGENCE.	457 (18")
\(\phi\)	PRISE DE COURANT À RÉPARTITION, DE 15 AMPÈRES (DE 20 AMPÈRES AUX ENDROITS INDIQUÉS), DE 125 VOLTS ET À MISE À LA TERRE EN U.	457 (18")
+	PRISE DE COURANT DUPLEX ET DOUBLE, DE 15 AMPÈRES (DE 20 AMPÈRES AUX ENDROITS INDIQUÉS), DE 125 VOLTS ET À MISE À LA TERRE EN U.	457 (18")
	ACHEMINEMENT DE CONDUITS DE MONTAGE EN SURFACE	
\bigcirc	PRISE DE COURANT DE FABRICATION SPÉCIALE (SE REPORTER AUX DESSINS.)	457 (18")
∇	SORTIE DE TRANSMISSION DE DONNÉES, À AMÉNAGER AVEC UN CONDUIT DE 27 mm OU D'UN POUCE ET CE, JUSQUE DANS L'ESPACE DE PLAFOND ACCESSIBLE.	457 (18")
▼	SORTIE DE COMMUNICATION PHONIQUE, À AMÉNAGER AVEC UN CONDUIT DE 27 mm OU D'UN POUCE ET CE, JUSQUE DANS L'ESPACE DE PLAFOND ACCESSIBLE.	457 (18")
$lackbox{lack}{lack}$	SORTIE DE COMMUNICATION PHONIQUE ET (OU) DE TRANSMISSION DE DONNÉES, À AMÉNAGER AVEC UN CONDUIT DE 27 mm OU D'UN POUCE ET CE, JUSQUE DANS L'ESPACE DE PLAFOND ACCESSIBLE.	457 (18")
ОС	DE MONTAGE AU-DESSUS DU COMPTOIR	
GFI	INTERRUPTEUR DE DÉFAUT DE TERRE	
N.I.C	NON INCLUS AU CONTRAT	
	DISJONCTEUR	
•	CONNEXION DIRECTE	
	KLAXON D'ALARME INCENDIE, À AMÉNAGER AVEC UNE LAMPE STROBOSCOPIQUE.	2286 (90")
\Diamond	CONNEXION DE MOTEUR (À PHASE SIMPLE OU TRIPLE)	
	DISJONCTEUR	
•	POSTE À BOUTON POUSSOIR SIMPLE	1100 (43")
MD	DÉTECTEUR DE MOUVEMENTS	SELON LES ANNOTATION
		1000

NOTES GÉNÉRALES

GÂCHE ÉLECTRIQUE

PLAFOND

CL

FR FRIGO

OC DE MONTAGE AU-DESSUS DU COMPTOIR

- NE PAS MODIFIER L'ÉCHELLE DES DESSINS POUR LES BESOINS DES INSTALLATIONS, OBTENIR TOUTES LES DIMENSIONS À PARTIR DES PLANS D'ARCHITECTURE, DES DESSINS D'ATELIERS DES FABRICANST ET AU MOYEN D'INSPECTIONS SUR PLACE.
- 2. AVANT DE POSER LES BOÎTES DANS LES MURS, VÉRIFIER QU'IL N'Y A PAS D'INTERFÉRENCES. VÉRIFIER LES PLANS D'ARCHITECTURE ET LES ÉLÉVATIONS.
- . LES CORPS DE MÉTIERS MÉCANIQUES ET ÉLECTRIQUES DOIVENT COLLABORER LE UNS AVEC LES AUTRES AFIN D'ÉVITER QU'IL Y AIT DES INTERFÉRENCES ENTRE LES
- TRAVAUX DE TUYAUTERIE, DE GAINAGE, DE CONDUIT, DE POSE DES LUMINAIRES, ETC. 4. EXÉCUTER LES TRAVAUX CONFORMÉMENT AU PLAN ARCHITECTURAL DU PLAFOND RÉFLÉCHI POUR LE CHOIX DE L'EMPLACEMENT DES LUMINAIRES.
- 5. TOUT LE CÂBLAGE SANS TENSION ET LES CONDUITS VIDES QUI SE TROUVENT DANS LES ZONES RÉNOVÉES DOIVENT ÊTRE ENLEVÉS ENTIÈREMENT S'ILS SONT ACCESSIBLES. SINON, ENLEVER SEULEMENT LE CÂBLAGE ET LAISSER LES CONDUITS EI
- 6. REFAIRE TOUT LE CÂBLAGE, LES CONDUITS, ETC. EXISTANTS QUI DOIVENT ÊTRE RÉUTILISÉS ET QUI SE TROUVENT À L'INTÉRIEUR DES MURS EXISTANTS QUE L'ON DOIT ENLEVER, JUSQU'AUX MURS EXISTANTS LES PLUS PROCHES QUI RESTENT. TOUT LE CÂBLAGE REFAIT DOIT ÊTRE DISSIMULÉ.
- 7. DÉBRANCHER ET RETIRER L'ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE QUI SE TROUVE DANS LE VIDE DU PLAFOND OU DANS LES MURS ET QUI NUIT AUX TRAVAUX DE RÉNOVATION. TOUT L'ÉQUIPEMENT DOIT ÊTRE REMIS EN PLACE ET REBRANCHÉ DÈS LA FIN DES TRAVAUX DE RÉNOVATION.
- 8. L'ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE QUI EST RETIRÉ ET NE DOIT PAS ÊTRE RÉUTILISÉ DOI ÊTRE ENTREPOSÉ SUR PLACE ET DEMEURE LA PROPRIÉTÉ DU PROPRIÉTAIRE. L'ÉQUIPEMENT QUE LE PROPRIÉTAIRE NE VEUT PAS CONSERVER DOIT ÊTRE ÉLIMINÉ D SITE PAR LE CORPS DE MÉTIER SUR PLACE.
- 9. REVOIR LES DESSINS D'ARCHITECTURE, MÉCANIQUES ET STRUCTURAUX ET PRÉVOIR DES INSPECTIONS SUR PLACE POUR ÉVALUER TOUTE L'AMPLEUR DU PROJET AVANT DE

NOTES - OUVRAGES DE DÉMOLITION

LES SYSTÈMES DE COURANT MONTRÉS DANS LES PLANS DE DÉMOLITION SONT FONDÉS SUR DES RENSEIGNEMENTS OBTENUS DES DOCUMENTS CONTRACTUELS ET (OU) DE SOUMISSION DE LA CONSTRUCTION D'ORIGINE. CES DESSINS NE SONT PAS FONDÉS SUR LES OUVRAGES D'APRÈS-EXÉCUTION NI SUR DES MESURES PRÉCISES E PRÉLEVÉES SUR PLACE; ICI, IL S'AGIT PLUTÔT DE RENSEIGNEMENTS PERMETTANT À L'ENTREPRENEUR DE DÉTERMINER LA PORTÉE DES TRAVAUX REQUIS. À L'ÉTABLISSEMENT DE SON PRIX DE COTATION, L'ENTREPRENEUR SE DEVRA DE TENIR COMPTE D'UNE ALLOCATION POUR L'ENLÈVEMENT DE 10 P. 100 ADDITIONNELS DE SERVICES REDONDANTS; AUSSI, POUR LA PROTECTION DES SERVICES EXISTANTS ET À CONSERVER. ENREGISTRER L'EMPLACEMENT DE TOUS LES SERVICES EXISTANTS ET À CONSERVER ET CE, DANS LES DESSINS CONSTITUANT LES ARCHIVES D'APRÈS-EXÉCUTION.

Agriculture and Agri-food Canada

Canada Agroalimentare

Canada

Agriculture et

SCEAU

EXPERTS-CONSEILS



20-105

PLAN CLÉ

SOUMISSION DATE O1 DOCUMENT À 66%, À FAIRE RÉVISER. 10/16/2020 02 DOCUMENT À 99%, À FAIRE RÉVISER. 12/02/2020)3 ÉMIS POUR APPEL D'OFFRES 12/21/2020

NOM DU PROJET

(47")

FERME EXPÉRIMENTALE CENTRALE Édifice 59 OTTAWA (ONTARIO)

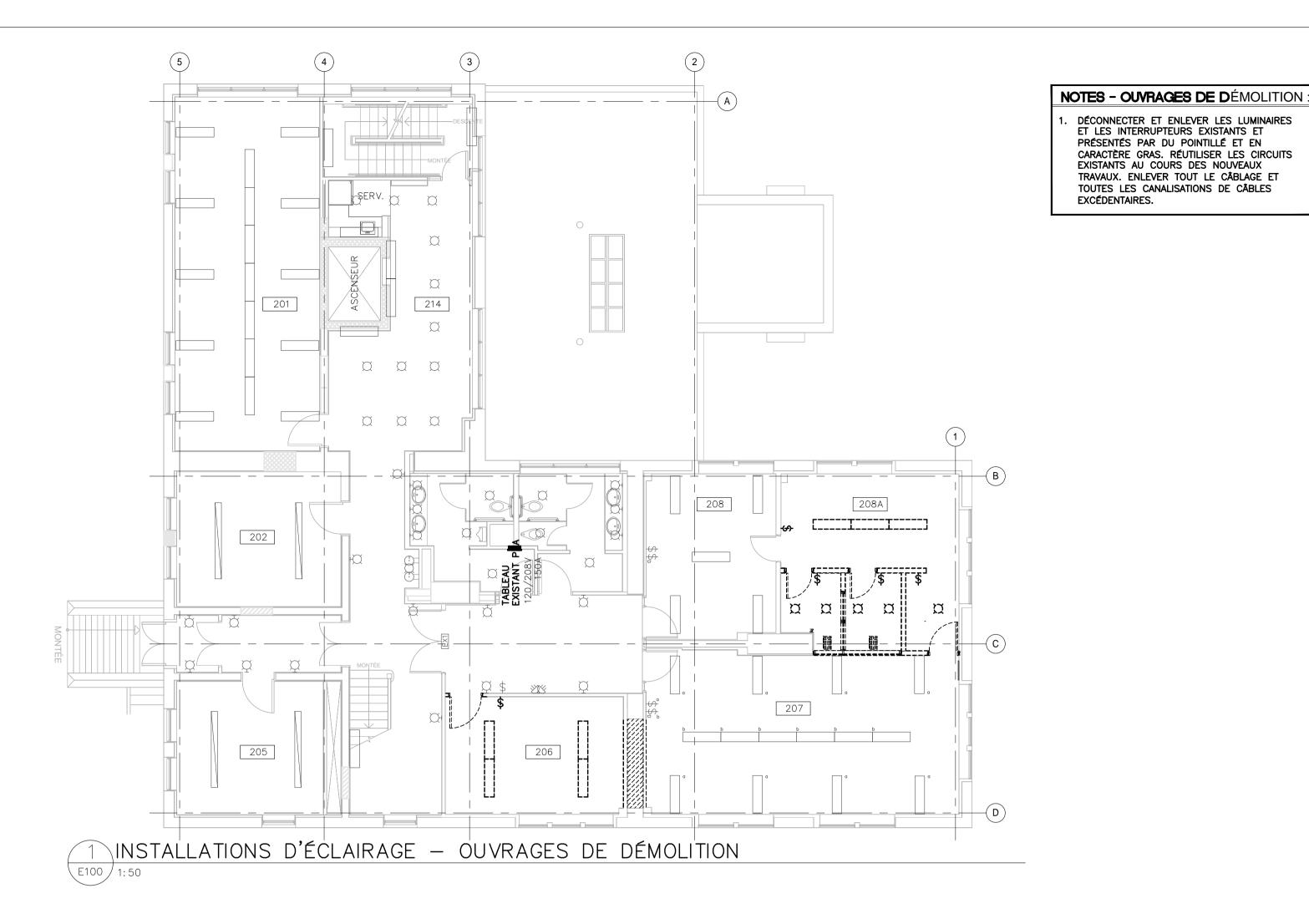
TITRE DE LA FEUILLE

travaux d'électricité — LISTE DES DESSINS, LÉGENDE, NOTES, DEVIS ET PLANS CLÉS

2020 TOUS DROITS RÉSERVÉS. Toute utilisation non autorisée des présents dessins peut aller à l'encontre des droits d'auteur et de toute autre loi pertinente et pourrait entraîner des peines criminelles ou d'ordre civil.

PROJET N° 20-105 DESSINÉ PAR VÉRIFIÉ PAR

FEUILLE



NOTES - NOUVEAUX TRAVAUX :

. PRÉVOIR DES NOUVEAUX LUMINAIRES ET DES INTERRUPTEURS, PRÉSENTÉS PAR DU POINTILLÉ ET EN CARACTÈRE GRAS. REFAIRE TOUT LE CÂBLAGE, EN FONCTION DU BESOIN.

Agriculture and Agri-food Canada Canada Agriculture et Agroalimentare

Canada

SCEAU

EXPERTS-CONSEILS



PLAN CLÉ

SOUMISSION DATE 01 DOCUMENT À 66%, À FAIRE RÉVISER. 10/16/2020 02 DOCUMENT À 99%, À FAIRE RÉVISER. 12/02/2020 03 ÉMIS POUR APPEL D'OFFRES 12/21/2020

NOM DU PROJET

FERME EXPÉRIMENTALE CENTRALE Édifice 59 OTTAWA (ONTARIO)

TITRE DE LA FEUILLE

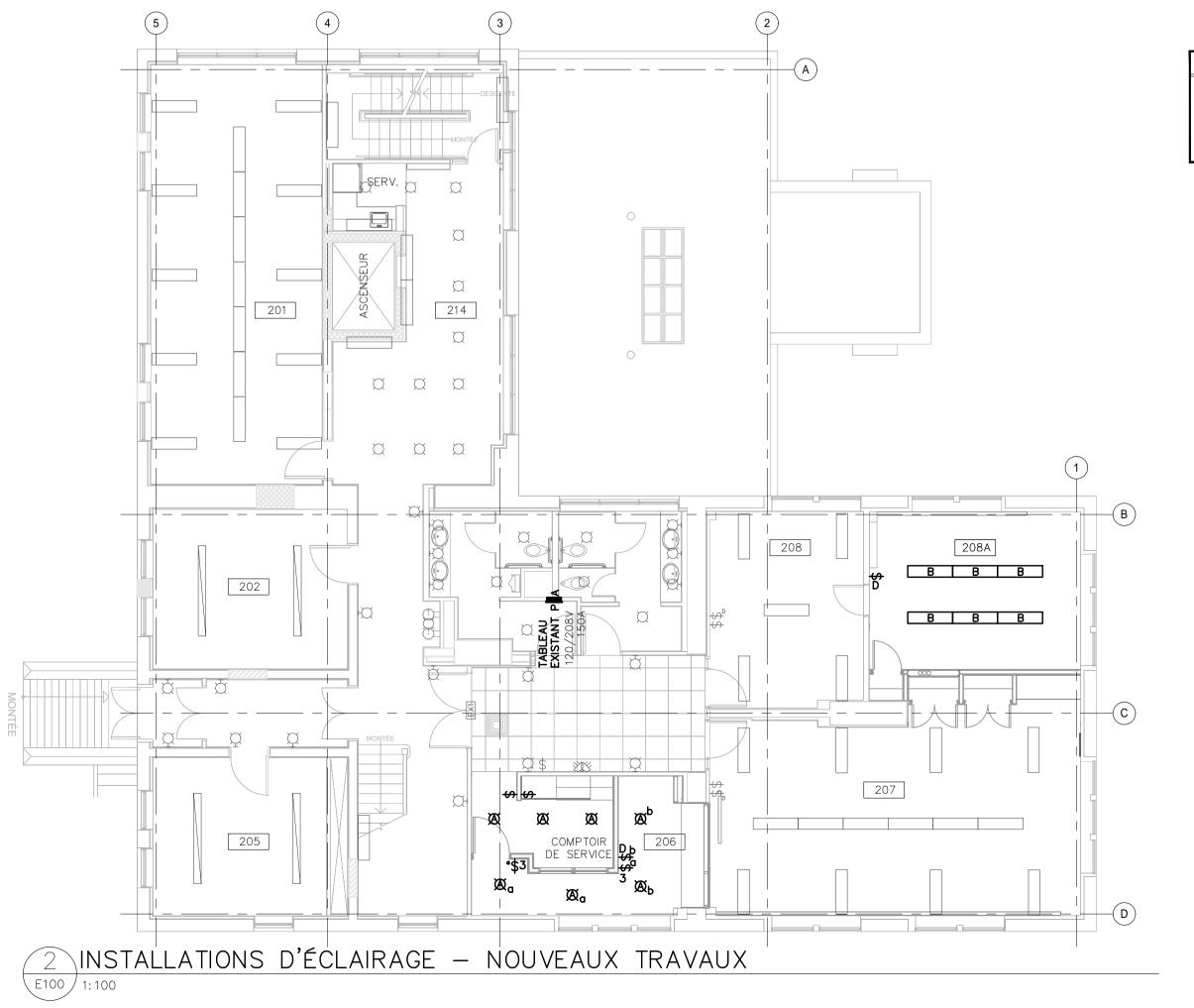
PLAN DES OUVRAGES DE DÉMOLITION ET DES NOUVELLES INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE NIVEAU 2

© 2020 TOUS DROITS RÉSERVÉS. Toute utilisation non autorisée des présents dessins peut aller à l'encontre des droits d'auteur et de toute autre loi pertinente et pourrait entraîner des peines criminelles ou d'ordre civil.

20-105 PROJET N° AF/TP DESSINÉ PAR _SB VÉRIFIÉ PAR

FEUILLE

E-100



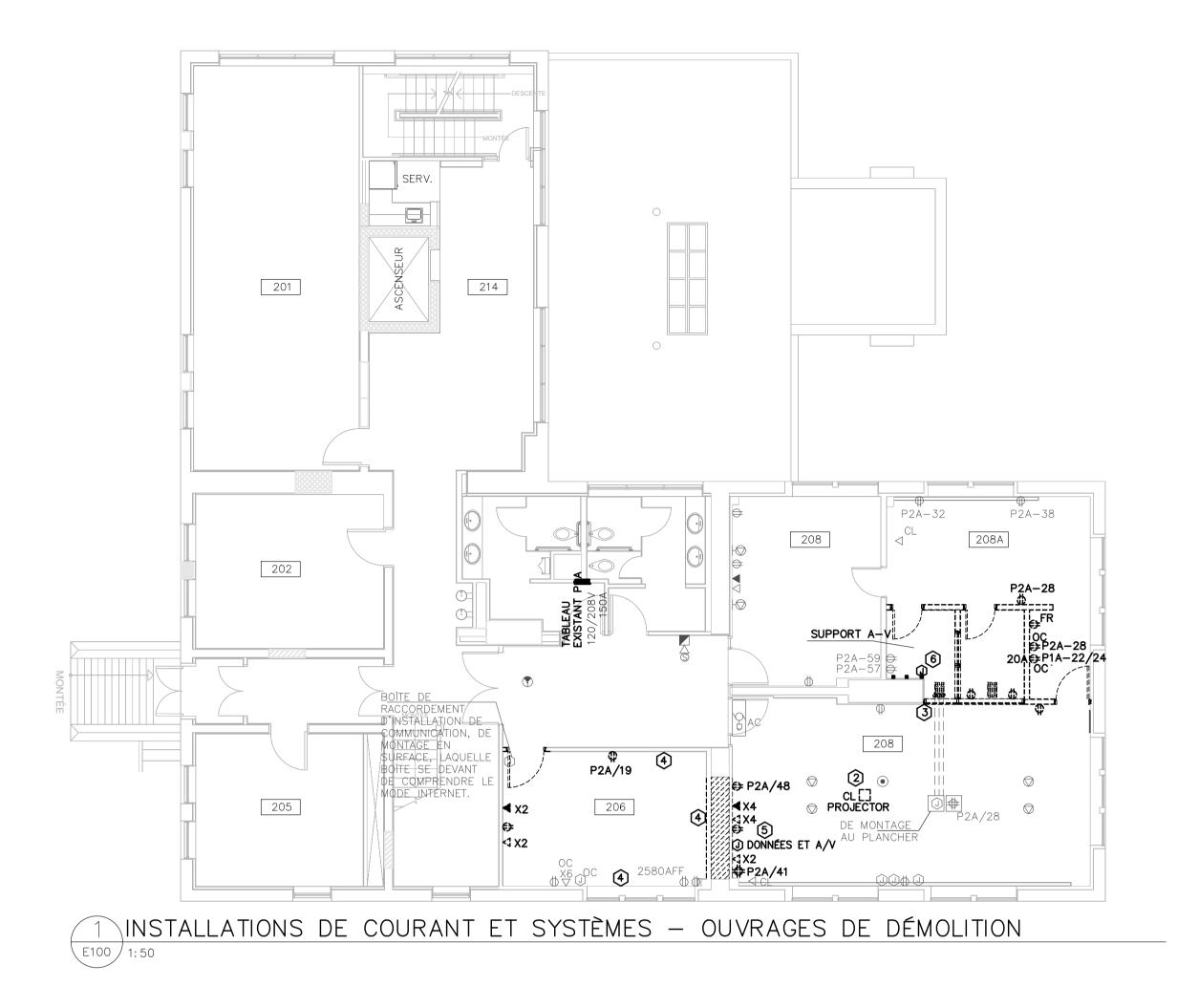
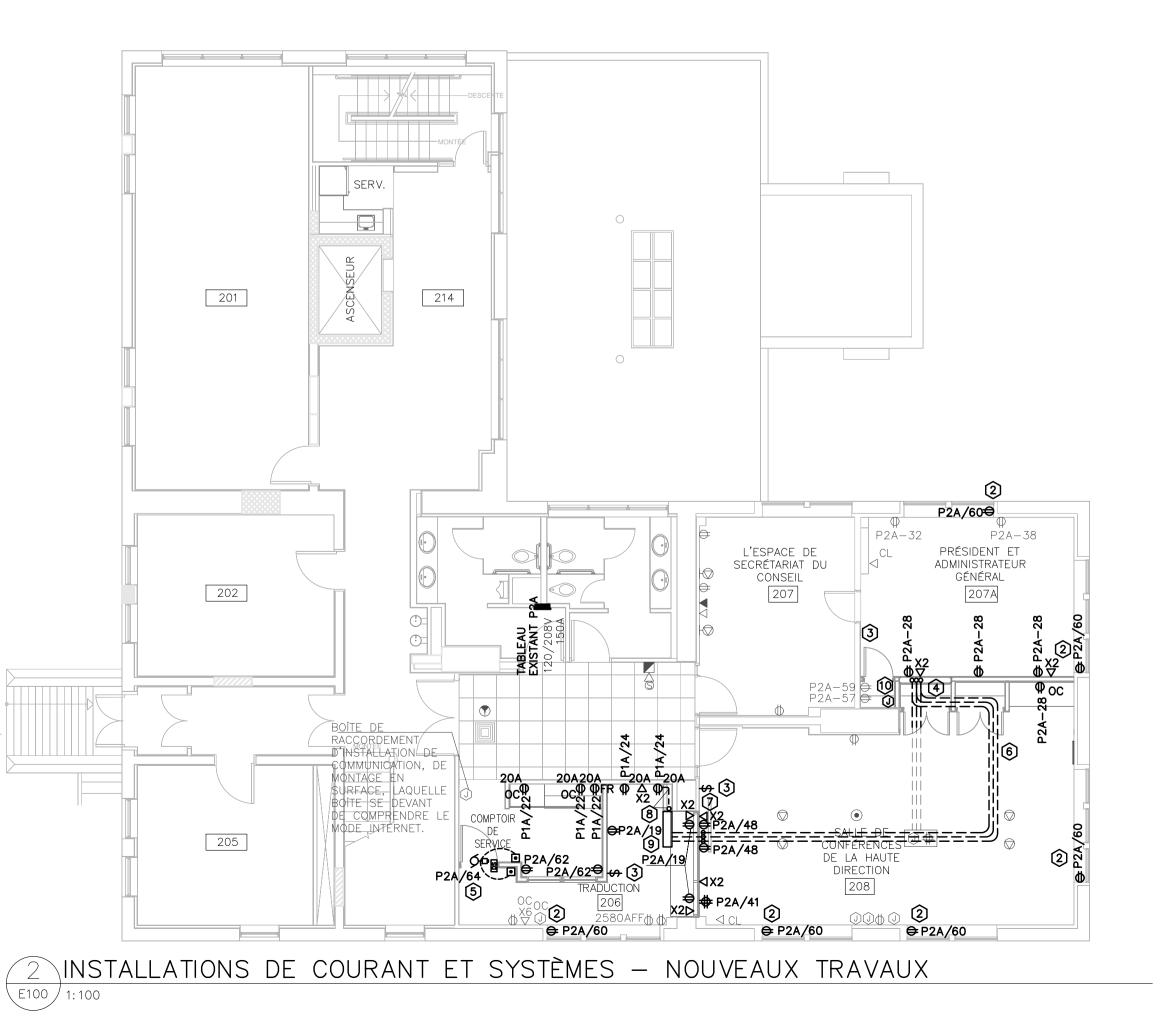


TABLEAU EXISTANT – NOUVELLE NOMENCLATURE

P2			OAMP BLP T		/208V	' 3ø	4	FILS MONTAGE ENC	CASTRI
VATTS	POUR	Р	AMP	ССТ	ССТ	AMP	Р	POUR	WATT
	INCONNU	1	15	1	2	15	1	INCONNU	
	INCONNU	1	15	3	4	15	1	INCONNU	
	INCONNU	1	15	5	6	15	1	INCONNU	
	PRISE GFI - DAMES	1	15	7	8	15	1	INCONNU	
	INCONNU	1	15	9	10	15	1	INCONNU	
	INCONNU	1	15	11	12	15	1	INCONNU	
	INCONNU	1	15	13	14	15	1	INCONNU	
	INCONNU	1	15	15	16	15	1	INCONNU	
	INCONNU	1	15	17	18	15	1	INCONNU	
	PRISE DE COURANT — CABINES DE TRADUCTION	1	15	19	20	15	1	INCONNU	
	LAVE-VAISELLE	1	15	21	22	15	1	FOUR À MICRO-ONDES	
	FICHE DE TROUSSE	1	20	23	24	15	1	LAMPES DE MONTAGE EN DESSOUS DE L'ARMOIRE	
	FICHE DE TROUSSE	1	25	25	26	15	1	INCONNU	
	INCONNU	1	15	27	28	15	1	PRISE DE COURANT - BUREAU DU PRÉSIDENT ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL 207A	
	INCONNU	1	20	29	30	15	1	INCONNU	
	INCONNU	1	15	31	32	15	1	INCONNU	
	INCONNU	1	15	33	34	15	1	INCONNU	
	INCONNU	1	15	35	36	15	1	INCONNU	
	INCONNU	1	15	37	38	15	1	INCONNU	
	PRISE DE COURANT QUAD. — SALLE DU CONSEIL EXÉCUTIF	1	15	39	40	15	1	INCONNU	
	PRISE DE COURANT - SALLE DE CONF. DE HAUTE DIRECTION	1	15	41	42	15	1	INCONNU	
	INCONNU	1	15	43	44	15	2	INCONNU	
	INCONNU	1	15	45	46				
	INCONNU	1	15	47	48	15		22 22 22 22 22 22 22 22 22 22 22 2	
	INCONNU	1	15	49	50	15	2	INCONNU	
	INCONNU	1	15	51	52				
	INCONNU	1	15	53	54	15	1	INCONNU	
	INCONNU	1	15	55	56	30	2	INSTALLATION DE CLIMATISATION D'AIR À RÉPARTITION (SALLE DE CONFÉRENCES)	
	INCONNU	2	20	57	58		L		
		L		59	60	15		6 PRISES DE COURANT - STORES	600
	INCONNU	1	20	61	62	15		2 PRISES DE COURANT - COMPTOIR DE SERVICE	400
	INCONNU	1	20	63	64	15	1	DISPOSITIF DE MANOEUVRE DE PORTE (TRADUCTION)	500
	INCONNU	1	15	65	66		1	ESPACE	

* PRÉVOIR UN NOUVEAU DISJONCTEUR.



NOTES - OUVRAGES DE DÉMOLITION :

- (1.) DÉCONNECTER ET ENLEVER LES DISPOSITIFS EXISTANTS ET PRÉSENTÉS PAR DU POINTILLÉ ET EN CARACTÈRE GRAS. RÉUTILISER LES CIRCUITS EXISTANTS AU COURS DES NOUVEAUX TRAVAUX. ENLEVER TOUT LE CÂBLAGE ET TOUTES LES CANALISATIONS DE CÂBLES EXCÉDENTAIRES.
- (2) DÉCONNECTER LE PROJECTEUR EXISTANT ET DE MONTAGE AU PLAFOND. ENLEVER TOUT LE CÂBLAGE ET TOUTES LES CANALISATIONS DE CÂBLES EXCÉDENTAIRES ET CE, EN REVENANT
- (3) ENLEVER LES MANCHONS EXISTANTS À CONDUITS. À PROLONGER JUSQU'AU NOUVEL ENDROIT ET CE, AU COURS DE L'EXÉCUTION DES NOUVEAUX TRAVAUX.
- (6) DÉCONNECTER ET ENLEVER LA BOÎTE DE JONCTION DES CÂBLES DE DONNÉES EXISTANTS POUR DÉPLACER SOUS DE NOUVEAUX TRAVAUX

- JUSQU'AU TABLEAU.
- (4) ENLEVER L'ACHEMINEMENT À CÂBLES DE DONNÉES DU SERVICE FAISANT PARTIE DE CET ACHEMINEMENT.
- (5) DÉCONNECTER ET ENLEVER LES INSTALLLATIONS DE SURBAISSEMENT DE CÂBLES DE DONNÉES ET D'ENSEMBLES AUDIO-VISUELS, LESQUELS SE RENDANT JUSQU'AU TÉLÉVISEUR EXISTANT.

PRÉVOIR DE NOUVEAUX DISPOSITIFS À L'EMPLACEMENT D'ENSEMBLES IDENTIFIÉS PAR DES CARACTÈRES GRAS. COORDONNER LES EMPLACEMENTS EXACTS DE TOUTES LES PRISES DE COURANT AINSI QUE DES SORTIES ET DES CONNEXIONS DE DONNÉES ET CE, EN TENANT COMPTE DU NOUVEL AMÉNAGEMENT.

NOTES - NOUVEAUX TRAVAUX :

- (2) PRÉVOIR DU COURANT POUR LES STORES AUTOMATIQUES. LE POINT DE MONTAGE EXACT DE CHAQUE PRISE ET LE TYPE DE FICHES SE DEVRONT DE FAIRE L'OBJET D'UNE CONFIRMATION AU COURS DE LA CONSTRUCTION.
- (3) PRÉVOIR UN NOUVEL INTERRUPTEUR DE COMMANDE DE STORES.
- PROLONGER LES CONDUITS EXISTANTS EN DESSOUS DU SOUS-PLANCHER ET CE, JUSQU'AU NOUVEL ENDROIT.
- (5) RACCORDER LE NOUVEAU DISPOSITIF DE MANOEUVRE DE PORTE MOTORISÉE ET CE, SELON LES INDICATIONS.
- 6. PRÉVOIR 3 NOUVEAUX CONDUITS DE 4 PO. AU-DESSUS DU PLAFOND ET CE, SELON LES INDICATIONS. SE REPORTER AUX ÉLÉVATIONS ET AUX COUPES DES TRAVAUX D'ARCHITECTURE AFIN DE RETROUVER DES PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS SUR L'ACHEMINEMENT DES CONDUITS.
- (7) PRISE DE COURANT ET SORTIES DE TRANSMISSION DE DONNÉES, DE MONTAGE À L'ARRIÈRE DU TÉLÉVISEUR. SE REPORTER À L'ÉLÉVATION DES TRAVAUX D'ARCHITECTURE AFIN DE RETROUVER LA HAUTEUR DE MONTAGE EXACTE.
- (8) PRÉVOIR DES CONDUITS DE 4 POUCES. SE REPORTER AUX ÉLÉVATIONS ET AUX COUPES DES TRAVAUX D'ARCHITECTURE AFIN DE RETROUVER DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS SUR L'ACHEMINEMENT DES CONDUITS.
- (9) PRÉVOIR UNE BOÎTE DE RACCORDEMENT À L'ARRIÈRE DU PANNEAU D'ACCÈS DÉCORATIF.
- DÉPLACER LA BOÎTE DE JONCTION DES CÂBLES DE DONNÉES EXISTANTES POUR ADAPTER LA NOUVELLE DISPOSITION ARCHITECTURALE

Agriculture and Agri—food Canada Agriculture et

Canada Agriculture et Agriculture et Agriculture Canada

SCEAU

EXPERTS-CONSEILS



PLAN CLÉ

#	SOUMISSION	DATE
01	DOCUMENT À 66%, À FAIRE RÉVISER.	10/16/2020
02	DOCUMENT À 99%, À FAIRE RÉVISER.	12/02/2020
03	ÉMIS POUR APPEL D'OFFRES	12/21/2020

NOM DU PROJET

FERME EXPÉRIMENTALE CENTRALE Édifice 59 OTTAWA (ONTARIO)

TITRE DE LA FEUILLE

INSTALLATIONS DE COURANT ET SYTÈMES - OUVRAGES DE DÉMOLITION ET NOUVEAUX TRAVAUX NIVEAU 2

2020 TOUS DROITS RÉSERVÉS. Toute utilisation non autorisée des présents dessins peut aller à l'encontre des droits d'auteur et de toute autre loi pertinente et pourrait entraîner des peines criminelles ou d'ordre civil.

PROJET N° 20-105 DESSINÉ PAR AF/TP vérifié par

FEUILLE

E - 200

D01) GENERAL

D01-1 GENERAL INFORMATION

- 1. THE INFORMATION PRESENTED ON THESE DRAWINGS HAS BEEN DESIGNED AND ANALYZED IN ACCORDANCE WITH THE 2012 ONTARIO BUILDING CODE AS AMENDED JAN 01, 2020 & 2015 NATIONAL BUILDING CODE OF CANADA. CONSTRUCTION IS TO BE PERFORMED IN ACCORDANCE WITH THIS AND ALL OTHER APPLICABLE CODES.
 - 1.1 STEEL STRUCTURE DESIGNED IN ACCORDANCE WITH CSA-S16-14
 - 1.2 WOOD STRUCTURE DESIGNED IN ACCORDANCE WITH CSA-086.14
- 2. CONTRACTOR IS TO VERIFY/COORDINATE ALL DIMENSIONS/PENETRATIONS WITH ARCHITECTURAL/MECHANICAL/ELECTRICAL DRAWINGS PRIOR TO CONSTRUCTION. REPORT INCONSISTENCIES BEFORE PROCEEDING WITH WORK. ANY OPENINGS NOT INDICATED ON STRUCTURAL DRAWINGS ARE TO BE APPROVED BY STRUCTURAL ENGINEER IN WRITING PRIOR TO CONSTRUCTION.
- 3. CONTRACTOR TO PROVIDE PRE-ENGINEERED SHORING AS REQUIRED TO ACCOMMODATE THE CONTRACTOR'S CONSTRUCTION ACTIVITIES AND TO PREVENT DAMAGE TO ANY ADJACENT PROPERTY. ALL CONSTRUCTION ACTIVITIES TO BE LIMITED TO THE LIMITS OF THE CONSTRUCTION SITE AND ALL DAMAGE TO EXISTING PROPERTIES MUST BE
- 4. CONTRACTOR IS RESPONSIBLE FOR CO-ORDINATING & TIMING OF THE CONSTRUCTION WITH RESPECT TO THE VARIOUS
- 5. PROPRIETARY SYSTEMS ARE TO BE INSTALLED IN STRICT ACCORDANCE WITH MANUFACTURER'S RECOMMENDATIONS.
- DO NOT SCALE THESE DRAWINGS.
- 7. DETAILS OF CONSTRUCTION ARE SHOWN BASED ON INFORMATION AVAILABLE AT THE TIME OF PREPARING DESIGN DRAWINGS. IF, DURING CONSTRUCTION, CONDITIONS ARE REVEALED THAT DIFFER FROM THE ASSUMED CONDITIONS, ADVISE THE CONSULTANT BEFORE PROCEEDING.
- VERIFY ALL DIMENSIONS AND EXISTING CONDITIONS ON SITE PRIOR TO FABRICATION.

D01-2 DEMOLITION

- 1. CONTRACTOR TO SCAN FOR ALL SERVICES AND CALL FOR LOCATES PRIOR TO DEMOLITION.
- 2. CONTRACTOR SHALL EXERCISE EXTREME CAUTION WHILE DEMOLISHING EXISTING STRUCTURE AS TO NOT DAMAGE THOSE PORTIONS OF THE STRUCTURE THAT ARE TO REMAIN.
- 3. CONTRACTOR SHALL MAKE GOOD, TO THE SATISFACTION OF THE CONSULTANT, ANY DAMAGE THAT OCCURS DUE TO THE
- 4. ALL DEMOLISHED MATERIALS MUST BE DISPOSED OF OFF-SITE AT THE END OF EACH WORKING DAY.

D01-6 SHOP DRAWINGS

- 1. SUBMIT SHOP DRAWINGS FOR ALL STRUCTURAL WORK AND ANY WORK AFFECTING THE STRUCTURE TO THE CONSTRUCTION MANAGER. OBTAIN ARCHITECT'S & ENGINEER'S APPROVAL BEFORE PROCEEDING WITH THE FABRICATION.
- 2. EACH OF THE FOLLOWING SHOP DRAWINGS MUST BEAR THE SIGNATURE AND STAMP OF A QUALIFIED PROFESSIONAL ENGINEER REGISTERED IN THE PROVINCE (PLUS OTHER DRAWINGS AS NOTED).
- a) DRAWINGS FOR ANY TEMPORARY WORK.
- b) DRAWINGS FOR ANY STRUCTURAL PARTS DESIGNED BY THE CONTRACTOR'S FORCES c) STRUCTURAL STEEL/JOIST
- d) STEEL TO STEEL CONNECTIONS.
- 3. SHOP DRAWINGS MUST BE REVIEWED AND STAMPED REVIEWED BY THE CONTRACTOR BEFORE ISSUING TO THE ARCHITECT/ENGINEER. SHOP DRAWINGS NOT STAMPED BY THE CONTRACTOR WILL BE REJECTED. ANY DELAYS IN THE CONSTRUCTION SCHEDULE DUE TO NONCOMPLIANCE WITH THIS REQUIREMENT SHALL BE THE RESPONSIBILITY OF THE
- 4. SHOP DRAWINGS ARE REVIEWED FOR CONFORMANCE WITH THE GENERAL DESIGN CONCEPT. THIS REVIEW DOES NOT IMPLY APPROVAL OF THE DETAILED DESIGN OR QUANTITIES DESCRIBED IN THE SHOP DRAWINGS. THE RESPONSIBILITY FOR THE QUANTITIES AND DETAILED DESIGN OF THE MATERIALS AND COMPONENTS AS REQUIRED TO PROVIDE THE COMPLETE AND SATISFACTORY JOB DESCRIBED IN THE DESIGN DOCUMENTS REMAINS WITH THE CONTRACTOR.

D05) STEEL

D05-1 STRUCTURAL STEEL

STRUCTURAL STEEL SHALL COMPLY WITH CSA S16 UNLESS OTHERWISE NOTED.

APPLICABLE SPECIFICATION (UNLESS OTHERWISE NOTED)

CSA G40.21 - 350W ROLLED SECTIONS CSA G40.21 - 350W (CLASS C) HSS (TUBE) SECTIONS

CONNECTION BOLTS ASTM A325 (BEARING TYPE) ASTM A307 (UNLESS OTHERWISE NOTED IN BASEPLATE SCHEDULE) ANCHOR BOLTS

BRACE FRAME/BEARING PLATES CSA G40.21-300W

- 1. ALL STEEL WORK SHALL BE GIVEN ONE COAT OF APPROVED PRIMER.
- 2. FIELD AND SHOP CONNECTIONS SHALL BE WELDED OR HIGH TENSILE BOLTED (ASTM STANDARD A325).
- 3. WELDING SHALL CONFORM TO LATEST CSA SPECIFICATION W59 AND BE UNDERTAKEN BY A FABRICATOR APPROVED BY THE CANADIAN WELDING BUREAU TO THE REQUIREMENTS OF CSA SPECIFICATION W47.1.
- 4. ALL EXPOSED WELDS SHALL BE CONTINUOUS AND BE GROUND SMOOTH.
- 5. STRUCTURAL STEEL MEMBERS SHALL NOT BE SPLICED UNLESS APPROVED BY THE STRUCTURAL ENGINEER IN
- 6. WHERE STRUCTURAL STEEL MEMBERS SPECIFIED ON THE STRUCTURAL DRAWINGS ARE UNAVAILABLE TO THE CONTRACTOR. THE STRUCTURAL STEEL CONTRACTOR SHALL PROVIDE MEMBERS HAVING ALL SECTION PROPERTIES EQUAL TO OR BETTER THAN THAT OF THE SPECIFIED MEMBERS AT NO ADDITIONAL COST. CONTACT ENGINEER FOR ACCEPTANCE OF ANY AND ALL SUBSTITUTIONS.
- 7. DESIGN DETAILS AND CONNECTIONS IN ACCORDANCE WITH REQUIREMENTS OF CSA S16 AND CAN/CSA S136 TO RESIST FORCES, MOMENTS, SHEARS AND ALLOW FOR MOVEMENTS INDICATED.
- SHEAR CONNECTIONS:
- a. SELECT FRAMED BEAM SHEAR CONNECTIONS FROM AN INDUSTRY ACCEPTED PUBLICATION SUCH AS "HANDBOOK OF THE CANADIAN INSTITUTE OF STEEL CONSTRUCTION" WHEN CONNECTION FOR SHEAR ONLY (STANDARD CONNECTION) IS REQUIRED.
- b. SELECT OR DESIGN CONNECTIONS TO SUPPORT REACTION FROM MAXIMUM UNIFORMLY DISTRIBUTED LOAD THAT CAN BE SAFELY SUPPORTED BY BEAM IN BENDING, PROVIDED NO POINT LOADS ACT ON BEAM, WHEN SHEARS ARE NOT INDICATED.

D01) GÉNÉRALITÉS

D01-1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- 1. LES RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS DANS CES DESSINS ONT FAIT L'OBJET DE DÉTAILS DE CONCEPTION ET D'ANALYSES CONFORMES AU CODE NATIONAL DU BÂTIMENT DU CANADA (ÉDITION DE 2015). ENTREPRENDRE LA CONSTRUCTION EN CONFORMITÉ AVEC LES PRÉSENTES DONNÉES AINSI QU'AVEC LES EXIGENCES DE TOUS LES AUTRES CODES PERTINENTS
 - 1.1 STRUCTURE EN ACIER CONÇU SELON CSA-S16-14
 - 1.2 STRUCTURE EN BOIS CONÇU SELON CSA-086.14.
- 2. L'ENTREPRENEUR SE DEVRA DE VÉRIFIER ET (OU) DE COORDONNER TOUTES LES DIMENSIONS ET (OU) TOUTES LES PÉNÉTRATIONS ET CE, EN EXAMINANT ET EN ÉTUDIANT LES DESSINS D'ARCHITECTURE, DE MÉCANIQUE ET D'ÉLECTRICITÉ AVANT LA MISE EN ROUTE DE SES TRAVAUX DE CONSTRUCTION. SIGNALER TOUTE INCONSISTANCE AVANT LA MISE EN ROUTE DE SES TRAVAUX. TOUTE OUVERTURE NON INDIQUÉE DANS LES DESSINS DE CHARPENTE DEVRA ÊTRE APPROUVÉE PAR ÉCRIT PAR L'INGÉNIEUR EN CHARPENTE ET CE, AVANT LA CONSTRUCTION PROPREMENT DITE.
- 3. L'ENTREPRENEUR SE DEVRA DE PRÉVOIR DES OUVRAGES D'ÉTAYAGE PRÉCONÇUS ET PRÉCALCULÉS ET CE, EN CONFORMITÉ AVEC LES EXIGENCES, AFIN D'ACCOMMODER SES ACTIVITÉS DE CONSTRUCTION ET DE SORTE À EMPÊCHER D'ENDOMMAGER TOUTE AUTRE PROPRIÉTÉ ADJACENTE. L'ON SE DEVRA AUSSI DE LIMITER TOUTES LES ACTIVITÉS DE CONSTRUCTION À L'INTÉRIEUR DES DÉLIMITATIONS DU SITE DE CONSTRUCTION; EN OUTRE, L'ENTREPRENEUR SE DEVRA DE RESTAURER TOUTE PROPRIÉTÉ EXISTANTE ENDOMMAGÉE PAR SUITE DE SES TRAVAUX.
- 4. L'ENTREPRENEUR EST RESPONSIBLE DE LA COORDINATION ET DU SÉQUENCEMENT DE LA CONSTRUCTION ET CE, EN RAPPORT AVEC LES DIVERS CORPS DE MÉTIER IMPLIQUÉS.
- 5. SYSTÈMES EN EXCLUSIVITÉ, DEVANT ÊTRE INSTALLÉS EN STRICTE CONFORMITÉ AVEC LES RECOMMANDATIONS DU FABRICANT.
- 6. NE PAS SE SERVIR DES PRÉSENTS DESSINS POUR PRÉLEVER DES MESURES À L'ÉCHELLE.
- 7. LES DÉTAILS ET LA CONSTRUCTION SONT FONDÉS SUR LES RENSEIGNEMENTS DISPONIBLES AU MOMENT DE LA PRÉPARATION DES DESSINS DE CONCEPTION. SI, AU COURS DE LA CONSTRUCTION, IL SE PRÉSENTAIT DES CONDITIONS DIFFÉRENTES DE CE QUE L'ON SUPPOSAIT AUPARAVANT, IL FAUDRA ALORS EN FAIRE PART À L'EXPERT-CONSEIL AVANT D'ALLER PLUS LOIN DANS LA POURSUITE DE SES TRAVAUX.
- 8. VÉRIFIER TOUTES LES DIMENSIONS ET CONDITIONS EXISTANTES AVANT LA FABRICATION D'ÉLÉMENTS.

- 1. L'ENTREPRENEUR SE DEVRA DE LOCALISER TOUS LES SERVICES ET D'APPELER LES AUTORITÉS EN CAUSE POUR LE
- PRÉLÈVEMENT ET LA LOCALISATION DES SERVICES AVANT LA MISE EN ROUTE DE SES TRAVAUX DE DÉMOLITION. 2. L'ENTREPRENEUR SE DEVRA DE PRENDRE TOUTES LES MESURES NÉCESSAIRES LORS DE SA DÉMOLITION DE LA STRUCTURE
- EXISTANTE ET CE, AFIN DE NE PAS ENDOMMAGER LES PORTIONS DE LA STRUCTURE QUI SE DOIVENT D'ÊTRE CONSERVÉES. 3. L'ENTREPRENEUR DEVRA REMETTRE À NEUF TOUT OUVRAGE ENDOMMAGÉ PAR SUITE DE LA PHASE DE DÉMOLITION ET CE, À LA
- SATISFACTION DE L'EXPERT-CONSEIL. 4. À LA FIN DE CHAQUE JOURNÉE DE TRAVAIL, TOUS LES MATÉRIAUX DÉMOLIS SE DEVRONT D'ÊTRE EXPÉDIÉS HORS SITE ET
- ÉLIMINÉS SELON LES RÈGLES EN VIGUEUR.

D01-2 DESSINS D'ATELIER

- 1. PRODUIRE DES DESSINS D'ATELIER POUR TOUS LES TRAVAUX DE CHARPENTE ET TOUS LES TRAVAUX AFFECTANT LA STRUCTURE ET LES PRÉSENTER À LA PERSONNE CHARGÉE DE GÉRER LA CONSTRUCTION. LES FAIRE APPROUVER PAR L'ARCHITECTE ET PAR L'INGÉNIEUR AVANT D'ENTREPRENDRE LA FABRICATION.
- 2. CHACUN DES DESSINS D'ATELIER DOIT PORTER LE SCEAU ET LA SIGNATURE D'UN INGÉNIEUR QUALIFIÉ ET DÛMENT AUTORISÉ À PRATIQUE DANS LA PROVINCE Où S'EFFECTUENT LES TRAVAUX (ET CE, COMPTE TENU DES AUTRES DESSINS ANNOTÉS).
- a) DESSINS POUR TOUS LES TRAVAUX TEMPORAIRES.
- b) DESSINS POUR TOUTE PARTIE STRUCTURELLE CONÇUE PAR LES PERSONNES REPRÉSENTANT L'ENTREPRENEUR ACIER DE CONSTRUCTION
- ASSEMBLAGES DE L'ACIER
- e) OSSATURES PORTEUSES À POTEAUX MÉTALLIQUES POUR CLOISONS PLEINE HAUTEUR
- 3. LES DESSINS D'ATELIER DEVRONT ÊTRE PASSÉS EN REVUE ET ESTAMPILLÉS PAR L'ENTREPRENEUR ET CE, AVANT DE LES PRÉSENTER À L'EXAMEN DE LA PERSONNE REPRÉSENTANT LA CCN. LES DESSINS D'ATELIER NON ESTAMPILLÉS PAR L'ENTREPRENEUR <u>SERONT TOUT SIMPLEMENT REJETÉS</u>. TOUT DÉLAI DANS LA CONSTRUCTION QUI POURRAIT ÊTRE PROVOQUÉ PAR LE FAIT DE NE PAS SE CONFORMER À LA PRÉSENTE EXIGENCE DEVRA ÊTRE ASSUMÉ PAR L'ENTREPRENEUR.
- 4. LA RÉVISION DES DESSINS D'ATELIER EST FONDÉE SUR LE FAIT QUE LE TOUT DOIT ÊTRE CONFORME AUX EXIGENCES DE CONCEPTION GÉNÉRALE. CETTE RÉVISION NE CONSTITUE PAS UNE APPROBATION DE LA CONCEPTION DÉTAILLÉE NI DES QUANTITÉS AVANCÉES DANS LES DESSINS D'ATELIER. LA RESPONSABILITÉ PAR RAPPORT AUX QUANTITÉS ET À LA CONCEPTION DÉTAILLÉE DES MATÉRIAUX ET DES PIÈCES COMPOSANTES QUI S'AVÈRENT NÉCESSAIRES POUR EN ARRIVER À UN OUVRAGE EN TOUT POINT COMPLET ET SATISFAISANT ET CE, EN CONFORMITÉ AVEC LES PRÉCISIONS COMPRISES DANS LES DOCUMENTS DE CONCEPTION, RELÈVENT TOUT SIMPLEMENT DU PRÉSENT ENTREPRENEUR.

D02) ACIER

D02-1 ACIER DE CONSTRUCTION .

PLAQUES, CORNIÈRES OU PROFILÉS C

À MOINS D'INDICATIONS CONTRAIRES, L'ACIER DE CONSTRUCTION DEVRA ÊTRE CONFORME AUX EXIGENCES PERTINENTES DE LA NORME CAN/CSA-S16-14. DEVIS PERTINENT (À MOINS D'INDICATIONS CONTRAIRES) <u>ARTICLE</u>

SECTIONS OU PROFILÉS ROULÉS CSA G40.21M - 350W SECTION DE PROFILÉS CREUX EN CSA G40.21M-350W (CLASSE C) ACIER DE CONSTRUCTION **BOULONS DE CONNEXION** CSA A325 (TYPE D'APPUI) CSA G40.21M-300W

- 1. REVÊTIR D'UNE COUCHE D'APPRÊT APPROUVÉ L'ENSEMBLE DES TRAVAUX EN ACIER.
- 2. LES CONNEXIONS DE CHANTIER ET EN USINE DEVRONT ÊTRE DE TYPE SOUDÉ OU BOULONNÉ ET À GRANDE VALEUR DE TENSION, SELON LA NORME ASTM A325.
- 3. LES TRAVAUX DE SOUDAGE DEVRONT ÊTRE CONFORMES À LA PLUS RÉCENTE ÉDITION DE LA NORME CSA W59 ET LEUR RÉALISATION DEVRA RELEVER D'UN FABRICANT APPROUVÉ PAR LE BUREAU CANADIEN DE SOUDAGE ET CE, EN CONFORMITÉ AVEC LES EXIGENCES DE LA NORME CSA W47.1.
- 4. TOUTES LES SOUDURES APPARENTES DEVRONT ÊTRE FAÇONNÉES EN CONTINU ET ÊTRE LISSÉES JUSQU'À L'OBTENTION D'UN FINI LISSE.
- 5. L'ENSEMBLE DE L'ACIER DE CONSTRUCTION APPARENT ET À L'EXTÉRIEUR DEVRA ÊTRE GALVANISÉ OU PEINT ET CE, EN SE SERVANT D'UNE PEINTURE ANTI-ROUILLE APPROUVÉE.
- 6. NE PAS ÉPISSER LES MEMBRURES EN ACIER DE CONSTRUCTION, SAUF SI L'INGÉNIEUR EN CHARPENTE APPROUVE LA CHOSE
- 7. ADVENANT QU'IL S'AVÈRE IMPOSSIBLE POUR L'ENTREPRENEUR D'OBTENIR DES MEMBRURES EN ACIER DE CONSTRUCTION QUI SONT PRESCRITES DANS LES DESSINS DE CHARPENTE, L'ENTREPRENEUR CHARGÉ DE L'ACIER DE CONSTRUCTION SE DEVRA ALORS DE PRÉVOIR DES MEMBRURES AYANT AU MOINS LES MÊMES PROPRIÉTÉS EN COUPE QUE CELLES DES MEMBRURES PRESCRITES ET CE, SANS QUE LA CHOSE N'ENTRAÎNE DES COÛTS ADDITTIONNELS. L'ON SE DEVRA DE COMMUNIQUER AVEC L'INGÉNIEUR RELATIVEMENT À L'ACCEPTATION DE N'IMPORTE QUEL PRODUIT DE SUBSTITUTION.
- 8. CONCEVOIR LES DÉTAILS ET LES CONNEXIONS EN CONFORMITÉ AVEC LES EXIGENCES DES NORMES SUIVANTES : CSA S16 ET CAN/CSA S136, LESQUELLES NORMES ÉTANT ÉTABLIES POUR OFFRIR LA RÉSISTANCE VOULUE AUX FORCES, AUX MOMENTS ET AUX CISAILLEMENTS PERTINENTS; AUSSI, AFIN DE TENIR COMPTE DES MOUVEMENTS INDIQUÉS.

CONNEXIONS DE CISAILLEMENT :

a. LORSQU'IL S'AGIT DU BESOIN DE PRATIQUE D'UNE CONNEXION EN RAPPORT AVEC DU CISAILLEMENT SEULEMENT (CONNEXION STANDARD), CHOISIR LES CONNEXIONS DE CISAILLEMENT DE POUTRES ASSORTIES D'OUVRAGES D'OSSATURE ET CE, EN SE FONDANT SUR UNE PUBLICATION ACCEPTÉE DE L'INDUSTRIE; PAR EXEMPLE, LE MANUEL DE L'INSTITUT CANADIEN DE LA CONSTRUCTION EN ACIER.

b. LORSQU'AUCUN CISAILLEMENT N'EST INDIQUÉ, CHOISIR OU CONCEVOIR LES CONNEXIONS POUR QU'ELLES PUISSENT SUPPORTER LES RÉACTIONS EN PROVENANCE DE CHARGES MAXIMALES ET UNIFORMÉMENT DISTRIBUÉES, LESQUELLES CHARGES POUVANT ÊTRE SUPPORTÉES EN TOUTE SÛRETÉ PAR LA POUTRE QUI OFFRE UNE CERTAINE CAPACITÉ DE PLIAGE. DANS LA MESURE À PARTIR DE LAQUELLE AUCUNE CHARGE PAR POINT N'AGIT CONTRE LA POUTRE.



SEAL



KEY PLAN

DATE # ISSUE 01 ISSUE FOR 66% REVIEW 10/16/2020 02 ISSUE FOR 99% REVIEW 12/02/2020 03 ISSUE FOR TENDER 12/16/2020

PROJECT NAME / NOM DU PROJET

CENTRAL EXPERIMENTAL FARM FERME EXPÉRIMENTALE CENTRALE Building/Bâtisse OTTAWA, ON

SHEET TITLE / TITRE DE LA FEUILLE GENERAL NOTES NOTES GÉNÉRALES

© 2020 ALL RIGHTS RESERVED. Any unauthorized use of these drawings may violate copyright and other applicable laws and could result in criminal or civil penalties.

PROJECT # / # DU 20-2329 DRAWN BY / DESSINÉ M.E. CHECKED BY / EXAMINÉ C.F./C.L.

SHEET / FEUILLE

